



COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL  
2001



COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — RAPPORT ANNUEL 2001

06  
QD-AG-02-001-FR-C

FR

<b>BELGIQUE/BELGIË</b>	<b>NEDERLAND</b>	<b>HRVATSKA</b>	<b>CANADA</b>
<b>Jean De Lannoy</b> Avenue du Roi 202/Koninglaan 202 B-1190 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 43 08 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: <a href="mailto:jean.de.lannoy@infoboard.be">jean.de.lannoy@infoboard.be</a> URL: <a href="http://www.jean-de-lannoy.be">http://www.jean-de-lannoy.be</a>	<b>SDU Servicecentrum Uitgevers</b> Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA Den Haag Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: <a href="mailto:sdu@sdu.nl">sdu@sdu.nl</a> URL: <a href="http://www.sdu.nl">http://www.sdu.nl</a>	<b>Mediatrade Ltd</b> Paula Hatzia 1 HR-1000 Zagreb Tel. (385-1) 481 94 11 Fax (385-1) 481 94 11	<b>Les éditions La Liberté Inc.</b> 3020, chemin Sainte-Foy Sainte-Foy, Québec G1X 3V6 Tel. (1-418) 658 37 63 Fax (1-800) 567 54 49 E-mail: <a href="mailto:liberte@mediom.qc.ca">liberte@mediom.qc.ca</a>
<b>La librairie européenne/ Europese Boekhandel</b> Rue de la Loi 244/Wetstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 295 26 39 Fax (32-2) 735 08 60 E-mail: <a href="mailto:mail@libeurop.be">mail@libeurop.be</a> URL: <a href="http://www.libeurop.be">http://www.libeurop.be</a>	<b>PORTUGAL</b>	<b>MAGYARORSZÁG</b>	<b>Renouf Publishing Co. Ltd</b>
<b>Moniteur belge/Belgisch Staatsblad</b> Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84 E-mail: <a href="mailto:eusales@just.fgov.be">eusales@just.fgov.be</a>	<b>Distribuidora do Livros Bertrand Ltd.<sup>a</sup></b> Grupo Bertrand, SA Rua das Terras dos Vales, 4-A Apartado 60037 P-2700 Amadora Tel. (351) 214 95 87 87 Fax (351) 214 96 02 55 E-mail: <a href="mailto:dls@ip.pt">dls@ip.pt</a>	<b>Euro Info Service</b> Szt. István krt.12 H-1075 Budapest PO Box 1029 H-1137 Budapest Tel. (36-1) 329 21 70 Fax (36-1) 349 20 53 E-mail: <a href="mailto:euinfo@euinfo.hu">euinfo@euinfo.hu</a> URL: <a href="http://www.euinfo.hu">http://www.euinfo.hu</a>	<b>5369 Chemin Canotek Road, Unit 1 Ottawa, Ontario K1A 9J3</b> Tel. (1-613) 745 26 65 Fax (1-613) 745 76 60 E-mail: <a href="mailto:order.dept@renoufbooks.com">order.dept@renoufbooks.com</a> URL: <a href="http://www.renoufbooks.com">http://www.renoufbooks.com</a>
<b>DANMARK</b>	<b>Imprensa Nacional-Casa da Moeda, SA</b> Sector de Publicações Oficiais Rua da Escola Politécnica, 135 P-1250-100 Lisboa Codex Tel. (351) 213 94 57 00 Fax (351) 213 94 57 50 E-mail: <a href="mailto:spice@incm.pt">spice@incm.pt</a> URL: <a href="http://www.incnp.pt">http://www.incnp.pt</a>	<b>MALTA</b>	<b>THE Middle East Observer</b> 41 Sheriff Street Cagħidha Tel. (20-2) 392 69 19 Fax (20-2) 393 97 32 E-mail: <a href="mailto:inquiry@meobserver.com">inquiry@meobserver.com</a> URL: <a href="http://www.meobserver.com.eg">http://www.meobserver.com.eg</a>
<b>J. H. Schultz Information A/S</b> Hørstedsvej 12 DK-2620 Almindingen Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: <a href="mailto:schultz@schultz.dk">schultz@schultz.dk</a> URL: <a href="http://www.schultz.dk">http://www.schultz.dk</a>	<b>DEUTSCHLAND</b>	<b>SUOMI/FINLAND</b>	<b>MALAYSIA</b>
<b>Bundesanzeiger Verlag GmbH</b> Vertriebsabteilung Amsterdammer Straße 192 D-50735 Köln Tel. (49-221) 97 66 80 Fax (49-221) 97 66 82 78 E-mail: <a href="mailto:vertreib@bundesanzeiger.de">vertreib@bundesanzeiger.de</a> URL: <a href="http://www.bundesanzeiger.de">http://www.bundesanzeiger.de</a>	<b>Akateeminen Kirjakauppa/ Akademiska Bokhandeln</b> Keskustkatu 1/Centralgatan 1 PL/PB 128 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors P.O.Box 121 44 18 F./fax (358-9) 121 44 35 Sähköposti: <a href="mailto:spes@akateeminen.com">spes@akateeminen.com</a> URL: <a href="http://www.akateeminen.com">http://www.akateeminen.com</a>	<b>EBIC Malaysia</b> Suite 45,02, Level 45 Menara EBIC (Level Box 45) 8 Jalan Ya'akob Sungai 50450 Kuala Lumpur Tel. (60-3) 21 62 92 98 Fax (60-3) 21 62 61 99 E-mail: <a href="mailto:ebic@tm.net.my">ebic@tm.net.my</a>	
<b>EΛΛΑΣΣΑ/GREECE</b>	<b>BTJ AB</b> Traktorvägen 11-13 S-221 82 Lund Tlf. (46-46) 18 00 00 Fax (46-46) 30 79 47 E-post: <a href="mailto:btle@pub@btj.se">btle@pub@btj.se</a> URL: <a href="http://www.btj.se">http://www.btj.se</a>	<b>POLSKA</b>	
<b>G. C. Eleftheroudakis SA</b> International Bookstore Panepistimiou 17 GR-10564 Athens Tel. (30-1) 331 41 80/2/3/4/5 Fax (30-1) 325 84 99 E-mail: <a href="mailto:elebooks@netor.gr">elebooks@netor.gr</a> URL: <a href="http://www.elebooks.gr">elebooks@hellasnet.gr</a>	<b>UNITED KINGDOM</b>	<b>ARS Polona</b> Krakowskie Przedmieście 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-22) 826 12 01 Fax (48-22) 826 62 40 E-mail: <a href="mailto:books119@arspolona.com.pl">books119@arspolona.com.pl</a>	
<b>ESPAÑA</b>	<b>The Stationery Office Ltd</b> Customer Services PO Box 29 Merton Park, CR3 1GN Tel. (44) 870 60 05-522 Fax (44) 870 60 05-533 E-mail: <a href="mailto:book.orders@theso.co.uk">book.orders@theso.co.uk</a> URL: <a href="http://www.itsoficial.net">http://www.itsoficial.net</a>	<b>ROMÂNIA</b>	<b>Eurochamber of Commerce in South Africa</b> PO Box 781739 2146 Sandton Tel. (21-11) 884 29 52 Fax (21-11) 883 55 73 E-mail: <a href="mailto:info@eurochamber.co.za">info@eurochamber.co.za</a>
<b>Boletín Oficial del Estado</b> Trafalgar, 27 E-28001 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (libros) 913 84 17 15 (suscripción) Fax (34) 915 38 21 11 (libros), 913 84 17 14 (suscripción) E-mail: <a href="mailto:clientes@com.bole.es">clientes@com.bole.es</a> URL: <a href="http://www.bole.es">http://www.bole.es</a>	<b>ISLAND</b>	<b>Centrum VT1 SR</b> Nám. Slobody 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 54 41 83 64 Fax (421-7) 54 41 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@tbs1.silk.stuba.sk">euro@tbs1.silk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.tbs1.stuba.sk">http://www.tbs1.stuba.sk</a>	
<b>Mundi Prensa Libros, SA</b> Castelló, 37 E-28001 Madrid Tel. (34) 914 36 37 00 Fax (34) 915 75 39 98 E-mail: <a href="mailto:libreria@mundiprensa.es">libreria@mundiprensa.es</a> URL: <a href="http://www.mundiprensa.com">http://www.mundiprensa.com</a>	<b>SLOVENIJA</b>	<b>Centrum VT1 SR</b> Nám. Slobody 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 54 41 83 64 Fax (421-7) 54 41 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@tbs1.silk.stuba.sk">euro@tbs1.silk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.tbs1.stuba.sk">http://www.tbs1.stuba.sk</a>	
<b>FRANCE</b>	<b>Euro Infocenter Schweiz</b> c/o OSEC Business Network Switzerland Stampfenbachstrasse 85 PF 492 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: <a href="mailto:eics@osec.ch">eics@osec.ch</a> URL: <a href="http://www.eurocenter.ch/eics">http://www.eurocenter.ch/eics</a>	<b>TURKIYE</b>	
<b>Journal officiel</b> Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00 E-mail: <a href="mailto:europublications@journal-officiel.gouv.fr">europublications@journal-officiel.gouv.fr</a> URL: <a href="http://www.journal-officiel.gouv.fr">http://www.journal-officiel.gouv.fr</a>	<b>IRELAND</b>	<b>Dünya Infotel AS</b> 100, Yıldız Mahallesi 34440 TR-80050 Bagcılar-İstanbul Tel. (90-212) 629 46 89 Fax (90-212) 629 46 27 E-mail: <a href="mailto:aktuel.info@dunya.com">aktuel.info@dunya.com</a>	
<b>ITALIA</b>	<b>IRELAND</b>	<b>ARGENTINA</b>	
<b>Alan Hanna's Bookshop</b> 270 Lower Rathmines Road Dublin 6 Tel. (353-1) 496 73 98 Fax (353-1) 496 02 28 E-mail: <a href="mailto:hanna@iol.ie">hanna@iol.ie</a>	<b>Europress Euromedia Ltd</b> 59, blvd Vitosha BG-1000 Sofia Tel. (359-2) 980 37 66 Fax (359-2) 980 42 30 E-mail: <a href="mailto:Milena@rbmx cit.bg">Milena@rbmx cit.bg</a> URL: <a href="http://www.europress.bg">http://www.europress.bg</a>	<b>World Publications SA</b> Av. Cordoba 1877 C1120 AAA Buenos Aires Tel. (54-11) 48 15 81 56 Fax (54-11) 48 15 81 56 E-mail: <a href="mailto:wpbooks@infovia.com.ar">wpbooks@infovia.com.ar</a> URL: <a href="http://www.wpbooks.com.ar">http://www.wpbooks.com.ar</a>	
<b>Licosa Spa</b> Via Duca di Calabria, 1/1 Cassina postale 552 I-50124 Firenze Tel. (39) 055 64 83 1 Fax (39) 055 64 12 57 E-mail: <a href="mailto:licosa@licosa.com">licosa@licosa.com</a> URL: <a href="http://www.licosa.com">http://www.licosa.com</a>	<b>CYPRUS</b>	<b>UNITED STATES OF AMERICA</b>	
<b>Messageries du livre SARL</b> 5, rue Guiffrey L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: <a href="mailto:mail@mdl.lu">mail@mdl.lu</a> URL: <a href="http://www.mdl.lu">http://www.mdl.lu</a>	<b>LUXEMBOURG</b>	<b>Bernan Associates</b> 4611-F Assembly Drive Lanham MD 20706-4391 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@bernan.com">query@bernan.com</a> URL: <a href="http://www.bernan.com">http://www.bernan.com</a>	
<b>EESTI Kaubandus-Tööstuskoda</b> (Estonian Chamber of Commerce and Industry) L-2411 Luxembourg Tél. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: <a href="mailto:info@koda.ee">info@koda.ee</a> URL: <a href="http://www.koda.ee">http://www.koda.ee</a>	<b>BRESIL</b>	<b>ANDERE LÄNDER</b> OTHER COUNTRIES AUTRES PAYS	
<b>Livraria Camões</b> Rua Bittencourt da Silva, 12 C CEP 20043-900 Rio de Janeiro Tel. (55-21) 262 47 76 Fax (55-21) 262 47 76 E-mail: <a href="mailto:livraria.camoes@incm.com.br">livraria.camoes@incm.com.br</a> URL: <a href="http://www.incm.com.br">http://www.incm.com.br</a>	<b>BRESIL</b>	<b>Office for Official Publications of the European Communities</b> 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel. (352) 29 29-42455 Fax (352) 29 29-42758 E-mail: <a href="mailto:info-oppoe@cec.eu.int">info-oppoe@cec.eu.int</a> URL: <a href="http://publications.eu.int">http://publications.eu.int</a>	

COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**RAPPORT ANNUEL**

**2001**

Aperçu des travaux  
de la Cour de justice  
et du Tribunal  
de première instance  
des Communautés  
européennes

Luxembourg 2002

*<http://www.curia.eu.int>*

Cour de justice des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1  
Télex du greffe: 2510 CURIA LU  
Adresse télégraphique: CURIA  
Fax de la Cour: (352) 43 03-2600  
Fax de la division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (352) 43 03-1  
Fax du Tribunal: (352) 43 03-2100

La Cour sur Internet: <http://www.curia.eu.int>

Clôture de rédaction: le 15 janvier 2002

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002

ISSN 1680-8339

© Communautés européennes, 2002  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Belgium*

## Table des matières

	<i>page</i>
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G. C. Rodríguez Iglesias . . . . .	7

## Chapitre I

### *La Cour de justice des Communautés européennes*

A — Activité de la Cour de justice en 2001, par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias . . . . .	11
B — Composition de la Cour de justice . . . . .	57
1. Membres de la Cour de justice . . . . .	59
2. Ordres protocolaires . . . . .	67
3. Anciens Membres de la Cour de justice . . . . .	69

## Chapitre II

### *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*

A — Activité du Tribunal de première instance en 2001, par M. le président Bo Vesterdorf . . . . .	75
---	----

B —	Composition du Tribunal de première instance . . . . .	135
1.	Membres du Tribunal de première instance . . . . .	137
2.	Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2001 . . . . .	143
3.	Ordres protocolaires . . . . .	145
4.	Anciens Membres du Tribunal de première instance . . . . .	147

## **Chapitre III**

### *Rencontres et visites*

A —	Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2001 . . . . .	151
B —	Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2001 . . . . .	155
C —	Audience solennelle en 2001 . . . . .	157
D —	Visites ou participation à des manifestations officielles en 2001 . . . . .	159

## **Chapitre IV**

### *Tables et statistiques*

A —	Activités juridictionnelles de la Cour de justice . . . . .	163
1.	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 2001 . . . . .	165
2.	Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 2001 . . . . .	229
3.	Statistiques judiciaires . . . . .	237
B —	Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance . . .	265
1.	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 2001 . . . . .	267
2.	Table des autres décisions du Tribunal de première instance reprises dans les Activités en 2001 . . . . .	291
3.	Statistiques judiciaires . . . . .	293

## **Chapitre V**

### *Informations générales*

A —	Publications et bases de données . . . . .	317
B —	Administration: organigramme abrégé . . . . .	329



## **PRÉFACE**

Par M. le président de la Cour de justice, G. C. Rodríguez Iglesias

Le présent rapport annuel comporte, comme à l'accoutumée, des chiffres qui indiquent l'ampleur de l'activité des deux juridictions ainsi qu'une analyse de leur jurisprudence qui en reflète la richesse.

Le nombre des affaires jugées au cours de l'année écoulée ne suffit pas à lui seul à donner la mesure exacte de l'intensité de l'activité juridictionnelle tant ces affaires sont diverses et leur degré de complexité variable; chacune exige en effet un traitement approprié plus ou moins long et approfondi. Ce chiffre mérite néanmoins la plus grande attention, en ce qu'il permet, par comparaison avec le nombre des affaires enregistrées au cours de la période, de mesurer l'impact de l'exercice sur le volume des affaires pendantes et, partant, sur la durée des procédures.

Les statistiques présentées en fin de rapport font apparaître que l'activité des deux juridictions est demeurée soutenue en 2001 et sensiblement comparable aux résultats de l'année précédente. En effet, le nombre des affaires clôturées s'élève à 434 à la Cour et à 340 au Tribunal, le nombre des affaires nouvelles enregistrées étant respectivement de 504 et 345. La durée moyenne des procédures est à peu près constante d'une année sur l'autre.

Au-delà des chiffres, le lecteur trouvera dans le présent rapport une synthèse des développements jurisprudentiels les plus importants qui témoigne de l'étendue des domaines abordés dans les différents champs d'application du droit communautaire.

Au plan de son fonctionnement administratif, la Cour de justice a été, notamment, attentive aux questions concernant son service de traduction dont la bonne marche est nécessaire à un déroulement des procédures dans des délais raisonnables et à une diffusion rapide de la jurisprudence. C'est ainsi qu'elle s'est penchée sur les conséquences du prochain élargissement sur l'activité de traduction et les difficultés qui naîtront de l'augmentation des combinaisons linguistiques et de l'accroissement prévisible du contentieux. Ces préoccupations l'ont conduite à entamer un vaste chantier informatique visant à mettre en place

un outil multilingue, adapté au travail juridictionnel, intégrant toutes les étapes de l'élaboration des textes, de la conception à la publication. Ce projet ambitieux, dont un prototype a déjà été déployé à la satisfaction des utilisateurs, devrait être conduit à terme en 2002.

Par ailleurs, attentive au cadre institutionnel dans lequel s'insère son activité, la Cour a débuté en 2001, en collaboration avec le Tribunal, un travail de réflexion dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité de Nice. Cette réflexion a porté en particulier sur la répartition des compétences juridictionnelles entre la Cour et le Tribunal en matière de recours directs et sur les modalités de création d'une chambre juridictionnelle pour le contentieux de la fonction publique européenne.

C'est dans ce contexte orienté vers l'avenir que la Cour abordera l'année de son cinquantième anniversaire.

## **Chapitre I**

# *La Cour de justice des Communautés européennes*



**A — Activité de la Cour de justice en 2001**  
par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

**1.** Cette partie du rapport annuel cherche à donner une image significative des activités de la Cour de justice des Communautés européennes pendant l'année qui vient de s'écouler. Elle ne porte pas sur les conclusions des avocats généraux, dont l'importance pour comprendre de façon approfondie les enjeux de certaines affaires est indéniable, mais dont la mention augmenterait considérablement les dimensions d'un rapport qui se doit d'être bref et descriptif.

Outre un rapide bilan quantitatif (section 2) et un aperçu de la mise en oeuvre des nouveaux instruments de procédure au cours de l'année (section 3), le présent texte expose de façon sommaire les principaux développements de la jurisprudence en 2001, qui sont classés de la façon suivante:

compétence de la Cour et procédure (section 4); principes généraux et affaires constitutionnelles ou institutionnelles (section 5); libre circulation des marchandises (section 6); libre prestation des services (section 7); droit d'établissement (section 8); règles de concurrence (section 9); aides accordées par les États (section 10); harmonisation des législations (section 11); droit social (section 12); droit des relations extérieures (section 13); droit de l'environnement (section 14); politique des transports (section 15); droit fiscal (section 16); politique agricole commune (section 17); droit de la fonction publique communautaire (section 18).

Une sélection de ce genre doit être limitée. Elle ne reprend que 53 parmi les 397 arrêts et ordonnances rendus par la Cour pendant la période de référence et ne se réfère qu'à l'essentiel de ceux-ci. Le texte complet de ces arrêts et de tous les autres arrêts et ordonnances ainsi que des conclusions des avocats généraux est disponible, dans toutes les langues officielles des Communautés, sur le site Internet de la Cour ([www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int)). Afin d'éviter toute confusion et d'en simplifier la lecture, ce rapport fait référence, sauf indication contraire, à la numérotation des articles du traité CE établie par le traité d'Amsterdam.

**2.** Du point de vue quantitatif, la Cour a clôturé 398 affaires. Parmi ces affaires, 244 ont fait l'objet d'un arrêt, une affaire concernait un avis rendu en vertu de l'article 300, paragraphe 6, CE et 153 affaires ont donné lieu à une ordonnance. Quoique ces chiffres manifestent une certaine diminution par rapport à l'année précédente (463 affaires clôturées), ils sont légèrement supérieurs à la

moyenne des années 1997-1999 (environ 375 affaires clôturées). Le nombre de nouvelles affaires arrivées à la Cour est par contre resté constant, au niveau élevé atteint précédemment (504 en 2001, 503 en 2000). En conséquence, le nombre d'affaires pendantes est passé à 839 (chiffre net, tenant compte des jonctions), alors qu'il s'élevait à 803 en 2000.

La durée des procédures est restée constante en ce qui concerne les renvois préjudiciaux et les recours directs (environ 22 et 23 mois, respectivement). La durée moyenne de traitement des pourvois s'est en revanche réduite de 19 mois en 2000 à 16 mois en 2001.

En ce qui concerne la distribution des affaires entre les formations de la Cour, on signalera que la Cour plénière a réglé une affaire sur cinq (elle avait réglé une affaire sur quatre en 2000), tandis que les autres arrêts et ordonnances ont été rendus par des chambres à cinq juges (60 % des affaires) et à trois juges (presque une affaire sur quatre).

Pour plus d'informations concernant les données statistiques de l'année judiciaire 2001, il est renvoyé au chapitre IV du présent rapport.

3. L'usage que la Cour a fait de certains des *nouveaux instruments de procédure* qui avaient été introduits dans son règlement de procédure par des modifications adoptées les 16 mai et 28 novembre 2000<sup>1</sup> permet d'ores et déjà de dégager certaines orientations générales.

La Cour a ainsi fréquemment exploité la possibilité accrue dont elle dispose de statuer sur des renvois préjudiciaux par le biais d'une procédure simplifiée, en vertu de l'article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure (auparavant, l'utilisation de cette procédure n'était possible qu'en cas de question «manifestement identique» à une question sur laquelle elle avait déjà statué). La Cour peut dorénavant recourir à cette procédure simplifiée dans trois hypothèses, à savoir lorsque la question posée est identique à une question sur laquelle elle a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable. Dans de tels cas, la Cour doit préalablement informer la juridiction de renvoi de ses intentions et entendre les intéressés en leurs observations

<sup>1</sup>

Une version codifiée du règlement de procédure de la Cour a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1<sup>er</sup> février 2001 (JO C 34, p. 1). Voir également les modifications du 3 avril 2001 (JO L 119, p. 1).

éventuelles. L'affaire peut ensuite être clôturée par ordonnance motivée, permettant ainsi, lorsque cela apparaît justifié, de statuer sans audience de plaidoiries ainsi que sans présentation de conclusions écrites par l'avocat général.

S'agissant de l'hypothèse dans laquelle la question posée est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, deux ordonnances rendues en 2001 illustrent les deux usages très différents que la Cour peut faire de la procédure simplifiée. D'une part, celle-ci permet parfois de fournir une réponse très rapide au juge de renvoi. Ainsi, dans les affaires *Monnier e.a.* (ordonnance du 19 juin 2001, C-9/01 à C-12/01, non publiée au Recueil), la Cour a réitéré sa jurisprudence antérieure environ cinq mois seulement après avoir été saisie par la juridiction de renvoi. D'autre part, la procédure simplifiée est parfois utilisée pour clôturer sans délai des affaires dont le traitement avait été suspendu en attendant la résolution d'une affaire «pilote». À titre d'exemple, dans l'affaire *Hung* (ordonnance du 12 juillet 2001, C-256/99, non publiée au Recueil), la Cour répondait à des questions qui lui avaient été posées plus de deux années plus tôt, en avril 1999. Ce long délai s'explique par le fait que la Cour avait suspendu le traitement de cette affaire en attendant la fin du traitement de l'affaire *Kaur* (arrêt du 20 février 2001, C-192/99, Rec. p. I-1237), identique à l'affaire *Hung*. Finalement, la juridiction de renvoi, bien que dûment informée de l'arrêt prononcé dans l'affaire «pilote», n'a pas retiré ses questions, ce qui a conduit la Cour à adopter une ordonnance ayant le même contenu.

La Cour a également adopté près d'une dizaine d'ordonnances dans des hypothèses où elle estimait que la réponse aux questions posées pouvait être clairement déduite de la jurisprudence. L'expérience montre que cette faculté se révèle très utile lorsque la Cour entend confirmer que, même en présence de légères différences du cadre factuel ou juridique, des solutions générales qu'elle a précédemment dégagées restent valables. Ainsi, la Cour a considéré que, dès lors qu'elle avait précédemment jugé que les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS), qui figure en annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), n'étaient pas de nature à créer pour des particuliers des droits dont ceux-ci pouvaient se prévaloir directement devant le juge en vertu du droit communautaire, il en allait de même, par identité de motifs, des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, qui figure également en annexe du même accord OMC (ordonnance du 2 mai 2001, *OGT Fruchthandelsgesellschaft*, C-307/99, Rec. p. I-3159).

En 2001, la Cour a également eu recours pour la première fois à la procédure accélérée, faculté dont elle peut faire usage en cas d'urgence particulière (article

62 bis du règlement de procédure, pour les recours directs) ou extraordinaire (article 104 bis, pour les renvois préjudiciaux).

Il s'agissait en l'occurrence d'un renvoi préjudiciel émanant d'une juridiction néerlandaise, relatif à la politique communautaire suivie dans le cadre de l'éradication de l'épidémie de fièvre aphteuse. Saisie par le juge de renvoi le 27 avril, la Cour a été en mesure de lui fournir une réponse le 12 juillet 2001 (arrêt *Jippes e.a.*, C-189/01, Rec. p. I-5689; voir également la section 17 ci-après).

Dans tous les autres cas où le recours à la procédure accélérée a été sollicité (cinq renvois préjudiciaux et deux pourvois), il y a été apporté une réponse négative. Dans les renvois préjudiciaux, ce sont le plus souvent des litiges relatifs à l'attribution de marchés publics qui étaient concernés. Il est difficile de tirer dès à présent des enseignements généraux de ces quelques cas. Il apparaît toutefois que la Cour entend n'utiliser la procédure accélérée qu'avec prudence, lorsque cela apparaît dûment justifié en cas d'urgence particulière ou extraordinaire, et ce pour éviter de trop perturber le traitement des autres affaires, qui pourrait être ralenti en raison d'une multiplication des procédures accélérées. Cela implique notamment que, pour les renvois préjudiciaux, la procédure accélérée n'a pas pour objet de se substituer à l'exercice, par le juge de renvoi, de son devoir d'assurer au justiciable une protection juridictionnelle provisoire lorsque le besoin s'en fait sentir.

Bien que l'usage qu'elle en fasse soit relativement discret, on relèvera également que la Cour utilise de façon régulière la possibilité, qui lui a été conférée par l'article 104, paragraphe 5, de son règlement de procédure, de demander des éclaircissements à une juridiction nationale qui l'a saisie de questions préjudiciales. Le recours à cette faculté est susceptible d'allonger le délai de traitement des affaires, mais il se révèle parfois précieux pour permettre à la Cour de prendre correctement la mesure des problèmes juridiques qui se posent. Lorsqu'elle sollicite de tels éclaircissements, la Cour veille à ce que les parties au principal et les autres intéressés soient mis en mesure de faire valoir leurs observations, par écrit ou oralement, à l'égard de la réponse de la juridiction nationale.

Enfin, en vue de faciliter et d'accélérer le déroulement des procédures devant elle, la Cour s'efforcera, au cours de l'année 2002, d'adopter des instructions pratiques destinées aux parties, conformément à l'article 125 bis du règlement de procédure.

**4.** En matière de *compétence de la Cour et de procédure*, on retiendra quelques développements intéressants en ce qui concerne la procédure préjudiciable (4.1), la procédure de pourvoi (4.2) et la procédure de référé (4.3).

**4.1.** L'affaire *Nachi Europe* (arrêt du 15 février 2001, C-239/99, Rec. p. I-1197) constitue un cas d'application de la jurisprudence *TWD Textilwerke Deggendorf* (arrêt du 9 mars 1994, C-188/92, Rec. p. I-833) dans le domaine des mesures antidumping. Il s'agissait de savoir si une entreprise qui n'a pas formé un recours en annulation contre un règlement antidumping qui l'affectait peut néanmoins invoquer l'invalidité de ce droit antidumping à l'occasion d'un litige devant une juridiction nationale. Le règlement antidumping avait été annulé en ce qui concerne les droits antidumping affectant les entreprises qui avaient introduit un recours en annulation. La Cour a dit pour droit qu'une entreprise qui disposait d'un droit de recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation du droit antidumping, mais ne l'a pas exercé, ne peut pas invoquer l'invalidité de ce droit antidumping devant une juridiction nationale.

Dans l'affaire *Kofisa Italia* (arrêt du 11 janvier 2001, C-1/99, Rec. p. I-207), la compétence de la Cour se trouvait contestée dans le cadre d'un conflit où la législation communautaire ne s'appliquait pas directement, mais dans lequel l'application du droit communautaire résultait du fait que la législation nationale se conformait à celui-ci pour les solutions apportées à une situation interne. La Cour confirme la jurisprudence *Giloy* (arrêt du 17 juillet 1997, C-130/95, Rec. p. I-4291), selon laquelle «le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît que la procédure de l'article [234 CE] a été détournée de son objet et tend, en réalité, à amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit, ou s'il est manifeste que le droit communautaire ne saurait trouver à s'appliquer, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'espèce» (point 22). La Cour affirme sa propre compétence pour se prononcer dans ce type de litiges lorsqu'une question préjudiciable lui a été posée.

**4.2.** Dans l'affaire *Commission et France/TF1* (arrêt du 12 juillet 2001, C-302/99 P et C-308/99 P, Rec. p. I-5603), la Cour a interprété les conditions selon lesquelles un *pourvoi* peut être formé contre un arrêt du Tribunal de première instance. La Commission et la République française avaient formé des recours contre l'arrêt du Tribunal du 3 juin 1999, *TF1/Commission* (T-17/96, Rec. p. II-1757), dans la mesure où celui-ci déclarait recevable le recours formé par TF1. En première instance, cette entreprise avait formé un recours contre une abstention de statuer de la part de la Commission dans le cadre de l'article 86 CE. En cours de procédure, la Commission avait envoyé à TF1 une lettre qui constituait une prise de position. Dès lors, le Tribunal avait décidé, après avoir

jugé le recours recevable, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions en carence au titre de l'article 86 CE. Dans son arrêt, la Cour juge que les motifs énoncés par le Tribunal suffisaient pour établir la perte d'objet du recours en raison de l'existence d'une prise de position de la Commission. Ces motifs étant de nature à justifier la décision du Tribunal, les vices dont pourraient être entachés les motifs de l'arrêt attaqué relatifs à la recevabilité du recours en carence sont «sans influence sur le dispositif de l'arrêt attaqué» (point 27). Dès lors, les pourvois sont rejetés.

**4.3.** En ce qui concerne la *procédure de référé*, il convient d'attirer l'attention sur l'ordonnance rendue dans l'affaire *Commission/Euroalliages e.a.* le 14 décembre 2001 [C-404/01 P(R), non encore publiée au Recueil], qui annule une ordonnance du Tribunal qui se fondait, pour conclure au caractère irréparable d'un préjudice pécuniaire, sur l'incertitude de la réparation ultérieure d'un tel préjudice dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont disposait, en l'espèce, la Commission.

S'agissant de dommages purement pécuniaires, il est constaté dans l'ordonnance de la Cour que l'incertitude liée à la réparation d'un préjudice pécuniaire dans le cadre d'un éventuel recours en dommages et intérêts ne saurait être considérée, en elle-même, comme une circonstance de nature à établir le caractère irréparable d'un tel préjudice, au sens de la jurisprudence de la Cour. La procédure en référé n'a pas pour objet de se substituer à un tel recours en dommages et intérêts pour éliminer cette incertitude. Sa finalité est seulement de garantir la pleine efficacité de la future décision définitive à intervenir dans la procédure principale sur laquelle le référé se greffe, en l'espèce un recours en annulation. Cette conclusion n'est pas affectée par le lien, établi par l'ordonnance attaquée, entre le large pouvoir d'appréciation dont la Commission disposait en l'espèce et l'incertitude du succès de l'éventuel recours en dommages et intérêts. En effet, si ce critère était systématiquement appliqué, le caractère irréparable du préjudice serait fonction des caractéristiques de l'acte attaqué, et non des circonstances propres au requérant.

**5.** Parmi les affaires relatives aux *principes généraux du droit communautaire* et les affaires ayant une portée *constitutionnelle ou institutionnelle*, les plus importantes concernent la notion de citoyenneté de l'Union, le contentieux relatif à la base juridique des actes de droit dérivé adoptés par les institutions de la Communauté et le principe d'accès aux documents des institutions communautaires. Il faut aussi relever un arrêt concernant le respect du principe du contradictoire par la Cour des comptes.

**5.1.** La Cour a rendu deux arrêts qui contiennent des précisions sur la portée de la notion de *citoyenneté de l'Union*, introduite dans l'ordre juridique communautaire par le traité de Maastricht.

L'affaire *Grzelczyk* (arrêt du 20 septembre 2001, C-184/99, Rec. p. I-6193) concernait la situation d'un ressortissant français qui étudiait en Belgique et qui avait obtenu le bénéfice du «minimex» (minimum de moyens d'existence offert par l'Etat belge). Ce bénéfice lui avait été retiré parce que la législation belge subordonnait son octroi, en ce qui concerne les ressortissants d'autres États membres, à la condition que ces derniers entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1612/68<sup>2</sup>, alors même que cette condition ne s'appliquait pas aux ressortissants belges. Au vu de cette disparité de traitement, le tribunal national devant lequel M. Grzelczyk avait attaqué la décision de retrait a posé à la Cour une question préjudicielle. Il se demandait si les articles 12 CE et 17 CE, relatifs respectivement au principe de non-discrimination et à la citoyenneté de l'Union, s'opposent à cette disparité de traitement.

Dans son arrêt, la Cour constate d'abord que le traitement reçu par M. Grzelczyk constitue une discrimination opérée sur la seule base de la nationalité, puisque le seul obstacle à l'octroi du minimex est le fait qu'il n'est pas de nationalité belge. «Dans le domaine d'application du traité», poursuit la Cour, «une telle discrimination est en principe interdite par l'article [12 CE]. En l'espèce, cet article doit être lu en combinaison avec les dispositions du traité sur la citoyenneté de l'Union pour apprécier le domaine d'application de celui-ci» (point 30). Par la suite, la Cour énonce que «le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique» (point 31).

Ayant énoncé ces principes, la Cour a examiné la jurisprudence *Brown*, selon laquelle une aide accordée aux étudiants pour leur entretien et leur formation échappe, en principe, au domaine d'application du traité (arrêt du 21 juin 1988, 197/86, Rec. p. 3205). Elle a décidé que certaines modifications survenues postérieurement à ladite jurisprudence, notamment l'introduction dans le traité CE de la citoyenneté de l'Union et d'un chapitre consacré à l'éducation par le traité

<sup>2</sup>

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

de Maastricht, ainsi que l'adoption de la directive 93/96/CEE<sup>3</sup>, ne permettent plus «de considérer que les étudiants qui sont des citoyens de l'Union, lorsqu'ils se déplacent dans un autre État membre pour y poursuivre des études, sont privés des droits conférés par le traité aux citoyens de l'Union» (point 35). Elle a examiné ensuite l'incidence éventuelle des limitations et des conditions au droit de séjour des étudiants établies par la directive 93/96, qui a été interprétée en ce sens que l'État membre d'accueil peut considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et ledit État peut donc prendre des mesures pour mettre fin à l'autorisation de séjour ou pour ne pas la renouveler. Toutefois, la Cour ajoute que «de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre» (point 43).

Dans l'affaire *Kaur*, précitée, la Cour a été conduite à répondre à des questions préjudiciales ayant trait aux critères pertinents pour déterminer si une personne a la nationalité d'un État membre au sens de l'article 17 CE et à la portée des déclarations faites par le Royaume-Uni en 1972 et en 1982 au sujet de la notion de ressortissant d'un État membre. En ce qui concerne le premier point, la Cour rappelle sa jurisprudence *Micheletti e.a.* (arrêt du 7 juillet 1992, C-369/90, Rec. p. I-4239), selon laquelle «[I]l a définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre, compétence qui doit être exercée dans le respect du droit communautaire» (point 19). Quant à la portée desdites déclarations, la Cour considère que celle de 1972, qui avait été faite par le Royaume-Uni lors de son adhésion aux Communautés européennes afin de clarifier les catégories de citoyens devant être considérées comme ses ressortissants au sens du droit communautaire, doit être prise en considération en tant qu'instrument interprétatif en vue de déterminer le champ d'application personnel du traité. La déclaration de 1982 constitue une simple adaptation de celle faite en 1972.

**5.2.** Dans le *contentieux relatif à la base juridique*, on relèvera une affaire concernant la base juridique pour la conclusion d'une convention internationale et une autre relative à la base juridique de la directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

<sup>3</sup>

Directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO L 317, p. 59).

Dans la première affaire (arrêt du 30 janvier 2001, *Espagne/Conseil*, C-36/98, Rec. p. I-779), la Cour a rejeté un recours en annulation formé par le royaume d'Espagne contre une décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube<sup>4</sup>, adoptée sur la base de l'article 175, paragraphe 1, CE. Selon la partie requérante, la décision aurait dû être fondée exclusivement sur l'article 175, paragraphe 2, CE, qui prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, car elle approuvait une convention qui portait sur la gestion des ressources hydrauliques du bassin du Danube.

La Cour confirme le choix de base juridique et rejette le recours. Elle détermine d'abord les champs d'application respectifs de l'article 175 CE, paragraphes 1 et 2, concluant que la notion de «gestion des ressources hydrauliques» mentionnée au paragraphe 2 «ne couvre pas toute mesure ayant trait à l'eau, mais ne vise que les mesures qui concernent la réglementation des utilisations des eaux et de leur gestion dans ses aspects quantitatifs» (point 55). Par la suite, elle rappelle que, en cas de double finalité ou double composante d'un acte, celui-ci doit être fondé sur la base exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante. D'un examen approfondi de ladite convention internationale, la Cour déduit qu'elle «a pour objet principal la protection et l'amélioration de la qualité des eaux du bassin du Danube, bien qu'elle vise également, mais de façon accessoire, les utilisations de ces eaux et leur gestion dans ses aspects quantitatifs» (point 74). Dès lors, elle conclut que la base juridique retenue par le Conseil était correcte.

Dans la seconde affaire (arrêt du 9 octobre 2001, *Pays-Bas/Parlement et Conseil*, C-377/98, non encore publié au Recueil), le royaume des Pays-Bas cherchait à obtenir l'annulation de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>5</sup>. Cette directive, adoptée sur le fondement de l'article 95 CE, a pour objet de mettre à la charge des États membres la protection des inventions biotechnologiques au moyen de leur droit national des brevets. Les Pays-Bas avançaient plusieurs moyens, parmi lesquels le choix prétendument erroné de l'article 95 CE comme base juridique de la directive, la violation du principe de subsidiarité et la violation du droit fondamental au respect de la dignité de la personne humaine.

<sup>4</sup> Décision 97/825/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342, p. 18).

<sup>5</sup> Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (JO L 213, p. 13).

Le recours a été rejeté. En ce qui concerne le moyen tiré du choix erroné de base juridique, la Cour rappelle sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'article 95 CE peut être utilisé comme base juridique lorsqu'il est nécessaire de prévenir l'apparition vraisemblable d'obstacles futurs aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales (voir arrêt du 5 octobre 2000, *Allemagne/Parlement et Conseil*, C-376/98, Rec. p. I-8419, point 86). Elle considère que ces conditions sont réunies en l'espèce. Quant à l'argument selon lequel la directive aurait dû être fondée sur les articles 157 CE et 163 CE, relatifs à la politique industrielle et à la politique de recherche respectivement, la Cour relève que le rapprochement des législations des États membres «ne constitue pas un objectif incident ou auxiliaire de la directive, mais correspond à son essence même» (point 28). Partant, l'article 95 CE constituait la base juridique correcte. Quant au moyen relatif au principe de subsidiarité, la Cour a jugé que l'objectif recherché par la directive n'aurait pas pu être atteint par une action entreprise au niveau des seuls États membres. Au vu des effets de la protection des inventions biotechnologiques sur le commerce intracommunautaire, l'objectif pouvait être mieux réalisé au niveau communautaire. La directive était, par ailleurs, suffisamment motivée quant au respect du principe de subsidiarité.

Quant au moyen tiré des droits fondamentaux, la Cour affirme qu'il lui appartient, «dans son contrôle de la conformité des actes des institutions aux principes généraux du droit communautaire, de veiller au respect du droit fondamental à la dignité humaine et à l'intégrité de la personne» (point 70). Elle rappelle en outre les différentes dispositions de la directive, concluant que cette dernière encadre le droit des brevets de façon suffisamment rigoureuse pour que le corps humain demeure effectivement indisponible et inaliénable et qu'ainsi la dignité humaine soit sauvegardée.

**5.3.** En ce qui concerne la transparence et le principe d'accès aux documents des institutions, on signalera l'affaire *Conseil/Hautala* (arrêt du 6 décembre 2001, C-353/99 P, non encore publié au Recueil), rendu à la suite d'un pourvoi formé par le Conseil à l'encontre d'un arrêt du Tribunal du 19 juillet 1999, *Hautala/Conseil* (T-14/98, Rec. p. II-2489), qui avait annulé une décision du Conseil refusant à M<sup>me</sup> Hautala l'accès à un rapport du groupe de travail du Conseil «Exportations d'armes conventionnelles», au motif que sa divulgation porterait atteinte à l'intérêt public. L'arrêt de la Cour confirme tant la solution dégagée que l'approche suivie par le Tribunal, rejetant dès lors tous les moyens

soulevés par le Conseil. Il met en exergue que la décision 93/731/CE<sup>6</sup>, relative à l'accès du public aux documents du Conseil, trouve son origine dans la déclaration n° 17 de l'acte final du traité sur l'Union européenne, relative au droit d'accès à l'information. La décision ne viserait donc pas seulement l'accès aux documents en tant que tels, mais aussi l'accès aux éléments d'information contenus dans ceux-ci. Selon la Cour, «le principe de proportionnalité oblige également le Conseil à envisager l'accès partiel à un document contenant, par ailleurs, des éléments d'information dont la divulgation mettrait en péril l'un des intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 1, de la décision 93/731» (point 27). Pour trancher cette affaire sur pourvoi, la Cour n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si le Tribunal s'était appuyé à tort sur l'existence d'un «principe du droit à l'information» (point 31). Elle a fondé son raisonnement sur une simple interprétation de la décision 93/731, à la lumière de son objectif et du principe de proportionnalité.

**5.4.** Dans l'affaire *Ismeri Europa/Cour des comptes* (arrêt du 10 juillet 2001, C-315/99 P, Rec. p. I-5281), la société Ismeri Europa avait formé un pourvoi contre un arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 1999, *Ismeri Europa/Cour des comptes* (T-277/97, Rec. p. II-1825), par lequel ce dernier avait rejeté son recours tendant à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait des critiques formulées à son encontre dans le rapport spécial n° 1/96 de la Cour des comptes<sup>7</sup>. Dans son pourvoi, Ismeri Europa articulait six moyens d'annulation, tous rejetés par la Cour, qui a confirmé l'arrêt du Tribunal.

Parmi lesdits moyens, celui tiré d'une violation du *principe du contradictoire* mérite une attention particulière. La Cour déclare que ce principe est un principe général du droit dont elle assure le respect et qui s'applique à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision d'une institution communautaire affectant de manière sensible les intérêts d'une personne. Bien que l'adoption et la publication des rapports de la Cour des comptes ne soient pas des décisions affectant directement les droits des personnes qui y sont mentionnées, elles sont susceptibles d'avoir pour ces personnes des conséquences telles que les intéressés doivent pouvoir émettre des observations sur les points desdits rapports les visant nominativement, avant que ceux-ci soient définitivement arrêtés. Cependant, la

<sup>6</sup> Décision 93/731/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43).

<sup>7</sup> Rapport spécial n° 1/96 de la Cour des comptes, adopté le 30 mai 1996, relatif aux programmes MED (JO C 240, p. 1).

Cour considère qu'en l'espèce il résulte du manquement flagrant et grave aux règles de la bonne gestion qu'une audition d'*Ismeri Europa* n'aurait pu faire changer d'avis la Cour des comptes sur l'opportunité de désigner cette société dans son rapport. La Cour a également jugé que des circonstances particulières, telles que la gravité des faits ou le risque de confusion préjudiciable aux intérêts des tiers, autorisent la Cour des comptes à désigner nominativement, dans ses rapports, des personnes qui ne sont en principe pas soumises à son contrôle, sous réserve que ces personnes bénéficient du principe du contradictoire. En pareil cas, il revient au juge communautaire d'apprécier si la désignation nominative est nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la publication du rapport.

6. L'affaire *PreussenElektra* (arrêt du 13 mars 2001, C-379/98, Rec. p. I-2099) se rapporte à la *libre circulation des marchandises*, tout en présentant une dimension relative aux aides accordées par les États, qui sera traitée dans la section 10 ci-après. En l'espèce, un tribunal allemand s'interrogeait sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une loi allemande qui obligeait les entreprises d'approvisionnement en électricité à acheter le courant produit dans leur zone d'approvisionnement à partir d'énergies renouvelables et à le payer conformément à un prix minimal fixé par la loi. La juridiction nationale demandait à titre préjudiciel une interprétation des articles 28 CE et 87 CE.

En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, la Cour constate d'abord que la législation allemande constitue, au moins potentiellement, une entrave au commerce intracommunautaire. Toutefois, poursuit-elle, «pour apprécier si une telle obligation d'achat est néanmoins compatible avec l'article [28 CE], il convient de tenir compte, d'une part, de l'objectif de la réglementation en cause et, d'autre part, des particularités du marché de l'électricité» (point 72). L'objectif de cette réglementation est la protection de l'environnement, mais aussi la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux. En outre, la Cour relève que la nature de l'électricité est telle que, une fois admise dans le réseau de transport ou de distribution, il est difficile d'en déterminer l'origine et notamment la source d'énergie à partir de laquelle elle a été produite. Elle fait également référence à une proposition de directive de la Commission, qui avait estimé que la mise en oeuvre dans chaque État membre d'un système de certificats d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, est indispensable afin de rendre fiables et possibles en pratique les échanges de ce type d'électricité. De l'ensemble de ces considérations, la Cour conclut que, «en l'état actuel du droit communautaire

relatif au marché de l'électricité», la législation allemande n'est pas incompatible avec l'article 28 CE (point 81).

Dans l'affaire *Gourmet International Products* (arrêt du 8 mars 2001, C-405/98, Rec. p. I-1795), la Cour juge que les dispositions du traité relatives à la libre circulation de marchandises et à la libre prestation des services ne s'opposent pas à une interdiction imposée par la législation suédoise d'insérer des annonces publicitaires en faveur de boissons alcooliques dans des publications périodiques, sauf s'il apparaît que la protection de la santé publique contre les méfaits de l'alcool peut être assurée par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire. Elle devait juger si la jurisprudence *Keck et Mithouard* (arrêt du 24 novembre 1993, C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097) était applicable en l'espèce. Selon la Cour, pour que des dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente échappent au domaine d'application de l'article 28 CE, elles ne doivent pas être de nature à empêcher l'accès au marché des produits en provenance d'un autre État membre ou à le gêner davantage qu'elles ne gênent celui des produits nationaux. Elle considère que, s'agissant de produits, comme les boissons alcooliques, dont la consommation est liée à des pratiques sociales traditionnelles ainsi qu'à des habitudes et des usages locaux, l'interdiction de toute publicité à destination des consommateurs par voie d'annonces dans la presse est de nature à gêner davantage l'accès au marché des produits originaires d'autres États membres que celui des produits nationaux. L'interprétation donnée aux règles de libre prestation des services est largement similaire. Pour conclure à l'existence d'une entrave, la Cour prend en considération le caractère international du marché de la publicité.

7. En matière de *libre prestation des services*, il convient de mentionner les affaires *Vanbraekel e.a.* et *Smits et Peerbooms* (arrêts du 12 juillet 2001, respectivement C-368/98 et C-157/99, Rec. p. I-5363 et I-5473). Ces affaires s'inscrivent dans le prolongement des arrêts *Decker* (arrêt du 28 avril 1998, C-120/95, Rec. p. I-1831) et *Kohll* (arrêt du 28 avril 1998, C-158/96, Rec. p. I-1931), dans lesquels la Cour avait précisé les effets des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services pour le remboursement par les régimes nationaux de sécurité sociale des frais médicaux exposés dans un autre État membre.

Dans l'affaire *Vanbraekel e.a.*, une ressortissante belge avait sollicité auprès de sa caisse de maladie une autorisation pour subir en France une intervention chirurgicale. Cette autorisation lui a été d'abord refusée, mais la juridiction belge a ensuite condamné la caisse de maladie à rembourser lesdits frais. Dès lors, se

posait la question de savoir si ce remboursement devait s'effectuer selon le régime français ou selon le régime belge et si une limitation du montant de remboursement était compatible avec le règlement (CEE) n° 1408/71<sup>8</sup>. La question se posait aussi du point de vue de l'article 49 CE (libre prestation des services).

La Cour relève d'abord que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1408/71, les modalités de prise en charge prévues par la législation de l'État membre dans lequel les soins sont dispensés doivent trouver à s'appliquer, à charge pour l'institution compétente de rembourser ultérieurement l'institution du lieu de séjour dans les conditions prévues audit règlement n° 1408/71. Le barème de remboursement belge étant plus favorable que celui applicable en France, la Cour rappelle ensuite que le règlement n'a pas pour effet d'empêcher ni de prescrire un remboursement complémentaire quand le régime de l'État d'affiliation est plus avantageux (principe qui découle de l'arrêt *Kohll*, précité, point 27). Elle fonde enfin son analyse sur les dispositions régissant la libre prestation des services. Dans ce cadre, la Cour considère qu'une législation nationale qui ne garantit pas à son affilié, qui a été autorisé à subir une hospitalisation dans un autre État membre, un niveau de prise en charge analogue à celui dont il aurait bénéficié s'il avait été hospitalisé dans l'État membre d'affiliation engendre une restriction à la libre prestation des services. Cette restriction n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à l'équilibre financier du système de sécurité sociale, à l'objectif de maintenir un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous ou encore à la nécessité de maintenir une capacité de soins ou une compétence médicale sur le territoire national.

Dans l'affaire *Smits et Peerbooms*, deux ressortissants néerlandais, qui avaient reçu des traitements médicaux à l'étranger, avaient demandé le remboursement de ces frais médicaux à leur caisse de maladie respective, dans le cadre du système de sécurité sociale en vigueur aux Pays-Bas. Le remboursement leur avait été refusé par application de la législation néerlandaise de sécurité sociale, aux motifs qu'un traitement satisfaisant et adéquat était disponible aux Pays-Bas, que le traitement clinique catégoriel mis en oeuvre à l'étranger ne comportait aucun avantage supplémentaire, qu'aucune nécessité médicale ne justifiait le traitement

<sup>8</sup>

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6).

et que, compte tenu du caractère expérimental de la thérapie et de l'absence de preuve scientifique de son efficacité, elle n'était pas considérée comme usuelle dans les milieux professionnels concernés.

La Cour déclare d'emblée que les prestations hospitalières sont bien des prestations de services au sens de l'article 49 CE. Une législation qui subordonne le remboursement des frais à l'obtention d'une autorisation préalable et qui prévoit qu'une telle autorisation doit être refusée dans certaines conditions constitue donc un obstacle à la libre prestation des services. En ce qui concerne la possible justification de cet obstacle, la Cour examine les mêmes motifs que dans l'arrêt *Vanbraekel e.a.* L'exigence d'une autorisation préalable donnant accès à des prestations hospitalières dispensées dans un autre État membre est d'abord considérée «tout à la fois nécessaire et raisonnable» (point 80) afin d'assurer la planification et l'accessibilité des soins hospitaliers sur le territoire d'un État membre. Toutefois, les conditions imposées par la législation néerlandaise pour obtenir une autorisation ne sont jugées compatibles avec le droit communautaire que dans la mesure où l'exigence relative au caractère «usuel» du traitement est interprétée par référence à la science médicale internationale. En outre, l'autorisation ne peut être refusée du chef d'une absence de nécessité médicale que lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité peut être obtenu en temps opportun auprès d'un établissement ayant conclu une convention avec la caisse de maladie dont relève l'assuré.

8. En matière de *droit d'établissement*, il convient de signaler l'affaire *Metallgesellschaft e.a.* (arrêt du 8 mars 2001, C-397/98 et C-410/98, Rec. p. I-1727). Dans cet arrêt, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la liberté d'établissement au regard de la législation du Royaume-Uni. Cette législation accorde aux sociétés ayant leur résidence sur le territoire britannique la possibilité de bénéficier d'un régime d'imposition qui leur permet de verser des dividendes à leur société mère sans être assujetties au paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés lorsque la société mère réside également dans cet État membre, mais leur refuse cette possibilité lorsque cette dernière a son siège dans un autre État membre. La Cour a dit pour droit que l'article 43 CE s'oppose à une telle législation, laquelle ne peut être justifiée par des raisons d'intérêt général. Le droit communautaire exige en outre que les filiales résidentes et leurs sociétés mères non-résidentes bénéficient d'une voie de recours effective pour obtenir le remboursement ou le dédommagement de la perte qu'elles ont subie à la suite du paiement anticipé de l'impôt par les filiales. Selon une jurisprudence bien établie, les règles relatives à cette voie de recours ne doivent pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre

juridique communautaire. La Cour a également jugé que le droit communautaire s'oppose à ce qu'une juridiction nationale rejette ou réduise une demande introduite devant elle par une filiale résidente et sa société mère non-résidente, afin d'obtenir le remboursement ou le dédommagement de la perte financière qu'elles ont subie à la suite du paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés par la filiale, au seul motif que les sociétés concernées n'ont pas utilisé les voies de droit à leur disposition pour contester les décisions de l'administration fiscale, alors que la législation nationale refusait le bénéfice de ce régime d'imposition aux filiales résidentes et à leurs sociétés mères non-résidentes.

Dans l'affaire *Mac Quen e.a.* (arrêt du 1<sup>er</sup> février 2001, C-108/96, Rec. p. I-837), la Cour a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 43 CE par rapport à une interprétation jurisprudentielle d'une législation nationale qui avait pour effet d'interdire aux opticiens de procéder à certains examens optiques. Elle a considéré que l'article 43 ne s'oppose pas, en principe, à une telle interdiction, qui serait justifiée par des raisons liées à la protection de la santé publique.

**9.** En matière de *droit de la concurrence*, certains développements jurisprudentiels sont consécutifs à des *demandes préjudiciales* (9.1), d'autres à des recours directs ou à des pourvois (9.2).

**9.1.** L'affaire *Courage et Crehan* (arrêt du 20 septembre 2001, C-453/99, Rec. p. I-6297) concerne la question de savoir si une partie à un contrat contraire à l'article 81 CE peut invoquer la violation de cette disposition devant une juridiction nationale en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice qui résulte de la clause contractuelle contraire aux règles de concurrence.

La Cour fonde son arrêt sur sa jurisprudence relative à la nature et à la portée du droit communautaire, en rappelant les affaires *Van Gend & Loos* (arrêt du 5 février 1963, 26/62, Rec. p. 1), *Costa* (arrêt du 15 juillet 1964, 6/64, Rec. p. 1141), et *Francovich e.a.* (arrêt du 19 novembre 1991, C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), ainsi que sur la considération selon laquelle l'article 81 est «une disposition fondamentale indispensable pour l'accomplissement des missions conférées à la Communauté et, en particulier, pour le fonctionnement du marché intérieur» (point 20).

De la nature de l'ordre juridique communautaire, de la position particulièrement importante des règles de concurrence dans cet ordre et d'autres considérations plus spécifiques, la Cour déduit que «tout particulier est en droit de se prévaloir en justice de la violation de l'article [81, paragraphe 1, CE], même lorsqu'il est partie à un contrat susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la

concurrence, au sens de cette disposition» (point 24). Ce droit implique notamment celui de demander la réparation du dommage causé. L'introduction d'une action en dommages et intérêts par une des parties à un contrat contraire à l'article 81, paragraphe 1, CE ne peut donc pas être exclue a priori. Elle renforce, en outre, le caractère opérationnel des règles communautaires de concurrence et elle est de nature à décourager les accords ou pratiques, souvent dissimulés, susceptibles de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cependant, s'il est établi que la partie qui invoque la violation de l'article 81 CE a une responsabilité significative dans la distorsion de la concurrence, le droit communautaire ne s'opposerait pas à une règle de droit national qui lui refuse de se fonder sur ses propres actions illicites aux fins d'obtenir des dommages et intérêts.

Dans l'affaire *Ambulanz Glöckner* (arrêt du 25 octobre 2001, C-475/99, non encore publié au Recueil), la Cour a interprété les articles 81 CE, 82 CE et 86 CE. Les questions préjudiciales étaient posées dans le cadre d'un litige entre une entreprise et un organe administratif allemand au sujet du refus de renouvellement d'une autorisation de fournir des services de transport de malades en ambulance. La juridiction de renvoi se demandait si des raisons liées à la poursuite d'une mission d'intérêt économique général étaient suffisantes pour exclure toute concurrence pour ce type de prestations.

La Cour constate d'abord que la législation allemande confère aux organisations sanitaires un droit spécial ou exclusif au sens de l'article 86, paragraphe 1, CE, qui est dès lors applicable en l'espèce. En ce qui concerne l'article 86, paragraphe 1, CE, en liaison avec l'article 82 CE, la Cour constate, dans le cadre de l'analyse du marché pertinent, que le service de transport de malades est un service distinct de celui du transport d'urgence et que le Land de Rhénanie-Palatinat (Allemagne) constitue une partie substantielle du marché commun, eu égard à sa superficie et à sa population. Elle laisse néanmoins à la juridiction de renvoi la détermination de l'étendue géographique du marché et de l'existence d'une position dominante. Selon la Cour, il y aurait un abus de position dominante en ce que la législation dudit Land réserve à certaines organisations sanitaires une activité auxiliaire de transport, qui pourrait être exercée par un opérateur indépendant. Finalement, la Cour conclut qu'une telle législation est justifiée au regard de l'article 86, paragraphe 2, CE, pour autant qu'elle ne fait pas obstacle à l'octroi d'une autorisation à des opérateurs indépendants au cas où les organisations sanitaires agréées ne sont pas en mesure de satisfaire la demande existante dans le domaine des services de transport médical.

**9.2.** En ce qui concerne les *recours directs* et les *pourvois*, on notera deux arrêts, l'un relatif au trafic aérien, l'autre au concept d'intérêt communautaire dans le cadre du règlement n° 17<sup>9</sup>, relatif à l'application des règles de concurrence.

Dans l'affaire *Portugal/Commission* (arrêt du 29 mars 2001, C-163/99, Rec. p. I-2613), la Cour a rejeté le recours en annulation formé par la République portugaise contre une décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 86 CE<sup>10</sup>. Par la décision attaquée, la Commission avait considéré le système de rabais sur les redevances d'atterrissement et de modulation de celles-ci selon l'origine du vol prévu par la législation portugaise comme incompatible avec l'article 86, paragraphe 1, CE, en liaison avec l'article 82 CE. La République portugaise invoquait, parmi d'autres moyens, la violation du principe de proportionnalité. La Cour a jugé, cependant, que la décision n'était pas disproportionnée, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont la Commission jouit dans le cadre de l'article 86, paragraphe 3, CE. La République portugaise arguait en outre qu'il n'y avait pas eu d'abus de position dominante au titre des rabais octroyés en fonction du nombre d'atterrissements. La Cour a relevé toutefois que le système de rabais apparaissait plus favorable à certaines compagnies aériennes, en l'occurrence les compagnies aériennes nationales.

Dans les affaires *IECC/Commission* (arrêts du 17 mai 2001, C-449/98 P et C-450/98 P, Rec. p. I-3875 et I-3947 respectivement), la Cour a rejeté deux pourvois en matière de concurrence. L'un des moyens soulevés à cette occasion mérite une attention particulière. La requérante soutenait que le Tribunal avait commis une erreur de droit à l'égard de la portée, de la définition et de l'application de l'article 3 du règlement n° 17<sup>11</sup> et du concept juridique d'intérêt communautaire.

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal de première instance. Selon elle, dans le cadre de la politique de concurrence, la Commission est en droit d'accorder des

<sup>9</sup> Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

<sup>10</sup> Décision 1999/199/CE de la Commission, du 10 février 1999, relative à une procédure d'application de l'article 90 du traité CE (devenu article 86 CE) (IV/35.703 — Aéroports portugais) (JO L 69, p. 31).

<sup>11</sup> Cité note 9.

degrés de priorité différents aux plaintes dont elle est saisie. Elle a donc un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Ce pouvoir n'est pas fonction du caractère plus ou moins avancé de l'instruction d'une affaire, qui est seulement une des circonstances que la Commission doit prendre en considération. La Cour constate cependant que le Tribunal n'a pas consacré un pouvoir discrétionnaire *illimité* de la Commission, puisqu'il a insisté sur l'existence et la portée du contrôle de légalité d'une décision de rejet de plainte. Selon la Cour, la Commission doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre en considération tous les éléments de droit et de fait pertinents afin de décider de la suite à donner à une plainte et, particulièrement, ceux qui sont portés à sa connaissance par le plaignant. Elle considère qu'il ne convient ni de limiter le nombre des critères d'appréciation ni d'imposer à la Commission le recours exclusif à certains critères.

10. Dans le domaine des *aides accordées par les États*, les affaires les plus importantes ont porté sur le concept de «ressources d'État», sur les pouvoirs de la Commission dans le cadre de la procédure de contrôle et sur la relation entre les aides d'État et les obligations de service public imposées aux entreprises par une réglementation étatique.

Les faits de l'affaire *PreussenElektra*, précitée, ont été rappelés dans la section 6 du présent texte. Du point de vue des aides d'État, l'enjeu principal était celui de savoir si une réglementation telle que la réglementation allemande pouvait être qualifiée d'aide d'État. La notion d'aide a été définie par la Cour comme couvrant «les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État». En effet, poursuit la Cour, «la distinction établie dans cette disposition entre les 'aides accordées par les États' et les aides accordées 'au moyen de ressources d'État' ne signifie pas que tous les avantages consentis par un État constituent des aides, qu'ils soient ou non financés au moyen de ressources étatiques, mais vise seulement à inclure dans cette notion les avantages qui sont accordés directement par l'État ainsi que ceux qui le sont par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet État» (point 58). En l'espèce, la Cour constate que l'obligation, faite à des entreprises privées d'approvisionnement en électricité, d'acheter à des prix minimaux fixés l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'entraîne aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État aux entreprises productrices de ce type d'électricité. Dès lors, il n'y a pas d'aide d'État au sens de l'article 87 CE. La Cour a aussi rejeté l'argument subsidiaire de la Commission, selon lequel la préservation de l'effet utile des règles sur les aides d'État, lues en combinaison avec l'article 10 CE, exigerait que la notion d'aide d'État soit interprétée de façon

à s'étendre à des mesures de soutien qui sont décidées par l'État, mais financées par des entreprises privées. Les articles du traité concernant les aides d'État, juge la Cour, visent directement des mesures émanant des États membres. L'article 10 CE ne saurait servir à étendre le champ d'application de l'article 87 CE à des comportements étatiques qui n'en relèvent pas.

Dans une affaire *Italie/Commission* (arrêt du 9 octobre 2001, C-400/99, non encore publié au Recueil), la République italienne avait demandé l'annulation d'une décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, dans la mesure où cette décision statuait sur la suspension de l'aide en cause. La Commission avait demandé par acte séparé à la Cour de déclarer le recours irrecevable. Elle soutenait que la suspension de l'aide découlait directement de l'article 88 CE, plutôt que de sa propre décision. Cette décision d'ouverture ne serait qu'un acte préparatoire et, dès lors, ne serait pas susceptible de recours en annulation.

Dans son arrêt, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission. Elle met en exergue les différences entre les régimes juridiques applicables aux aides existantes et ceux qui s'appliquent aux aides nouvelles. S'agissant d'une aide en cours d'exécution dont le versement se poursuit et dont l'État membre estime qu'elle constitue une aide existante, la qualification contraire d'aide nouvelle, fût-elle provisoire, retenue par la Commission dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE à l'égard de cette aide emporte des effets juridiques autonomes. Le fait que, à la différence d'une injonction de suspension adressée à l'État membre, il appartienne à celui-ci et, le cas échéant, aux opérateurs économiques concernés de tirer eux-mêmes les conséquences de la décision n'affecte pas la portée de ses effets juridiques. La Cour déclare donc le recours recevable. Elle admet également la recevabilité du recours, pour des raisons analogues, par rapport aux mesures à l'égard desquelles le gouvernement italien avait soutenu qu'elles n'étaient pas des aides et dont la décision attaquée avait néanmoins ordonné la suspension.

L'affaire *Ferring* (arrêt du 22 novembre 2001, C-53/00, non encore publié au Recueil) concernait la relation entre les règles relatives aux aides d'État et les obligations de service public imposées aux entreprises par une réglementation étatique. En l'espèce, la société française Ferring avait demandé le remboursement d'une taxe qu'elle avait dû verser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de la taxe sur les ventes directes de médicaments. Ferring soutenait que le fait de n'imposer cette taxe que sur les ventes des laboratoires pharmaceutiques constituait une aide d'État accordée aux

grossistes répartiteurs en violation de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 88, paragraphe 3, CE.

En ce qui concerne la question de la qualification d'aide de la mesure en question, la Cour rappelle que l'existence d'un avantage au sens de l'article 87 CE ne peut être automatiquement déduite d'une différence de traitement entre les entreprises concernées. En effet, un tel avantage est absent dès lors que la différence de traitement est justifiée par des raisons tenant à la logique du système. Dès lors, elle dit pour droit que le régime fiscal en cause ne constitue une aide d'État aux grossistes répartiteurs que dans la mesure où l'avantage qu'ils tirent du non-assujettissement à ladite taxe excède les surcoûts qu'ils supportent pour l'accomplissement des obligations de service public qui leur sont imposées par la réglementation nationale. La Cour examine ensuite l'incidence de l'article 86, paragraphe 2, CE, pour le cas où la taxe constituerait une aide d'État. Elle relève que si les grossistes répartiteurs tirent du non-assujettissement à la taxe un avantage qui excède les surcoûts qui leur sont imposés, cet avantage, pour la partie excédant les surcoûts, ne saurait être regardé comme nécessaire afin de leur permettre d'accomplir leur mission particulière au sens de cette disposition.

**11.** Dans le domaine de l'*harmonisation des législations*, on relèvera des affaires sur le *droit des marques*, concernant tant la directive sur les marques (11.1) que le règlement sur la marque communautaire (11.2). Il faut aussi signaler une affaire sur le droit des marchés publics (11.3) et une affaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux (11.4).

**11.1.** L'affaire *Merz & Krell* (arrêt du 4 octobre 2001, C-517/99, non encore publié au Recueil) concernait une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 89/104/CEE sur les marques<sup>12</sup>. En l'espèce, Merz & Krell avait déposé une demande d'enregistrement de la marque nominale Bravo pour du matériel utilisé pour écrire. Cette demande avait été rejetée par le Deutsches Patent- und Markenamt au motif que le mot «bravo» est une simple exclamation d'approbation dénuée de tout caractère distinctif. La juridiction nationale a posé une question préjudicielle relative à l'interprétation de la directive 89/104, question subdivisée en deux parties.

<sup>12</sup>

Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

S'agissant de la première partie de cette question, la Cour, à la lumière des objectifs de la directive, considère que «c'est par l'usage qui en a été fait qu'un tel signe acquiert le caractère distinctif qui est la condition de son enregistrement [...]. Or, l'existence d'un pouvoir de différenciation résultant de l'usage d'un signe ne saurait être constatée que par rapport aux produits ou aux services qui en sont revêtus» (point 30). Partant, la Cour dit pour droit que l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens qu' «il ne s'oppose à l'enregistrement d'une marque que lorsque les signes ou les indications dont cette marque est exclusivement composée sont devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner les produits ou les services pour lesquels ladite marque est présentée à l'enregistrement» (point 31).

La seconde partie de la question visait à savoir si l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive 89/104 s'oppose à l'enregistrement d'une marque uniquement lorsque les signes ou les indications sont des slogans publicitaires, des indications de qualité ou des expressions incitant à acheter, bien qu'ils ne décrivent pas les propriétés ou les caractéristiques desdits produits et services. La Cour considère que, au cas où les signes ou les indications concernés sont devenus usuels, il importe peu qu'ils soient utilisés en tant que slogans publicitaires, indications de qualité ou expressions incitant à acheter lesdits produits ou services. Toutefois, l'enregistrement d'une marque n'est pas exclu de ce seul fait. Elle laisse à la juridiction nationale le soin de déterminer si de tels signes ou indications sont devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner les produits ou les services visés par la marque.

Dans l'affaire *Zino Davidoff et Levi Strauss* (arrêt du 20 novembre 2001, C-414/99 à C-416/99, non encore publié au Recueil), la Cour a clarifié l'interprétation de la directive 89/104<sup>13</sup> en ce qui concerne l'épuisement du droit conféré par la marque par rapport à la commercialisation au Royaume-Uni de produits antérieurement mis sur le marché en dehors de l'Espace économique européen (EEE). L'article 7, paragraphe 1, de la directive dispose que le droit conféré par la marque «ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement».

La Cour a apporté un certain nombre de précisions parmi lesquelles il importe de relever les suivantes. D'abord, le consentement à la commercialisation *peut aussi*

<sup>13</sup>

Citée note précédente.

*être implicite*, lorsqu'il résulte d'éléments et de circonstances antérieurs, concomitants ou postérieurs à la mise dans le commerce en dehors de l'EEE, qui traduisent de façon certaine une renonciation du titulaire à son droit de s'opposer à une commercialisation dans l'EEE. Toutefois, en application de ce critère, le consentement ne peut pas résulter d'une absence de communication par le titulaire de la marque de son opposition à tous les acquéreurs successifs des produits ni d'une absence d'indication, sur les produits, de l'interdiction de mise sur le marché dans l'EEE, non plus que des particularités de la loi applicable au contrat par lequel la propriété des produits revêtus de la marque a été transférée.

**11.2.** Dans l'affaire *Procter & Gamble/OHMI* (arrêt du 20 septembre 2001, C-383/99 P, Rec. p. I-6251), relative au règlement (CE) n° 40/94<sup>14</sup>, la Cour annule sur pourvoi un arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 1999, *Procter & Gamble/OHMI (BABY-DRY)* (T-163/98, Rec. p. II-2383), et la décision de l'OHMI, confirmée par le Tribunal, de refuser l'enregistrement comme marque communautaire du syntagme Baby-dry pour des langes jetables en papier ou en cellulose et des langes en tissus. La Cour considère en substance que «l'objet de l'interdiction de l'enregistrement comme marque de signes ou d'indications exclusivement descriptifs est [...] d'éviter que soient enregistrés comme marques des signes ou des indications qui, en raison de leur identité avec des modalités habituelles de désignation des produits ou des services concernés ou de leurs caractéristiques, ne permettraient pas de remplir la fonction d'identification de l'entreprise qui les met sur le marché et seraient donc dépourvus du caractère distinctif que cette fonction suppose» (point 37). La Cour ajoute que «s'agissant de marques composées de mots [...], un éventuel caractère descriptif doit être constaté non seulement pour chacun des termes pris séparément, mais également pour l'ensemble qu'ils composent. Tout écart perceptible dans la formulation du syntagme proposé à l'enregistrement par rapport à la terminologie employée, dans le langage courant de la catégorie de consommateurs concernée, pour désigner le produit ou le service ou leurs caractéristiques essentielles est propre à conférer à ce syntagme un caractère distinctif lui permettant d'être enregistré comme marque» (point 40). L'application de ces principes au cas d'espèce conduit la Cour à considérer que des termes tels que Baby-dry ne peuvent pas être considérés comme présentant, ensemble, un caractère descriptif; ils procèdent au contraire d'une invention lexicale permettant à la marque ainsi formée de jouer un rôle distinctif et ne peuvent faire l'objet

<sup>14</sup>

Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

d'un refus d'enregistrement aux termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94.

**11.3.** En ce qui concerne le *droit des marchés publics*, il faut souligner brièvement l'affaire *Ordine degli Architetti e.a.* (arrêt du 12 juillet 2001, C-399/98, Rec. p. I-5409). Cet arrêt concernait l'interprétation de la directive 93/37/CEE sur les marchés publics de travaux<sup>15</sup>. La Cour dit pour droit que cette directive s'oppose à une législation nationale en matière d'urbanisme qui permet, en dehors des procédures prévues par la directive, la réalisation directe par le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement approuvé d'un ouvrage d'équipement, en déduction de tout ou partie de la contribution due au titre de l'octroi du permis, et que la valeur de cet ouvrage égale ou dépasse le seuil fixé par ladite directive. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a considéré que la réalisation directe d'un ouvrage d'équipement dans les conditions prévues par la législation italienne en matière d'urbanisme constitue un «marché public de travaux» au sens de la directive. En effet, les conditions nécessaires pour conclure à l'existence d'un marché public (pouvoir adjudicateur, exécution de travaux ou réalisation d'un ouvrage, existence d'un contrat onéreux et écrit, qualité d'entrepreneur du soumissionnaire) étaient réunies en l'espèce. Aux points 57 à 97 dudit arrêt, la Cour apporte des éclaircissements sur ces éléments de la notion de marché public. La constatation de l'existence d'un marché public de travaux implique que l'administration communale a l'obligation de respecter les procédures prévues par la directive à chaque fois qu'elle passe un tel marché. Toutefois, l'effet utile de la directive est aussi observé si la législation nationale permettait à l'administration communale d'obliger le lotisseur titulaire du permis de réaliser les ouvrages convenus en recourant aux procédures prévues par la directive.

**11.4.** Dans l'affaire *Veedfald* (arrêt du 10 mai 2001, C-203/99, Rec. p. I-3569), la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 85/374/CEE<sup>16</sup>, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il s'agissait, notamment, de préciser les conditions d'exonération de la responsabilité prévues à l'article 7 de cette directive. En l'espèce, M. Veedfald devait subir une

<sup>15</sup> Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199, p. 54).

<sup>16</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29).

transplantation rénale. Après que le rein eut été prélevé chez le donneur, il a été préparé pour la transplantation par un rinçage avec un liquide. Ce liquide étant défectueux, une artéiole du rein s'est bouchée au cours du rinçage, rendant celui-ci inutilisable pour toute transplantation. La Cour a déclaré que l'article 7 était applicable aux faits d'espèce: en effet, un produit défectueux est mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation et que le dommage causé à celui-ci est consécutif à cette préparation. Elle a relevé aussi que l'exonération de la responsabilité pour absence d'activité dans un but économique ne s'applique pas au cas d'un produit défectueux qui a été fabriqué et utilisé dans le cadre d'une prestation médicale, même si celle-ci est entièrement financée par des fonds publics et si le patient ne doit verser aucune contrepartie.

**12.** En ce qui concerne le *droit social communautaire*, il faut signaler une affaire sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes (12.1), quatre affaires en matière de sécurité sociale (12.2) et deux affaires concernant l'interprétation de deux directives à caractère social (12.3).

**12.1.** L'affaire *Griesmar* (arrêt du 29 novembre 2001, C-366/99, non encore publié au Recueil) concernait l'interprétation de l'article 141 CE, relatif à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, au regard de la réglementation française des pensions civiles et militaires de retraite, qui réservait aux fonctionnaires féminins une bonification pour chacun de leurs enfants.

Dans la première partie de son arrêt, la Cour a appliqué les critères établis dans sa jurisprudence *Beune* (arrêt du 28 septembre 1994, C-7/93, Rec. p. I-4471) afin de déterminer si le régime français de retraite des fonctionnaires constitue une rémunération au sens de l'article 141 CE. Selon cet arrêt, seul le critère tiré de la constatation que la pension est versée au travailleur en raison de la relation de travail entre ce dernier et son ancien employeur, c'est-à-dire le *critère de l'emploi*, revêt un caractère déterminant. La Cour conclut à l'applicabilité de l'article 141, puisque la pension, étant «directement fonction du temps de service accompli et [...] son montant [étant] calculé sur la base du traitement perçu par l'intéressé pendant les six derniers mois de son activité», satisfait au critère de l'emploi.

Dans une seconde partie de l'arrêt, la Cour constate qu'il existe une différence de traitement en raison du sexe. La bonification est, selon la Cour, liée à l'éducation des enfants. À cet égard, elle relève que «les situations d'un fonctionnaire

masculin et d'un fonctionnaire féminin peuvent être comparables en ce qui concerne l'éducation des enfants» (point 56). Or, le régime français ne permet pas à un fonctionnaire masculin de prétendre à la bonification, même s'il peut prouver qu'il a assumé l'éducation de ses enfants. Dès lors, ce régime introduit une différence de traitement en raison du sexe, qui ne peut pas être justifiée au regard de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale, disposition qui permet aux États membres d'aider les femmes à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes. En effet, une telle bonification se borne à accorder aux fonctionnaires féminins ayant la qualité de mère une bonification d'ancienneté au moment de leur départ à la retraite, sans porter remède aux problèmes qu'elles peuvent rencontrer pendant leur carrière.

**12.2.** L'affaire *Jauch* (arrêt du 8 mars 2001, C-215/99, Rec. p. I-1901) concernait un travailleur frontalier, en l'occurrence un ressortissant allemand ayant travaillé en Autriche. Il s'agissait de savoir si l'allocation de soins qu'il avait demandée constituait une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 10 bis du règlement n° 1408/71<sup>17</sup>, dont l'octroi peut être subordonné par les États membres à une condition de résidence. L'allocation était inscrite sur la liste des prestations spéciales à caractère non contributif, qui fait l'objet de l'annexe II bis dudit règlement. Le gouvernement autrichien arguait que cette inscription suffisait pour qualifier comme telle la prestation en cause. En présence de cette argumentation, la Cour rappelle que ledit règlement n° 1408/71 a été adopté en application de l'article 42 CE et qu'il doit être interprété à la lumière de l'objectif de cette disposition qui est d'établir une liberté de circulation des travailleurs migrants aussi complète que possible. Cette liberté de circulation ne serait pas atteinte si, par suite de l'exercice de leur droit de libre circulation, les travailleurs devaient perdre des avantages de sécurité sociale qui représentent la contrepartie de cotisations qu'ils ont versées. Dès lors, les dispositions dérogatoires au principe de l'exportabilité des prestations de sécurité sociale doivent être interprétées strictement. Selon la Cour, cela implique que, outre leur inscription à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71, ces prestations doivent présenter à la fois un caractère spécial et non contributif.

La question de savoir si la prestation en cause pouvait être considérée comme spéciale avait déjà été tranchée dans l'arrêt *Molenaar* (arrêt du 5 mars 1998, C-160/96, Rec. p. I-843), en ce sens qu'elle constitue une prestation de maladie. L'allocation présentait en outre un caractère contributif, puisqu'il existerait un lien

<sup>17</sup>

Cité note 8, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

indirect entre l'allocation de soins et les cotisations d'assurance maladie. Partant, la Cour dit pour droit que cette allocation doit être servie quel que soit l'État membre dans lequel réside la personne dépendante remplissant les autres conditions pour en bénéficier.

Dans l'affaire *Fahmi et Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado* (arrêt du 20 mars 2001, C-33/99, Rec. p. I-2415), la Cour a rendu un arrêt préjudiciel sur l'interprétation des articles 39 CE et 43 CE, du règlement n° 1408/71<sup>18</sup>, du règlement n° 1612/68<sup>19</sup> et de l'accord de coopération CEE-Maroc<sup>20</sup>. En l'espèce, M. Fahmi, de nationalité marocaine, et M<sup>me</sup> Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado, de nationalité espagnole, avaient travaillé aux Pays-Bas. Après avoir été atteints d'une incapacité de travail, ils sont retournés vivre respectivement au Maroc et en Espagne, tout en conservant le bénéfice d'une indemnité pour incapacité de travail. Cette indemnité leur assurait aussi le bénéfice des allocations pour enfants à charge. L'octroi de ces allocations leur a toutefois été refusé, en raison du fait que leur enfant respectif avait déjà atteint l'âge de 18 ans, à la suite d'une décision du législateur néerlandais de supprimer progressivement ces allocations à partir de cet âge et de leur substituer un financement des études versé directement aux étudiants. Les questions posées par la juridiction nationale visaient à savoir, en substance, si les règles respectivement applicables à M. Fahmi et M<sup>me</sup> Esmoris Cerdeiro-Pinedo Amado s'opposaient à un tel refus.

La Cour constate en premier lieu que ni l'accord de coopération CEE-Maroc ni les normes communautaires invoquées ne s'opposent à une mesure nationale de suppression progressive d'une allocation pour enfants à charge poursuivant des études âgés de 18 à 27 ans, dès lors que, comme c'était le cas de la législation en cause au principal, une telle abrogation est effectuée sans discrimination sur le fondement de la nationalité. En ce qui concerne la ressortissante espagnole, la Cour interprète le règlement en ce sens qu'un titulaire de pension due au titre de la législation d'un seul État membre, demeurant sur le territoire d'un autre État membre, ne peut pas se prévaloir du règlement n° 1408/71 aux fins d'obtenir le

<sup>18</sup> Cité note 8, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 1).

<sup>19</sup> Cité note 2.

<sup>20</sup> Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976 et approuvé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978 (JO L 264, p. 1).

bénéfice d'un financement des études à charge de l'État duquel il perçoit sa pension. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le règlement n° 1612/68 et l'article 39 CE. S'agissant notamment de cette dernière disposition, la Cour considère que, pour un travailleur qui a cessé d'être actif et a regagné son État membre d'origine dans lequel résident également ses enfants, les conditions auxquelles l'octroi du financement des études est subordonné ne sont pas de nature à entraver le droit de libre circulation dont jouit ce travailleur en vertu de l'article 39 CE. En ce qui concerne le ressortissant marocain, la Cour conclut que, lorsque ses enfants à charge ne résident pas dans la Communauté, il résulte du libellé de l'article 41, paragraphes 1 et 3, de l'accord de coopération CEE-Maroc, qui prévoit une condition de résidence, que ni lui ni ses enfants ne peuvent se prévaloir de la disposition dudit accord consacrant le principe d'interdiction de la discrimination sur le fondement de la nationalité à l'égard d'un financement des études tel que celui en cause au principal.

Dans l'affaire *Leclere et Deaconescu* (arrêt du 31 mai 2001, C-43/99, Rec. p. I-4265), M. Leclere, travailleur frontalier de nationalité belge, ainsi que son épouse, s'opposaient à une institution luxembourgeoise qui leur refusait le bénéfice d'allocations de maternité, de naissance et d'éducation au motif que les demandeurs ne résidaient pas au Luxembourg. La juridiction nationale a posé à la Cour des questions préjudiciales concernant l'interprétation de plusieurs dispositions du règlement n° 1408/71<sup>21</sup> et du règlement n° 1612/68<sup>22</sup>. Elle a également soulevé la question de la compatibilité de certains articles et annexes du règlement n° 1408/71 avec les articles 39 CE et 42 CE.

Les questions de validité concernaient la compatibilité avec le traité des dispositions du règlement qui permettent exceptionnellement l'imposition d'une condition de résidence pour l'octroi des allocations luxembourgeoises de naissance et de maternité. La Cour a déclaré tout d'abord que, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le Conseil pour la mise en oeuvre des articles 39 CE et 42 CE, l'exclusion des allocations de naissance du champ d'application du règlement n° 1408/71 n'enfreint pas ces dispositions. Toutefois, ajoute la Cour, cette exclusion n'a pas pour effet de dispenser les États membres du respect d'autres règles de droit communautaire, en particulier le règlement n° 1612/68. En revanche, en ce qui concerne l'allocation de maternité, la Cour a jugé que son inclusion dans le régime dérogatoire prévu à l'article 10 bis du règlement

<sup>21</sup>

Cité note 17.

<sup>22</sup>

Cité note 2.

n° 1408/71, relatif aux prestations spéciales à caractère non contributif versées exclusivement sur le territoire de l'État membre de résidence, était contraire aux articles 39 CE et 42 CE, dès lors que cette allocation ne constituait pas une telle prestation spéciale à caractère non contributif.

Quant à l'allocation d'éducation, la Cour a dit pour droit qu'elle ne fait pas partie des allocations familiales qui, en vertu du règlement n° 1408/71, doivent être versées aux titulaires de pensions quel que soit l'État membre sur le territoire duquel ils résident, puisque le montant de cette allocation est fixé indépendamment du nombre d'enfants élevés dans un même foyer et qu'elle ne correspond donc pas à la définition des «allocations familiales» donnée par ledit règlement. En outre, la Cour a jugé que le titulaire d'une pension d'invalidité qui réside dans un État membre autre que celui qui assure le service de sa pension n'est pas un travailleur au sens du règlement n° 1612/68 et ne bénéficie des droits afférents à cette qualité qu'au titre de son activité professionnelle passée. Une telle interprétation résulte du fait que l'article 39 CE et le règlement n° 1612/68 protègent l'ancien travailleur contre toute discrimination affectant les droits acquis à l'occasion de l'ancien rapport de travail, mais que ce dernier, n'étant plus engagé dans une relation de travail, ne peut pas acquérir de nouveaux droits dépourvus de liens avec son activité passée.

L'affaire *Khalil e.a.* (arrêt du 11 octobre 2001, C-95/99 à C-98/99 et C-180/99, non encore publié au Recueil) concernait les droits de plusieurs apatrides et réfugiés, ou de leurs conjoints, aux allocations familiales et d'éducation en Allemagne. Pendant une certaine période, le gouvernement allemand avait limité l'octroi desdites allocations aux seuls étrangers en possession d'une carte de séjour ou d'un permis de séjour, de sorte que ces apatrides et ces réfugiés s'étaient vu supprimer le bénéfice de telles allocations. Ils invoquèrent devant la juridiction allemande les articles 2 et 3 du règlement n° 1408/71<sup>23</sup>. Dans ce contexte, le Bundessozialgericht (Allemagne) a posé à la Cour deux questions de droit communautaire. Par sa première question, le juge national demandait si le règlement n° 1408/71 est applicable aux apatrides et aux réfugiés lorsque ceux-ci ne possèdent pas le droit de libre circulation. En cas de réponse affirmative, le juge de renvoi demandait à la Cour si ledit règlement reste applicable au cas où les apatrides et les réfugiés en question ont immigré dans un État membre directement au départ d'un État tiers et ne se sont pas déplacés à l'intérieur de la Communauté.

<sup>23</sup>

Cité note 8.

La Cour a interprété la première question comme mettant en doute la validité de l'inclusion des apatrides et des réfugiés dans le champ d'application personnel du règlement n° 1408/71. Elle rappelle qu'il faut considérer cette question à la date de l'inclusion de ces derniers dans ce règlement, c'est-à-dire en 1971, époque à laquelle le fondement juridique du règlement était formé de l'article 7 du traité CEE (devenu, après modification, article 12 CE) et de l'article 51 du traité CEE (devenu, après modification, article 42 CE). Examinant le contexte international à l'époque de ladite inclusion, la Cour constate que les États membres s'étaient engagés au niveau international à admettre les apatrides et les réfugiés aux bénéfices de la sécurité sociale dans les conditions prévues pour les ressortissants d'autres États. L'inclusion des apatrides et des réfugiés dans le champ d'application personnel dudit règlement ne fait donc que reprendre le contenu de normes de droit international. Selon la Cour, l'article 42 CE prévoit le recours à la technique de la coordination des régimes nationaux en matière de sécurité sociale. Dans le cadre de cette coordination, le Conseil pouvait utiliser cette disposition pour tenir compte des engagements internationaux des États, en incluant les apatrides et les réfugiés dans le champ d'application personnel du règlement. Dès lors, cette inclusion est valide.

En ce qui concerne la seconde question, la Cour dit pour droit que «les travailleurs qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire de l'un des États membres, ainsi que les membres de leur famille, ne peuvent pas invoquer les droits conférés par le règlement n° 1408/71 lorsqu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de ce seul État membre» (point 72). La Cour interprète le règlement à la lumière de l'article 42 CE, qui constitue le fondement de l'inclusion des réfugiés et des apatrides dans le champ d'application personnel dudit règlement. Selon la Cour, il résulte de l'article 42 CE et de la jurisprudence relative au règlement n° 1408/71 que celui-ci constitue un instrument de coordination des régimes de sécurité sociale des États membres et qu'il ne s'applique pas à des activités qui ne présentent aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire et dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

**12.3.** Dans l'affaire *Lange* (arrêt du 8 février 2001, C-350/99, Rec. p. I-1061), la Cour a donné une interprétation de certaines dispositions de la

directive 91/533<sup>24</sup>, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables à la relation de travail. Les questions avaient été posées dans le cadre d'un litige au sujet de la validité du licenciement de M. Lange au motif qu'il refusait d'effectuer des heures supplémentaires. La Cour a interprété la directive en ce sens que l'employeur est tenu de porter à la connaissance du travailleur une stipulation en vertu de laquelle ce dernier est obligé d'effectuer des heures supplémentaires sur la simple demande de l'employeur. Cette information peut prendre la forme d'une simple référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou aux conventions collectives pertinentes. Selon la Cour, aucune disposition de la directive n'impose de considérer comme inapplicable un élément essentiel du contrat ou de la relation de travail qui n'a pas été mentionné dans un document écrit remis au travailleur salarié ou n'y a pas été mentionné avec une précision suffisante. Finalement, elle dit pour droit que la directive n'impose pas au juge national, ni ne lui interdit, d'appliquer dans le cadre de ladite directive les principes du droit national qui présument une entrave à la bonne administration des preuves quand l'une des parties au litige n'a pas rempli ses obligations légales d'information.

Dans l'affaire *BECTU* (arrêt du 26 juin 2001, C-173/99, Rec. I-4881), un tribunal anglais a posé à la Cour une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 93/104<sup>25</sup>, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La question principale était celle de savoir si cette directive permet qu'un État membre subordonne l'acquisition du droit au congé annuel payé à la condition d'avoir accompli une période minimale de treize semaines de travail ininterrompu auprès d'un même employeur.

La Cour répond par la négative à cette question, à la suite d'un examen détaillé du contexte et de la finalité de la directive. Elle relève notamment que «le droit au congé annuel payé de chaque travailleur doit être considéré comme un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en oeuvre par les autorités nationales

<sup>24</sup> Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288, p. 32).

<sup>25</sup> Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18).

compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive 93/104 elle-même» (point 43).

**13.** Dans le domaine du *droit des relations extérieures* de la Communauté, on relèvera l'avis 2/00 (13.1), certaines questions relatives à l'interprétation des accords d'association (13.2) ainsi qu'un arrêt relatif à l'interprétation de l'accord TRIPs (13.3).

**13.1.** L'avis 2/00 (avis du 6 décembre 2001, non encore publié au Recueil) concernait le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, instrument international élaboré dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, signée le 5 juin 1992 par la Communauté et ses États membres lors de la conférence de Rio de Janeiro, dite «Sommet de la terre». La demande d'avis de la Commission visait à savoir si la compétence de la Communauté pour approuver ledit protocole devait être fondée sur les articles 133 CE, relatif à la politique commerciale commune, et 174, paragraphe 4, CE, relatif à l'environnement, et si la compétence des États membres avait un caractère résiduel ou prépondérant par rapport à celle de la Communauté.

Certains gouvernements ainsi que le Conseil contestaient la recevabilité de la demande au motif qu'elle ne concernait ni la compatibilité du protocole avec le traité ni la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres au regard dudit protocole. La Cour relève toutefois que «le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle», parce que «la Communauté ne disposant que de compétences d'attribution, elle doit rattacher le protocole à une disposition du traité qui l'habilite à l'effet d'approuver un tel acte» (point 5). Le recours à une base juridique erronée pourrait invalider l'acte de conclusion, ce qui serait de nature à créer des complications que la procédure exceptionnelle prévue à l'article 300, paragraphe 6, CE a précisément pour objet de prévenir. En revanche, cette procédure de saisine préalable n'a pas pour objet de régler les difficultés liées à la mise en oeuvre d'un accord envisagé qui relèverait des compétences partagées entre la Communauté et les États membres. Dès lors, la Cour déclare recevable la demande d'avis uniquement sur le point de savoir si le protocole relève de la compétence exclusive de la Communauté ou s'il relève d'une compétence partagée entre celle-ci et les États membres.

Sur le fond, la Cour déclare que la compétence pour conclure le protocole de Cartagena est partagée entre la Communauté européenne et les États membres. Elle écartera l'argument de la Commission selon lequel le protocole relèverait, pour l'essentiel, du champ d'application de l'article 133 CE et, pour certaines matières

plus spécifiques, de l'article 174 CE. Son raisonnement est fondé sur la jurisprudence constante en matière de base juridique. Au vu du contexte, du but et du contenu du protocole, la Cour considère que «la finalité ou la composante principale de ce dernier est la protection de la diversité biologique contre les effets néfastes qui pourraient résulter des activités impliquant le traitement des [organismes vivants modifiés], et notamment des mouvements transfrontières de ceux-ci» (point 34). Cette constatation ainsi que d'autres considérations relatives notamment au fait que le protocole est un instrument destiné essentiellement à prévenir les risques biotechnologiques et non à promouvoir, à faciliter ou à régir les échanges commerciaux, la conduisent à déclarer que «la conclusion du protocole, au nom de la Communauté, doit être fondée sur une base juridique unique, qui soit spécifique à la politique de l'environnement» (point 42).

**13.2.** Dans les affaires *Głoszczuk, Barkoci et Malik*, et *Kondova* (arrêts du 27 septembre 2001, respectivement C-63/99, C-257/99 et C-235/99, Rec. p. I-6369, Rec. p. I-6557 et Rec. p. I-6427), la Cour a interprété des dispositions de contenu identique concernant le droit d'établissement prévu par les accords européens établissant une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la république de Pologne, la République tchèque et la république de Bulgarie, d'autre part<sup>26</sup>. Puisque les précisions apportées par la Cour sont, en substance, similaires dans les trois affaires, on se référera à l'arrêt *Głoszczuk*.

La Cour reconnaît d'abord un effet direct aux dispositions de l'accord d'association qui consacrent l'interdiction pour les États membres de traiter de manière discriminatoire, en raison de leur nationalité, les ressortissants polonais souhaitant exercer des activités économiques en tant que travailleurs indépendants sur le territoire de ces États, puisque de telles dispositions établissent un principe précis et inconditionnel suffisamment opérationnel pour être appliqué par un juge national et qui, dès lors, est susceptible de régir la situation juridique des particuliers. L'effet direct implique que les particuliers peuvent invoquer ces

<sup>26</sup>

Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 93/743/Euratom, CECA, CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993 (JO L 348, p. 1); accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/910/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 360, p. 1); accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, conclu et approuvé au nom de la Communauté par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 358, p. 1).

dispositions devant les juridictions de l'État membre d'accueil. Toutefois, un tel effet direct ne s'oppose pas à l'application par les autorités de l'État d'accueil de la législation nationale en matière d'admission, de séjour et d'établissement. Ensuite, la Cour constate que le droit d'établissement établi par les accords d'association en question presuppose l'existence d'un droit d'admission et de séjour. Cependant, l'interprétation du droit d'établissement en droit communautaire ne peut pas être étendue aux dispositions similaires des accords d'association, qui ont une finalité plus limitée que celle du traité CE. Dans le cadre de l'accord d'association, le droit d'établissement n'est pas une prérogative absolue, son exercice pouvant être limité par la législation de l'État membre d'accueil en matière d'admission, de séjour et d'établissement, à condition de ne pas réduire à néant ni compromettre les avantages que la république de Pologne retire dudit accord. Enfin, la Cour vérifie si les restrictions apportées au droit d'établissement sont compatibles avec cette condition. À cet égard, la Cour déclare compatible avec les accords d'association un système de contrôle préalable qui subordonne la délivrance d'une autorisation d'entrée et de séjour à la condition que le demandeur établisse qu'il a véritablement l'intention de commencer une activité de travailleur indépendant, sans exercer simultanément aucun emploi salarié ni recourir aux fonds publics, et qu'il dispose dès le départ de ressources financières suffisantes et a des chances raisonnables de réussir. L'accord d'association ne s'oppose pas à ce que l'État membre d'accueil rejette une demande d'établissement présentée par un ressortissant polonais au titre de l'article 44, paragraphe 3, dudit accord, au seul motif que ledit ressortissant séjournait illégalement sur le territoire de cet État, en raison de fausses déclarations faites aux fins d'obtenir une autorisation d'admission initiale ou du non-respect des conditions liées à cette admission. Ainsi, l'État d'accueil peut exiger que soit présentée une nouvelle demande d'établissement auprès des services compétents dans l'État d'origine ou dans un autre pays.

Dans l'affaire *Jany e.a.* (arrêt du 20 novembre 2001, C-268/99, non encore publié au Recueil), il s'agissait du droit d'établissement de plusieurs ressortissantes polonaises et tchèques. Les autorités néerlandaises leur avaient refusé un permis de séjour en vue de travailler en tant que prostituées indépendantes. En ce qui concerne l'interprétation générale (effet direct, limites, etc.) des dispositions pertinentes des accords d'association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la république de Pologne ainsi que la République tchèque, d'autre part, la Cour fait référence à l'affaire *Głoszczuk*. Ensuite se posait la question de savoir si l'activité de prostitution exercée de manière indépendante relève de la notion d'«activités économiques exercées en tant qu'indépendants».

La Cour relève que cette notion a la même signification et la même portée que la notion d'«activités non salariées» employée à l'article 43 CE. La prostitution exercée en tant qu'indépendant relève du champ d'application matériel du droit d'établissement tel que prévu par lesdits accords d'association et par le traité CE lui-même.

En outre, en ce qui concerne les possibles limitations qu'un État membre pourrait établir compte tenu de la spécificité de l'activité de prostitution, la Cour a dit pour droit que la prostitution relève des activités économiques exercées à titre indépendant, pourvu qu'elle soit exercée hors de tout lien de subordination quant au choix de cette activité, aux conditions de travail et de rémunération, sous la propre responsabilité de la personne concernée, et contre une rémunération qui lui est intégralement et directement versée.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a écarté un argument évoqué par la juridiction de renvoi comme une possible limitation à l'application des accords d'association, à savoir, l'immoralité de l'activité de prostitution. La Cour se fonde sur sa jurisprudence (arrêt du 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland*, C-159/90, Rec. p. I-4685) pour rappeler qu' «il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle des législateurs des États membres où une activité prétendument immorale est légalement pratiquée» (point 56). La prostitution, poursuit la Cour, «loin d'être interdite dans tous les États membres, est tolérée voire réglementée par la plupart de ces États, et notamment par l'État membre concerné par l'affaire au principal» (point 57). Le royaume des Pays-Bas ne saurait avoir recours à la dérogation d'ordre public prévue par lesdits accords d'association, parce que l'applicabilité de cette dérogation est subordonnée à la condition que l'État qui l'invoque ait adopté des mesures effectives pour contrôler et réprimer également les activités de ce type par ses propres ressortissants.

**13.3.** Dans l'affaire *Schieving-Nijstad e.a.* (arrêt du 13 septembre 2001, C-89/99, Rec. p. I-5851), la Cour a confirmé sa jurisprudence (arrêts du 16 juin 1998, *Hermès*, C-53/96, Rec. p. I-3603, et du 14 décembre 2000, *Dior e.a.*, C-300/98 et C-392/98, Rec. p. I-11307) relative à l'article 50 de l'accord TRIPs, accord qui figure en annexe 1 C à l'accord OMC. Cet article constitue une disposition procédurale relative à la protection judiciaire provisoire des droits de propriété intellectuelle qui doit être mise en oeuvre par les juridictions communautaires et nationales en vertu des obligations assumées tant par la Communauté que par les États membres. Tout comme dans l'arrêt *Dior e.a.*, précité, la Cour a jugé que ladite disposition procédurale du TRIPs n'a pas d'effet direct. Néanmoins, lorsque les autorités judiciaires sont appelées à appliquer leurs

règles nationales en vue d'ordonner des mesures provisoires pour la protection des droits de propriété intellectuelle relevant d'un domaine auquel le TRIPs s'applique et dans lequel la Communauté a déjà légiféré, elles sont tenues de le faire dans la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50, afin d'assurer un équilibre entre les droits et obligations rivaux du détenteur des droits de propriété intellectuelle et ceux du défendeur.

14. Dans le domaine de l'*environnement*, il convient de mentionner l'affaire *DaimlerChrysler* (arrêt du 13 décembre 2001, C-324/99, non encore publié au Recueil). L'affaire concernait l'interprétation du règlement (CEE) n° 259/93<sup>27</sup>, relatif aux transferts de déchets dans la Communauté. Dans le cadre d'un litige opposant DaimlerChrysler et le Land Bade-Wurtemberg, le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) a posé plusieurs questions préjudiciales concernant la conformité avec le droit communautaire d'un décret dudit Land pris en application du règlement précité. Ledit décret avait été adopté sur la base d'une disposition du règlement n° 259/93 qui permet aux États membres d'adopter, dans certains cas, des mesures générales d'interdiction d'exporter des déchets destinés à l'élimination. Cette disposition prévoit également que les mesures d'interdiction doivent être prises «conformément au traité».

La juridiction de renvoi se demandait d'abord si cette expression signifiait qu'il fallait vérifier si l'interdiction est conforme au droit primaire et notamment aux articles 28 CE à 30 CE. À cet égard, la Cour relève que la juridiction nationale n'a pas mis en cause la validité de l'article 4, paragraphe 3, sous a), dudit règlement au regard des articles 28 CE à 30 CE. Elle rappelle la jurisprudence selon laquelle «lorsqu'une question est réglementée de manière harmonisée au niveau communautaire, toute mesure nationale y relative doit être appréciée au regard des dispositions de cette mesure d'harmonisation et non pas de celles des articles [28 CE à 30 CE]» (point 32, qui cite l'arrêt du 12 octobre 1993, *Vanacker et Lesage*, C-37/92, Rec. p. I-4947, point 9). La Cour effectue ensuite un examen détaillé du règlement n° 259/93 pour conclure qu'il réglemente de manière harmonisée la question des transferts de déchets et que, dès lors, les mesures nationales doivent être appréciées au regard des dispositions dudit règlement et non pas des articles 28 CE à 30 CE. En outre, l'expression «conformément au traité» est interprétée «en ce sens que lesdites mesures, en plus d'être conformes

<sup>27</sup>

Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1<sup>er</sup> février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30, p. 1).

au règlement, doivent également respecter les règles ou principes généraux du traité qui ne sont pas directement visés par la réglementation adoptée dans le domaine des transferts de déchets» (point 45).

Par ses autres questions, la juridiction de renvoi interrogeait la Cour sur la compatibilité de certains aspects de la réglementation allemande relative à l'élimination des déchets avec le règlement n° 259/93. La Cour dit pour droit que ce dernier n'autorise pas un État membre, qui a institué une obligation de proposer à un organisme agréé les déchets destinés à l'élimination, à prévoir que leur éventuel transfert vers des installations de traitement situées dans d'autres États membres n'est autorisé qu'à la condition que l'élimination projetée satisfasse aux exigences environnementales de la réglementation de l'État d'origine. De même, ledit règlement s'oppose à ce qu'un État membre applique aux transferts de tels déchets une procédure — relative à la notification, à l'offre et à l'affectation des déchets — propre et distincte de celle prévue par le règlement.

**15.** Dans le domaine de la *politique des transports*, on relèvera les affaires *Italie/Commission* et *Analir*.

Dans l'affaire *Italie/Commission* (arrêt du 18 janvier 2001, C-361/98, Rec. p. I-385), la Cour a rejeté le recours en annulation introduit par le gouvernement italien à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en application du règlement (CEE) n° 2408/92<sup>28</sup>. La décision attaquée interdisait à la République italienne d'appliquer certaines règles de répartition du trafic entre les aéroports milanais de Malpensa et Linate, au motif qu'elles avaient des effets discriminatoires en faveur d'Alitalia. Elles étaient aussi considérées comme contraires au principe de proportionnalité. Le gouvernement italien arguait que la Commission avait outrepassé les limites du pouvoir qui lui est conféré par le règlement n° 2408/92. Ledit règlement ne viserait que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité du transporteur aérien, alors que la décision était fondée sur le principe de proportionnalité.

L'arrêt de la Cour rappelle que, pour l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, il faut «tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont

<sup>28</sup>

Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8).

elle fait partie» (point 31). La Cour déduit des considérants du règlement n° 2408/92 que ce dernier a pour objet de définir dans le secteur du transport aérien les conditions d'application du principe de la libre prestation des services consacré par le traité. Elle constate que les mesures italiennes déclarées incompatibles avec ledit règlement par la Commission constituent des restrictions à la libre prestation des services. La Cour conclut que, afin qu'elles puissent être autorisées au regard dudit règlement, ces restrictions doivent être proportionnées à l'objectif en vue duquel elles ont été adoptées. En conséquence, c'est à bon droit que la Commission avait examiné la proportionnalité des mesures italiennes ainsi que leur aptitude à garantir la réalisation de l'objectif visé.

L'affaire *Analir e.a.* (arrêt du 20 février 2001, C-205/99, Rec. p. I-1271) concernait l'application de la libre prestation des services dans le domaine des transports par cabotage maritime. En l'espèce, le Tribunal Supremo (Espagne) avait posé trois questions préjudiciales relatives à l'interprétation de plusieurs articles du règlement (CEE) n° 3577/92<sup>29</sup>, qui applique le principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres. Les questions étaient posées dans le cadre de plusieurs recours formés par des compagnies espagnoles de transport maritime, qui demandaient l'annulation de la réglementation espagnole relative aux lignes régulières de cabotage maritime et des navigations d'intérêt public, au motif que celle-ci était contraire à la réglementation communautaire.

Par sa première question, la juridiction de renvoi demandait si le fait de soumettre des services de cabotage avec les îles à une autorisation administrative préalable est compatible avec le règlement n° 3577/92. La Cour constate que le règlement a pour objet l'application de la libre prestation des services aux transports de cabotage. Elle rappelle sa jurisprudence en matière de libre prestation des services et conclut que le régime d'autorisation préalable constitue une restriction à la libre circulation. Celle-ci peut néanmoins être justifiée comme moyen d'imposer des obligations de service public, pourvu que ce régime d'autorisation préalable respecte un certain nombre de conditions: i) un besoin réel de service public en raison de l'insuffisance des services réguliers de transport dans une situation de libre concurrence peut être démontré; ii) le régime d'autorisation préalable est nécessaire et proportionné au but poursuivi; iii) il est fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées.

<sup>29</sup>

Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7).

Par sa réponse à la deuxième question, la Cour juge que ledit règlement ne s'oppose pas au pouvoir d'un État membre d'inclure dans les conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable une condition permettant d'apprécier la solvabilité d'un armateur communautaire, telle l'exigence selon laquelle ce dernier doit être à jour dans le paiement de ses dettes d'impôt ou de sécurité sociale, pour autant qu'une telle condition soit appliquée sur une base non discriminatoire. Dans le cadre de la troisième question, la Cour interprète l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement en ce sens qu'elle permet à un État membre, sur une même ligne ou un même trajet maritime, d'imposer des obligations de service public à des entreprises de navigation et de conclure de façon concomitante avec d'autres entreprises des contrats de service public, pour autant qu'un besoin réel de service public peut être démontré et dans la mesure où cette application concomitante est faite sur une base non discriminatoire et est justifiée par rapport à l'objectif d'intérêt public poursuivi.

16. Dans le domaine *fiscal*, on notera, parmi la jurisprudence toujours abondante en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'affaire *Primback*. Dans cette affaire (arrêt du 15 mai 2001, C-34/99, Rec. p. I-3833), la Cour a donné une interprétation des dispositions de la sixième directive 77/388/CEE<sup>30</sup> relatives à la base d'imposition. En l'espèce, un détaillant voulait vendre des marchandises au moyen d'un crédit sans intérêts pour l'acheteur accordé par une personne autre que le vendeur. Par la suite, la société de financement versait au vendeur une somme inférieure au prix de la marchandise, la différence étant la contrepartie de la concession du crédit. Le consommateur n'était pas informé de cette transaction financière conclue à son insu. La question juridique était de savoir quel était le montant (celui net réellement perçu par le vendeur ou la totalité du montant dû par l'acheteur) qu'il convenait de prendre en considération comme base d'imposition de la TVA. La Cour a jugé que, dans une telle situation factuelle, la base d'imposition aux fins de calcul de la TVA est constituée par la totalité du montant dû par l'acheteur.

Dans une affaire ayant une relation avec le droit fiscal et le droit des assurances (arrêt du 14 juin 2001, *Kvaerner*, C-191/99, Rec. p. I-4447), la Cour s'est

<sup>30</sup>

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

prononcée à titre préjudiciel sur l’interprétation de la directive 88/357/CEE<sup>31</sup>, en matière d’assurances, notamment sur les notions d’établissement et d’État où le risque est situé. Dans son arrêt, la Cour dit pour droit que les articles 2 et 3 de la directive permettent à un État membre de percevoir à charge d’une personne morale établie dans un autre État membre une taxe sur les conventions d’assurance afférente aux primes que cette personne morale a versées à un assureur, également établi dans un autre État membre, afin de couvrir les risques d’exploitation de sa filiale directe ou indirecte établie dans l’État membre de taxation. La même solution s’impose si la personne morale qui a versé les primes et celle dont les risques d’exploitation sont couverts sont deux sociétés du même groupe liées par une relation autre que celle de société mère à filiale.

17. Dans le domaine de la *politique agricole commune*, il faut relever trois affaires concernant respectivement les mesures communautaires contre la fièvre aphteuse, les mesures d’urgence en matière de protection contre l’encéphalopathie spongiforme bovine et la protection des indications géographiques et des appellations d’origine.

L’affaire *Jippes e.a.*, précitée, est aussi le premier exemple d’application de la procédure accélérée prévue à l’article 104 bis du règlement de procédure, dans le cadre d’une question préjudicielle. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer sur la validité de l’interdiction de vacciner contre la fièvre aphteuse, prévue par la directive 85/511<sup>32</sup> et par la décision de la Commission prise en application de cette directive, par rapport au traité et, notamment, au principe de proportionnalité, compte tenu de la nécessité de sauvegarder le bien-être des animaux.

31

Deuxième directive 88/357/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l’assurance directe autre que l’assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l’exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 172, p. 1).

32

Directive 85/511/CEE du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse (JO L 315, p. 11), telle que modifiée par la directive 90/423/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 (JO L 224, p. 13). Décision 2001/246/CE de la Commission, du 27 mars 2001, établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son éradication aux Pays-Bas en application de l’article 13 de la directive 85/511 (JO L 88, p. 21), telle que modifiée par la décision 2001/279/CE de la Commission, du 5 avril 2001 (JO L 96, p. 19).

La Cour juge que les institutions communautaires sont obligées de prendre en considération la santé et la protection des animaux lors de la formulation et de la mise en oeuvre de la politique agricole commune. Selon la Cour, le respect de cette obligation peut être vérifié dans le cadre du contrôle de proportionnalité de la mesure. Après l'examen de la proportionnalité de la mesure d'interdiction, la Cour conclut que, eu égard au large pouvoir d'appréciation du Conseil en la matière, l'interdiction de la vaccination préventive n'excède pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la réglementation communautaire. En ce qui concerne la décision adoptée par la Commission en application de la directive 85/511, la Cour déclare que cette directive constituait une base juridique suffisante pour attribuer compétence à la Commission pour adopter la décision 2001/246. Enfin, la décision de la Commission ne viole pas le principe d'égalité de traitement, puisque les animaux qui pouvaient être vaccinés selon la réglementation communautaire ne se trouvaient pas dans une situation comparable à ceux de M<sup>me</sup> Jippes.

Dans une affaire *Commission/France* (arrêt du 13 décembre 2001, C-1/00, non encore publié au Recueil), la République française a été condamnée en raison de son refus d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions 98/256 et 1999/514<sup>33</sup>, du Conseil et de la Commission respectivement, établissant des mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces décisions avaient levé l'embargo pour certaines viandes et produits de viande provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, dans les conditions strictes d'un régime fondé sur la certification des troupeaux. Contrairement à ces décisions, la République française avait décidé unilatéralement de maintenir l'embargo.

Le manquement n'était toutefois pas aussi large que le prétendait la Commission. En effet, celle-ci n'avait pas établi que le gouvernement français se serait opposé à l'importation de toute viande bovine ou de tout produit à base de viande provenant des autres États membres et ne portant pas la marque distinctive des produits soumis au régime d'exportation établi par les décisions en cause, au

<sup>33</sup>

Décision 98/256/CE du Conseil, du 16 mars 1998, concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE (JO L 113, p. 32), dans sa version résultant de la décision 98/692/CE de la Commission, du 25 novembre 1998 (JO L 328, p. 28). Décision 1999/514/CE de la Commission, du 23 juillet 1999, fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256 (JO L 195, p. 42).

motif que certains lots de viande ou de produits découpés, transformés ou reconditionnés pourraient comporter de la viande bovine ou des produits d'origine britannique qui ne seraient pas identifiables comme tels. Dès lors, la demande de constatation de manquement a été rejetée dans la mesure où elle concernait cette catégorie de produits. La Commission visait en outre à faire constater un manquement à l'article 28 CE, relatif à la libre circulation des marchandises. La Cour relève que la Commission n'a pas expliqué ce qui justifierait ce manquement distinct de celui déjà constaté à l'égard desdites décisions. Elle rejette donc cette partie du recours de la Commission. Il en va de même pour la demande de cette dernière relative à un manquement à l'article 10 CE, qui n'a pas été violé par la République française eu égard aux difficultés d'interprétation et de mise en oeuvre de la décision 98/256.

L'affaire *Kühne e.a.* (arrêt du 6 décembre 2001, C-269/99, non encore publié au Recueil) concernait une question préjudicielle relative à la validité de l'enregistrement de la dénomination «Spreewälder Gurken» en tant qu'indication géographique de provenance au titre du règlement (CEE) n° 2081/92<sup>34</sup>. La Cour a été amenée à se prononcer sur le partage de compétences entre l'État membre ayant fait la demande d'enregistrement et la Commission. La Cour relève qu'il incombe aux États membres de vérifier si la demande d'enregistrement est justifiée au regard des conditions édictées par ledit règlement. Il incombe à son tour à la Commission de vérifier notamment si le cahier des charges qui accompagne la demande est conforme au règlement n° 2081/92 et, sur la base des éléments contenus dans ce cahier, si la dénomination remplit les exigences de l'article 2, paragraphe 2, sous a) ou b), dudit règlement. Ce système de partage des compétences s'explique notamment par le fait que l'enregistrement presuppose la vérification qu'un certain nombre de conditions sont réunies, ce qui exige, dans une large mesure, des connaissances approfondies d'éléments particuliers à l'État membre concerné, éléments que les autorités compétentes de cet État sont les mieux placées pour vérifier. C'est ainsi que des questions comme celle de savoir si une dénomination est consacrée par l'usage ou celle de la définition de l'aire géographique relèvent des vérifications qui doivent être faites par les autorités compétentes nationales. En ce qui concerne l'argument selon lequel il ne serait pas possible de contester au niveau national l'acte que constitue la demande d'enregistrement, la Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle il appartient aux juridictions nationales de statuer sur la légalité d'une demande d'enregistrement

<sup>34</sup>

Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

d'une dénomination et, par conséquent, de considérer comme recevable le recours introduit à cette fin, même si les règles de procédure internes ne le prévoient pas en pareil cas (arrêt du 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli/Commission*, C-97/91, Rec. p. I-6313, point 13).

18. En ce qui concerne le *droit de la fonction publique communautaire*, on mentionnera trois affaires. Il convient de relever que, dans la mesure où celles-ci posaient des questions relatives aux droits fondamentaux, leur intérêt n'est pas limité à l'interprétation du statut des fonctionnaires des Communautés, mais il concerne également l'ordre juridique communautaire dans son ensemble.

Dans l'affaire *Connolly/Commission* (arrêt du 6 mars 2001, C-274/99 P, Rec. p. I-1611), la Cour a précisé les contours de la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires en ce qui concerne les publications relatives aux activités de la Communauté, qu'ils doivent soumettre, par application de l'article 17 dudit statut, à une autorisation préalable. M. Connolly, fonctionnaire de la Commission, ayant publié un ouvrage sans avoir demandé l'autorisation préalable prévue par le statut, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Après avis du conseil de discipline, il a été révoqué. Il a saisi le Tribunal de première instance afin d'obtenir l'annulation de la décision de révocation. Ce recours a été rejeté par arrêt du Tribunal de première instance du 19 mai 1999, *Connolly/Commission* (T-34/96 et T-163/96, RecFP p. I-A-87 et II-463). M. Connolly a introduit un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour.

Le pourvoi a été rejeté. Dans son arrêt, la Cour rappelle que les droits fondamentaux, au nombre desquels figure la liberté d'expression, font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire. Dans les mêmes termes que ceux utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice relève que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Les limitations à la liberté d'expression, telles qu'énumérées à l'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), sont d'interprétation stricte. La nécessité de demander une autorisation préalable pour la publication d'ouvrages se rattachant à l'activité des Communautés fait partie de la protection des droits des institutions. Un tel régime d'autorisation préalable reflète la relation de confiance qui doit exister entre un employeur et ses agents, spécialement lorsqu'ils s'acquittent de fonctions élevées de nature publique. La Cour rappelle que le juge communautaire doit assurer un juste équilibre entre la liberté d'expression et l'intérêt légitime des institutions, et

il applique ces principes aux faits concrets. Elle en conclut que M. Connolly n'a pas été révoqué parce qu'il n'avait pas sollicité l'autorisation préalable de publication ou parce qu'il avait exprimé une opinion discordante, mais parce qu'il a publié un texte critiquant sévèrement des membres de la Commission ou d'autres supérieurs hiérarchiques et mettant en cause les orientations fondamentales de la politique de la Communauté. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il a rompu de façon irréparable la confiance que la Commission est en droit d'exiger de ses fonctionnaires et, en conséquence, rendu impossible le maintien d'une quelconque relation de travail avec l'institution.

Dans l'affaire *Commission/Cwik* (arrêt du 13 décembre 2001, C-340/00 P, non encore publié au Recueil), la Cour a confirmé sur pourvoi un arrêt rendu par le Tribunal de première instance (arrêt du 14 juillet 2000, *Cwik/Commission*, T-82/99, RecFP p. I-A-155 et II-713). Le Tribunal avait annulé une décision de la Commission refusant à M. Cwik, fonctionnaire des Communautés européennes, l'autorisation de publier le texte d'une conférence qu'il avait prononcée. La Cour rappelle les principes établis dans son arrêt *Connolly/Commission*, précité, pour rejeter les moyens invoqués par la Commission. Elle déclare que le Tribunal n'a pas méconnu la fonction préventive de la procédure d'autorisation préalable prévue par le statut, mais a simplement censuré l'insuffisance des raisons alléguées pour justifier la décision de refus de publication, lesquelles s'étaient limitées à la constatation d'un risque d'atteinte aux intérêts des Communautés européennes en cas de divergence entre l'opinion du fonctionnaire et la position de la Commission. La Cour rappelle à cet égard que seul le risque réel d'une atteinte grave aux intérêts des Communautés européennes, démontré sur la base de circonstances concrètes et objectives, est de nature à justifier un refus d'autorisation de publication.

Dans l'affaire *D et Suède/Conseil* (arrêt du 31 mai 2001, C-122/99 P et C-125/99 P, Rec. p. I-4319), la Cour a rejeté deux pourvois formés par D et par le royaume de Suède contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 28 janvier 1999, *D/Conseil* (T-264/97, Rec. p. I-A-1 et II-1), par lequel ce dernier avait rejeté le recours de D tendant à l'annulation du refus du Conseil de l'Union européenne d'admettre le requérant au bénéfice de l'allocation de foyer. Les faits étaient les suivants: D, fonctionnaire des Communautés européennes en service au Conseil, de nationalité suédoise, avait fait enregistrer en Suède un partenariat avec un autre ressortissant suédois de même sexe. Il avait demandé au Conseil d'assimiler à un mariage son statut de partenaire enregistré en vue d'obtenir le bénéfice de l'allocation de foyer prévue par le statut des fonctionnaires communautaires. Le Conseil a rejeté sa demande au motif que les dispositions du statut ne permettaient pas d'assimiler, par voie d'interprétation, l'état de

«partenariat enregistré» à celui de mariage. Le Tribunal avait confirmé la légalité de cette décision et la Cour a rejeté les pourvois formés contre larrêt du Tribunal.

Parmi les moyens du pourvoi, les plus importants étaient ceux relatifs à l'interprétation du statut et à l'égalité de traitement. La Cour a déclaré que, au vu de la grande hétérogénéité des régimes nationaux dans le traitement juridique des couples du même sexe, le juge communautaire ne peut pas interpréter le statut de telle sorte que soient assimilées au mariage des situations légales qui en sont distinctes. Elle a ajouté qu'il «ne peut appartenir qu'au législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures susceptibles d'affecter cette situation, par exemple en modifiant les termes du statut» (point 38). En ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de traitement, la Cour a été amenée à apprécier si la situation d'un fonctionnaire ayant fait enregistrer un partenariat entre personnes de même sexe est comparable à celle d'un fonctionnaire marié. Elle a déclaré que ces situations ne sont pas comparables, compte tenu de la grande hétérogénéité des législations nationales en la matière et de l'absence générale d'assimilation entre le mariage et les autres formes d'union légale.



## B — Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001)

*Premier rang, de gauche à droite:*

M. le juge V. Skouris; M. le premier avocat général D. Ruiz-Jarabo Colomer; M. le juge C. Gulmann; M. le président G. C. Rodríguez Iglesias; MM. les juges A. M. La Pergola, M. Wathelet; M. l'avocat général F. G. Jacobs.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges R. Schintgen, P. Jann; M. l'avocat général A. Tizzano; M. le juge D. A. O. Edward; M. l'avocat général P. Léger; M. le juge L. Sevón; MM. les avocats généraux S. Alber, J. Mischo.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M<sup>me</sup> l'avocat général C. Stix-Hackl; MM. les juges J.-P. Puissochet, C. W. A. Timmermans; M<sup>mes</sup> les juges N. Colneric, F. Macken; MM. les juges S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues; M. l'avocat général L. A. Geelhoed; M. le greffier R. Grass.



## **1. Membres de la Cour de justice (par ordre d'entrée en fonctions)**



**Gil Carlos Rodríguez Iglesias**

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur *honoris causa* de l'université de Turin, de l'université de Cluj-Napoca (Roumanie) et de l'université de la Sarre; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); membre honoraire de la Society of Advanced Legal Studies (Londres); membre honoraire de l'Academia Asturiana de jurisprudencia; juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



**Francis G. Jacobs, QC**

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



**Claus Christian Gulmann**

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **David Alexander Ogilvy Edward**

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; bencher honoraire de Gray's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.



### **Antonio Mario La Pergola**

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre au 31 décembre 1994; avocat général du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 14 décembre 1999, juge à la Cour de justice depuis le 15 décembre 1999.



### **Jean-Pierre Puissocquet**

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Philippe Léger**

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du Tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Peter Jann**

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne (1957); nomination en qualité de juge et affectation au ministère fédéral de la Justice (1961); juge en matière de presse au Straf-Bezirksgericht de Vienne (1963-1966); porte-parole du ministère fédéral de la Justice (1966-1970), puis fonctions au sein de la division internationale de ce ministère; conseiller pour la commission de la justice et porte-parole au Parlement (1973-1978); nomination comme membre de la Cour constitutionnelle (1978); juge rapporteur permanent de cette juridiction jusqu'à la fin de 1994; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Leif Sevón**

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



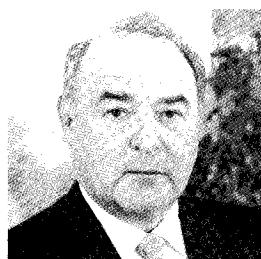
### **Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; magistrat au Tribunal Supremo depuis 1996; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Melchior Wathelet**

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.



### **Romain Schintgen**

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



### Siegbert Alber

né en 1936; études de droit aux universités de Tübingen, Berlin, Paris, Hambourg, Vienne; études supplémentaires à Turin et à Cambridge; député au Bundestag de 1969 à 1980; membre du Parlement européen en 1977; membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen; président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen de 1984 à 1992; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



### Jean Mischo

né en 1938; licencié en droit et sciences politiques (universités de Montpellier, Paris et Cambridge); membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 décembre 1997.



### Vassilios Skouris

né en 1948; diplômé en droit de l'université libre de Berlin (1970); docteur en droit constitutionnel et administratif de l'université de Hambourg (1973); professeur agrégé à l'université de Hambourg (1972-1977); professeur de droit public à l'université de Bielefeld (1978); professeur de droit public à l'université de Thessalonique (1982); ministre des Affaires intérieures (1989 et 1996); membre du comité d'administration de l'université de Crète (1983-1987); directeur du Centre de droit économique international et européen de Thessalonique (dès 1997); président de l'Association hellénique pour le droit européen (1992-1994); membre du Comité national grec pour la recherche (1993-1995); membre du Comité supérieur pour la sélection des fonctionnaires grecs (1994-1996); membre du Conseil scientifique de l'Académie de droit européen de Trèves (depuis 1995); membre du comité d'administration de l'École nationale grecque de la magistrature (1995-1996); membre du Conseil scientifique du ministère des Affaires étrangères (1997-1999); président du Conseil économique et social grec en 1998; juge à la Cour de justice depuis le 8 juin 1999.



### **Fidelma O'Kelly Macken**

née en 1945; devenue bâtarde au barreau d'Irlande (1972); conseiller juridique en matière de propriété industrielle et commerciale (1973-1979); bâtarde (1979-1995), puis Senior Counsel (1995-1998) au barreau d'Irlande; également membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles; juge à la High Court d'Irlande (1998); professeur en «systèmes juridiques et méthodes juridiques» et professeur «Averil Devereux» en droit commercial (Trinity College, Dublin); bencher (doyen) de l'Honorable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 6 octobre 1999.



### **Ninon Colneric**

née en 1948; études à Tübingen, Munich et Genève; après des recherches scientifiques à Londres, docteur en droit à l'université de Munich; juge à l'Arbeitsgericht Oldenburg; habilitation, obtenue à l'université de Brême, à enseigner le droit du travail, la sociologie du droit et le droit social; professeur intérimaire à la faculté de droit des universités de Francfort et de Brême; président du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (1989); collaboration, en tant qu'expert, au projet de l'European Expertise Service (EU) concernant la réforme du droit du travail au Kirghizistan (1994-1995); professeur honoraire à l'université de Brême en droit du travail, plus particulièrement en droit du travail européen; juge à la Cour de justice depuis le 15 juillet 2000.



### **Stig von Bahr**

né en 1939; a travaillé auprès de l'Ombudsman parlementaire et du secrétariat général du gouvernement suédois, ainsi qu'à l'apprès de ministères, notamment comme sous-secrétaire assistant au ministère des Finances; nommé juge au Kammarrätten (cour administrative d'appel) de Göteborg en 1981, puis juge au Regeringsräten (Cour administrative suprême) en 1985; a contribué à de nombreux rapports officiels, notamment dans le domaine de la législation fiscale et de la comptabilité; a été entre autres président du comité de l'imposition sur le revenu adaptée à l'inflation, président du comité de comptabilité et rapporteur spécial du comité des règles d'imposition des associés des sociétés privées; a été également président du conseil des normes comptables et membre du conseil de l'administration judiciaire nationale, ainsi que du conseil de l'autorité de surveillance financière; a publié de nombreux articles, notamment dans le domaine de la législation fiscale; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **Antonio Tizzano**

né en 1940; différentes tâches d'enseignement auprès d'universités italiennes; conseiller juridique à la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes (1984-1992); avocat près la Cour de cassation et d'autres juridictions supérieures; membre de la délégation italienne lors de négociations internationales et de conférences intergouvernementales, dont celles relatives à l'Acte unique européen et au traité sur l'Union européenne; responsable de différentes publications; membre du groupe d'experts indépendants désigné pour examiner les finances de la Commission européenne (1999); professeur de droit européen, directeur de l'institut de droit international et européen de l'université de Rome; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **José Narciso da Cunha Rodrigues**

né en 1940; différentes fonctions judiciaires (1964-1977); chargé de différentes missions par le gouvernement en vue de la réalisation et de la coordination d'études sur la réforme du système judiciaire; agent du gouvernement auprès de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme (1980-1984); expert auprès du comité directeur des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (1980-1985); membre de la commission de révision du code pénal et du code de procédure pénale; Procurador-Geral da República (1984-2000); membre du comité de surveillance de l'Office de lutte antifraude de l'Union européenne (OLAF) (1999-2000); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **Christiaan Willem Anton Timmermans**

né en 1941; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1966-1969); fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes (1969-1977); docteur en droit (université de Leyde); professeur de droit européen à l'université de Groningue (1977-1989); juge adjoint à la cour d'appel d'Arnhem; responsable de différentes publications; directeur général adjoint au service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989-2000); professeur de droit européen à l'université d'Amsterdam; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **Leendert Adrie Geelhoed**

né en 1942; assistant de recherche à l'université d'Utrecht (1970-1971); référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1971-1974); conseiller principal au ministère de la Justice (1975-1982); membre du conseil consultatif sur la politique gouvernementale (1983-1990); différentes tâches d'enseignement; secrétaire général du ministère des Affaires économiques (1990-1997); secrétaire général du ministère des Affaires générales (1997-2000); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **Christine Stix-Hackl**

née en 1957; docteur en droit (université de Vienne), études postuniversitaires de droit européen (collège d'Europe, Bruges); membre du service diplomatique autrichien (depuis 1982); experte pour les questions relevant de l'Union européenne au bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères (1984-1988); service juridique de la Commission des Communautés européennes (1989); chef du «service juridique - UE» au ministère des Affaires étrangères (1992-2000, ministre plénipotentiaire); participation aux négociations sur l'Espace économique européen et sur l'adhésion de la république d'Autriche à l'Union européenne, agent de la république d'Autriche à la Cour de justice des Communautés européennes; consul général d'Autriche à Zurich (2000); tâches d'enseignement et publications; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 2000.



### **Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

## 2. Ordres protocolaires

du 1<sup>er</sup> janvier au 6 octobre 2001

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour  
M. C. GULMANN, président des III<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> chambres  
M. A. M. LA PERGOLA, président des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> chambres  
M. le premier avocat général D. RUIZ-JARABO COLOMER  
M. M. WATHELET, président de la I<sup>e</sup> chambre  
M. V. SKOURIS, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. F. G. JACOBS, avocat général  
M. le juge D. A. O. EDWARD  
M. le juge J.-P. PUISSOCHET  
M. P. LEGER, avocat général  
M. le juge P. JANIN  
M. le juge L. SEVÓN  
M. le juge R. SCHINTGEN  
M. S. ALBER, avocat général  
M. J. MISCHO, avocat général  
M<sup>me</sup> le juge F. MACKEN  
M<sup>me</sup> le juge N. COLNERIC  
M. le juge S. von BAHR  
M. A. TIZZANO, avocat général  
M. le juge J. N. CUNHA RODRIGUES  
M. le juge C. W. A. TIMMERMANS  
M. L. A. GEELHOED, avocat général  
M<sup>me</sup> C. STIX-HACKL, avocat général
- M. le greffier R. GRASS

**du 7 octobre au 31 décembre 2001**

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour  
M. P. JANN, président des I<sup>re</sup> et V<sup>e</sup> chambres  
M. le premier avocat général S. ALBER  
M<sup>me</sup> F. MACKEN, président des III<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> chambres  
M<sup>me</sup> N. COLNERIC, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. S. von BAHR, président de la IV<sup>e</sup> chambre  
M. F. G. JACOBS, avocat général  
M. le juge C. GULMANN  
M. le juge D. A. O. EDWARD  
M. le juge A. M. LA PERGOLA  
M. le juge J.-P. PUSSOCHEC  
M. P. LEGER, avocat général  
M. le juge L. SEVÓN  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. le juge M. WATHELET  
M. le juge R. SCHINTGEN  
M. J. MISCHO, avocat général  
M. le juge V. SKOURIS  
M. A. TIZZANO, avocat général  
M. le juge J. N. CUNHA RODRIGUES  
M. le juge C. W. A. TIMMERMANS  
M. L. A. GEELHOED, avocat général  
M<sup>me</sup> C. STIX-HACKL, avocat général
- M. le greffier R. GRASS

### **3. Anciens Membres de la Cour de justice**

PILOTTI Massimo, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958  
SERRARENS Petrus, Josephus, Servatius, juge (1952-1958)  
RIESE Otto, juge (1952-1963)  
DELVAUX Louis, juge (1952-1967)  
RUEFF Jacques, juge (1952-1959 et 1960-1962)  
HAMMES Charles Léon, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967  
VAN KLEFFENS Adrianus, juge (1952-1958)  
LAGRANGE Maurice, avocat général (1952-1964)  
ROEMER Karl, avocat général (1953-1973)  
ROSSI Rino, juge (1958-1964)  
DONNER Andreas Matthias, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964  
CATALANO Nicola, juge (1958-1962)  
TRABUCCHI Alberto, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976)  
LECOURT Robert, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976  
STRAUSS Walter, juge (1963-1970)  
MONACO Riccardo, juge (1964-1976)  
GAND Joseph, avocat général (1964-1970)  
MERTENS DE WILMARS Josse J., juge (1967-1984), président de 1980 à 1984  
PESCATORE Pierre, juge (1967-1985)  
KUTSCHER Hans, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980  
DUTHEILLET DE LAMOTHE Alain Louis, avocat général (1970-1972)  
MAYRAS Henri, avocat général (1972-1981)  
O'DALAIIGH Cearbhall, juge (1973-1974)  
SØRENSEN Max, juge (1973-1979)  
MACKENZIE STUART Alexander J., juge (1973-1988), président de 1984 à 1988  
WARNER Jean-Pierre, avocat général (1973-1981)  
REISCHL Gerhard, avocat général (1973-1981)  
O'KEEFFE Aindrias, juge (1975-1985)  
CAPOTORTI Francesco, juge (1976), puis avocat général (1976-1982)  
BOSCO Giacinto, juge (1976-1988)  
TOUFFAIT Adolphe, juge (1976-1982)  
KOOPMANS Thymen, juge (1979-1990)  
DUE Ole, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994  
EVERLING Ulrich, juge (1980-1988)  
CHLOROS Alexandros, juge (1981-1982)  
SLYNN Sir Gordon, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992)

ROZES Simone, avocat général (1981-1984)  
VERLOREN van THEMAAT Pieter, avocat général (1981-1986)  
GRÉVISSE Fernand, juge (1981-1982 et 1988-1994)  
BAHLMANN Kai, juge (1982-1988)  
MANCINI G. Federico, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999)  
GALMOT Yves, juge (1982-1988)  
KAKOURIS Constantinos, juge (1983-1997)  
LENZ Carl Otto, avocat général (1984-1997)  
DARMON Marco, avocat général (1984-1994)  
JOLIET René, juge (1984-1995)  
O'HIGGINS Thomas Francis, juge (1985-1991)  
SCHOCKWEILER Fernand, juge (1985-1996)  
Da CRUZ VILAÇA José Luis, avocat général (1986-1988)  
DIEZ DE VELASCO Manuel, juge (1988-1994)  
ZULEEG Manfred, juge (1988-1994)  
VAN GERVEN Walter, avocat général (1988-1994)  
TESAURO Giuseppe, avocat général (1988-1998)  
ELMER Michael Bendik, avocat général (1994-1997)  
IOANNOU Krateros, juge (1997-1999)  
De CARVALHO MOITINHO de ALMEIDA José Carlos, juge (1986-2000)  
KAPTEYN Paul Joan George, juge (1990-2000)  
COSMAS Georges, avocat général (1994-2000)  
HIRSCH Günter, juge (1994-2000)  
RAGNEMALM Hans, juge (1995-2000)  
FENNELLY Nial, avocat général (1995-2000)  
SAGGIO Antonio, avocat général (1998-2000)

— Présidents

PIOTTI Massimo (1952-1958)  
DONNER Andreas Matthias (1958-1964)  
HAMMES Charles Léon (1964-1967)  
LECOURT Robert (1967-1976)  
KUTSCHER Hans (1976-1980)  
MERTENS DE WILMARS Josse J. (1980-1984)  
MACKENZIE STUART Alexander John (1984-1988)  
DUE Ole (1988-1994)

— Greffiers

VAN HOUTTE Albert (1953-1982)

HEIM Paul (1982-1988)

GIRAUD Jean-Guy (1988-1994)



## **Chapitre II**

*Le Tribunal de première instance  
des Communautés européennes*



## **A — Activité du Tribunal de première instance en 2001**

par M. le président Bo Vesterdorf

L'année 2001 est caractérisée par la stabilité des données chiffrées relatives à l'activité judiciaire du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

En effet, de manière générale, le nombre des affaires enregistrées, celui des affaires réglées et celui des affaires pendantes sont, à quelques unités près, identiques à ceux de l'année 2000.

Tout d'abord, 327 affaires ont été introduites devant le Tribunal en 2001<sup>1</sup>. Le fait que ce chiffre soit inférieur à celui de l'année 2000, qui était de 387, s'explique largement par l'absence de séries de recours.

Le nombre des affaires résolues s'élève, hors procédures particulières, à 325 (soit 216 après jonction des affaires) — il était de 327 en 2000 —. Il est à noter que le nombre d'affaires réglées dans le domaine de la propriété intellectuelle augmente sensiblement, passant de 7 en 2000 à 30 l'année suivante.

Le nombre d'arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges s'élève à 14 (24 en 2000 et 39 en 1999), alors que 96 arrêts (82 en 2000 et 74 en 1999) ont été rendus par des chambres de trois juges. Le Tribunal, statuant en formation à juge unique, a rendu dix arrêts (onze en 2000).

Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

Le nombre des affaires en référé est resté important: 37 demandes ont été présentées (43 en 2000 et 38 en 1999) et 41 procédures de référé ont été closes (45 en 2000).

Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année s'élève, hors procédures particulières, à 786 (784 en 2000).

<sup>1</sup> Le chiffre ne comprend pas les 18 procédures particulières, notamment l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

Quant à la durée moyenne de l'instance, elle a été ramenée de 23,5 mois (en 2000) à 19,5 mois.

Le 1<sup>er</sup> février 2001, sont entrées en vigueur les modifications du règlement de procédure du Tribunal visant à accélérer les procédures (JO 2000, L 322, p. 4). Il est encore trop tôt pour apprécier l'incidence réelle de ces modifications sur la durée moyenne de l'instance. Il peut cependant être constaté que douze demandes de procédure accélérée ont été présentées en 2001 et que deux d'entre elles ont été accueillies au 31 décembre de la même année.

La conférence des représentants des gouvernements des États membres a adopté le 6 juin 2001 une décision portant nomination de membres du Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 31 août 2007. Par cette décision, les mandats de MM. les juges J. D. Cooke, N. J. Forwood, R. García-Valdecasas y Fernández, M<sup>me</sup> le juge P. Lindh, MM. les juges P. Mengozzi et J. Pirring ont été renouvelés.

Les représentants des gouvernements des États membres ont également nommé membre du Tribunal M. Hubert Legal, lequel succède ainsi à M. le juge Potocki au terme de son mandat.

M. Vesterdorf a été réélu président du Tribunal pour la période allant du 20 septembre 2001 au 3 août 2004.

## **Orientation de la jurisprudence <sup>2</sup>**

Les décisions de justice les plus significatives de l'année 2001 seront exposées en opérant une distinction entre le contentieux de la légalité (I), dont relève la très grande majorité des affaires réglées par le Tribunal, celui de l'indemnité (II) et celui du référé (III).

### **I. Le contentieux de la légalité**

#### **A. Recevabilité des recours en annulation au titre de l'article 230 CE**

Les apports de la jurisprudence concernent la notion d'acte attaquable, l'intérêt à agir, la qualité pour agir et le délai de recours.

<sup>2</sup> Par commodité pour le lecteur, les articles des traités CE et CECA sont mentionnés dans leur version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

## **1. Notion d'acte attaquable**

Il est de jurisprudence bien établie que constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 230 CE, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci.

Dans l'arrêt du 18 septembre 2001, *M6 e.a./Commission* (T-112/99, non encore publié au Recueil), le Tribunal a considéré, en application de cette jurisprudence, que toute personne physique ou morale est recevable à introduire un recours en annulation contre la décision d'une institution communautaire qui ne fait pas droit, en tout ou en partie, à une demande précise et claire émanant de cette personne et relevant de la compétence de cette institution. En effet, dans une telle situation, le rejet partiel ou total de la demande produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de son auteur. En l'occurrence, il a jugé que le dispositif de la décision de la Commission qui n'accorde une attestation négative (à l'égard d'une clause de l'accord notifié) et une exemption (à l'égard d'autres clauses du même accord), en application des règles de concurrence, que pour une partie de la durée de l'accord notifié produit, à l'égard des parties à cet accord, des effets juridiques obligatoires de nature à affecter leurs intérêts.

Lorsqu'il s'agit d'actes dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne, ne constituent, en principe, des actes attaquables que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale.

Dans l'ordonnance du 20 mars 2001, *Compagnia Portuale Pietro Chiesa/Commission* (T-59/00, Rec. p. II-1019), le Tribunal a rappelé qu'une institution dotée du pouvoir de constater une infraction et de la sanctionner et qui peut être saisie sur plainte de particuliers, comme c'est le cas de la Commission en droit de la concurrence, adopte nécessairement un acte qui produit des effets juridiques, lorsqu'elle met fin à l'enquête qu'elle a engagée à la suite de cette plainte. En l'espèce, il a jugé que ne saurait être considéré comme mettant fin à ladite procédure un acte dans lequel la Commission se borne à informer l'intéressé de l'état d'avancement de la procédure engagée contre un État membre — aux fins de constater une éventuelle violation des articles 82 CE et 86 CE combinés — et à lui faire part de ses observations préliminaires concernant

l'instruction qu'elle mène à l'encontre de ce dernier. Un tel acte constitue, en effet, une mesure intermédiaire.

Par l'arrêt du 7 février 2001, *Inpesca/Commission* [T-186/98, Rec. p. II-557 (sous pourvoi, affaire C-170/01 P)], il a été jugé que si une demande visant au réexamen, par une institution communautaire, d'une décision devenue définitive est basée sur des faits nouveaux et substantiels, l'institution concernée est tenue d'y procéder. À la suite de ce réexamen, l'institution devra prendre une nouvelle décision, dont la légalité peut, le cas échéant, être contestée devant le juge communautaire. En revanche, si la demande de réexamen n'est pas basée sur de tels faits, l'institution n'est pas tenue d'y faire droit. Il s'ensuit qu'un recours introduit contre une décision refusant de procéder à un réexamen d'une décision devenue définitive sera déclaré recevable s'il apparaît que la demande était effectivement basée sur des faits nouveaux et substantiels. En revanche, s'il apparaît que la demande n'est pas basée sur de tels faits, le recours contre la décision refusant de procéder au réexamen sollicité sera déclaré irrecevable. Dans le cadre de cet arrêt, le Tribunal, après avoir souligné que le réexamen d'une décision antérieure devenue définitive fondé sur des faits nouveaux et substantiels relève des principes généraux du droit administratif, tels que précisés par la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, a estimé que la requérante n'avait invoqué aucun fait de cette nature justifiant l'obligation de procéder à un réexamen de la décision ayant rejeté sa demande de concours financier.

Il est également de jurisprudence constante qu'un recours en annulation formé contre un acte purement confirmatif d'une autre décision devenue définitive est irrecevable. La notion d'acte confirmatif a été développée dans la jurisprudence, notamment, pour empêcher l'introduction de recours ayant pour effet de faire renaître des délais de recours expirés. Lorsqu'un tel contournement des délais de recours ne se vérifie pas, le juge communautaire a, en certaines occasions, accepté la recevabilité des demandes introduites à la fois à l'encontre d'une décision confirmée et d'une décision confirmative dans le même recours. Toutefois, dans l'ordonnance du 25 octobre 2001, *M6/Commission* (T-354/00, non encore publiée au Recueil), le Tribunal a jugé que cette dernière solution ne saurait être appliquée lorsque ces deux décisions sont attaquées par le biais de deux recours différents et que le requérant peut faire valoir ses arguments dans le cadre du recours visant la première décision.

Selon l'article 230, premier alinéa, CE, sont soumis au contrôle de légalité du juge communautaire les «actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers». Par leurs recours en annulation, plusieurs membres du Parlement européen, le Front national et la Lista Emma

Bonino contestaient la légalité de l'acte du 14 septembre 1999 par lequel le Parlement a décidé d'adopter l'interprétation de l'article 29, paragraphe 1, de son règlement<sup>3</sup> proposée par la commission des affaires constitutionnelles et la position exprimée par celle-ci au sujet de la conformité de la déclaration de constitution du «Groupe technique des députés indépendants (TDI) — Groupe mixte» à cette disposition dudit règlement et de constater l'inexistence ex tunc dudit groupe.

Selon le Tribunal, un tel acte est attaquable devant le juge communautaire dans la mesure où les effets juridiques qu'il produit dépassent le cadre de l'organisation interne des travaux du Parlement [arrêt du 2 octobre 2001, *Martinez e.a./Parlement*, T-222/99, T-327/99 et T-329/99, non encore publié au Recueil (sous pourvois, affaires C-486/01 P et C-488/01 P)]. À cet égard, il estime, à titre liminaire, que si le règlement intérieur d'une institution communautaire a pour objet d'organiser le fonctionnement interne des services dans l'intérêt d'une bonne administration et que les règles qu'il établit ont, dès lors, essentiellement pour fonction d'assurer le bon déroulement des débats, une telle considération n'exclut pas, en tant que telle, qu'un acte du Parlement tel que celui susmentionné soit constitutif d'effets juridiques à l'égard des tiers et, partant, qu'il soit susceptible de faire l'objet d'une demande tendant à obtenir son annulation. Examinant le cas d'espèce, le Tribunal constate, tout d'abord, que l'acte du 14 septembre 1999 affecte les conditions d'exercice des fonctions parlementaires des députés concernés, notamment parce qu'ils ne peuvent pas s'organiser en groupe politique, et produit dès lors des effets juridiques à l'égard de ces derniers. Il relève, ensuite, que ces députés, en tant que détenteurs d'un mandat de représentant des peuples des États réunis dans la Communauté, doivent, à l'égard d'un acte émanant du Parlement et produisant des effets juridiques en ce qui concerne les conditions d'exercice dudit mandat, être considérés comme des tiers au sens de l'article 230, premier alinéa, CE.

## 2. Intérêt à agir

Si l'intérêt à agir n'est pas expressément prévu par l'article 230 CE, il constitue, néanmoins, une condition de recevabilité du recours en annulation introduit par une personne physique ou morale. Un tel intérêt n'existe que si l'annulation de l'acte est susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques (voir,

<sup>3</sup>

L'article 29 du règlement du Parlement européen, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 (JO L 202, p. 1), intitulé «Constitution des groupes politiques», prévoit en son paragraphe 1 que «[l]es députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques».

notamment, arrêts du Tribunal du 20 juin 2001, *Euroalliages/Commission*, T-188/99, Rec. p. II-1757, et du 22 novembre 2001, *Mitteldeutsche Erdoel-Raffinerie/Commission*, T-9/98, non encore publiés au Recueil). L'intérêt à agir doit s'apprécier au jour où le recours est formé (arrêt *Mitteldeutsche Erdoel-Raffinerie/Commission*, précité) et la personne physique ou morale qui a formé ce recours doit avoir un intérêt personnel à agir.

Selon le Tribunal, ce dernier critère n'est pas satisfait lorsque le recours formé par une personne morale vise à l'annulation d'une décision adressée à une autre personne et refusant à celle-ci l'accès à des documents. Dans un tel cas, la requérante — en l'occurrence, la société mère du destinataire de la décision attaquée — ne saurait se voir reconnaître un intérêt à demander l'annulation d'une telle décision, dès lors que celle-ci ne porte pas atteinte à ses droits propres. Le Tribunal constate, en effet, que la requérante n'avait pas présenté elle-même une demande d'accès aux documents et que la possibilité de présenter une telle demande n'est pas mise en cause [ordonnance du 30 avril 2001, *British American Tobacco International (Holdings)/Commission*, T-41/00, Rec. p. II-1301].

### 3. Qualité pour agir

L'article 230, quatrième alinéa, CE prévoit que «[t]oute personne physique ou morale peut former [...] un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, *la concernent directement et individuellement*».

Au cours de l'année 2001, le Tribunal a rejeté comme irrecevables pour défaut de qualité pour agir plusieurs recours visant à l'annulation soit de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit d'actes de caractère normatif. Dans certaines affaires, le recours a été rejeté par voie d'arrêts (arrêts du Tribunal du 7 février 2001, *Sociedade Agrícola dos Arinhos e.a./Commission*, T-38/99 à T-50/99, Rec. p. II-585, du 21 mars 2001, *Hamburger Hafen- und Lagerhaus e.a./Commission*, T-69/96, Rec. p. II-1037, du 27 juin 2001, *Andres de Dios e.a./Conseil*, T-166/99, Rec. p. II-1857, et du 12 juillet 2001, *Comafrika et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, T-198/95, T-171/96, T-230/97, T-174/98 et T-225/99, Rec. p. II-1975), dans les autres, par voie d'ordonnances.

#### a) Quant à l'intérêt direct

La condition selon laquelle le particulier doit être directement concerné par la mesure communautaire attaquée requiert que cette dernière produise directement

des effets sur la situation juridique du particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure qui sont chargés de sa mise en oeuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires. Cette condition est également remplie lorsque la possibilité pour les destinataires de la mesure de ne pas donner suite à l'acte communautaire est purement théorique, leur volonté de tirer des conséquences conformes à celui-ci ne faisant aucun doute.

Le défaut d'affectation directe de la situation juridique d'un opérateur économique a été constaté dans l'ordonnance du 25 avril 2001, *Coillte Teoranta/Commission* (T-244/00, Rec. p. II-1275). Selon le Tribunal, un tel opérateur n'est pas directement concerné par une décision de la Commission, adressée aux États membres, écartant du financement communautaire, pour cause de non-respect des règles communautaires, une série de dépenses des organismes payeurs nationaux déclarées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris celles en relation avec les aides versées audit opérateur. En effet, cette décision ne concerne que les rapports financiers entre le FEOGA et les États membres, aucune disposition de cette décision n'enjoignant aux organismes nationaux concernés de procéder à la récupération des sommes indiquées auprès de leurs bénéficiaires. Son exécution correcte implique seulement que l'État membre concerné restitue au FEOGA les sommes correspondant aux dépenses écartées du financement communautaire. Dans ces circonstances, le remboursement des aides communautaires versées à cet opérateur pour les exercices financiers concernés serait la conséquence directe non de ladite décision, mais de l'action qui serait exercée à cette fin par les autorités compétentes sur la base de leur législation nationale afin de satisfaire aux obligations découlant de la réglementation communautaire en la matière. À cet égard, il ne peut être exclu que des circonstances particulières puissent amener les autorités nationales concernées à renoncer à réclamer le remboursement des aides octroyées à leur bénéficiaire et à supporter elles-mêmes la charge du remboursement au FEOGA des montants qu'elles se seraient à tort estimées autorisées à payer.

En revanche, dans le domaine des aides d'État, le Tribunal a jugé qu'une entreprise bénéficiaire d'une prime fiscale à l'investissement est directement concernée par la décision de la Commission, adressée à un État membre, déclarant incompatible avec le marché commun une disposition de la loi fiscale annuelle de cet État prolongeant la période durant laquelle le projet d'investissement doit avoir été réalisé pour bénéficier de ladite prime, dans la mesure où l'obligation d'abrogation de ladite disposition contenue dans cette

décision a eu pour conséquence nécessaire de contraindre les autorités nationales à récupérer le montant de la prime auprès de l'entreprise concernée (arrêt du Tribunal du 22 novembre 2001, *Mitteldeutsche Erdoel-Raffinerie/Commission*, précité).

b) *Quant à l'intérêt individuel*

Depuis l'arrêt de la Cour du 15 juillet 1963, *Plaumann/Commission* (25/62, Rec. p. 197), il est bien établi que les sujets autres que les destinataires d'une décision peuvent prétendre être individuellement concernés au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE si cette décision les atteint dans leur position juridique en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et les individualise d'une manière analogue à celle dont le destinataire le serait. Le respect de cette condition a fait l'objet d'une appréciation spécifique dans de nombreuses décisions, dont seulement quelques-unes retiendront l'attention<sup>4</sup>.

Des éleveurs portugais de taureaux de combat avaient demandé l'annulation d'une disposition d'une décision de la Commission — décision qui était adressée aux États membres — interdisant l'expédition, à partir du Portugal et vers l'Espagne et la France, de tels taureaux destinés à des manifestations culturelles ou sportives<sup>5</sup>. Toutefois, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient individuellement concernés par l'acte contesté, leur recours a été rejeté comme irrecevable par arrêt du 7 février 2001, *Sociedade Agrícola dos Arinhos e.a./Commission*, précité. À cet égard, le Tribunal a considéré que la circonstance que des taureaux élevés par des exportateurs soient destinés à combattre lors d'événements culturels ou sportifs, que l'exportation et le transport de ces animaux soient soumis à des règles spécifiques qui garantissent un contrôle

<sup>4</sup>

Pour une appréciation de l'intérêt individuel, voir également ordonnances du Tribunal du 24 janvier 2001, *Iberotam e.a./Commission*, T-112/00 et T-122/00, Rec. p. II-97, du 30 janvier 2001, *Iposea/Commission*, T-49/00, Rec. p. II-163, et *La Conqueste/Commission*, T-215/00, Rec. p. II-181 (sous pourvoi, affaire C-151/01 P), et du 11 septembre 2001, *Tessa et Tessas/Conseil*, T-270/99 (sous pourvoi, affaire C-461/01 P); ainsi que les arrêts *Martinez e.a./Parlement*, précité, du 12 juillet 2001, *Comafrika et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, précité, du 19 septembre 2001, *Mukand e.a./Conseil*, T-58/99, et du 6 décembre 2001, *Emesa Sugar/Conseil*, T-43/98, non encore publiés au Recueil.

<sup>5</sup>

Décision 98/653/CE de la Commission, du 18 novembre 1998, concernant certaines mesures d'urgence rendues nécessaires par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal (JO L 311, p. 23).

rigoureux de tous les animaux exportés et que ces exportateurs soient inscrits dans les livres généalogiques des taureaux de combat n'est pas constitutive d'une situation particulière caractérisant les requérants, au regard de l'acte contesté, par rapport à tout autre éleveur ou exportateur de bovins affecté par l'interdiction d'expédition établie par cette décision. Il a également constaté que la décision litigieuse ne les concernait qu'en raison de leur qualité objective d'exportateurs de bovins, au même titre que tout autre opérateur exerçant la même activité d'expédition à partir du territoire de l'État membre concerné. En outre, l'intervention d'une personne, d'une manière ou d'une autre, dans le processus menant à l'adoption d'un acte communautaire n'est de nature à l'individualiser par rapport à l'acte en question que lorsque la réglementation communautaire applicable lui accorde certaines garanties de procédure. Or, tel n'était pas le cas des dispositions des directives 89/662 et 90/425, relatives aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires<sup>6</sup>.

Par ordonnance du 19 septembre 2001, *Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa e.a./Conseil* (T-54/00 et T-73/00, non encore publiée au Recueil), le Tribunal a déclaré irrecevables les recours en annulation introduits par des armateurs établis en Espagne contre la neuvième rubrique de l'annexe I D du règlement (CE) n° 2742/1999<sup>7</sup>, qui, au titre des échanges des possibilités de pêche entre la République française et la République portugaise, a admis que, pour l'année 2000, le quota de 5 220 tonnes d'anchois alloué à ce dernier État pour les zones CIEM IX, CIEM X et Copace 34.1.1 pouvait être pêché à hauteur de 3 000 tonnes dans les eaux de la sous-zone CIEM VIII qui relèvent de la

<sup>6</sup> Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224, p. 29), et directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395, p. 13).

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture, et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 (JO L 341 p. 1).

souveraineté ou de la juridiction de la République française<sup>8</sup>. En effet, les requérants ne sont pas atteints par la disposition attaquée, qui a une portée générale, en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise, au regard de ladite disposition, par rapport à toute autre personne. Plus particulièrement, le Conseil n'avait, au moment de l'adoption de cette disposition, aucune obligation de tenir compte de la situation particulière des requérants.

En dépit de l'irrecevabilité des recours en annulation, le Tribunal a relevé que l'acte attaqué pouvait toujours être mis en cause par les intéressés, dans la mesure où ils s'estiment victimes d'un dommage découlant directement de cet acte, dans le cadre de la procédure en responsabilité non contractuelle prévue aux articles 235 CE et 288 CE. Il en a conclu que le principe général de droit communautaire, selon lequel toute personne dont les droits et les libertés ont été violés a droit à un recours effectif, qui s'inspire de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du 4 novembre 1950, a été respecté en l'espèce.

L'affaire ayant donné lieu à larrêt du 27 juin 2001, *Andres de Dios e.a./Conseil*, précité, a permis au Tribunal de rappeler que le terme «décision» figurant à l'article 230, quatrième alinéa, CE doit être entendu dans le sens technique résultant de l'article 249 CE. Dès lors qu'elle s'applique à des situations déterminées objectivement et produit ses effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite, la décision 1999/307/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> mai 1999, fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119, p. 49) est, nonobstant son intitulé de «décision», un acte de nature normative. Examinant ensuite la qualité des requérants pour obtenir l'annulation de l'acte — dont ils n'étaient pas destinataires —, le Tribunal considère qu'ils ne sont pas individuellement concernés par cet acte. En réponse à l'argument selon lequel l'individualisation résulte du fait que le Conseil n'a pas instauré une procédure de recrutement conforme aux dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à laquelle ils auraient pu participer, le Tribunal estime que cette argumentation, par laquelle il est reproché à l'institution de les avoir privés de droits procéduraux, est dénuée de pertinence dans l'appréciation de la recevabilité d'un recours dirigé contre un acte normatif, à moins qu'il ne

<sup>8</sup>

La zone CIEM est la zone statistique identifiée et définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer. Quant à «Copace», il s'agit de l'acronyme de Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est.

soit établi que le choix de cette institution constitue un détournement de procédure. Une telle preuve n'a cependant pas été rapportée en l'espèce. Il a également relevé que, pour que l'existence d'un cercle fermé de particuliers puisse avoir une pertinence en tant qu'élément de nature à les individualiser au regard d'un acte normatif, il faut que l'institution dont émane l'acte attaqué ait eu l'obligation de tenir compte, lors de l'adoption dudit acte, de la situation spécifique de ces particuliers. Aucun élément n'ayant cependant permis de constater que les requérants étaient individuellement concernés, leur recours a été rejeté comme irrecevable.

Dans le domaine des aides d'État, il résulte de l'arrêt du 21 mars 2001, *Hamburger Hafen- und Lagerhaus e.a./Commission*, précité, qu'il faut être un concurrent du bénéficiaire de l'aide d'État pour avoir la qualité de personne intéressée au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE. Faute d'être en concurrence directe avec le bénéficiaire de l'aide, la qualité de partie intéressée n'a pas été reconnue à la société requérante et son recours visant à l'annulation de la décision de la Commission approuvant une aide d'État sans ouverture de la procédure formelle d'examen, prévue par la disposition précitée, a été déclaré irrecevable.

En revanche, le Tribunal a admis la recevabilité du recours en annulation, introduit par l'un des bénéficiaires du régime général d'aides en cause, d'une décision de la Commission déclarant une disposition d'une loi fiscale incompatible avec le marché commun et ordonnant la récupération auprès des entreprises ayant bénéficié des aides octroyées en application de cette disposition. Dans l'arrêt du 22 novembre 2001, *Mitteldeutsche Erdöl-Raffinerie/Commission*, précité, la requérante a été considérée comme individuellement concernée par la décision attaquée. À cet effet, le Tribunal a relevé que plusieurs éléments, démontrant qu'il a été tenu spécifiquement compte du projet d'investissement de la requérante, ont placé cette dernière dans une situation de fait la caractérisant par rapport à tout autre opérateur.

Par ailleurs, plusieurs affaires ont permis au Tribunal de rappeler les conditions dans lesquelles une association professionnelle est réputée avoir la qualité pour agir au sens de l'article 230 CE (ordonnances *Iberotam e.a./Commission*, et *Federación de Cofradías de Pescadores de Guipúzcoa e.a./Conseil*, précitées; arrêt *Hamburger Hafen- und Lagerhaus e.a./Commission*, précité). Aucune des associations requérantes n'a pu être considérée comme s'étant valablement substituée à l'un ou à plusieurs de ses membres (conformément à la solution dégagée dans l'arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, *AITEC e.a./Commission*, T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971) ou comme ayant la qualité de négociatrice au sens des arrêts de la Cour du 2 février

1988, *Van der Kooy e.a./Commission* (67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219), et du 24 mars 1993, *CIRFS e.a./Commission* (C-313/90, Rec. p. I-1125).

#### **4. Délai de recours**

Dans son ordonnance du 14 février 2001, *Pitsiorlas/Conseil et BCE* [T-3/00, Rec. p. II-717 (sous pourvoi, affaire C-193/01 P)], le Tribunal a rappelé qu'une erreur excusable peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir pour effet de ne pas mettre la partie requérante hors délai. Il a relevé que tel est le cas, notamment, lorsque l'institution concernée a adopté un comportement de nature, à lui seul ou dans une mesure déterminante, à provoquer une confusion admissible dans l'esprit d'un justiciable de bonne foi et faisant preuve de toute la diligence requise d'un opérateur normalement averti. Toutefois, dans cette affaire, les circonstances invoquées par le requérant n'ayant pas été considérées comme des circonstances exceptionnelles constitutives d'une erreur excusable, le recours en annulation, pour autant qu'il est dirigé contre la décision du Conseil, a été rejeté comme irrecevable.

#### **B. Contrôle de légalité**

##### **1. Règles de concurrence applicables aux entreprises**

La jurisprudence en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises s'est enrichie d'arrêts rendus en application des règles du traité CE et du traité CECA.

Les enseignements pouvant être tirés de la jurisprudence de l'année 2001 portent sur des questions très diverses: champ d'application des règles communautaires de concurrence, ententes prohibées par les articles 81 CE et 65 CA, abus de position dominante interdits par l'article 82 CE, respect des droits de la défense, examen des plaintes dénonçant des infractions aux règles de concurrence et détermination des sanctions applicables.

###### *a) Champ d'application des règles communautaires de concurrence*

###### *a.1) Champ d'application matériel*

Les règles déontologiques organisant l'exercice d'une profession libérale relèvent-elles du champ d'application matériel de l'article 81 CE? C'est en substance sur cette question que le Tribunal a pris position dans l'arrêt du 28 mars 2001, *Institut des mandataires agréés/Commission* (T-144/99, Rec. p. II-1087), en

répondant que le seul fait que des règles organisant l'exercice d'une profession libérale soient qualifiées de «déontologiques» par les organismes compétents ne saurait les faire échapper par principe au champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, CE. Ainsi jugeant, il approuve l'approche que la Commission avait adoptée dans la décision<sup>9</sup> à l'origine du recours. Il s'ensuit qu'un examen au cas par cas est indispensable aux fins d'apprécier la validité de telles règles au regard de cette disposition du traité, notamment en tenant compte de leur impact sur la liberté d'action des membres de la profession et sur l'organisation de celle-ci, ainsi que sur les bénéficiaires des services en cause.

Cette approche a entraîné, en l'espèce, des conséquences réelles puisque le Tribunal a confirmé, sur un point, les conclusions de la Commission selon lesquelles une interdiction pure et simple de la publicité comparative entre mandataires, prévue par un code de conduite, est restrictive de concurrence, dans la mesure où cette interdiction limite les possibilités des mandataires les plus efficaces de développer leurs services. Cela a, notamment, pour effet de cristalliser la clientèle de chaque mandataire à l'intérieur d'un marché national.

#### a.2) Règle de raison («rule of reason»)

Dans un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 3 mars 1999<sup>10</sup>, les sociétés requérantes [Métropole télévision (M6), France Télécom, Suez-Lyonnaise des eaux et Télévision française 1 SA (TF1)] faisaient valoir que l'application d'une «règle de raison» aurait permis à la Commission de conclure à l'inapplicabilité de l'article 81, paragraphe 1, CE à une clause d'exclusivité et à une clause relative aux chaînes thématiques convenues lors de la création de la société Télévision par satellite (TPS), en sorte que ces deux clauses n'auraient pas dû être examinées au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE — ni a fortiori été exemptées — ainsi qu'elles l'ont été par la Commission.

Selon le Tribunal (arrêt du 18 septembre 2001, *M6 e.a./Commission*, précité), l'existence d'une règle de raison dans le cadre de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE ne saurait être admise. Il considère qu'une interprétation de

<sup>9</sup> Décision 1999/267/CE de la Commission, du 7 avril 1999, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité CE [affaire IV/36147 — Code de conduite de l'IMA (EPI)] (JO L 106, p. 14).

<sup>10</sup> Décision 1999/242/CE de la Commission, du 3 mars 1999, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité CE (IV/36.237 — TPS) (JO L 90, p. 6).

l'article 81, paragraphe 1, CE, selon laquelle il devrait être procédé — conformément à une règle de raison — à une mise en balance des effets pro- et anticoncurrentiels d'un accord afin de déterminer si celui-ci tombe sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE, s'avère difficilement conciliable avec la structure normative de l'article 81 CE. En effet, cet article prévoit explicitement, dans son paragraphe 3, la possibilité d'exempter des accords restrictifs de concurrence lorsque ceux-ci satisfont à un certain nombre de conditions, notamment lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation de certains objectifs et ne donnent pas à des entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ce n'est que dans le cadre précis de cette dernière disposition qu'une mise en balance des aspects pro- et anticoncurrentiels d'une restriction peut avoir lieu, sauf à priver en grande partie d'effet utile l'article 81, paragraphe 3, CE.

Se référant à certains arrêts dans lesquels la Cour et le Tribunal se sont exprimés en faveur d'une lecture plus souple de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE, le Tribunal considère que ces arrêts ne sauraient, toutefois, être interprétés comme consacrant l'existence d'une règle de raison. Ils s'inscrivent plutôt dans un courant jurisprudentiel plus large selon lequel il n'y a pas lieu de considérer, de manière complètement abstraite et indistincte, que tout accord restreignant la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles tombe nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, paragraphe 1, CE. Il incombe, en effet, lors de l'analyse de l'applicabilité de cette disposition à un accord, de tenir compte du cadre concret dans lequel il déploie ses effets, et notamment du contexte économique et juridique dans lequel opèrent les entreprises concernées, de la nature des produits et/ou services visés par cet accord ainsi que des conditions réelles du fonctionnement et de la structure du marché.

#### a.3) Restrictions accessoires

Le même arrêt *M6 e.a./Commission* a permis au Tribunal de clarifier la notion de restriction accessoire en droit communautaire de la concurrence ainsi que les conséquences découlant d'une telle qualification. En substance, les requérantes soutenaient que la Commission aurait dû qualifier la clause d'exclusivité et la clause relative aux chaînes thématiques (qui ont fait l'objet d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE) de restrictions accessoires à la création de TPS (à l'égard de laquelle la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en vertu de l'article 81, paragraphe 1, CE).

S’agissant de la notion de restriction accessoire en droit communautaire de la concurrence, le Tribunal estime qu’elle couvre toute restriction qui est directement liée et nécessaire à la réalisation d’une opération principale.

Par restriction directement liée à la réalisation d’une opération principale, il convient, selon cet arrêt, d’entendre toute restriction qui est subordonnée en importance à la réalisation de cette opération et qui comporte un lien évident avec celle-ci. Quant à la condition relative au caractère nécessaire d’une restriction, elle implique un double examen consistant à rechercher, d’une part, si la restriction est objectivement nécessaire à la réalisation de l’opération principale et, d’autre part, si elle n’excède pas ce qui est nécessaire. L’examen du caractère objectivement nécessaire d’une restriction par rapport à l’opération principale ne peut être que relativement abstrait. Si, en l’absence de la restriction, l’opération principale s’avère difficilement réalisable voire irréalisable, la restriction peut être considérée comme objectivement nécessaire à sa réalisation. Toutefois, si la durée ou le champ d’application matériel et géographique excèdent ce qui est nécessaire pour la réalisation de l’opération, elle doit faire l’objet d’une analyse séparée dans le cadre de l’article 81, paragraphe 3, CE.

Quant aux conséquences, le Tribunal estime que la compatibilité d’une restriction ainsi qualifiée avec les règles de concurrence doit être examinée avec celle de l’opération principale. Ainsi, lorsque l’opération principale ne tombe pas sous le coup de l’interdiction édictée à l’article 81, paragraphe 1, CE, il en va de même pour les restrictions directement liées et nécessaires à cette opération. Si, en revanche, l’opération principale constitue une restriction au sens de cette disposition, mais bénéficie d’une exemption au titre de l’article 81, paragraphe 3, CE, cette exemption couvre également lesdites restrictions accessoires. En l’espèce, le Tribunal a estimé que la Commission n’avait commis aucune erreur manifeste d’appréciation en ne qualifiant pas les clauses susvisées de restrictions accessoires à la création de TPS et, par conséquent, en procédant à l’analyse de leur compatibilité avec les règles de concurrence d’une manière séparée.

b) *Ententes prohibées*

b.1) Ententes prohibées par l’article 81, paragraphe 1, CE

Plusieurs affaires ont donné l’occasion au Tribunal de contrôler la légalité de décisions de la Commission constatant des infractions à l’article 81, paragraphe 1, CE. Dans l’arrêt du 12 juillet 2001, *Tate & Lyle e.a./Commission* [T-202/98, T-204/98 et T-207/98, Rec. p. II-2035 (sous pourvoi, affaire C-359/01 P)], il a estimé que les conditions d’interdiction d’une entente avaient

été correctement appliquées par la Commission dans sa décision du 14 octobre 1998<sup>11</sup> et a, par conséquent, rejeté les recours sur ce point.

La problématique des restrictions de concurrence générées par l'effet cumulatif d'accords verticaux similaires a été traitée de manière approfondie dans l'arrêt du 5 juillet 2001, *Roberts/Commission* (T-25/99, Rec. p. II-1881).

En l'espèce, les exploitants d'un pub sis au Royaume-Uni avaient fait valoir, dans une plainte au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (JO 1962, 13, p. 204), que le bail utilisé par la brasserie régionale «Greene King», envers laquelle, en leur qualité de locataires, ils ont une obligation d'approvisionnement en bière, est contraire à l'article 81, paragraphe 1, CE. Leur plainte a été rejetée par décision de la Commission au motif que le contrat de location type, utilisé par Greene King, n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition. Le recours qu'ils ont introduit devant le Tribunal avait pour objet une demande d'annulation de cette décision.

Après avoir vérifié dans le détail que la décision attaquée contient une délimitation correcte du marché en cause, à savoir celui de la distribution de bière dans les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place — le même que celui identifié par la Cour dans l'arrêt *Delimitis* du 28 février 1991 (C-234/89, Rec. p. I-935) —, le Tribunal a examiné la question de savoir si la Commission avait considéré à juste titre que le réseau d'accords de Greene King, constitué par les baux assortis d'une obligation d'achat conclus entre cette brasserie et ses locataires, ne contribue pas de manière significative à la fermeture du marché en cause, de sorte que ces accords ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE. Le Tribunal valide cette conclusion.

À cet effet, il rappelle, tout d'abord, que pour apprécier si un contrat type de fourniture de bière contribue au blocage du marché produit par l'effet cumulatif de l'ensemble des contrats types similaires, il faut, conformément à la jurisprudence de la Cour, prendre en considération la position des parties contractantes sur le marché. Cette contribution dépend, en outre, de la durée desdits contrats. Si cette durée est manifestement excessive par rapport à la durée

<sup>11</sup>

Décision 1999/210/CE de la Commission, du 14 octobre 1998, relative à une procédure d'application de l'article [81] du traité CE (affaire IV/F-3/33.708 — British Sugar plc, affaire IV/F-3/33.709 — Tate & Lyle plc, affaire IV/F-3/33.710 — Napier Brown & Company Ltd, affaire IV/F-3/33.711 — James Budgett Sugars Ltd) (JO 1999, L 76, p. 1).

moyenne des contrats généralement conclus sur le marché en cause, le contrat individuel relève de l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE. Une brasserie disposant d'une part de marché relativement réduite, qui lie ses points de vente pendant de nombreuses années, peut, en effet, contribuer à une fermeture du marché de manière aussi significative qu'une brasserie, ayant une position relativement forte sur le marché, qui libère régulièrement ses points de vente à intervalles rapprochés. En l'espèce, ni la part de marché de ce brasseur ni la durée de ses contrats de fourniture de bière ne sont considérées comme contribuant de manière significative à la fermeture du marché.

Le Tribunal examine, ensuite, si un réseau d'accords d'un brasseur-grossiste, en l'occurrence Greene King, qui ne contribue pas en lui-même de manière significative à la fermeture du marché, peut être rattaché aux réseaux d'accords des brasseurs-fournisseurs, qui, eux, y contribuent de manière significative, et peut ainsi tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, CE. Deux conditions sont, à cet égard, nécessaires. Premièrement, il convient d'examiner si les accords de fourniture de bière conclus entre ce brasseur-grossiste et les brasseurs-fournisseurs, appelés accords «en amont», peuvent être considérés comme faisant partie des réseaux d'accords des brasseurs-fournisseurs. Cette condition est satisfaite si les contrats en amont contiennent une disposition pouvant s'analyser en une obligation d'achat (engagements d'achat de quantités minimales, obligations de stockage ou obligations de non-concurrence). Deuxièmement, pour que non seulement les accords «en amont», mais aussi les accords passés entre le brasseur-grossiste et les établissements qui lui sont liés, donc les accords «en aval», puissent être rattachés aux réseaux d'accords des brasseurs-fournisseurs, il est également nécessaire que les accords entre les brasseurs-fournisseurs et le brasseur-grossiste soient à ce point contraignants que l'accès au réseau d'accords «en aval» du brasseur-grossiste ne soit plus possible, ou à tout le moins soit rendu très difficile, pour d'autres brasseurs. En effet, si l'effet contraignant des accords «en amont» est limité, d'autres brasseurs ont la possibilité de conclure des contrats de fourniture avec le brasseur-grossiste et d'accéder ainsi au réseau d'accords «en aval» de ce dernier. Ils seraient ainsi en mesure d'avoir accès à tous les établissements faisant partie dudit réseau sans qu'il soit nécessaire de conclure des accords séparés avec chaque point de vente. L'existence d'un réseau d'accords «en aval» constitue donc un élément qui peut favoriser la pénétration du marché par d'autres brasseurs. Au terme de son analyse, le Tribunal estime que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en concluant dans la décision attaquée que le réseau d'accords «en aval» de Greene King ne peut pas être rattaché à ceux des brasseurs-fournisseurs qui ont passé avec cette dernière des contrats de fourniture de bière.

## b.2) Ententes prohibées par l'article 65 CA

. La Wirtschaftsvereinigung Stahl, association professionnelle de la sidérurgie allemande, et seize de ses membres avaient notifié à la Commission un accord sur un système d'échange d'informations, lequel a été déclaré contraire à l'article 65, paragraphe 1, CA par décision du 26 novembre 1997<sup>12</sup>. Cette décision a été annulée (arrêt du 5 avril 2001, *Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a./Commission*, T-16/98, Rec. p. II-1217), le Tribunal ayant relevé que la Commission avait erronément tenu compte dans son appréciation d'éléments qui ne lui avaient pas été notifiés. À ce propos, il a rappelé que les accords d'échange d'informations ne sont généralement pas prohibés de manière automatique par l'article 65 CA, mais le sont seulement s'ils présentent certaines caractéristiques relatives, notamment, au caractère sensible et précis de données récentes échangées à des périodes rapprochées. Lorsque la Commission a fondé son appréciation de l'accord sur l'effet combiné de l'échange des trois questionnaires CECA 2-71, 2-73 et 2-74, alors que l'accord notifié ne prévoit pas l'échange du questionnaire CECA 2-73, lequel fournit précisément les données les plus précises et détaillées et est, ainsi, de nature à dévoiler la stratégie des différents producteurs, cette circonstance a pour effet de vicier complètement l'analyse effectuée par la Commission. Si la Commission avait tenu compte de la portée réelle de l'accord notifié, il n'est pas exclu que son évaluation aurait été différente et qu'elle aurait estimé que celui-ci n'était pas contraire à l'article 65, paragraphe 1, CA.

. Par sa décision du 21 janvier 1998<sup>13</sup>, la Commission a constaté que plusieurs entreprises se sont entendues aux fins d'utiliser, à partir de la même date, des valeurs de références identiques dans la formule de calcul de l'extra d'alliage [il s'agit d'un supplément de prix, calculé en fonction des cours des éléments d'alliage utilisés par les producteurs d'acier inoxydable (nickel, chrome et molybdène), qui vient s'ajouter au prix de base de l'acier inoxydable], en vue d'obtenir un relèvement des prix de l'acier inoxydable. Elle les a sanctionné à ce titre.

<sup>12</sup> Décision 98/4/CECA de la Commission, du 26 novembre 1997, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (affaire IV/36.069 — Wirtschaftsvereinigung Stahl) (JO 1998, L 1, p. 10).

<sup>13</sup> Décision 98/247/CECA de la Commission, du 21 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (affaire IV/35.814 — Extra d'alliage) (JO L 100, p. 55).

Par son arrêt du 13 décembre 2001, *Krupp Thyssen Stainless et Acciai speciali Terni/Commission* (T-45/98 et T-47/98, non encore publié au Recueil), le Tribunal confirme la décision attaquée en ce qu'elle retient à l'encontre de ces deux requérantes une infraction résultant de leur participation à une entente ayant pour objet l'introduction et l'application, de manière concertée, de valeurs de référence identiques pour les éléments d'alliages dans la formule de calcul de l'extra d'alliage. Dans le cadre de son appréciation, il rappelle que la Commission n'est pas tenue de démontrer l'existence d'un effet préjudiciable sur la concurrence pour établir une violation de l'article 65, paragraphe 1, CA, dès lors qu'elle a établi l'existence d'un accord, ou d'une pratique concertée, ayant pour objet de restreindre la concurrence, et ce nonobstant la circonstance que l'entente ne portait que sur un élément du prix final des produits plats en acier inoxydable.

c) *Exemptions de l'interdiction*

La durée d'une exemption doit être suffisante pour permettre à ses bénéficiaires de réaliser les avantages qui la justifient. Toutefois, au motif qu'elles considéraient que la durée de l'exemption individuelle qui leur avait été accordée était trop courte, des requérantes ont contesté la légalité des décisions dont elles ont été destinataires (arrêts du 28 mars 2001, *Institut des mandataires agréés/Commission*, et du 18 septembre 2001, *M6 e.a./Commission*, précités). Aucun des deux recours n'a cependant été accueilli à cet égard.

Dans le cadre de son appréciation dans l'arrêt *M6 e.a./Commission*, le Tribunal a constaté que les requérantes n'apportaient pas suffisamment d'éléments pour démontrer que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de la durée de l'exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, soulignant, ce faisant, que, devant ce qui relève d'une appréciation économique complexe, son contrôle doit se limiter, en particulier, à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications juridiques que la Commission en déduit.

d) *Abus de position dominante*

Par l'arrêt du 22 novembre 2001, *AAMS/Commission* (T-139/98, non encore publié au Recueil), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission<sup>14</sup>

<sup>14</sup>

Décision de la Commission du 17 juin 1998, relative à une procédure ouverte en vertu de l'article [82] du traité CE (IV/36.010-F3 — Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato) (JO L 252, p. 47).

constatant que l’Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato, un organisme intégré à l’administration des finances de l’État italien qui exerce, notamment, des activités de production, d’importation, d’exportation et de distribution en gros des tabacs manufacturés, en exploitant sa position dominante sur le marché italien de la distribution en gros des cigarettes, a mis en oeuvre des comportements abusifs visant à protéger sa position sur le marché italien des cigarettes en violation de l’article 82 CE.

e) *Droits de la défense*

. La société Mannesmannröhren-Werke avait saisi le Tribunal aux fins d’obtenir l’annulation d’une décision de la Commission, prise au titre de l’article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17, lui imposant de répondre à certaines questions dans le délai imparti sous peine d’astreinte. La requérante soutenait que la décision comportait une violation de ses droits de la défense.

Dans son arrêt du 20 février 2001, *Mannesmannröhren-Werke/Commission* (T-112/98, Rec. p. II-729), le Tribunal lui donne partiellement gain de cause en fondant son appréciation sur le raisonnement suivi par la Cour dans l’affaire *Orkem*<sup>15</sup>. En jugeant de la sorte, le Tribunal affirme qu’il n’existe pas dans les procédures communautaires de concurrence un droit au silence absolu, mais confirme, en revanche, qu’une entreprise destinataire d’une décision de demande de renseignements a le droit de refuser de fournir des réponses par lesquelles elle serait amenée à admettre l’existence de l’infraction. En l’occurrence, le Tribunal a partiellement annulé la décision de la Commission en ce qu’elle contient des questions invitant l’entreprise à décrire l’objet de certaines réunions ainsi que les décisions adoptées au cours de celles-ci.

Quant aux arguments selon lesquels l’article 6, paragraphes 1 et 2, de la CEDH permet à une personne, destinataire d’une demande d’information, de ne pas répondre aux questions, même purement factuelles, et de refuser de communiquer des documents à la Commission, le Tribunal a souligné que la requérante ne saurait se fonder directement sur la CEDH devant le juge communautaire.

Il a cependant souligné que le droit communautaire reconnaît le principe fondamental du respect des droits de la défense ainsi que celui d’un droit à un procès équitable et que c’est en application de ces principes, *qui offrent, dans le domaine spécifique du droit de la concurrence, en cause dans la présente affaire,*

<sup>15</sup>

Arrêt de la Cour du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283.

*une protection équivalente à celle garantie par l'article 6 de la CEDH*, que, selon une jurisprudence constante, la Cour et le Tribunal ont reconnu aux destinataires des demandes adressées par la Commission en application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement n° 17 le droit de se borner à répondre à des questions de caractère purement factuel et de ne communiquer que les pièces et les documents préexistants visés, un tel droit étant, d'ailleurs, reconnu dès le premier stade d'une enquête entamée par la Commission. Il ajoute que le fait d'être obligé de répondre aux questions purement factuelles posées par la Commission et de satisfaire aux demandes de celle-ci de production de documents préexistants n'est pas susceptible de violer le principe du respect des droits de la défense ou le droit à un procès équitable. Rien n'empêche en effet le destinataire de démontrer, plus tard dans le cadre de la procédure administrative ou lors d'une procédure devant le juge communautaire, en exerçant ses droits de la défense, que les faits exposés dans ses réponses ou les documents communiqués ont une autre signification que celle retenue par la Commission.

Quant à l'incidence éventuelle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364, p. 1), proclamée le 7 décembre 2000 à Nice, invoquée par la requérante, sur l'appréciation de la présente affaire, le Tribunal s'est borné à relever que la Charte n'avait pas encore été proclamée à la date d'adoption de la décision attaquée (le 15 mai 1998) et qu'elle ne pouvait donc avoir aucune conséquence sur la légalité de cette dernière.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2001, *Krupp Thyssen Stainless et Acciai speciali Terni/Commission*, précité, le Tribunal a constaté que Krupp Thyssen Stainless, bien qu'ayant fait une déclaration par laquelle elle acceptait d'être tenue pour responsable des faits reprochés à la société Thyssen Stahl, eu égard à son acquisition des activités de cette dernière dans le secteur des produits concernés par l'infraction, n'avait pas renoncé à son droit d'être entendue sur ces faits. À cet égard, si une telle déclaration répond, notamment, à des considérations économiques propres aux opérations de concentration entre entreprises, et entraîne qu'il soit dérogé au principe selon lequel une personne, physique ou morale, ne doit être sanctionnée que pour les faits qui lui sont individuellement reprochés, une telle déclaration doit être interprétée de manière stricte. En particulier, à défaut d'indication contraire de sa part, la personne à l'origine d'une telle déclaration ne saurait être présumée avoir renoncé à l'exercice de ses droits de la défense. Pour ces considérations, le Tribunal annule partiellement l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée.

f) *Examen des plaintes par la Commission*

S'il est constant depuis l'arrêt de la Cour du 18 octobre 1979, *Gema/Commission* (125/78, Rec. p. 3173), que l'article 3 du règlement n° 17 ne confère pas à l'auteur d'une demande présentée en vertu dudit article le droit d'obtenir une décision définitive de la Commission, au sens de l'article 249 CE, quant à l'existence ou non d'une infraction à l'article 81 CE et/ou à l'article 82 CE, il appartient, en revanche, à la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une plainte, d'examiner attentivement les éléments portés à sa connaissance, en vue d'apprécier s'ils font apparaître un comportement de nature à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et à affecter le commerce entre États membres (arrêt du 21 mars 2001, *Métropole télévision/Commission*, T-206/99, Rec. p. II-1057), et d'indiquer au plaignant les raisons pour lesquelles elle décide, éventuellement, de classer le dossier.

Plusieurs affaires ont permis au Tribunal de vérifier si les obligations qui incombent à la Commission dans le traitement des plaintes dont elle est saisie ont été respectées (arrêts du 31 janvier 2001, *Weyl Beef Products e.a./Commission*, T-197/97 et T-198/97, Rec. p. II-303, du 14 février 2001, *Trabisco/Commission*, T-26/99, Rec. p. II-633, *Sodima/Commission*, T-62/99, Rec. p. II-655, et *SEP/Commission*, T-115/99, Rec. p. II-691, du 21 mars 2001, *Métropole télévision/Commission*, précité; ordonnance du 20 mars 2001, *Compagnia Portuale Pietro Chiesa/Commission*, précitée). Une affaire avait également trait aux obligations de la Commission saisie d'une plainte relative à des infractions au traité CECA [arrêt du Tribunal du 7 février 2001, *NALOO/Commission*, T-89/98, Rec. p. II-515 (sous pourvoi, affaires C-172/01 P, C-175/01 P, C-176/01 P et C-180/01 P)].

Au titre des obligations pesant sur la Commission doit être notée celle de motiver l'acte qu'elle adopte. Dans deux arrêts, *Métropole télévision/Commission* et *NALOO/Commission*, précités, le Tribunal a relevé d'office le défaut de motivation des décisions de la Commission attaquées et a annulé ces dernières.

Dans l'arrêt *Métropole télévision/Commission*, la décision attaquée portait rejet d'une plainte par laquelle Métropole télévision avait dénoncé les pratiques de l'Union européenne de radiotélévision (UER) consistant à refuser à plusieurs reprises ses demandes d'admission.

Pour comprendre la solution du Tribunal, il est nécessaire de rappeler que, par arrêt du 11 juillet 1996, *Métropole e.a./Commission* (T-528/93, T-542/93,

T-543/93 et T-546/93, Rec. p. II-649), le Tribunal a annulé la décision accordant une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, notamment, des dispositions statutaires de l'UER.

À la suite de cet arrêt d'annulation, dans lequel le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'application au cas d'espèce de l'article 81, paragraphe 1, CE, la Commission est revenue sur sa position concernant l'application de cette disposition aux règles d'adhésion de l'UER en considérant dans la décision de rejet de plainte, contrairement à ce qui ressortait de la décision d'exemption annulée, qu'elles ne tombent pas sous le coup de cette disposition du traité. Or, si un tel changement substantiel de position de la Commission est admis par le Tribunal, il considère toutefois qu'il doit être motivé. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Le bien-fondé des décisions de rejet de plainte a également été contrôlé par le Tribunal. Il s'est essentiellement agi de vérifier si la Commission avait pu conclure au rejet pour défaut d'intérêt communautaire suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire ou parce que les conditions d'application des règles communautaires de concurrence du traité CE n'étaient pas réunies.

Ainsi, dans l'arrêt *Métropole télévision/Commission*, précité, le Tribunal, en sus du constat de défaut de motivation qui rend en lui-même l'acte annulable, a également constaté que la Commission a violé les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour infraction à l'article 81 CE en ne vérifiant pas l'éventuelle persistance des effets anticoncurrentiels de pratiques prétendues contraires à cette disposition et leur impact sur le marché en cause, et cela même si ces pratiques ont cessé depuis sa saisine.

Enfin, dans les arrêts *Trabisco/Commission* et *Sodima/Commission*, précités, le Tribunal a jugé que, s'il est vrai que la Commission est obligée de statuer, dans un délai raisonnable, sur une plainte au titre de l'article 3 du règlement n° 17, le dépassement d'un tel délai, à le supposer établi, ne justifie pas nécessairement, en soi, l'annulation de la décision attaquée. Il expose que, s'agissant de l'application des règles de concurrence, le dépassement du délai raisonnable ne peut constituer un motif d'annulation que dans le cas d'une décision constatant des infractions, dès lors qu'il a été établi que la violation de ce principe a porté atteinte aux droits de la défense des entreprises concernées. En dehors de cette hypothèse spécifique, le non-respect de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative menée au titre du règlement n° 17. Dès lors, le moyen tiré du caractère déraisonnable de la durée de la procédure administrative devant la Commission est inopérant dans ce cadre.

g) *Détermination du montant des amendes*

. En 1998, la Commission a adopté des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA (JO C 9, p. 3), dont les premiers cas d'application ont été soumis au Tribunal.

Sanctionnée par décision de la Commission<sup>16</sup> à hauteur de 39,6 millions d'écus pour la violation de l'article 81, paragraphe 1, CE sur les marchés du sucre industriel et du sucre au détail, British Sugar a fait valoir devant le Tribunal que la notion de circonstances aggravantes figurant dans les lignes directrices était contraire à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17. Dans son arrêt du 12 juillet 2001, *Tate & Lyle e.a./Commission*, précité, le Tribunal a considéré qu'un tel argument est privé de tout fondement. En effet, la démarche suivie par la Commission pour fixer le montant de l'amende, qui consiste, d'abord, à apprécier la gravité de l'infraction uniquement en fonction des éléments propres à celle-ci et, ensuite, à moduler l'appréciation de la gravité en fonction des circonstances propres à l'entreprise concernée, ce qui amène la Commission à prendre en considération non seulement des éventuelles circonstances aggravantes, mais également, le cas échéant, des circonstances atténuantes, est loin d'être contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17. Elle permet, dans le cadre notamment d'infractions impliquant plusieurs entreprises, de tenir compte dans l'appréciation de la gravité de l'infraction du rôle différent joué par chaque entreprise et de son attitude vis-à-vis de la Commission pendant le déroulement de la procédure.

. L'attitude adoptée par une entreprise vis-à-vis de la Commission peut consister à coopérer avec elle. Cette coopération peut être récompensée, conformément à la communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur les ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

L'étendue de la coopération, la qualification de celle-ci et sa prise en compte effective par la Commission lors de la détermination du montant de l'amende sont cependant sujettes à contestation ainsi que l'illustrent les affaires ayant donné lieu à l'arrêt *Tate & Lyle e.a./Commission*, précité, — dans lequel le Tribunal a estimé que la Commission n'avait pas correctement apprécié l'étendue de la coopération de Tate & Lyle — et à ceux du 13 décembre 2001, *Krupp Thyssen*

<sup>16</sup>

Voir note 11.

*Stainless et Acciai speciali Terni/Commission*, précité, et *Acerinox/Commission* (T-48/98, non encore publié au Recueil).

Dans ces deux derniers arrêts, le Tribunal juge que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en appliquant de façon discriminatoire l'un des critères fixés dans la communication précitée.

Le litige sur ce point est né de ce que la Commission a accordé une minoration du montant des amendes aux requérantes inférieure à celle accordée à Usinor, la première entreprise à avoir répondu aux questions de la Commission relatives à l'infraction supposée, au motif que les requérantes n'avaient apporté aucun élément nouveau par rapport à la première réponse reçue. À la suite d'une question du Tribunal, la Commission a confirmé avoir envoyé un même questionnaire à toutes ces entreprises.

Dans la mesure où la Commission n'a pas démontré que les requérantes avaient eu une quelconque connaissance du contenu des réponses fournies par Usinor, la seule circonstance que cette dernière ait reconnu la première les faits reprochés ne saurait constituer une raison objective de réservé un traitement différencié aux entreprises concernées. En effet, l'appréciation du degré de coopération fournie par des entreprises ne saurait dépendre de facteurs purement hasardeux, tels que l'ordre dans lequel elles sont interrogées par la Commission.

#### *h) Concentrations*

Une seule affaire a été réglée par le Tribunal en matière de concentrations d'entreprises. Elle l'a été dans le cadre des règles du traité CECA [arrêt du 31 janvier 2001, *RJB Mining/Commission*, T-156/98, Rec. p. II-337 (sous pourvoi, affaires C-157/01 P et C-169/01 P)]. À l'origine de l'affaire se trouve la décision de la Commission, du 29 juillet 1998<sup>17</sup>, autorisant, au titre de l'article 66 CA, la fusion de trois producteurs allemands de houille, à savoir RAG Aktiengesellschaft (RAG), Saarbergwerke AG (SBW) et Preussag Anthrazit GmbH. Le prix à payer par RAG pour l'acquisition de SBW a été fixé à 1 mark allemand. Cette fusion s'inscrivait dans le cadre du «compromis houiller» conclu entre ces trois producteurs et les autorités allemandes, lequel prévoit l'octroi d'aides d'État par le gouvernement allemand.

<sup>17</sup>

Décision de la Commission, du 29 juillet 1998, autorisant l'acquisition du contrôle de Saarbergwerke AG et Preussag Anthrazit GmbH par RAG Aktiengesellschaft (affaire IV/CECA.1252 — RAG/Saarbergwerke AG/Preussag Anthrazit).

En annulant la décision attaquée, le Tribunal a jugé que, en adoptant une décision sur la compatibilité d'une concentration entre entreprises avec le marché commun, la Commission doit prendre en compte les conséquences de l'octroi d'aides d'État à ces entreprises sur le maintien d'une concurrence effective dans le marché concerné. Le Tribunal a précisé que, si la Commission n'était pas tenue d'apprécier dans une décision formelle préalable la légalité de l'aide supposée, à savoir le prix payé pour l'acquisition de SBW, elle ne pouvait s'abstenir d'apprécier si et, le cas échéant, dans quelle mesure, la puissance financière et partant commerciale de l'entité fusionnée a été renforcée par le soutien financier apporté par cette aide éventuelle dans le cadre de l'analyse concurrentielle effectuée au titre de l'article 66, paragraphe 2, CA.

## 2. Aides d'État

Le Tribunal s'est prononcé sur des recours visant à l'annulation de décisions prises au titre des règles du traité CE [arrêts du 15 mars 2001, *Prayon-Rupel/Commission*, T-73/98, Rec. p. II-867, du 4 avril 2001, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission*, T-288/97, Rec. p. II-1169, et du 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke/Commission*, T-187/99, Rec. p. II-1587 (sous pourvoi, affaire C-321/01 P)] et du traité CECA (arrêts du 5 juin 2001, *ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi/Commission*, T-6/99, Rec. p. II-1523, et du 12 juillet 2001, *UK Coal/Commission*, T-12/99 et T-63/99, Rec. p. II-2153).

### a) Examen par la Commission

Par décision du 1<sup>er</sup> octobre 1997, la Commission a considéré que la prolongation, par les autorités allemandes, du régime d'aides à l'investissement dans les nouveaux Länder, régime qu'elle avait précédemment approuvé, constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun. Un des bénéficiaires de cette prolongation, la société Mitteldeutsche Erdoel-Raffinerie, qui n'avait pu terminer la réalisation de son projet d'investissement dans les temps prévus par le régime d'aide initial, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, a introduit un recours ayant donné lieu à l'arrêt du 22 novembre 2001, *Mitteldeutsche Erdoel-Raffinerie/Commission*, précité, aboutissant à l'annulation, *en ce qui concerne la requérante*, de la décision attaquée. Le Tribunal a en effet jugé que la Commission n'était pas fondée à conclure, *en ce qui concerne la requérante*, que la disposition légale concernée introduit une aide d'État *supplémentaire* ni qu'elle est incompatible avec le marché commun.

Dans le cadre de son appréciation, il a indiqué que la Commission, dans la décision qu'elle adopte à l'issue de son examen, a la possibilité de considérer que

certains cas d'application du régime d'aides notifié constituent une aide et d'autres non, ou de ne déclarer que certains cas incompatibles avec le marché commun. Dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, elle peut, notamment, opérer une différenciation entre les bénéficiaires du régime d'aides notifié, eu égard à certaines caractéristiques qu'ils présentent ou conditions auxquelles ils répondent. Il se peut même que la Commission ne puisse se contenter de procéder à une analyse générale et abstraite du régime d'aides notifié, mais doive également examiner le cas spécifique de l'une des entreprises bénéficiaires de l'aide. En l'espèce, un tel examen s'imposait non seulement au vu des particularités de l'espèce, mais aussi en raison du fait que, au cours de la procédure administrative, le gouvernement de l'État membre concerné avait fait une demande expresse en ce sens.

b) *Ouverture de la procédure formelle d'examen*

Faute d'avoir ouvert la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE, la Commission a été sanctionnée par le Tribunal, celui-ci ayant annulé sa décision de ne pas soulever d'objections à l'octroi d'aides par la République fédérale d'Allemagne à la société Chemische Werke Piesteritz (arrêt du 15 mars 2001, *Prayon-Rupel/Commission*, précité). Les conditions d'ouverture de cette procédure ont été explicitées.

À cet égard, il est bien établi dans la jurisprudence que la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE revêt un caractère indispensable dès lors que la Commission éprouve des difficultés sérieuses pour apprécier si une aide est compatible avec le marché commun. La Commission ne peut donc s'en tenir à la procédure préliminaire de l'article 88, paragraphe 3, CE et prendre une décision favorable à une mesure étatique notifiée que si elle est en mesure d'acquérir la conviction, au terme d'un premier examen, que cette mesure ne peut être qualifiée d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE ou que celle-ci, bien que constituant une aide, est compatible avec le marché commun. En revanche, si ce premier examen a conduit la Commission à acquérir la conviction contraire s'agissant de la compatibilité de l'aide ou même n'a pas permis de surmonter toutes les difficultés soulevées par l'appréciation de la mesure en cause, l'institution a le devoir de s'entourer de tous les avis nécessaires et d'ouvrir, à cet effet, la procédure de l'article 88, paragraphe 2, CE.

Lorsque la Commission détermine, en fonction des circonstances de fait et de droit propres à l'affaire, si les difficultés rencontrées dans l'examen de la compatibilité de l'aide nécessitent l'ouverture de cette procédure, elle doit respecter trois exigences.

Premièrement, l'article 88 CE circonscrit le pouvoir de la Commission de se prononcer sur la compatibilité d'une aide avec le marché commun au terme de la procédure préliminaire aux seules mesures ne soulignant pas de difficultés sérieuses, de telle sorte que ce critère revêt un caractère exclusif. Ainsi, la Commission ne saurait refuser d'ouvrir la procédure formelle d'examen en se prévalant d'autres circonstances, telles que l'intérêt de tiers, des considérations d'économie de procédure ou tout autre motif de convenance administrative.

Deuxièmement, lorsqu'elle se heurte à des difficultés sérieuses, la Commission est tenue d'ouvrir la procédure formelle et ne dispose, à cet égard, d'aucun pouvoir discrétionnaire. Si son pouvoir est lié quant à la décision d'engager cette procédure, la Commission jouit néanmoins d'une certaine marge d'appréciation dans la recherche et l'examen des circonstances de l'espèce afin de déterminer si celles-ci soulèvent des difficultés sérieuses. Conformément à la finalité de l'article 88, paragraphe 3, CE et au devoir de bonne administration qui lui incombe, la Commission peut, notamment, engager un dialogue avec l'État notifiant ou des tiers afin de surmonter, au cours de la procédure préliminaire, des difficultés éventuellement rencontrées.

Troisièmement, la notion de difficultés sérieuses revêt un caractère objectif. L'existence de telles difficultés doit être recherchée tant dans les circonstances tenant à l'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission dispose lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité de l'aide litigieuse avec le marché commun. Il en découle que le contrôle de légalité effectué par le juge communautaire sur l'existence de difficultés sérieuses, par nature, dépasse la recherche de l'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la requérante est parvenue à rapporter la preuve de l'existence de difficultés sérieuses. Cette preuve a été rapportée à partir d'un faisceau d'indices objectifs concordants, à savoir le caractère insuffisant de l'information dont disposait la Commission et le fait que la procédure diligentée par la Commission a notablement excédé, tant en ce qui concerne la durée de la procédure administrative qu'en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est déroulée, ce qu'implique normalement un examen préliminaire opéré dans le cadre des dispositions de l'article 88, paragraphe 3, CE.

c) *Distinction entre aide nouvelle et aide existante*

Par arrêt du 4 avril 2001, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission*, précité, le Tribunal a confirmé la solution qu'il avait adoptée dans l'arrêt du 15 juin 2000, *Alzetta e.a./Commission* [T-298/97, T-312/97, T-313/97, T-315/97, T-600/97 à T-607/97, T-1/98, T-3/98 à T-6/98 et T-23/98, Rec. p. II-2319 (sous pourvoi, affaire C-298/00 P)]<sup>18</sup>.

Des régimes d'aides financières aux entreprises locales de transport routier de marchandises ont été institués par des lois de la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) de 1981 et de 1985, mais n'ont pas été notifiés à la Commission. Dans une décision adoptée en 1997, cette dernière a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides octroyées aux entreprises effectuant du transport routier international et celles octroyées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990, aux entreprises effectuant exclusivement du transport local, régional ou national, et a ordonné leur restitution.

Retenant la solution initialement dégagée dans l'arrêt *Alzetta e.a./Commission*, précité, le Tribunal juge qu'un régime d'aides institué sur un marché initialement fermé à la concurrence doit être considéré, lors de la libéralisation de ce marché, comme un régime d'aides existantes, dans la mesure où il ne relevait pas, au moment de son institution, du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE, uniquement applicable dans les secteurs ouverts à la concurrence.

En l'espèce, dans la mesure où le marché du cabotage n'a été libéralisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990, les aides versées à des entreprises effectuant exclusivement du transport local, régional ou national, sur la base des régimes institués en 1981 et en 1985, doivent être qualifiées d'existantes et ne peuvent faire l'objet, le cas échéant, que d'une décision d'incompatibilité produisant des effets pour l'avenir.

À l'inverse, le secteur du transport international de marchandises par route ayant été ouvert à la concurrence à partir de 1969, les régimes d'aides institués en 1981 et en 1985 dans ce secteur devaient être considérés comme des régimes d'aides nouveaux soumis, à ce titre, à l'obligation de notification prévue par l'article 88, paragraphe 3, CE.

<sup>18</sup>

Cet arrêt a été commenté dans le Rapport annuel 2000.

La décision attaquée a donc été annulée en ce que la Commission y déclarait illégales les aides versées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1990 aux entreprises effectuant exclusivement du transport local, régional ou national, et imposait leur récupération.

Saisie tout à la fois d'un recours en annulation de l'objet de l'affaire sous examen, formé par la République italienne (C-372/97), et de pourvois contre ces deux arrêts du Tribunal, la Cour fournira une réponse définitive sur la question de droit ainsi tranchée.

Un arrêt du 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke/Commission*, précité, rappelle que si la Commission n'a pas réagi dans les deux mois après la notification complète d'un projet d'aide nouvelle, l'État membre concerné peut mettre l'aide projetée à exécution à condition, toutefois, qu'il en ait donné préavis à la Commission, cette aide relevant ensuite du régime des aides existantes. Le respect de cette obligation de préavis a pour objet d'établir, dans l'intérêt des parties intéressées et des juridictions nationales, la date après laquelle l'aide relève du régime des aides existantes. Lorsque l'obligation de préavis n'a pas été respectée, l'aide en cause ne saurait être considérée comme une aide existante.

d) *Dérogations à l'interdiction*

Les appréciations relatives aux dérogations au principe de l'interdiction posée dans le cadre du traité CE (notamment, arrêt du 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke/Commission*, précité) confirment des solutions déjà bien établies.

En revanche, dans le cadre du traité CECA, l'interprétation des règles applicables aux aides d'État dans le secteur houiller a donné lieu à des précisions dans l'affaire opposant UK Coal, anciennement RJB Mining, à la Commission.

Le 9 septembre 1999, le Tribunal avait prononcé un *arrêt interlocutoire*, *RJB Mining/Commission* (T-110/98, Rec. p. II-2585)<sup>19</sup>, limité à deux questions de droit, soulevées par RJB Mining dans son recours en annulation contre la décision de la Commission autorisant les interventions financières de la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1997. Ces deux questions étaient celles de savoir si la Commission était habilitée, d'une part, par

<sup>19</sup>

Cet arrêt a été commenté dans le Rapport annuel 1999.

la décision n° 3632/93/CECA de la Commission<sup>20</sup> à autoriser *a posteriori* une aide qui a déjà été versée sans son autorisation préalable et, d'autre part, en vertu de l'article 3 de ladite décision, à autoriser l'octroi d'une aide au fonctionnement, à la seule condition que cette aide permette aux entreprises bénéficiaires de réduire leurs coûts de production et de réaliser la dégressivité des aides, sans qu'elles aient des chances raisonnables d'atteindre la viabilité économique dans un avenir prévisible.

À ces deux questions, de nouveau soulevées dans le cadre de recours visant à l'annulation de décisions de la Commission autorisant les interventions financières de la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1998 et en 1999, le Tribunal apporte les mêmes réponses dans son arrêt du 12 juillet 2001, *UK Coal/Commission*, précité.

Il estime donc que le moyen tiré de la prétendue interdiction d'autoriser *a posteriori* des aides versées sans approbation préalable n'est pas fondé. Il rejette également celui tiré d'une prétendue incompétence de la Commission en raison d'une notification tardive par la République fédérale d'Allemagne de certaines interventions financières, le Tribunal considérant que le délai de notification prévu par la décision n° 3632/93 n'est qu'un simple délai de procédure de caractère indicatif.

La réponse apportée à la seconde question justifie de rappeler que l'article 3 de la décision n° 3632/93 prévoit que les États membres qui envisagent d'accorder à des entreprises charbonnières des *aides au fonctionnement*, pour les exercices allant de 1994 jusqu'à 2002, sont tenus de soumettre préalablement à la Commission un «plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration, visant à l'amélioration de la viabilité économique de ces entreprises qui sera réalisée par la réduction des coûts de production».

Le Tribunal constate, contrairement à l'interprétation avancée par la requérante, qu'aucune disposition de la décision n° 3632/93 ne prévoit expressément que l'octroi d'aides au fonctionnement doit être strictement réservé aux entreprises ayant des chances raisonnables d'atteindre une viabilité économique à long terme, en ce sens qu'elles doivent être capables d'affronter la concurrence sur le marché mondial grâce à leurs forces propres. Les dispositions n'imposent, en effet, que

<sup>20</sup>

Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329, p. 12).

l'«amélioration» de la viabilité économique. Il s'ensuit que l'*amélioration de la viabilité économique d'une entreprise donnée se réduit nécessairement à une diminution du degré de sa non-rentabilité et de sa non-competitivité*.

Par ailleurs, cette affaire a permis au Tribunal d'interpréter la notion de «dégressivité des aides», l'un des objectifs à atteindre fixé par la décision n° 3632/93. À cet égard, il souligne que les aides au fonctionnement sont destinées, aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93 à la seule couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente sur le marché mondial. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de ladite décision, ces aides ne sauraient être autorisées que si les entreprises bénéficiaires réalisent une réduction, au moins tendancielle, de leur coût de production. Dans ce contexte, l'article 2, paragraphe 1, premier tiret, de la même décision fixe comme un des objectifs à atteindre celui visant à réaliser la dégressivité des aides, et cela à la lumière des prix du charbon sur les marchés internationaux. À cet égard, les réalités économiques, à savoir la non-rentabilité structurelle de l'industrie houillère communautaire, au vu desquelles la décision a été arrêtée, doivent être prises en considération dans l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, de cette dernière. Dès lors que ni les institutions communautaires, ni les États membres, ni les entreprises concernées n'ont une influence significative sur le prix sur le marché mondial, il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir attaché une importance prépondérante, en termes de dégressivité des aides au secteur houiller, à la baisse des coûts de production, toute baisse de ceux-ci ayant pour conséquence que le volume des aides est nécessairement plus réduit que dans l'hypothèse où cette baisse n'aurait pas eu lieu, et cela indépendamment de l'évolution des prix sur le marché mondial.

Enfin, on relèvera que le grief selon lequel la Commission n'a pas suffisamment pris en compte dans son évaluation des aides de la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1998 et en 1999 la question de savoir si la fusion des trois producteurs allemands de houille<sup>21</sup> comportait des aides non notifiées a été rejeté, le Tribunal ayant estimé que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en autorisant les aides d'État.

<sup>21</sup>

La décision autorisant cette fusion a été annulée par l'arrêt du 31 janvier 2001, *RJB Mining/Commission*, T-156/98, précité.

e) *Obligation de récupération*

L'obligation de récupération des aides déclarées incompatibles avec le marché commun a été examinée dans les arrêts précités, du 4 avril 2001, *Region autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission*, et du 7 juin 2001, *Agrana Zucker und Stärke/Commission*. Mais, concernant l'obligation de récupération, c'est l'arrêt du 5 juin 2001, *ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi/Commission*, précité, qui retiendra l'attention. En effet, constatation suffisamment rare pour être mise en exergue, le Tribunal a considéré que le principe de confiance légitime s'oppose à ce qu'il soit procédé à la récupération d'un élément d'aide auprès de son bénéficiaire.

Dans cet arrêt, le Tribunal juge que le principe de protection de la confiance légitime s'oppose à ce que la Commission ordonne la récupération d'aides dont, à la suite d'informations émanant de tiers, elle a réexaminé, *plusieurs années après l'approbation des aides concernées*, la compatibilité avec le marché commun du charbon et de l'acier et constaté l'incompatibilité avec celui-ci<sup>22</sup>.

### 3. Mesures de défense commerciale

Le Tribunal a rendu plusieurs arrêts relatifs à la réglementation en matière antidumping (arrêt du Tribunal du 5 avril 2001, *Bic e.a./Conseil*, T-82/00, Rec. p. II-1241, et du 20 juin 2001, *Euroalliages/Commission*, précité) et antisubventions (arrêt du 19 septembre 2001, *Mukand e.a./Conseil*, précité).

Dans l'arrêt *Euroalliages/Commission*, le Tribunal, qui a rejeté le recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission clôturant une procédure antidumping<sup>23</sup>, a interprété les dispositions du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1), régissant les conditions dans lesquelles des mesures antidumping peuvent être maintenues après l'expiration de la période de cinq ans ayant suivi leur institution (article 11, paragraphe 2).

<sup>22</sup> Dans cet arrêt, le Tribunal a également précisé le champ d'application des règles relatives aux aides d'État relevant du traité CECA.

<sup>23</sup> Décision 1999/426/CE de la Commission, du 4 juin 1999, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaire d'Égypte et de Pologne (JO L 166, p. 91).

Il a indiqué que la règle selon laquelle les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte s'applique aux enquêtes de réexamen de mesures venant à expiration. À ce propos, il a souligné que l'exception à cette règle, admise dans l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 1996, *Sinochem/Conseil* (T-161/94, Rec. p. II-695), ne concerne que l'hypothèse dans laquelle les données relevant d'une période postérieure à celle de l'enquête révèlent de nouveaux développements rendant manifestement inadapté l'institution ou le maintien des droits antidumping. Cela implique que des éléments postérieurs à la période d'enquête ne sauraient être pris compte *en faveur* du maintien des droits antidumping.

Par son arrêt *Mukand e.a./Conseil*, précité, le Tribunal a annulé le règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil, du 13 novembre 1998, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires d'Inde et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 304, p. 1), pour autant qu'il concerne les importations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par les quatre sociétés requérantes.

En vertu du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288, p. 1), et de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires, conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round (JO 1994, L 336, p. 156), il ne peut être imposé de droit compensateur qu'à condition que les importations faisant l'objet de subventions causent un préjudice important à une industrie communautaire et qu'il ne soit pas tenu compte, aux fins d'apprécier l'existence de ce préjudice, de facteurs autres que les importations en cause.

En l'occurrence, le Tribunal a considéré que l'appréciation du préjudice et du lien de causalité entre ce préjudice et les importations faisant l'objet de subventions dans le règlement attaqué était entachée d'une erreur manifeste. Il a, en effet, relevé que la Commission et le Conseil ont omis de tenir compte d'un facteur connu, autre que les importations faisant l'objet de subventions — à savoir, une pratique industrielle uniforme et constante des producteurs communautaires en matière de prix ayant pour effet objectif de répercuter sur les marchés des produits en cause des hausses artificielles de prix —, qui aurait pu causer simultanément le préjudice subi par l'industrie communautaire.

#### 4. Droit des marques

La jurisprudence en matière de droit des marques s'est enrichie d'un grand nombre d'arrêts, dont les apports concernent l'appréciation des conditions d'enregistrement d'une marque communautaire prévues par le règlement (CE) n° 40/94<sup>24</sup>, qu'elle soit verbale<sup>25</sup>, tridimensionnelle<sup>26</sup> ou figurative<sup>27</sup>. Les affaires réglées ont porté sur les décisions des chambres de recours de l'OHMI relatives à des refus d'enregistrement des marques demandées. Ces refus ont été fondés sur une absence de caractère distinctif [article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94] ou sur le caractère descriptif [article 7, paragraphe 1,

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

<sup>25</sup> Arrêts du Tribunal du 31 janvier 2001, *Taurus-Film/OHMI (Cine Action)*, T-135/99, Rec. p. II-379, *Taurus-Film/OHMI (Cine Comedy)*, T-136/99, Rec. p. II-397, *Wrigley/OHMI (DOUBLEMINT)*, T-193/99, Rec. p. II-417 (sous pourvoi, affaire C-191/01 P), *Mitsubishi HiTec Paper Bielefeld/OHMI (Giroform)*, T-331/99, Rec. p. II-433, *Sunrider/OHMI (VITALITE)*, T-24/00, Rec. p. II-449, du 5 avril 2001, *Bank für Arbeit und Wirtschaft/OHMI (EASYBANK)*, T-87/00, Rec. p. II-1259, du 7 juin 2001, *DKV/OHMI (EuroHealth)*, T-359/99, Rec. p. II-1645, du 14 juin 2001, *Telefon & Buch/OHMI (UNIVERSALTELEFONBUCH et UNIVERSALKOMMUNIKATIONSVERZEICHNIS)*, T-357/99 et T-358/99, Rec. p. II-1705 (sous pourvoi, affaire C-326/01 P), du 3 octobre 2001, *Zapf Creation/OHMI (New Born Baby)*, T-140/00 (sous pourvoi, affaire C-498/01 P), et du 11 décembre 2001, *Erpo Möbelwerk/OHMI (DAS PRINZIP DER BEQUEMLICHKEIT)*, T-138/00, non encore publiés au Recueil.

<sup>26</sup> Arrêts du 19 septembre 2001 dans les affaires dites des «tablettes», *Henkel/OHMI (Tablette rectangulaire rouge et blanc)*, T-335/99 (sous pourvoi, affaire C-456/01 P), *Henkel/OHMI (Tablette rectangulaire vert et blanc)*, T-336/99 (sous pourvoi, affaire C-457/01 P), *Henkel/OHMI (Tablette ronde rouge et blanc)*, T-337/99, *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée blanc et vert pâle)*, T-117/00 (sous pourvoi, affaire C-468/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée blanc, tacheté de vert, et vert pâle)*, T-118/00 (sous pourvoi, affaire C-469/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée blanche tachetée de jaune et de bleu)*, T-119/00 (sous pourvoi, affaire C-470/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée blanche tachetée de bleu)*, T-120/00 (sous pourvoi, affaire C-471/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée blanche tachetée de vert et de bleu)*, T-121/00 (sous pourvoi, affaire C-472/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette carrée avec incrustation)*, T-128/00 (sous pourvoi, affaire C-473/01 P), *Procter & Gamble/OHMI (Tablette rectangulaire avec incrustation)*, T-129/00 (sous pourvoi, affaire C-474/01 P), non encore publiés au Recueil.

<sup>27</sup> Arrêt du 19 septembre 2001, *Henkel/OHMI (Image d'un produit détergent)*, T-30/00, non encore publié au Recueil, qui fait partie de la série des affaires des «tablettes».

sous c)] des marques pour lesquelles l'enregistrement a été demandé. Ces deux motifs *absolus de refus* ne peuvent être appréciés que par rapport aux produits et services concernés pour lesquels l'enregistrement est demandé.

Sans prétendre à l'exhaustivité, on relèvera que le Tribunal a confirmé les décisions des chambres de recours de l'OHMI relatives au refus d'enregistrement comme marques communautaires, fondé sur leur caractère descriptif, des vocables Cine Action, relativement à des services concernant concrètement et directement le produit «film d'action» ou la production ou la transmission de celui-ci, Cine Comedy, s'agissant des services concernant concrètement et directement le produit «comédie sous forme de film» ou la production ou la transmission de celui-ci, Giroform, pour un produit consistant en une combinaison de papiers formant un support décalque, et, UNIVERSALTELEFONBUCH et UNIVERSAL-KOMMUNIKATIONSVERZEICHNIS, pour des annuaires téléphoniques ou de communication à vocation universelle.

En revanche, le Tribunal a estimé, contrairement aux chambres de recours de l'OHMI, que ne présentaient pas un caractère descriptif les vocables VITALITE, pour des aliments pour bébés et des eaux minérales et gazeuses, DOUBLEMINT, pour certains produits pouvant avoir une saveur de menthe, EASYBANK, pour des services d'une banque en ligne, EuroHealth, pour des services relevant de la catégorie «affaires financières», ou les syntagmes New Born Baby, pour des poupées pour jouer et accessoires pour ces poupées sous forme de jouets, et DAS PRINZIP DER BEQUEMLICHKEIT, pour des véhicules terrestres et leurs pièces ainsi que pour des meubles d'habitation et de bureau.

Quant aux affaires des «tablettes», elles ont permis, pour la première fois, au Tribunal de contrôler la légalité de décisions des chambres des recours de l'OHMI constatant l'absence de caractère distinctif, outre d'une marque figurative (affaire T-30/00), de marques tridimensionnelles demandées constituées par la forme et, selon le cas, l'agencement des couleurs ou le dessin de produits pour lave-linge ou pour lave-vaisselle.

À cet égard, il a jugé qu'il découle de l'article 4 du règlement n° 40/94 que tant la forme du produit que les couleurs comptent parmi les signes susceptibles de constituer une marque communautaire, tout en soulignant que l'aptitude générale d'une catégorie de signes à constituer une marque n'implique cependant pas que les signes appartenant à cette catégorie possèdent nécessairement un caractère distinctif par rapport à un produit ou à un service déterminé.

Il a également considéré, dans dix des arrêts en cause, que l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de marques. Les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles constituées par la forme du produit lui-même ne sont donc pas différents de ceux applicables aux autres catégories de marques. Il précise qu'il y a lieu néanmoins de tenir compte, dans le cadre de l'application de ces critères, du fait que la perception du public concerné n'est pas nécessairement la même, dans le cas d'une marque tridimensionnelle constituée par la forme et les couleurs du produit lui-même, que dans le cas d'une marque verbale, figurative ou tridimensionnelle qui n'est pas constituée par la forme du produit. En effet, alors que le public a l'habitude de percevoir, immédiatement, ces dernières marques comme des signes identificateurs du produit, il n'en va pas nécessairement de même lorsque le signe se confond avec l'aspect du produit lui-même.

Enfin, dans l'arrêt du 19 septembre 2001, *Henkel/OHMI (Image d'un produit détergent)*, précité, qui concernait une marque figurative constituée par la représentation fidèle du produit lui-même, le Tribunal a estimé que l'appréciation du caractère distinctif ne saurait aboutir à un résultat différent dans le cas d'une marque tridimensionnelle constituée par la présentation du produit lui-même et dans le cas d'une marque figurative constituée par la représentation, fidèle à la réalité, du même produit.

. On poursuivra cet exposé en indiquant que l'affaire opposant M<sup>me</sup> Kik, soutenue par la République hellénique, à l'OHMI, mettant en cause la légalité du régime linguistique du règlement n° 40/94, s'est terminée par le rejet du recours [arrêt du 12 juillet 2001, *Kik/OHMI*, T-120/99, Rec. p. II-2235 (sous pourvoi, affaire C-361/01 P)]. Le Tribunal (statuant en formation à cinq juges) a, en effet, considéré que l'obligation pour le demandeur de l'enregistrement d'une marque communautaire d'indiquer une «deuxième langue» (l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien) comme langue éventuelle de procédure pour les procédures d'opposition, de déchéance et d'annulation ne viole pas le principe de non-discrimination.

. Enfin, cette rubrique sera ponctuée par l'arrêt du 15 novembre 2001, *Signal Communications/OHMI (TELEYE)* (T-128/99, non encore publié au Recueil), qui présente un caractère singulier en ce qu'il concerne un aspect lié à la procédure d'enregistrement assortie d'une revendication de priorité d'un dépôt antérieur. En l'espèce, le Tribunal a annulé la décision de la chambre de recours de l'OHMI refusant une demande de rectification d'une demande de marque

communautaire, au motif que la rectification s'avérait exempte de tout caractère abusif et ne comportait pas une modification substantielle de la marque.

## 5. Accès aux documents du Conseil et de la Commission

Le Tribunal s'est prononcé à trois reprises sur les conditions d'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission [arrêts du 12 juillet 2001, *Mattila/Conseil et Commission*, T-204/99, Rec. p. II-2265 (sous pourvoi, affaire C-353/01 P), du 10 octobre 2001, *British American Tobacco International (Investments)/Commission*, T-111/00, et du 11 décembre 2001, *Petrie e.a./Commission*, T-191/99, non encore publiés au Recueil], telles que résultant des textes en vigueur *avant* l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43) <sup>28</sup>. Pour mémoire, le Conseil et la Commission ont approuvé le 6 décembre 1993 un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

Par larrêt *British American Tobacco International (Investments)/Commission* précité, le Tribunal a annulé la décision de la Commission portant rejet partiel d'une demande d'accès à certains procès-verbaux du comité des accises, présidé par la Commission et composé de représentants des États membres. En l'espèce, le Tribunal devait statuer sur la question de savoir si la Commission était en droit de refuser de divulguer l'identité des délégations ayant exprimé leur position à propos du régime fiscal du tabac expansé durant les réunions ayant fait l'objet des procès-verbaux en cause, en fondant sa décision sur l'exception facultative relative au secret de ses délibérations.

Aux fins de mettre l'affaire en état d'être jugée, le Tribunal avait demandé à la Commission de lui communiquer les procès-verbaux en cause pour en examiner le contenu. Conformément à l'article 67, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement de procédure, disposition utilisée pour la première fois depuis son

<sup>28</sup>

Le règlement n° 1049/2001 est applicable depuis le 3 décembre 2001.

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001, les documents transmis n'ont pas été communiqués à la requérante.

Sur le fond, le Tribunal estime que les délibérations du comité des accises sont à considérer comme étant des délibérations de la Commission. Toutefois, la seule circonstance que les documents en cause ont trait à des délibérations ne suffit pas à justifier l'application de l'exception relative au secret des délibérations. Il convient, en effet, dans chaque cas, de procéder à une pondération des intérêts respectifs du citoyen et de la Commission au regard du contenu du document concerné.

Le Tribunal constate, en l'espèce, que les procès-verbaux ont trait à des délibérations qui étaient achevées lorsque la société British American Tobacco International (Investments) a présenté sa demande d'accès. La divulgation de l'identité des délégations mentionnées dans ces documents n'était donc plus susceptible de porter atteinte à la bonne tenue de ces délibérations du comité et, en particulier, à l'expression effective par les États membres de leurs positions concernant le régime fiscal du tabac expansé. En conséquence, estime-t-il, le motif de refus invoqué ne pouvait pas valablement justifier que l'intérêt de la Commission à préserver le secret des délibérations du comité des accises prévale sur l'intérêt de la requérante.

Bien que le Conseil et la Commission n'aient pas considéré la possibilité d'accorder un accès partiel aux documents demandés, conformément à la règle énoncée dans l'arrêt du 19 juillet 1999, *Hautala/Conseil* (T-14/98, Rec. p. II-2489, confirmé sur pourvoi par l'arrêt de la Cour du 6 décembre 2001, *Conseil/Hautala*, C-353/99 P, non encore publié au Recueil), le Tribunal, dans l'arrêt *Mattila/Conseil et Commission*, précité, n'a pas annulé les décisions prises par ces deux institutions refusant de donner accès auxdits documents. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a estimé que, eu égard à l'inutilité qu'aurait présenté pour le requérant la transmission de parties de documents dénués d'informations réelles ainsi qu'à la nature des documents en cause, l'examen par ces institutions n'aurait pu, en tout état de cause, aboutir à l'acceptation d'un accès partiel. Dès lors, poursuit le Tribunal, le fait que les institutions défenderesses n'aient pas examiné la possibilité d'accorder un accès partiel n'a eu, dans les circonstances particulières de l'espèce, aucune influence quant au résultat de leur appréciation.

Enfin, dans l'arrêt *Petrie e.a./Commission*, précité, le Tribunal a, une nouvelle fois, estimé que la Commission peut légitimement se prévaloir de la règle de l'auteur pour refuser de donner accès à des documents élaborés par des

tiers. Il a également été considéré que le refus d'accès aux lettres de mise en demeure et aux avis motivés adressés à un État dans le cadre d'une procédure en manquement est justifié par la protection de l'intérêt public relatif aux activités d'inspection et d'enquête et aux procédures juridictionnelles. La décision attaquée étant motivée et fondée, le recours a été rejeté.

## 6. Contentieux douanier

Outre la question du classement tarifaire de certains matériels (arrêt du 13 février 2001, *Hewlett Packard France et Hewlett Packard Europe/Commission*, T-133/98 et T-134/98, Rec. p. II-613), c'est la réglementation communautaire régissant les modalités de remise des droits à l'importation<sup>29</sup> et celles du non-recouvrement des droits de douane qui a encore été au centre de plusieurs affaires.

Il convient de rappeler à ce sujet que, selon l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79 et l'article 905, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, un intéressé a droit à la remise des droits à l'importation à condition qu'il démontre, d'une part, l'existence d'une situation particulière et, d'autre part, l'absence de négligence manifeste et de manoeuvre de sa part.

L'arrêt du 10 mai 2001, *Kaufring e.a./Commission* (T-186/97, T-187/97, T-190/97 à T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97 à T-218/97, T-279/97, T-280/97, T-293/97 et T-147/99, Rec. p. p.II-1337), dans les affaires dites des «téléviseurs turcs», donne gain de cause à treize importateurs européens qui avaient contesté les décisions de la Commission, selon lesquelles les demandes de remise des droits de douane, dont cette institution avait été saisie par plusieurs États membres, n'étaient pas justifiées. Ces demandes avaient été présentées après que la Commission eut enjoint aux États membres concernés de réclamer aux sociétés ayant importé des téléviseurs couleur fabriqués en Turquie, dont les composants d'origine tierce n'avaient été ni mis en libre pratique ni soumis au prélèvement compensateur, le paiement des droits de douane prévus par le tarif douanier commun.

<sup>29</sup>

En particulier, article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1), ultérieurement remplacé par l'article 239, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), tel que lui-même précisé, notamment, par l'article 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du code des douanes (JO L 253, p. 1).

## Le Tribunal sanctionne la Commission à un double titre.

En premier lieu, il examine, d'office, dans toutes les affaires, si la Commission a respecté les droits de la défense des requérantes dans le cadre de la procédure administrative ayant abouti à l'adoption des décisions attaquées. Il conclut par la négative en jugeant qu'il est manifeste qu'aucune des requérantes n'a été mise en mesure, préalablement à l'adoption des décisions attaquées, de prendre position et de faire connaître utilement son point de vue sur les éléments retenus par la Commission afin de constater que la remise n'était pas justifiée. Il souligne, en particulier, que eu égard au pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission lorsqu'elle adopte une décision en application de la clause générale d'équité prévue par l'article 13 du règlement n° 1430/79, le respect du droit d'être entendu doit d'autant plus être garanti dans les procédures engagées en application dudit règlement. Cette conclusion s'impose en particulier lorsque, dans le cadre de la compétence exclusive dont elle dispose en vertu de l'article 905 du règlement n° 2454/93, la Commission entend s'écartier de l'opinion de l'autorité nationale quant à la satisfaction des conditions prévues à l'article 13 précité, en particulier quant à la question de savoir si une négligence manifeste peut être reprochée à l'intéressé.

En second lieu, il analyse si la Commission était en droit de considérer, dans les décisions attaquées, que la remise des droits n'était pas justifiée au motif que les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 1430/79 (existence d'une situation particulière et absence de négligence manifeste et de manœuvre de la part de l'intéressé) n'étaient pas satisfaites. À ce sujet, il estime que, pour déterminer si les circonstances de l'espèce sont constitutives d'une situation particulière au sens de ladite disposition, la Commission doit apprécier l'ensemble des données de fait pertinentes. Cette obligation implique que, dans des cas où est invoquée, à l'appui de demandes de remise, l'existence de manquements graves des parties contractantes dans l'application d'un accord liant la Communauté, la Commission porte son appréciation quant à la justification de ces demandes sur l'ensemble des éléments factuels relatifs aux importations litigieuses dont elle a eu connaissance dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle de l'application de cet accord. De même, elle ne saurait faire abstraction des informations pertinentes dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, bien que ne faisant pas partie du dossier administratif au stade de la procédure nationale, auraient éventuellement pu justifier une remise à l'égard des parties intéressées. En outre, si la Commission jouit d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'application de l'article 13 précité, elle est tenue d'exercer ce pouvoir en mettant réellement en balance, d'une part, l'intérêt de la Communauté à s'assurer du respect des dispositions

douanières et, d'autre part, l'intérêt de l'importateur de bonne foi à ne pas supporter des préjudices dépassant le risque commercial ordinaire. Par suite, lors de son examen de la justification d'une demande de remise, elle ne saurait se contenter de tenir compte des agissements des importateurs. Elle doit également évaluer l'incidence de son propre comportement, le cas échéant fautif, sur la situation créée.

Au terme de son examen, ayant tenu compte de l'ensemble des documents relatifs à l'application des dispositions de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la république de Turquie et du protocole additionnel en ce qui concerne l'importation de téléviseurs couleur en provenance de Turquie durant la période en cause (années 1991 à 1993 et début de l'année 1994) et dont la Commission avait connaissance au moment où elle a pris les décisions attaquées, le Tribunal conclut que *les graves manquements imputables à la Commission et aux autorités turques ont eu pour effet de placer les requérantes dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant une même activité*. Ces manquements ont, en effet, indubitablement contribué à la survenance des irrégularités ayant mené à la prise en compte a posteriori des droits de douane à l'égard des requérantes. Il conclut également que, dans les circonstances de l'espèce, aucune négligence manifeste ni aucune manoeuvre ne sauraient être reprochées aux requérantes.

Par arrêt du 7 juin 2001, *Spedition Wilhelm Rotermund/Commission* (T-330/99, Rec. p. II-1619), le Tribunal a annulé une décision de la Commission, selon laquelle la remise des droits à l'importation sollicitée n'était pas justifiée en l'absence de situation particulière au sens de l'article 905, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93.

Selon le Tribunal, dès lors que les éléments factuels transmis par les autorités nationales à la Commission et relevant de manoeuvres frauduleuses de tiers n'ont pas été remis en question ni complétés, la Commission n'ayant pas formulé de demandes d'informations complémentaires, et qu'ils relèvent d'opérations internes à l'administration d'un État membre sur lesquelles la requérante n'a aucun droit de regard et qu'elle ne peut d'une quelconque façon influencer, la Commission ne peut se contenter de constater que la requérante ne se trouve pas dans une situation particulière, de telles circonstances dépassant le risque commercial ordinaire encouru par celle-ci. Dans ces circonstances, la Commission ne peut valablement se limiter à envisager la seule possibilité d'une complicité active d'un fonctionnaire douanier déterminé et exiger que soit apportée, par la requérante, le cas échéant par la production d'un acte des autorités nationales compétentes, la preuve formelle et définitive d'une telle complicité. Ce faisant, la Commission

méconnaît, d'une part, son obligation d'apprécier, elle-même, l'ensemble des éléments de fait afin de déterminer si ces derniers sont constitutifs d'une situation particulière et, d'autre part, le caractère autonome de la procédure prévue par les articles 905 et suivants du règlement n° 2454/93.

## 7. Financements communautaires

Le contenu de cette rubrique sera limité au seul exposé de l'arrêt du 14 juin 2001, *Hortiplant/Commission* [T-143/99, Rec. p. II-1665 (sous pourvoi, affaire C-330/01 P)], dans lequel il est souligné que, au titre des obligations qui incombent aux demandeurs et bénéficiaires de concours financiers communautaires, ceux-ci sont, notamment, tenus de s'assurer qu'ils fournissent à la Commission des informations fiables non susceptibles de l'induire en erreur, sans quoi le système de contrôle et de preuve mis en place pour vérifier si les conditions d'octroi sont remplies ne saurait fonctionner.

En l'occurrence, le Tribunal confirme la décision de la Commission supprimant le concours du FEOGA qu'elle avait accordé à la société Hortiplant au titre du règlement (CEE) n° 4256/88<sup>30</sup>. Il constate, notamment, que la production de factures et l'imputation de frais ne correspondant pas à la réalité ainsi que l'inexécution de l'obligation de cofinancement, établies dans le cas d'espèce, constituent des violations graves des conditions d'octroi du concours financier en cause ainsi que de l'obligation d'information et de loyauté qui pèse sur le bénéficiaire d'un tel concours et, par conséquent, sont à considérer comme des irrégularités au sens de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88, en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374, p. 25).

<sup>31</sup> Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 (JO L 193, p. 20).

## 8. Droit institutionnel

L’article 29 du règlement du Parlement européen prévoit que les députés peuvent s’organiser en groupes par affinités politiques. À la suite des élections européennes de juin 1999, le «Groupe technique des députés indépendants (TDI) — Groupe mixte», dont les modalités de constitution prévoyaient la totale indépendance politique des membres le composant les uns vis-à-vis des autres, a été constitué. Le Parlement, estimant que les conditions prévues pour la constitution d’un groupe politique n’étaient pas réunies, a adopté le 14 septembre 1999 un acte portant interprétation de l’article 29 de son règlement et empêchant la constitution du groupe TDI<sup>32</sup>.

Par l’arrêt du 2 octobre 2001, *Martinez e.a./Parlement*, précité, les recours formés par des députés au Parlement européen, le Front national et la Lista Emma Bonino contre cet acte ont été rejetés<sup>33</sup>. Ainsi jugeant, le Tribunal confirme la non-conformité de la constitution du groupe TDI au regard du règlement intérieur du Parlement.

Il en ressort que la condition relative aux affinités politiques pour la constitution des groupes politiques est une condition impérative. Dans ce contexte, le Tribunal relève que l’exigence d’affinités politiques entre les députés d’un groupe n’exclut toutefois pas que ceux-ci expriment, dans leur comportement quotidien, des opinions politiques différentes sur tel ou tel thème précis, conformément au principe d’indépendance du mandat consacré par l’article 4, paragraphe 1, de l’acte de 1976<sup>34</sup> et par l’article 2 du règlement intérieur. Dès lors, le caractère hétérogène des votes des membres d’un même groupe politique doit, dans ces conditions, être regardé non comme un indice d’absence d’affinités politiques entre ces membres, mais comme la manifestation du principe d’indépendance du mandat de député.

<sup>32</sup> Selon l’interprétation retenue: «Ne peut être admise au sens de cet article la constitution d’un groupe qui nie ouvertement tout caractère politique et toute affinité politique entre ses composantes».

<sup>33</sup> Par ordonnance du 25 novembre 1999, *Martinez et de Gaulle/Parlement* (T-222/99 R, Rec. p. II-3397), le président du Tribunal avait ordonné le sursis à l’exécution de cet acte; ordonnance commentée dans le Rapport annuel 1999.

<sup>34</sup> Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l’assemblée au suffrage universel direct (JO L 278, p. 5).

En réponse aux contestations des requérants, le Tribunal estime, en premier lieu, que le Parlement est compétent pour vérifier, comme il l'a fait en l'espèce, le respect de l'article 29, paragraphe 1, du règlement intérieur par un groupe dont la constitution est déclarée par une série de députés.

Ayant, en second lieu, à déterminer l'étendue de la marge d'appréciation qui doit être reconnue au Parlement au titre de cette compétence, il considère que la notion d'affinités politiques doit être comprise comme correspondant, dans chaque cas particulier, au sens qu'entendent lui donner, sans forcément en faire ouvertement état, les députés qui décident de former un groupe politique. Il s'ensuit que des députés qui déclarent s'organiser en groupe en application de cette disposition sont présumés partager des affinités politiques, fussent-elles minimes. Cette présomption ne saurait toutefois être considérée comme irréfragable. À cet égard, le Parlement dispose, au titre de sa compétence de contrôle, du pouvoir d'examiner le respect de l'exigence posée par l'article 29, paragraphe 1, du règlement intérieur lorsque les députés qui déclarent constituer un groupe excluent ouvertement toute affinité politique entre eux, méconnaissant ainsi de manière patente l'exigence susvisée.

En troisième lieu, il juge que l'appréciation portée par le Parlement en ce qui concerne le non-respect par le groupe TDI de l'exigence d'affinités politiques est fondée. En effet, plusieurs éléments, exprimés dans les modalités de constitution du groupe TDI, démontrent que les composantes de ce groupe sont convenues d'écartier tout risque d'être perçues comme partageant des affinités politiques et se sont refusées à considérer que ce groupe pût servir de cadre à une action politique commune, en le confinant à des fonctions strictement administratives et financières.

Par ailleurs, après avoir admis la recevabilité de l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre des dispositions combinées des articles 29, paragraphe 1, et 30 du règlement intérieur, en ce qu'elles n'admettent au Parlement que la constitution de groupes fondés sur des affinités politiques et prévoient que les députés qui n'adhèrent pas à un groupe politique siègent comme députés non inscrits dans les conditions fixées par le bureau du Parlement plutôt que d'autoriser ces derniers à constituer un groupe technique ou de les rassembler dans un groupe mixte, le Tribunal considère que ces dispositions constituent des *mesures d'organisation interne justifiées au regard des caractéristiques propres du Parlement, de ses contraintes de fonctionnement et des responsabilités et objectifs qui lui sont assignés par le traité*.

Quant à la différence de traitement entre les membres d'un groupe politique et ceux qui n'en font pas partie, par les droits que le règlement intérieur confère à un groupe politique, elle n'est pas constitutive d'une discrimination, dès lors qu'elle est justifiée par le fait que les premiers satisfont, contrairement aux seconds, à une exigence dudit règlement dictée par la poursuite d'objectifs légitimes.

Enfin, après avoir considéré que les règles en cause ne violent ni le principe de démocratie ni celui de la liberté d'association, le Tribunal souligne que l'examen comparé des traditions parlementaires des États membres ne permet pas de conclure que la constitution d'un groupe politique par des membres déclarant nier toute affinité politique serait possible au sein de la majorité des parlements nationaux.

## **9. Association des pays et territoires d'outre-mer**

Le 8 février 2000, la Cour, qui avait été saisie au titre de l'article 234 CE, a confirmé la validité de la décision 97/803/CE du Conseil, du 24 novembre 1997, portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>35</sup> (arrêt *Emesa Sugar*, C-17/98, Rec. p. I-675).

Par les arrêts du 6 décembre 2001, *Emesa Sugar/Conseil*, T-43/98, et *Emesa Sugar/Commission*, T-44/98 (non encore publiés au Recueil), le Tribunal a statué dans les affaires mettant en cause la légalité de la décision 97/803 — étant précisé que celles-ci avaient été suspendues jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la validité de cet acte<sup>36</sup> — en concluant au rejet des recours.

Après le prononcé de l'arrêt de la Cour, les parties avaient été invitées à présenter leurs observations. La requérante avait soutenu que cet arrêt était fondé sur des erreurs de fait. Toutefois, selon le Tribunal, aucun des moyens soulevés par la requérante, ni aucun des arguments avancés dans ses observations, notamment ceux qu'elle a consacrés à l'appréciation par le Conseil de la nécessité de la limitation des importations de sucre bénéficiant de la règle de cumul d'origine

<sup>35</sup> JO 1997, L 329, p. 50.

<sup>36</sup> On notera cependant que l'essentiel des motifs relatifs à l'appréciation de la légalité de la décision 97/803, sur lesquels se fonde le Tribunal dans l'affaire T-44/98, est exposé dans le cadre des conclusions en indemnité sous l'affaire T-43/98.

ACP/PTOM telle que validée par la Cour, ne permet de conclure à l'illégalité de la décision attaquée.

## 10. Contentieux de la fonction publique européenne

Au titre des nombreuses décisions de justice rendues dans ce domaine du contentieux de l'annulation, l'attention sera plus particulièrement appelée sur six jugements.

L'arrêt du 7 février 2001, *Bonaiti Brighina/Commission* (T-118/99, RecFP p. II-97), mérite d'être mentionné en tant qu'il comporte des précisions quant au point de départ du délai de recours lorsque la décision de rejet de la réclamation est adressée au fonctionnaire dans une langue qui n'est ni sa langue maternelle ni celle dans laquelle a été faite la réclamation. À ce sujet, le Tribunal juge que la notification d'une telle décision dans de telles circonstances est régulière à condition que l'intéressé puisse en prendre utilement connaissance. Si, en revanche, le destinataire de cette décision considère qu'il n'est pas en mesure de la comprendre, il lui appartient de demander à l'institution, avec toute la diligence requise, de lui fournir une traduction soit dans la langue employée dans la réclamation, soit dans sa langue maternelle. Dans la circonstance où une telle demande est formulée sans retard, le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle cette traduction est notifiée au fonctionnaire intéressé, à moins que l'institution ne puisse démontrer, sans qu'il subsiste de doute à cet égard, que celui-ci a pu prendre utilement connaissance aussi bien du dispositif que des motifs de la décision de rejet de sa réclamation dans la langue utilisée lors de la notification initiale.

Également en matière de recevabilité, une clarification a été apportée quant à la notion d'«acte faisant grief» au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut») dans les affaires *Zaur-Gora et Dubigh/Commission* (ordonnance du 3 avril 2001, T-95/00 et T-96/00, RecFP p. II-379) et *Buisson/Commission* (arrêt du 20 juin 2001, T-243/99, RecFP p. II-601), le Tribunal ayant précisé que lorsqu'une règle qu'une institution s'est engagée à respecter et qui, dès lors, la lie — telle qu'une disposition d'un avis de concours —, confère aux candidats le droit de demander le réexamen des décisions de non-admission, c'est la décision prise après réexamen, et non la décision initiale de non-admission, qui doit être considérée comme étant l'acte faisant grief.

La victime d'un accident de parapente, qui s'était vu refuser le bénéfice de l'application de l'article 73 du statut, relatif à la couverture du fonctionnaire contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident, a contesté la légalité de cette décision. Dans son recours, il mettait en cause la légalité de la disposition ayant juridiquement fondé la décision attaquée, à savoir l'article 4, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, de sorte que le Tribunal a estimé qu'il était ainsi saisi d'une exception d'illégalité.

Il ressort de cette disposition que ne sont pas couverts par l'article 73 du statut «les accidents résultant [...] de la pratique de sports réputés dangereux tels que la boxe, le karaté, le parachutisme, la spéléologie, la pêche ou l'exploration sous-marines avec équipement respiratoire comprenant des réservoirs d'alimentation d'air ou d'oxygène». Par l'arrêt du 20 septembre 2001, *Spruyt/Commission* (T-171/00, non encore publié au Recueil), le Tribunal juge que cette disposition, dans la mesure où elle définit la notion de sports réputés dangereux, exclus de la couverture des risques prévue par l'article 73 du statut, par référence à une liste indicative de sports considérés comme tels, viole le principe de sécurité juridique et est, de ce fait, illégale. En effet, le principe de sécurité juridique ne saurait tolérer une situation dans laquelle le fonctionnaire qui envisage de pratiquer un sport non mentionné dans la liste contenue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), troisième tiret, de la réglementation se voit contraint d'évaluer si ce sport, en fonction du degré de similitude qu'il présente avec l'un de ceux visés dans ladite liste, peut être considéré par l'administration communautaire comme réputé dangereux. Le même principe ne saurait non plus admettre que ladite administration, confrontée à une demande d'application de l'article 73 du statut en cas d'accident survenu lors de la pratique d'une activité sportive, dispose d'un «pouvoir discrétionnaire d'appréciation» en ce qui concerne le rattachement de cette activité à la catégorie des sports réputés dangereux au sens de l'article de la réglementation susvisé.

Par ailleurs, le Tribunal a jugé dans l'arrêt du 27 juin 2001, *X/Commission* (T-214/00, RecFP p. II-663), qu'est *dépourvue de base légale* la décision d'une institution de prélever sur le traitement d'un fonctionnaire, sans le consentement de celui-ci, une somme correspondant au montant dont elle lui réclame le paiement au titre du droit aux dépens qu'elle s'est vu reconnaître dans une instance antérieure. En effet, la possibilité pour une institution d'utiliser, dans les relations statutaires, le mode de paiement que constitue la compensation est susceptible d'engendrer de graves restrictions à la libre disposition de leur rémunération par les fonctionnaires des institutions. En l'absence, dans le corps

du statut, de toute disposition expresse, au sens de l'article 62, premier alinéa, lui en donnant le pouvoir, une institution ne peut, sans l'accord de l'intéressé, utiliser la compensation pour retenir une partie du traitement d'un fonctionnaire, dont le droit à rémunération est consacré par l'article 62 du statut.

Enfin, le bref tour d'horizon des affaires rendues dans le domaine de la fonction publique s'achèvera par la mention de l'arrêt du 6 mars 2001, *Dunnett e.a./BEI* (T-192/99, RecFP p. II-313), qui annule les bulletins de rémunération des requérants, agents de la Banque européenne d'investissement, dans la mesure où il n'y est pas fait application du système des taux spéciaux de conversion prévus pour les versements effectués dans une monnaie communautaire autre que le franc belge ou luxembourgeois, à concurrence d'un certain pourcentage de la rémunération mensuelle nette. Dans la perspective du passage à l'euro, le comité de direction de la BEI avait décidé, le 11 juin 1998, de supprimer les taux spéciaux de conversion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour l'ensemble de son personnel. Le Tribunal constate toutefois que la consultation des représentants du personnel dans la procédure qui a précédé l'adoption de cette décision n'a pas été régulière. Il relève, notamment, que la BEI était tenue de consulter les représentants du personnel, en vertu du principe général du droit du travail commun aux droits des États membres selon lequel un employeur ne peut retirer unilatéralement un avantage financier qu'il a librement accordé à ses employés de manière continue qu'après consultation de ces derniers ou de leurs représentants, avant de prendre la décision de retirer l'avantage dont il est question. Toutefois, précise-t-il, cette consultation doit être de nature à pouvoir exercer une influence sur le contenu de l'acte adopté, ce qui implique qu'elle doit être engagée en temps utile et de bonne foi. En l'espèce, le Tribunal juge que la BEI a violé le principe général du droit du travail, tel qu'exprimé par l'article 24 de la convention relative à la représentation du personnel à la BEI, en n'ayant pas mené de bonne foi les consultations avec les représentants du personnel.

## II. Le contentieux de l'indemnité

Dans le cadre du traité CE, presque tous les arrêts mettant fin à une procédure en indemnisation ont concerné le domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse de problèmes liés à la réglementation relative à l'importation des bananes<sup>37</sup> ou des produits de la pêche<sup>38</sup> dans la Communauté, aux quotas laitiers<sup>39</sup> ou aux quotas de pêche<sup>40</sup>. Un seul arrêt constate que l'ensemble de conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait des dommages causés par les institutions est réuni (arrêt *Jansma/Conseil et Commission*). Par ailleurs, en vertu de l'article 34 CA, disposition applicable lorsque le préjudice invoqué procède d'une décision de la Commission annulée par le juge communautaire, le Tribunal a condamné la Commission à restituer une somme indûment perçue (arrêt du 10 octobre 2001, *Corus UK/Commission*, T-171/99, non encore publié au Recueil).

Par ce dernier arrêt, la Commission a été condamnée à payer à la société Corus UK une somme de plus de trois millions d'euros, majorée d'intérêts. À la suite d'un arrêt du Tribunal ayant réduit le montant de l'amende qui avait été infligée à cette dernière, la Commission avait remboursé la somme de douze millions d'euros correspondant à la différence entre le montant qui avait été payé et celui fixé par le Tribunal, mais avait refusé de payer des intérêts sur la somme restituée. Le Tribunal estime que, ce faisant, la Commission s'est abstenu de prendre une mesure que comportait l'exécution de l'arrêt. En effet, dans le cas

<sup>37</sup> Arrêts du 1<sup>er</sup> février 2001, *T. Port/Commission*, T-1/99, Rec. p. II-465 (sous pourvoi, affaire C-122/01 P), du 20 mars 2001, *Cordis/Commission*, T-18/99, Rec. p. II-913, *Bocchi Food Trade International/Commission*, T-30/99, Rec. p. II-943, *T. Port/Commission*, T-52/99, Rec. p. II-981 (sous pourvoi, affaire C-213/01 P), et du 12 juillet 2001, *Comafrika et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, précité, *T. Port/Conseil*, T-2/99, Rec. p. II-2093, *Banatrading/Conseil*, T-3/99, Rec. p. II-2123.

<sup>38</sup> Arrêt du 23 octobre 2001, *Dieckmann & Hansen/Commission*, T-155/99, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-492/01 P).

<sup>39</sup> Arrêts du 31 janvier 2001, *Bouma/Conseil et Commission*, T-533/93, Rec. p. II-203 (sous pourvoi, affaire C-162/01 P), *Beusmans/Conseil et Commission*, T-73/94, Rec. p. II-223 (sous pourvoi, affaire C-163/01 P), *Jansma/Conseil et Commission*, T-76/94, Rec. p. II-243, et *Van den Berg/Conseil et Commission*, T-143/97, Rec. p. II-277 (sous pourvoi, affaire C-164/01 P).

<sup>40</sup> Arrêt du 6 décembre 2001, *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, T-196/99, non encore publié au Recueil.

d'un arrêt annulant ou réduisant l'amende imposée à une entreprise pour infraction aux règles de concurrence du traité CECA, il pèse sur la Commission une obligation de restituer tout ou, le cas échéant, partie de l'amende payée par l'entreprise en cause, dans la mesure où ce paiement doit être qualifié d'indu à la suite de la décision d'annulation. Cette obligation vise non seulement le montant en principal de l'amende indûment payée, mais aussi les intérêts moratoires produits par ce montant. Il souligne, à ce sujet, que le défaut de paiement de ces intérêts pourrait aboutir à un enrichissement sans cause de la Communauté, lequel apparaît contraire aux principes généraux du droit communautaire. Le recours au titre de l'article 34 CA, qui a été introduit après l'écoulement d'un délai raisonnable, étant dès lors fondé en son principe, une réparation pécuniaire, d'un montant correspondant à celui des intérêts qui auraient dû être payés avec le principal, a été accordée à la requérante.

Il est bien établi que l'engagement de la responsabilité de la Communauté dans le cadre de l'article 288, deuxième alinéa, CE est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions en ce qui concerne l'illégalité du comportement reproché aux institutions communautaires, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice allégué. S'agissant de la responsabilité de la Communauté pour des dommages causés aux particuliers, la Cour a jugé, dans l'affaire *Bergaderm et Goupil* (arrêt du 4 juillet 2000, C-352/98 P, Rec. p. I-5291), que le comportement reproché à la Commission doit constituer *une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers*. Dans le cadre des affaires qu'il a réglées au cours de l'année 2001, le Tribunal a dû apprécier si ces deux éléments de l'illégalité, à savoir que la règle violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers et que la violation est suffisamment caractérisée, étaient démontrés.

Ainsi a-t-il été amené à déterminer si les règles dont la violation était alléguée étaient de celles qui ont pour objet de conférer des droits aux particuliers. Constituent de telles règles le principe de proportionnalité et le principe de protection de la confiance légitime (arrêt du 6 décembre 2001, *Emesa Sugar/Conseil*, précité). En revanche, ne confèrent pas de droits aux particuliers l'accord instituant l'OMC et ses annexes [arrêts *Cordis/Commission*, *Bocchi Food Trade International/Commission* et *T. Port/Commission* (T-52/99), précités], l'article 253 CE (arrêt *Emesa Sugar/Conseil*), et le principe de stabilité relative — ce principe, prévu par la réglementation dans le domaine de la pêche, a pour objet d'assurer à chaque État membre une part des taux admissibles de capture communautaires — (arrêt *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, précité).

Quant à la question de savoir si la violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée, le Tribunal a fait application du critère de la méconnaissance manifeste et grave, par une institution communautaire, des limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation dont l'institution dispose, étant rappelé que lorsque celle-ci ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexiste, la simple infraction au droit communautaire peut suffire à établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée.

Dans l'arrêt *Comafrika et Dole Fresh Fruit Europe/Commission*, précité, le Tribunal a considéré que, en présence d'un pouvoir d'appréciation considérablement réduit, la constatation d'une irrégularité que n'aurait pas commise, dans des circonstances analogues, une administration normalement prudente et diligente permet de conclure que le comportement de l'institution a constitué une illégalité de nature à engager la responsabilité de la Communauté au titre de l'article 288 CE. En égard aux éléments de l'espèce, il a jugé que les irrégularités commises par la Commission lors de l'adoption des règlements attaqués<sup>41</sup> ne sont pas de celles dont ne se serait pas rendue coupable une administration normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

Dans l'arrêt *Dieckmann & Hansen/Commission*, précité, le Tribunal a tout d'abord reconnu à la Commission une marge d'appréciation étendue lorsqu'elle adopte des mesures d'application du régime de contrôle des importations des produits de la pêche, telles que l'inscription ou la radiation d'un pays de la liste des pays tiers autorisés à exporter de tels produits vers la Communauté. Il a ensuite estimé que cette institution n'avait pas méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a reconstruit son évaluation de la capacité du Kazakhstan d'assurer que, pour ce qui est du caviar, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles prévues

<sup>41</sup>

Les irrégularités constatées tenaient en l'existence, lors de la fixation des coefficients de réduction/d'adaptation pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B, dans le cadre de contingents tarifaires, d'éventuelles disparités entre les chiffres communiqués par les autorités nationales compétentes et ceux de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) ou d'autres données concernant les quantités de bananes commercialisées ou importées dans la Communauté pendant les périodes de référence.

par la directive 91/493<sup>42</sup> étaient réunies et lorsqu'elle a décidé de retirer sa décision d'autorisation des importations de ce produit dans la Communauté. Le Tribunal a, notamment, relevé que, en adoptant la décision litigieuse, la Commission a pleinement respecté ses obligations visant à tenir compte des exigences relatives à l'intérêt général, telles que la protection des consommateurs ou de la santé et de la vie des personnes et des animaux, dans la poursuite des objectifs de la politique agricole commune et d'accorder à la protection de la santé publique une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques.

. Enfin, dans l'arrêt *Area Cova e.a./Conseil et Commission*, précité, le Tribunal a rappelé que, dans l'hypothèse où le principe d'une responsabilité *sans faute* de la Communauté devrait être reconnu en droit communautaire, l'engagement de cette responsabilité supposerait que trois conditions soient cumulativement remplies, à savoir la réalité du préjudice invoqué, le lien de causalité entre celui-ci et l'acte reproché aux institutions de la Communauté ainsi que le *caractère anormal et spécial de ce préjudice*. En l'espèce, en vue d'apprécier si le préjudice constitué par une réduction des possibilités de pêche des requérants présentait un caractère anormal, le Tribunal a apprécié s'il dépassait les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur de la pêche et a finalement conclu par la négative.

### III. Les demandes en référé

Le juge des référés a été saisi de demandes de mesures provisoires dans presque tous les domaines de contentieux, et en particulier dans ceux relatifs à la concurrence<sup>43</sup>, aux aides d'État<sup>44</sup>, aux mesures

<sup>42</sup> La directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixe les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268, p. 15) destinés à la consommation humaine.

<sup>43</sup> Notamment, ordonnances du président du Tribunal, du 17 janvier 2001, *Petrolessence et SG2R/Commission*, T-342/00 R, Rec. p. II-67, du 28 mai 2001, *Poste Italiane/Commission*, T-53/01 R, Rec. p. II-1479, du 26 octobre 2001, *IMS Health/Commission*, T-184/01 R [sous pourvoi, affaire C-481/01 P(R)], du 15 novembre 2001, *Duales System Deutschland/Commission*, T-151/01 R, du 20 décembre 2001, *Österreichische Postsparkasse/Commission*, T-213/01 R, et *Bank für Arbeit und Wirtschaft/Commission*, T-214/01 R, non encore publiées au Recueil.

<sup>44</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 19 décembre 2001, *Gouvernement de Gibraltar/Commission*, T-195/01 R et T-207/01 R, non encore publiée au Recueil.

antidumping<sup>45</sup>, aux financements communautaires<sup>46</sup> et au droit institutionnel<sup>47</sup>. On relèvera également que plusieurs demandes ont été présentées aux fins de voir rapportée ou modifiée une ordonnance de référé, lesquelles ont toutes été rejetées<sup>48</sup>.

Les demandes de mesures provisoires qui ont été rejetées l'ont été soit au motif qu'elles étaient irrecevables<sup>49</sup>, soit parce qu'elles ne remplissaient pas l'une et/ou l'autre des conditions requises pour obtenir la mesure sollicitée, à savoir l'urgence et le fumus boni juris. Parmi ces décisions de rejet, celle adoptée dans l'affaire *Poste Italiane/Commission*, précitée, doit être signalée, car, pour la première fois, le juge des référés a dû apprécier si la condition relative à l'urgence était satisfaite dans une affaire concernant l'ouverture à la concurrence de services jusqu'alors réservés, en l'occurrence à Poste Italiane. Par décision du 21 décembre 2000<sup>50</sup>, la Commission a, en effet, enjoint à la République italienne de mettre fin à l'infraction aux articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE combinés consistant à exclure la concurrence, au profit de Poste Italiane, pour la

<sup>45</sup> Ordonnance du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> août 2001, *Euroalliages e.a./Commission*, T-132/01 R, Rec. p. II-2307 [annulée par l'ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 2001, *Commission/Euroalliages e.a.*, C-404/01 P(R), non encore publiée au Recueil].

<sup>46</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 15 janvier 2001, *Le Canne/Commission*, T-241/00 R, Rec. p. II-37, du 18 octobre 2001, *Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/Commission*, T-196/01 R, du 22 octobre 2001, *Entorn/Commission*, T-141/01 R, et du 7 décembre 2001, *Lior/Commission*, T-192/01 R, non encore publiées au Recueil.

<sup>47</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 15 janvier 2001, *Stauner e.a./Parlement et Commission*, T-236/00 R, Rec. p. II-15, et du 26 janvier 2001, *Le Pen/Parlement*, T-353/00 R, Rec. p. II-125.

<sup>48</sup> Ordonnances du président du Tribunal du 5 septembre 2001, *Artegodan/Commission*, T-14/00 R [sous pourvoi, affaire C-440/01 P(R)], du 12 septembre 2001, *Euroalliages e.a./Commission*, T-132/01 R, et du 8 octobre 2001, *Stauner e.a./Parlement et Commission*, T-236/00 RII, non encore publiées au Recueil.

<sup>49</sup> Notamment, ordonnances du président du Tribunal du 15 janvier 2001, *Stauner e.a./Parlement et Commission*, précitée, et du 5 décembre 2001, *Reisebank/Commission*, T-216/01 R [sous pourvoi, affaire C-477/01 P(R)], et *Commerzbank/Commission*, T-219/01 R [sous pourvoi, affaire C-480/01 P(R)], non encore publiées au Recueil.

<sup>50</sup> Décision 2001/176/CE de la Commission, du 21 décembre 2000, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE relative à la fourniture, en Italie, de nouveaux services postaux de remise garantie à une date ou à une heure prédéterminées (JO 2001, L 63, p. 59).

phase de remise à une date ou à une heure prédéterminées du service de courrier électronique hybride.

Le préjudice allégué par Poste Italiane étant d'ordre financier, le juge des référés a rappelé qu'un tel préjudice ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. En application de ces principes, le sursis demandé se justifierait s'il apparaissait que, en l'absence d'une telle mesure, la requérante se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril son existence même. Mais, il ajoute que, dans la mesure où Poste Italiane, en tant que prestataire du service universel, est chargée d'une mission d'intérêt économique général, au sens de l'article 86, paragraphe 2, CE, dont l'accomplissement est essentiel, le sursis demandé se justifierait également s'il était établi que l'exclusion du domaine réservé de la phase de remise à une date ou à une heure prédéterminées du courrier électronique hybride l'empêcherait de mener à bien la mission qui lui est confiée jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. Une telle preuve serait rapportée s'il était démontré, *eu égard aux conditions économiques dans lesquelles la mission d'intérêt économique général a été menée à bien jusqu'alors*, que le droit exclusif concerné est absolument indispensable pour l'accomplissement d'une telle mission par le titulaire de ce droit. Faute pour la requérante d'avoir rapporté une telle preuve, et la balance des intérêts penchant en faveur du maintien de la décision litigieuse, il n'a pas pu être fait droit à la demande en cause.

L'affaire à l'origine de l'ordonnance *Duales System Deutschland/Commission*, précitée, qui rejette la demande de sursis à exécution, posait un problème d'une autre nature. Par décision du 20 avril 2001<sup>51</sup>, la Commission a constaté que la société Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland (DSD), la seule société qui exploite, sur l'ensemble du territoire allemand, un système dit «collectif» de récupération d'emballages de vente usagés auprès du consommateur final ou à proximité du domicile de ce dernier, a abusé de sa position dominante au sens de l'article 82 CE en imposant, aux entreprises adhérent à son système, des prix et des conditions de transaction non équitables lorsque l'utilisation du logo «Der Grüne Punkt», qui doit être apposé sur tous les emballages de l'entreprise ayant adhéré, ne coïncide pas avec le recours effectif à DSD pour la prise en charge de l'obligation d'élimination des déchets. Il convient de souligner que la marque

<sup>51</sup>

Décision 2001/463/CE de la Commission, du 20 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (affaire COMP D3/34493 — DSD) (JO L 166, p. 1).

«Der Grüne Punkt» est une marque collective dûment enregistrée auprès des autorités allemandes.

Dans son ordonnance, le juge des référés a, tout d'abord, circonscrit le problème essentiel de l'affaire portée devant lui. Il estime, à cet égard, qu'elle pose principalement la question de savoir si le régime de redevance imposé par le titulaire du droit de marque est justifié par la nécessité de préserver l'objet spécifique de ce droit ou, formulée différemment, celle de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le droit de marque est utilisé par DSD comme instrument de l'exploitation abusive de sa position dominante. L'analyse approfondie que suppose la résolution des questions liées à cette problématique ne saurait toutefois être menée par le juge des référés dans le cadre d'un examen du bien-fondé, à première vue, des moyens de droit avancés. Examinant, ensuite, si l'exécution immédiate de la décision en cause occasionnera un préjudice grave et irréparable à la requérante, il considère que la preuve que cette exécution immédiate mettra en péril le système de DSD n'a pas été rapportée. En tout état de cause, souligne le juge des référés, la mise en balance, d'une part, de l'intérêt de la requérante à obtenir la mesure provisoire sollicitée et, d'autre part, de l'intérêt public qui s'attache à l'exécution d'une décision de la Commission prise au titre de l'article 82 CE et des intérêts des parties intervenantes à la procédure de référé, qui seraient directement affectées par une éventuelle suspension de la décision litigieuse, conduit au rejet de la demande. Il estime, sur ce point, que dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'intérêt public qui s'attache au respect du droit de propriété, en général, et à celui des droits de propriété intellectuelle, en particulier, tel qu'il est exprimé aux articles 30 CE et 295 CE, ne saurait prévaloir sur l'intérêt qu'a la Commission à mettre fin immédiatement à l'infraction à l'article 82 CE qu'elle estime avoir constatée et à instaurer, de ce fait, des conditions favorables à l'entrée de concurrents de DSD sur le marché concerné.

Le sursis à exécution a été ordonné trois fois en 2001 (ordonnances *Le Pen/Parlement*, *Euroalliages e.a./Commission* et *IMS Health/Commission*, précitées).

Par l'ordonnance *Le Pen/Parlement*, précitée, il a été sursis à l'exécution de la décision prise en la forme d'une déclaration de la présidente du Parlement européen en date du 23 octobre 2000, pour autant que cette déclaration constitue une décision du Parlement européen par laquelle ce dernier a pris acte de la déchéance du mandat de membre du Parlement européen de M. Le Pen. Dans le cadre de l'appréciation de la condition relative au fumus boni juris, le juge des référés a estimé qu'un des arguments présentés — selon lequel le rôle du

Parlement dans le cadre d'une procédure de déchéance du mandat d'un de ses membres, fondée sur l'article 12, paragraphe 2, de l'acte de 1976, précité, ne se limite pas à un cas de compétence purement liée — présente un caractère sérieux et, dès lors, ne saurait, à première vue, être écarté.

En adoptant l'ordonnance *Euroalliages e.a./Commission*, précitée, le juge des référés a ordonné que les importations de ferrosilicium originaires de la république populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine soient soumises à enregistrement sans constitution de garanties par les importateurs. Cette affaire a pour origine la décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires de plusieurs pays<sup>52</sup>, dont les requérantes demandaient, à titre principal, le sursis à l'exécution en ce qui concerne les importations originaires de certains des pays en cause. La Commission n'ayant pas mis en cause l'existence d'un fumus boni juris, l'appréciation a essentiellement porté sur le respect de la condition relative à l'urgence. À cet égard, le juge des référés a rappelé qu'un préjudice de caractère financier ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. En effet, un préjudice d'ordre financier, qui ne disparaîtrait pas du simple fait de l'exécution par l'institution concernée de l'arrêt intervenu au principal, constitue une perte économiquement susceptible d'être réparée dans le cadre des voies de recours prévues par le traité, notamment par les articles 235 CE et 288 CE. En application de ces principes, une mesure provisoire se justifierait s'il apparaissait que, en l'absence de cette mesure, la partie requérante se trouverait dans une situation susceptible de mettre en péril son existence avant l'intervention de l'arrêt mettant fin à la procédure au principal. Dans un tel cas de figure, la disparition de la partie requérante, avant qu'il soit statué sur le fond, rendrait impossible l'engagement par cette dernière d'une quelconque action judiciaire en réparation. En l'occurrence, il constate que les requérantes ne sont pas parvenues à démontrer que l'atteinte à leur viabilité financière serait telle que des mesures de rationalisation ne suffiraient pas à leur permettre de poursuivre leur activité de production du ferrosilicium jusqu'au prononcé de l'arrêt mettant fin à la procédure au principal. Toutefois, tenant compte des circonstances propres à l'espèce, il a, *notamment*, relevé que le préjudice subi par les requérantes pourrait ne pas disparaître du simple fait de l'exécution par la

<sup>52</sup>

Décision 2001/230/CE de la Commission, du 21 février 2001, clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de la république populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela (JO L 84, p. 36).

Commission d'un arrêt annulant la décision litigieuse et que, à ce sujet, la réparation ultérieure du préjudice subi, en vertu des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, s'avèrerait pour le moins incertaine, compte tenu de la difficulté à démontrer que la Commission a méconnu de manière manifeste et grave les limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour l'évaluation de l'intérêt de la Communauté. Dans ces circonstances, la condition relative à l'urgence a été considérée comme remplie. Enfin, mettant en balance les intérêts en présence, notamment ceux des importateurs, des exportateurs et des utilisateurs, il a limité les effets de la mesure provisoire à ce qui est apparu strictement indispensable à la préservation des intérêts des requérantes jusqu'à l'intervention d'un arrêt au principal.

Toutefois, par ordonnance du 14 décembre 2001, *Commission/Euroalliages e.a.*, précitée, le président de la Cour n'a pas confirmé l'appréciation de la condition relative à l'urgence effectuée par le président du Tribunal. Il a, en substance, considéré que le caractère irréparable du préjudice subi ne peut pas être établi en considération de l'incertitude du succès éventuel d'un recours en dommages et intérêts. L'affaire a été renvoyée devant le Tribunal.

L'aperçu des jugements les plus significatifs de l'année 2001 s'achèvera par l'ordonnance *IMS Health/Commission*, précitée, qui suspend l'exécution de la décision de la Commission imposant des mesures provisoires à IMS Health (IMS)<sup>53</sup>. Par cette décision, la Commission avait enjoint à IMS, société active dans le secteur de la collecte de données sur les ventes et les prescriptions de produits pharmaceutiques, de délivrer une licence d'utilisation de sa «structure en 1 860 segments», modèle géographique d'analyse du marché allemand, qui constitue, selon la Commission, une norme sectorielle de fait sur le marché en cause. La Commission a, en effet, considéré que le refus d'IMS de concéder une telle licence constitue à première vue un abus de position dominante, empêche les nouveaux concurrents d'entrer ou de se maintenir sur le marché des données sur les ventes de produits pharmaceutiques et risque d'occasionner un préjudice grave et irréparable à deux concurrents, les sociétés NDC Health et AzyX.

Après avoir estimé que l'étendue de son contrôle quant au respect de la condition relative au fumus boni juris ne varie pas selon que la décision dont le sursis est demandé impose des mesures provisoires ou met un terme à une procédure administrative, le juge des référés considère que cette affaire pose essentiellement

53

Décision de la Commission, du 3 juillet 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (COMP D3/38.044 — NDC Health/IMS Health: Mesures provisoires).

la question de savoir si la Commission a estimé à juste titre que IMS, titulaire d'un droit d'auteur sur la structure en 1 860 segments, commet un abus de position dominante, au sens de l'article 82 CE, lorsqu'elle exerce son droit d'auteur en refusant de délivrer des licences d'utilisation à ses concurrents et si la Commission pouvait imposer, à titre de mesure provisoire, la délivrance de licences d'utilisation du droit d'auteur. L'analyse approfondie que soulèvent de telles questions, qui implique notamment d'apprecier si les «circonstances exceptionnelles» identifiées par la Cour dans les arrêts *Magill*<sup>54</sup> et *Bronner*<sup>55</sup> sont réunies en l'espèce, ne pouvant être menée dans le cadre de la procédure de référé, il a été considéré que la condition relative au *fumus boni juris* était remplie.

De même, a-t-il jugé que la condition relative à l'urgence était satisfaite, dans la mesure où, d'une part, la délivrance des licences d'utilisation du droit d'auteur pourrait avoir pour conséquence de porter durablement et gravement atteinte au titulaire de ce droit et, d'autre part, l'évolution des conditions du marché occasionnée par la délivrance de ces licences pourrait ne plus être modifiée par un éventuel arrêt d'annulation de la décision en cause.

En dernier lieu, mettant en balance les intérêts respectifs des parties au litige, notamment ceux des deux sociétés concurrentes de IMS, il a rappelé l'intérêt public qui s'attache au respect des droits de propriété, en général, et aux droits de propriété intellectuelle, en particulier, expressément visés aux articles 30 CE et 295 CE, et souligné que le seul fait que la requérante ait invoqué et cherché à préserver son droit d'auteur sur la structure en 1 860 segments pour des raisons de caractère économique ne met pas en cause sa capacité à se fonder sur ce droit exclusif, garanti par le droit national aux fins de récompenser l'innovation.

<sup>54</sup> Arrêt de la Cour du 6 avril 1995, *RTE et ITP/Commission*, C-241/91 P et C-242/91 P, Rec. p. I-743.

<sup>55</sup> Arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, *Bronner*, C-7/97, Rec. p. I-7791.



## B — Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 20 septembre 2001)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les juges R. García Valdecasas y Fernández, M. Jaeger, R. M. Moura Ramos; M. le président B. Vesterdorf; MM. les juges J. D. Cooke, M. Vilaras, K. Lenaerts.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges H. Legal, A. W. H. Meij, J. Pirrung; M<sup>mes</sup> les juges P. Lindh, V. Tiili; MM. les juges J. Azizi, P. Mengozzi, N. J. Forwood; M. le greffier H. Jung.



## **1. Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)**



**Bo Vesterdorf**

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



**Rafael García-Valdecasas y Fernández**

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



**Koenraad Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven; «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



### **Virpi Tiili**

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université de Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université de Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



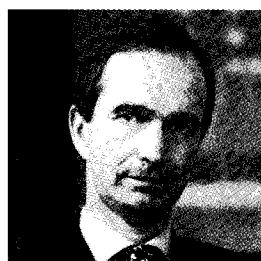
### **Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



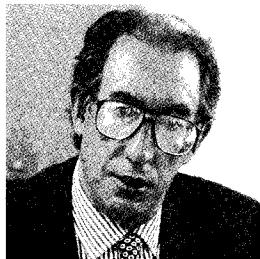
### **Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



### **André Potocki**

né en 1950; conseiller à la cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au Tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance du 18 septembre 1995 au 19 septembre 2001.



### **Rui Manuel Gens de Moura Ramos**

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et à la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours (en langue française) à l'académie de droit international de La Haye (1984) et professeur invité à la faculté de droit de l'université de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (Cnudci), de la conférence de La Haye de droit international privé, de la Commission internationale de l'état civil et du Comité sur la nationalité du Conseil de l'Europe; membre de l'Institut de droit international; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



### **John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.



### **Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de justice, délégué auprès du procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.



### **Jörg Pirrung**

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance); chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.



### **Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur honoris causa de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur du European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacré à l'OMC; juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



### **Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.



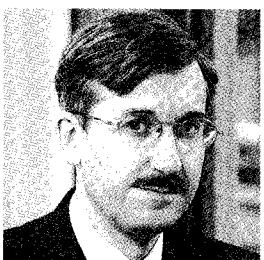
### Mihalis Vilaras

né en 1950; avocat (1974-1980); expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); auditeur, maître des requêtes au Conseil d'État et, depuis 1999, conseiller; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce (1996-1998); directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.



### Nicholas James Forwood

né en 1948; diplômes de l'université de Cambridge obtenus en 1969 (sciences mécaniques et droit); inscription au barreau d'Angleterre en 1970, puis exercice de la profession d'avocat à Londres (1971-1979) ainsi qu'à Bruxelles (1979-1999); inscription au barreau d'Irlande en 1982; nomination en tant que Queen's Counsel en 1987 et bencher de Middle Temple en 1998; représentant du barreau d'Angleterre et du pays de Galles au Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et président de la délégation permanente du CCBE auprès de la Cour de justice; trésorier de l'European Maritime Law Organization (membre du conseil d'administration depuis 1991) et membre du bureau de la World Trade Law Association; juge au Tribunal de première instance depuis le 15 décembre 1999.



### Hubert Legal

né en 1954; maître des requêtes au Conseil d'État depuis 1991; ancien élève de l'École normale supérieure de Saint-Cloud et de l'École nationale d'administration; professeur agrégé d'anglais (1979-1985); rapporteur, puis commissaire du gouvernement devant les formations contentieuses du Conseil d'État (1988-1993); conseiller juridique de la représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York (1993-1997); référendaire au cabinet du juge Puissochet à la Cour de justice (1997-2001); juge au Tribunal de première instance depuis le 19 septembre 2001.



### **Hans Jung**

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

**2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 2001**

En 2001, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

Le 20 septembre, à l'échéance de son mandat, M. le juge André Potocki a quitté le Tribunal de première instance. Il a été remplacé par M. Hubert Legal, en tant que juge.



### **3. Ordres protocolaires**

**du 1<sup>er</sup> janvier au 19 septembre 2001**

- M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M<sup>me</sup> P. LINDH, président de chambre  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. P. MENGOZZI, président de chambre  
M. A. W. H. MEIJ, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge  
M. K. LENEAERTS, juge  
M<sup>me</sup> V. TIILI, juge  
M. A. POTOCKI, juge  
M. R. M. MOURA RAMOS, juge  
M. J. D. COOKE, juge  
M. M. JAEGER, juge  
M. J. PIRRUNG, juge  
M. M. VILARAS, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge
- M. H. JUNG, greffier

**du 20 septembre au 31 décembre 2001**

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. R. M. MOURA RAMOS, président de chambre  
M. J. D. COOKE, président de chambre  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. M. VILARAS, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge  
M. K. LENEAERTS, juge  
M<sup>me</sup> V. TILLI, juge  
M<sup>me</sup> P. LINDH, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. J. PIRRUNG, juge  
M. P. MENGOZZI, juge  
M. A. W. H. MEIJ, juge  
M. N. J. FORWOOD, juge  
M. H. LEGAL, juge

M. H. JUNG, greffier

#### **4. Anciens Membres du Tribunal de première instance**

Da CRUZ VILAÇA José Luis (1989-1995), président de 1989 à 1995  
SAGGIO Antonio (1989-1998), président de 1995 à 1998  
BARRINGTON Donal Patrick Michael (1989-1996)  
EDWARD David Alexander Ogilvy (1989-1992)  
KIRSCHNER Heinrich (1989-1997)  
YERARIS Christos (1989-1992)  
SCHINTGEN Romain Alphonse (1989-1996)  
BRIËT Cornelis Paulus (1989-1998)  
BIANCARELLI Jacques (1989-1995)  
KALOGEROPOULOS Andreas (1992-1998)  
BELLAMY Christopher William (1992-1999)  
POTOCKI André (1995-2001)

#### **Présidents**

Da CRUZ VILAÇA José Luis (1989-1995)  
SAGGIO Antonio (1995-1998)



## **Chapitre III**

### *Rencontres et visites*



**A — Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2001**

18 janvier	S. Exc. M. Raffaele Campanella, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie au grand-duché de Luxembourg
25 janvier	S. Exc. M. Theophilos V. Theophilou, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, délégué permanent de la république de Chypre à Bruxelles
29 janvier	M <sup>me</sup> Nicole Fontaine, présidente du Parlement européen
31 janvier	S. Exc. M. Ricardo Zalacain Jorge, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Espagne au grand-duché de Luxembourg
7 février	M <sup>me</sup> Kathalijne Maria Buitenweg, rapporteur au Parlement européen du budget 2001
du 12 au 14 février	Délégation de la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)
15 février	M. Andrew McLellan, président de l'Église d'Écosse
22 février	Délégation de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, M. P. Hallberg, président de la Cour administrative suprême de Finlande, M. H. D. Tjeenk Willink, vice-président du Conseil d'État des Pays-Bas et M. Y. Kreins, conseiller au Conseil d'État de Belgique
8 mars	S. Exc. M. Petar Stoyanov, président de la république de Bulgarie
9 mars	Finale de la compétition du European Law Moot Court
14 mars	M. Michael Charles Wood, conseiller juridique auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni

15 mars	Délégation de la Cour suprême de la République tchèque
19 mars	S. Exc. M. Raffaele Campanella, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie au grand-duché de Luxembourg
28 mars	S. Exc. M. Horst Pakowski, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Allemagne au grand-duché de Luxembourg
10 avril	M. Gerald J. Loftus, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade des États-Unis d'Amérique au grand-duché de Luxembourg et M. Robert Faucher, premier secrétaire à la mission des États-Unis d'Amérique auprès des Communautés européennes à Bruxelles
3 mai	MM. Willi Rothley et Klaus-Heiner Lehne, députés du Parlement européen
10 mai	M. Arturo García Tizón, Abogado General del Estado (Espagne)
23 mai	M. Kurt Biedenkopf, Premier ministre du Land de Saxe
29 mai	M. Clay Constantinou, ancien ambassadeur des États-Unis d'Amérique au grand-duché de Luxembourg et doyen de la Seton Hall School of Diplomacy & Internationals Relations
30 mai	Délégation du Conseil consultatif des îles Baléares
31 mai	M. Yueh-sheng Weng, président du Judicial Yuan et président du Council of Grand Justices (Taïwan)
18 et 19 juin	Réunion des magistrats des États membres
25 juin	M. Wolfgang Thierse, président du Bundestag allemand

25 juin	S. Exc. M. Pierre Vimont, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne à Bruxelles
26 juin	M. Helmut Schröer, maire de la ville de Trèves
27 juin	Délégation de Cours constitutionnelles et de Cours suprêmes d'Amérique latine
27 juin	S. Exc. M. Tudorel Postolache, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Roumanie au grand-duché de Luxembourg
2 et 3 juillet	Délégation de la Cour suprême d'arbitrage de Russie
10 juillet	M. Rocco Antonio Cangelosi, directeur général de l'intégration européenne au secrétariat général du ministère des Affaires étrangères d'Italie accompagné de S. Exc. M. Raffaele Campanella, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie au grand-duché de Luxembourg
11 juillet	S. Exc. M. Konstantinos Stephanopoulos, président de la République hellénique
16 juillet	S. Exc. M. I Wo Byczewski, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de la république de Pologne auprès de l'Union européenne
17 septembre	M. Josef Pühringer, gouverneur de la province de la Haute-Autriche
18 septembre	M. Michel Petite, directeur général du service juridique de la Commission européenne
24 et 25 septembre	Délégation de magistrats danois
1 <sup>er</sup> octobre	Délégation de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg

3 octobre	S. Exc. M. Masahiro Ando, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon au grand-duc de Luxembourg
4 octobre	Délégation de la Cour suprême d'Estonie
8 et 9 octobre	Délégation du Conseil d'appel des entreprises néerlandais
18 octobre	Délégation de la Cour des assurances sociales du tribunal fédéral suisse
13 novembre	Délégation de Law Officers d'Écosse: M <sup>r</sup> Colin Boyd, QC, Lord Advocate; D <sup>r</sup> Lynda Clark, QC MP, Advocate General pour l'Écosse et M <sup>r</sup> Neil Davidson, QC, Solicitor general pour l'Écosse
15 novembre	S. Exc. M. Lazar Comanescu, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de la Roumanie auprès des Communautés européennes
15 novembre	M <sup>me</sup> Loyola de Palacio, vice-présidente de la Commission européenne
15 novembre	D <sup>r</sup> Hans-Georg Landfermann, président du Bundespatentgericht allemand
19 et 20 novembre	Stage des magistrats des États membres
26 novembre	S. Exc. M. Dante Martinelli, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Confédération suisse à Bruxelles
27 novembre	Délégation de la Première Cour de droit public du tribunal fédéral suisse
29 novembre	Délégation de la Cour suprême de Bulgarie
10 et 11 décembre	Délégation du Conseil d'État de la République hellénique

**B — Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2001**  
 (Nombre de visiteurs)

	Magistrats nationaux <sup>1</sup>	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants <sup>2</sup>	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE-PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	145	42	—	46	368	38	—	639
DK	—	52	—	13	114	7	15	201
D	99	147	100	312	1297	259	40	2254
EL	50	—	—	4	108	—	—	162
E	—	131	—	15	611	60	—	817
F	59	252	38	132	638	63	—	1182
IRL	—	—	—	—	133	—	—	133
I	30	38	—	—	213	—	—	281
L	—	—	—	—	29	60	—	89
NL	—	—	34	11	25	—	—	70
A	8	52	13	—	214	—	—	287
P	—	18	—	—	9	—	—	27
FIN	—	66	—	7	34	68	—	175
S	81	68	—	—	19	—	—	168
UK	21	32	5	22	792	86	—	958
Pays tiers	69	222	—	153	795	13	—	1252
Groupes mixtes	—	71	—	—	1003	16	—	1090
<b>TOTAL</b>	<b>562</b>	<b>1191</b>	<b>190</b>	<b>715</b>	<b>6402</b>	<b>670</b>	<b>55</b>	<b>9785</b>

<sup>1</sup> Sous cette rubrique, le nombre des magistrats des États membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 2001, y ont participé: Belgique: 9; Danemark: 7; Allemagne: 21; Grèce: 8; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 5; Italie: 22; Luxembourg: 2; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 24.

<sup>2</sup> Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

**Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 2001**  
**(Nombre de groupes)**

	Magistrats nationaux <sup>1</sup>	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants <sup>2</sup>	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	4	3	—	1	13	2	—	23
DK	—	1	—	1	4	1	1	8
D	4	8	2	10	42	9	1	76
EL	4	—	—	1	5	—	—	10
E	—	8	—	1	21	2	—	32
F	6	11	1	8	22	5	—	53
IRL	—	—	—	—	4	—	—	4
I	1	2	—	—	6	—	—	9
L	—	—	—	—	2	1	—	3
NL	—	—	1	1	1	—	—	3
A	1	1	1	—	8	—	—	11
P	—	1	—	—	1	—	—	2
FIN	—	4	—	1	1	5	—	11
S	4	4	—	—	1	—	—	9
UK	2	1	1	3	23	2	—	32
Pays tiers	6	10	—	13	30	1	—	60
Groupes mixtes	—	1	—	—	28	1	—	30
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>40</b>	<b>212</b>	<b>29</b>	<b>2</b>	<b>376</b>

<sup>1</sup> Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

<sup>2</sup> Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

## **C — Audience solennelle en 2001**

**19 septembre**

Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel des membres du Tribunal de première instance et de la cessation des fonctions de M. André Potocki, juge au Tribunal de première instance, ainsi que de l'entrée en fonctions de M. Hubert Legal comme juge au Tribunal de première instance



## **D — Visites ou participation à des manifestations officielles en 2001**

- 15 janvier Visite du président et d'une délégation de la Cour à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg
- 25 janvier Assistance d'une délégation de la Cour à l'audience solennelle de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg
- 1<sup>er</sup> et 2 février Visite officielle du président et d'une délégation de la Cour à la Cour constitutionnelle fédérale allemande à Karlsruhe
- 19 février Rencontre du président de la Cour avec M. Romano Prodi, président de la Commission européenne à Bruxelles
- 7 et 8 mai Sur invitation de Sa Majesté le roi d'Espagne et de Son Altesse royale le grand-duc Henri de Luxembourg, participation du président de la Cour aux manifestations à l'occasion de la visite d'État de Son Altesse royale le grand-duc Henri de Luxembourg en Espagne
- 28 mai Participation d'une délégation de la Cour à la réunion de l'Assemblée générale de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Helsinki
- 10 et 12 juin Participation du président de la Cour à la «European Law Conference» organisée par le Parlement et le gouvernement suédois à Stockholm
- du 13 au 15 septembre Participation du président et d'une délégation de la Cour à la 1<sup>re</sup> Journée des juristes européens à Nuremberg

27 et 28 septembre	Participation d'une délégation de la Cour au symposium des juges européens dans le domaine des marques au siège de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) à Alicante
28 septembre	Assistance du président et d'une délégation de la Cour à la célébration du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle fédérale allemande à Karlsruhe
1 <sup>er</sup> octobre	Assistance d'une délégation de la Cour à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire à Londres
12 et 13 octobre	Participation du président de la Cour à un colloque sur la Cour de justice des Communautés européennes, à l'occasion de la célébration du X <sup>e</sup> anniversaire de la Maison de Rhénanie-Palatinat, ainsi qu'à la séance d'inauguration du premier cycle est-européen de l'institut d'études politiques de Paris à Dijon
25 octobre	Participation du président de la Cour à une table ronde sur «15 ans de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes» lors d'un colloque organisé par les ministères des Affaires étrangères et de la Justice à l'occasion du 15 <sup>e</sup> anniversaire de la Abogacía del Estado devant la Cour de justice des Communautés européennes à Madrid
16 novembre	Participation du président de la Cour au «Walter-Hallstein-Symposium», à l'occasion du 100 <sup>e</sup> anniversaire de M. Hallstein, organisé par l'Institut Walter-Hallstein de la Humboldt-Universität de Berlin et la Johann Wolfgang Goethe-Universität à Francfort

## **Chapitre IV**

*Tables et statistiques*



## **A — Activités juridictionnelles de la Cour de justice**

### **1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 2001**

	<i>page</i>
Agriculture . . . . .	165
Aides d'État . . . . .	171
CECA . . . . .	174
Citoyenneté de l'Union . . . . .	175
Concurrence . . . . .	175
Droit des entreprises . . . . .	177
Droit institutionnel . . . . .	179
Environnement et consommateurs . . . . .	180
Fiscalité . . . . .	184
Liberté d'établissement . . . . .	192
Libre circulation des capitaux . . . . .	193
Libre circulation des marchandises . . . . .	193
Libre circulation des personnes . . . . .	197
Libre prestation des services . . . . .	203
Politique commerciale . . . . .	206
Politique de la pêche . . . . .	208
Politique industrielle . . . . .	208
Politique sociale . . . . .	209
Principes du droit communautaire . . . . .	214
Procédure . . . . .	215
Propriété intellectuelle . . . . .	215
Rapprochement des législations . . . . .	215
Relations extérieures . . . . .	220
Ressources propres des Communautés . . . . .	223
Sécurité sociale des travailleurs migrants . . . . .	223
Statut des fonctionnaires . . . . .	224
Transports . . . . .	226
<b>2. Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 2001 . . . . .</b>	<b>229</b>
<b>3. Statistiques judiciaires . . . . .</b>	<b>237</b>



**1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 2001**

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

**AGRICULTURE**

C-247/98	11 janvier 2001	République hellénique / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1994
C-403/98	11 janvier 2001	Azienda Agricola Monte Arcosu Srl / Regione Autonoma della Sardegna, Organismo Compensoriale n. 24 della Sardegna, Ente Regionale per l'Assistenza Tecnica in Agricola (ERSAT)	Exploitant agricole à titre principal — Notion — Société à responsabilité limitée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-333/99	1 <sup>er</sup> février 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche — Contrôle des activités de pêche et des activités connexes — Inspection des bateaux de pêche et contrôle des mises à terre [articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 et 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87] — Interdiction provisoire des activités de pêche (article 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87) — Action pénale ou administrative contre les responsables de violations de la réglementation communautaire relative à la conservation et au contrôle (articles 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83 et 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, du règlement n° 2241/87)
C-278/98	6 mars 2001	Royaume des Pays-Bas / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1994 — Céréales et viande bovine
C-316/99	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Directive 96/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-176/00	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Non-transposition des directives 96/24/CE et 96/25/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-41/99 P	31 mai 2001	Sadam Zuccherifici, divisione della SECI — Società Esercizi Commerciali Industriali SpA, Sadam Castiglionese SpA, Sadam Abruzzo SpA, Zuccherificio del Molise SpA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Sucre — Règlement (CE) n° 2613/97 — Aides en faveur des producteurs de sucre de betterave — S u p p r e s s i o n — Campagne 2001/2002 — Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Irrecevabilité
C-100/99	5 juillet 2001	République italienne / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Régime agromonétaire de l'euro — Mesures transitoires pour l'introduction de l'euro — Règlement du Conseil (CE) n° 2800/98
C-365/99	12 juillet 2001	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Police sanitaire — Mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine — Maladie dite «de la vache folle»
C-189/01	12 juillet 2001	H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren, Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren / Minister van Landbouw, Naturbeheer en Visserij	Lutte contre la fièvre aphteuse — Interdiction de vaccination — P r i n c i p e d e proportionnalité — Prise en compte du bien-être des animaux
C-374/99	13 septembre 2001	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Aides à la consommation pour l'huile d'olive — Primes aux ovins et aux caprins

Affaire	Date	Parties	Objet
C-375/99	13 septembre 2001	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996 et 1997 — Stockage public de viande bovine
C-263/98	20 septembre 2001	Royaume de Belgique / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1994 — Céréales et viande bovine
C-442/99 P	27 septembre 2001	Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH / Commission des Communautés européennes et République française	Pourvoi — Organisation commune des marchés — Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Demande de certificats d'importation — Mesures transitoires — Règlement (CEE) n° 404/93 — Principe d'égalité de traitement
C-403/99	4 octobre 2001	République italienne / Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Régime agromonétaire de l'euro — Mesures transitoires pour l'introduction de l'euro — Règlement (CE) n° 2813/98 de la Commission
C-80/99, C-81/99 et C-82/99 jointes	9 octobre 2001	Ernst-Otto Flemmer et Renate Christoffel / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes  Marike Leitensdorfer / Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung	Responsabilité extracontractuelle — Producteurs de lait — Engagement de non-commercialisation — Exclusion du régime des quotas laitiers — Indemnisation — Substitution — Indemnisation forfaitaire par contrat — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Juridiction compétente — Droit applicable
C-457/99	11 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Directive 95/69/CE — Alimentation animale — Non-transposition

Affaire	Date	Parties	Objet
C-228/99	8 novembre 2001	Silos e Mangimi Martini SpA / Ministero delle Finanze	Organisation commune des marchés — Restitutions à l'exportation — Suppression — Interprétation et validité des règlements (CE) n°s 1521/95 et 1576/95 — Défaut de motivation
C-277/98	13 novembre 2001	République française / Commission des Communautés européennes	Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1994 — Prélèvement supplémentaire sur le lait — Litiges entre redevables et autorités nationales compétentes — Procédures contentieuses nationales — Corrections négatives supportées par les États membres à concurrence des prélèvements supplémentaires non encore recouvrés
C-147/99	22 novembre 2001	République italienne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Blé dur non éligible — Quantités manquantes en stock — Révocation de l'agrément aux entreprises de conditionnement d'huile d'olive — Gestion et contrôles inadéquats des primes ovine et caprine
C-146/99	27 novembre 2001	République italienne / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Tomates — Prix minimal payable aux producteurs

Affaire	Date	Parties	Objet
C-269/99	6 décembre 2001	Carl Kühne GmbH & Co. KG e.a. / Jütro Konservenfabrik GmbH & Co. KG	Produits agricoles et denrées alimentaires — Indications géographiques et appellations d'origine — Procédure simplifiée d'enregistrement — Protection de la dénomination «Spreewälder Gurken»
C-373/99	6 décembre 2001	République hellénique / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1995 — Fruits et légumes — Cultures arables
C-148/00	6 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/51/CE
C-166/00	6 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Non-transposition des directives 97/41/CE, 98/51/CE et 98/67/CE
C-317/99	13 décembre 2001	Kloosterboer Rotterdam BV / Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	Droits additionnels à l'importation — Validité de l'article 3 du règlement (CE) n° 1484/95
C-1/00	13 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Refus de mettre fin à l'embargo sur la viande bovine britannique
C-93/00	13 décembre 2001	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Règlement (CE) n° 2772/1999 — Système d'étiquetage de la viande bovine — Compétence du Conseil

Affaire	Date	Parties	Objet
C-131/00	13 décembre 2001	Ingemar Nilsson / Länsstyrelsen i Norrbottens län	Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 3508/92 — Règlement (CEE) n° 3887/92 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Modalités d'application — Registre des animaux non tenu à jour par l'exploitant — Sanctions

## AIDES D'ÉTAT

C-99/98	15 février 2001	République d'Autriche / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Projet d'aide étatique dans le secteur des semi- conducteurs de puissance — Notification à la Commission — Contenu de la notification et des questions supplémentaires posées par la Commission — Nature et durée du délai d'investigation — Droit d'opposition de la Commission — Article 93, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 3, CE)
---------	-----------------	---	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-379/98	13 mars 2001	PreussenElektra AG / Schleswag AG	Électricité — Sources d'énergie renouvelables — Réglementation nationale imposant à des entreprises d'approvisionnement en électricité une obligation d'achat d'électricité à des prix minimaux et répartissant les charges en découlant entre ces entreprises et les entreprises d'exploitation de réseaux en amont — Aide d'État — Compatibilité avec la libre circulation des marchandises
C-17/99	22 mars 2001	République française / Commission des Communautés européennes	Aides au sauvetage et à la restructuration — Procédure d'examen des aides d'État — Omission d'adresser à l'État membre une injonction de communiquer les informations nécessaires
C-261/99	22 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Aide d'État incompatible avec le marché commun — Récupération — Absence d'impossibilité absolue d'exécution
C-204/97	3 mai 2001	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Aides aux producteurs de vins de liqueur et d'eaux-de-vie — Aides accordées par la République française dans le contexte d'une augmentation de taxes nationales

Affaire	Date	Parties	Objet
C-378/98	3 juillet 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Aides d'État — Article 93, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE) — Obligation de récupérer les aides accordées dans le cadre des opérations Maribel bis et Maribel ter — Impossibilité d'exécution
C-400/99	9 octobre 2001	République italienne / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Aides d'État — Aides à une entreprise de transport maritime — Contrat de service public — Aide existante ou aide nouvelle — Ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Obligation de suspension — Non-lieu à statuer ou irrecevabilité
C-143/99	8 novembre 2001	Adria-Wien Pipeline GmbH et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke GmbH / Finanzlandesdirektion für Kärnten	Taxe sur l'énergie — Remboursement aux seules entreprises productrices de biens corporels — Aide d'État
C-53/00	22 novembre 2001	Ferring SA / Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)	Avantage fiscal octroyé à certaines entreprises — Grossistes répartiteurs

Affaire	Date	Parties	Objet
<b>CECA</b>			
C-280/99 P, C-281/99 P et C-282/99 P jointes	21 juin 2001	Moccia Irme SpA, Ferriera Lamifer SpA et Ferriera Acciaieria Casilina SPA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Aides à la s i d é r u r g i e — Restructuration du secteur sidérurgique
C-390/98	20 septembre 2001	H. J. Banks & Co. Ltd / The Coal Authority et Secretary of State for Trade and Industry	Traité CECA — Licences d'extraction de charbon brut — Discriminations entre producteurs — Charges spéciales — Aides d'État — Article 4, sous b) et c), du traité — D é c i s i o n n° 3632/93/CECA — Code des aides à l'industrie houillère — E f f e t d i r e c t — Compétences respectives de la Commission et des juridictions nationales
C-276/99	25 octobre 2001	République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Aide d'État octroyée à d e s e n t r e p r i s e s s i d é r u r g i q u e s — Demande de restitution d'aides contraires au droit communautaire — Obligations des États membres — Manquement — Procédure introduite alors que le manquement a épuisé tous ses effets

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## CITOYENNETÉ DE L'UNION

C-192/99	20 février 2001	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte: Manjit Kaur	Nationalité d'un État membre — Déclarations du Royaume-Uni concernant la définition du terme «ressortissant» — Citoyen britannique d'outre-mer
----------	-----------------	--	--

## CONCURRENCE

C-163/99	29 mars 2001	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Droits exclusifs — Gestion des aéroports — Redevances d'atterrissement — Article 90, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 3, CE)
C-449/98 P	17 mai 2001	International Express Carriers Conference (IECC) / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Décision de rejet de plainte — Concurrence — Services des postes — Repostage
C-450/98	17 mai 2001	International Express Carriers Conference (IECC) / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Décisions de rejet de plainte — Abus de position dominante — Services des postes — Repostage

Affaire	Date	Parties	Objet
C-340/99	17 mai 2001	TNT Traco SpA / Poste Italiane SpA e.a.	Articles 86 et 90 du traité CE (devenus articles 82 CE et 86 CE) — Services postaux — Réglementation nationale soumettant la prestation des services de courrier exprès par des entités n'ayant pas la gestion des services universels au paiement du droit postal normalement appliquée aux services universels — Attribution des recettes découlant du paiement dudit droit à l'entité ayant la gestion exclusive des services universels
C-302/99 P et C-308/99 P jointes	12 juillet 2001	Commission des Communautés européennes et République française / Télévision française 1 SA (TF1)	Pourvoi — Moyen inopérant — Critique de motifs sans influence sur le dispositif attaqué — Charge des dépens
C-453/99	20 septembre 2001	Courage Ltd / Bernard Crehan  Bernard Crehan / Courage Ltd e.a.	Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Contrat d'achat exclusif de bière — Location de débits de boissons — Entente — Droit à des dommages et intérêts d'une partie au contrat
C-396/99 et C-397/99 jointes	16 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Directives 90/388/CEE et 96/2/CE — Marché des services de télécommunications — Communications mobiles et personnelles

Affaire	Date	Parties	Objet
C-429/99	16 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Télécommunications — Directives 90/388/CEE et 96/19/CE — Téléphonie vocale — Services de rappel — Portugal Telecom
C-475/99	25 octobre 2001	Firma Ambulanz Glöckner / Landkreis Südwestpfalz	Articles 85, 86 et 90 du traité CE (devenus articles 81 CE, 82 CE et 86 CE) — Transport de malades en ambulance — Droits spéciaux ou exclusifs — Restriction à la concurrence — Mission d'intérêt général — Justification — Incidence sur le commerce entre États membres
C-221/99	29 novembre 2001	Giuseppe Conte / Stefania Rossi	Honoraires d'architecte — Procédure sommaire d'injonction de payer — Avis de l'association professionnelle — Articles 5 et 85 du traité CE (devenus articles 10 CE et 81 CE)
C-146/00	6 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Télécommunications — Financement du service universel — Contribution des nouveaux opérateurs

## DROIT DES ENTREPRISES

C-237/99	1 <sup>er</sup> février 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de pouvoir adjudicateur
----------	------------------------------	---	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-97/00	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/52/CE
C-223/99 et C-260/99 jointes	10 mai 2001	Agorà Srl / Ente Autonomo Fiera Internazionale di Milano  Excelsior Snc di Pedrotti Bruna & C. / Ente Autonomo Fiera Internazionale di Milano e.a.	Marchés publics de services — Notion de pouvoir adjudicateur — Organisme de droit public
C-439/00	21 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 98/4/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-399/98	12 juillet 2001	Ordine degli Architetti delle Province di Milano e Lodi e.a. / Comune di Milano	Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Législation nationale permettant au titulaire d'un permis de construire et d'un plan de lotissement approuvé de réaliser directement des ouvrages d'équipement en déduction d'une contribution — Législation nationale permettant aux autorités publiques de négocier directement avec un particulier le contenu des actes administratifs qui le concernent
C-19/00	18 octobre 2001	SIAC Construction Ltd / County Council of the County of Mayo	Marchés publics de travaux — Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse — Critères d'attribution

Affaire	Date	Parties	Objet
C-285/99 et C-286/99 jointes	27 novembre 2001	Impresa Lombardini SpA et Impresa Generale di Costruzioni / ANAS — Ente nazionale per le strade e.a.  Impresa Ing. Mantovani SpA / ANAS — Ente nazionale per le strade e.a.	Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Attribution des marchés — Offres anormalement basses — Modalités de justification et d'exclusion appliquées dans un État membre — Obligations du pouvoir adjudicateur au titre du droit communautaire

## DROIT INSTITUTIONNEL

C-40/98	16 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / Tecnologie Vetroresina SpA (TVR)	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat
C-41/98	16 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / Tecnologie Vetroresina SpA (TVR)	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat
C-315/99 P	10 juillet 2001	Ismeri Europa Srl / Cour des comptes des Communautés européennes	Pourvoi — Programmes MED — Rapport spécial n° 1/96 de la Cour des comptes — Principe du contradictoire — Désignation nominative de tiers — Nécessité et proportionnalité
C-172/97 OP	2 octobre 2001	SIVU du plan d'eau de la Vallée du Lot / Commission des Communautés européennes	Procédure sur opposition — C l a u s e compromissoire — Inexécution d'un contrat

Affaire	Date	Parties	Objet
C-77/99	11 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / Oder-Plan Architektur GmbH e.a.	Clause compromissoire — Soutien financier dans le secteur de l'énergie — Programme Thermie — Inexécution d'un contrat — Résiliation — Droit au remboursement d'une avance
C-59/99	13 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / Manuel Pereira Roldão & Filhos Lda e.a.	Clause compromissoire — Remboursement d'avances payées dans le cadre d'un contrat résilié par la Commission pour non-exécution
C-353/99 P	6 décembre 2001	Conseil de l'Union européenne / Heidi Hautala	Pourvoi — Droit d'accès du public aux documents du Conseil — Décision 93/731/CE du Conseil — Exceptions à l'accès aux documents — Protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel

## ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-266/99	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire — Directive 75/440/CEE — Conditions de la production d'eau de consommation humaine en Bretagne
C-266/00	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Manquement d'État — Directive 91/676/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-147/00	15 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE
C-152/98	10 mai 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Directive 76/464/CEE — Pollution du milieu aquatique — Non-transposition
C-144/99	10 mai 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Transposition incomplète
C-159/99	17 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Recevabilité
C-230/00	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Non-transposition des directives 75/442/CEE, 76/464/CEE, 80/68/CEE, 84/360/CEE et 85/337/CEE — Pollution et nuisances — Déchets — Substances dangereuses — Pollution du milieu aquatique — Pollution atmosphérique
C-368/00	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume de Suède	Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-67/99	11 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Conservation de la faune et de la flore sauvages — Article 4, paragraphe 1 — Liste de sites — Informations relatives aux sites
C-71/99	11 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Conservation de la faune et de la flore sauvages — Article 4, paragraphe 1 — Liste de sites — Informations relatives aux sites
C-220/99	11 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Conservation de la faune et de la flore sauvages — Article 4, paragraphe 1 — Liste de sites — Informations relatives aux sites
C-417/99	13 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Directive 96/62/CE — Évaluation et gestion de la qualité de l'air ambiant — A b s e n c e d e désignation des autorités compétentes et des organismes chargés de l'application de la directive
C-354/99	18 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Directive 86/609/CEE — Transposition incomplète

Affaire	Date	Parties	Objet
C-510/99	23 octobre 2001	Procédure pénale contre Xavier Tridon et Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (Frapna), section Isère	Faune et flore sauvages — Espèces menacées d'extinction — Application dans la Communauté de la convention de Washington
C-127/99	8 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Mise en oeuvre inadéquate de la directive 91/676/CEE — Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
C-427/00	13 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE
C-541/99 et C-542/99 jointes	22 novembre 2001	Cape Snc / Idealservice Srl  Idealservice MN RE Sas / OMAI Srl	Article 2, sous b), de la directive 93/13/CEE — Notion de «consommateur» — Entreprise concluant un contrat type avec une autre entreprise pour l'acquisition de biens ou de services au bénéfice exclusif de ses propres agents
C-376/00	11 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directives 75/439/CEE et 75/442/CEE — Rapports nationaux sur la mise en oeuvre — Défaut de transmission à la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
C-324/99	13 décembre 2001	DaimlerChrysler AG / Land Baden-Württemberg	Environnement — Déchets — Règlement (CEE) n° 259/93 relatif aux transferts de déchets — Conditions justifiant des interdictions ou des restrictions à l'exportation des déchets — Réglementation nationale prévoyant l'obligation de proposer les déchets à un organisme agréé
C-481/99	13 décembre 2001	Georg Heininger et Helga Heininger / Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG	Protection des consommateurs — Démarchage à domicile — Droit de révocation — Contrat de crédit garant par une sûreté immobilière

## FISCALITÉ

C-76/99	11 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 1, sous b) — Opérations étroitement liées — Notion
C-83/99	18 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Article 12, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive TVA — Application d'un taux réduit aux péages d'autoroute
C-113/99	18 janvier 2001	Herta Schmid / Finanzlandesdirektion für Wien, Niederösterreich und Burgenland	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Impôt minimal sur les sociétés de capitaux

Affaire	Date	Parties	Objet
C-150/99	18 janvier 2001	Svenska staten / Stockholm Lindöpark AB  Stockholm Lindöpark AB / Svenska staten	Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive — Exonérations — Location de biens immeubles — Pratique du sport ou de l'éducation physique
C-429/97	25 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — TVA — Huitième directive — Remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre — Sixième directive — Lieu de la prestation — Services de collecte, de tri, de transport et d'élimination de déchets
C-393/98	22 février 2001	Ministério Público, António Gomes Valente / Fazenda Pública	Impositions intérieures — Taxe spéciale frappant les véhicules à moteur — Véhicules d'occasion
C-408/98	22 février 2001	Abbey National plc / Commissioners of Customs & Excise	TVA — Articles 5, paragraphe 8, et 17, paragraphes 2, sous a), et 5, de la sixième directive TVA — Transmission d'une universalité de biens — Déduction de la taxe acquittée en amont pour les services utilisés par le cédant pour les besoins de la transmission — Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti

Affaire	Date	Parties	Objet
C-276/98	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement d'État — Sixième directive TVA — Articles 12 et 28, paragraphe 2 — Taux réduit
C-415/98	8 mars 2001	Lazlo Bakcsi / Finanzamt Fürstenfeldbruck	TVA — Articles 2, point 1, 5, paragraphe 6, et 11, A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA — Bien d'usage mixte — Intégration dans le patrimoine privé ou professionnel de l'assujetti — Vente d'un bien d'entreprise — Bien d'occasion acheté à un particulier
C-240/99	8 mars 2001	Försäkringsaktiebolaget Skandia (publ)	Sixième directive TVA — Exonérations — Opérations d'assurance et de réassurance
C-265/99	15 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Article 95 du traité CE (devenu, après modification, article 90 CE) — Taxe sur les véhicules à moteur
C-108/00	15 mars 2001	Syndicat des producteurs indépendants (SPI) / Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Article 9, paragraphe 2, sous e), deuxième tiret, de la sixième directive TVA — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Prestations de publicité — Inclusion des prestations fournies par l'intermédiaire d'un tiers

Affaire	Date	Parties	Objet
C-404/99	29 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Sixième directive TVA — Base d'imposition — Exclusion — Taxes de service
C-325/99	5 avril 2001	G. van de Water / Staatssecretaris van Financiën	Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Droits d'accise — Directive 92/12/CEE — Exigibilité de l'accise — Mise à la consommation de produits soumis à accise — Notion — Simple détention d'un produit soumis à accise
C-481/98	3 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Sixième directive TVA — Articles 12, paragraphe 3, sous a), et 28, paragraphe 2, sous a) — Taux réduit
C-34/99	15 mai 2001	Commissioners of Customs & Excise / Primback Ltd	Taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Base d'imposition — Vente par un détaillant de marchandises à crédit — Crédit sans frais pour l'acheteur accordé par une personne autre que le vendeur — Versement par la société de financement au vendeur d'une somme inférieure au prix de la marchandise

Affaire	Date	Parties	Objet
C-322/99 et C-323/99 jointes	17 mai 2001	Finanzamt Burgdorf / Hans-Georg Fischer  Finanzamt Düsseldorf / Mettmann / Klaus Brandenstein	Sixième directive TVA — Articles 5, paragraphe 6, et 11, A, paragraphe 1, sous b) — Prélèvement d'un bien d'entreprise à des fins privées — Taxation si le bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à déduction de la TVA en amont — Notion d'éléments composant le bien prélevé
C-86/99	29 mai 2001	Freemans plc / Commissioners of Customs & Excise	Sixième directive TVA — Base d'imposition — Ristourne acquise au moment où s'effectue l'opération — Réduction de prix après le moment où s'effectue l'opération
C-345/99	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive TVA — Déductibilité de la taxe sur l'acquisition de véhicules affectés à la réalisation d'opérations taxables — Limitation aux véhicules affectés exclusivement à l'enseignement de la conduite

Affaire	Date	Parties	Objet
C-40/00	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive TVA — Réintroduction, après la date d'entrée en vigueur de la directive, d'une suppression totale du droit à déduction de la TVA ayant grevé les gazoles utilisés comme carburants pour des véhicules et des engins n'ouvrant pas droit à déduction
C-206/99	21 juin 2001	SONAE — Tecnologia de Informação SA / Direcção — Geral dos Registos e Notariado	Rassemblement de capitaux — Directive 69/335/CEE — Droits ayant un caractère rémunératoire — Droits d'inscription au registre du commerce
C-380/99	3 juillet 2001	Bertelsmann AG / Finanzamt Wiedenbrück	Sixième directive TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Frais d'expédition de primes en nature
C-262/99	12 juillet 2001	Paraskevas Louloudakis / Elliniko Dimosio	Directive 83/182/CEE — Importation temporaire de moyens de transport — Franchises fiscales — Résidence normale dans un État membre — Amendes en cas d'importation irrégulière en franchise — Principe de proportionnalité — Bonne foi

Affaire	Date	Parties	Objet
C-16/00	27 septembre 2001	Cibo Participations SA / Directeur régional des impôts du Nord-Pas-de-Calais	Sixième directive TVA — Activité économique — Immixtion d'un holding dans la gestion de ses filiales — Déduction de la TVA grevant les services acquis par le holding dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale — Perception par le holding de dividendes
C-294/99	4 octobre 2001	Athinaïki Zythopoiia AE / Elliniko Dimosio	Impôt sur les bénéfices des sociétés — Sociétés mères et filiales — Directive 90/435/CEE — Notion de retenue à la source
C-326/99	4 octobre 2001	Stichting «Goed Wonen» / Staatssecretaris van Financiën	Sixième directive TVA — Compétence d'un État membre pour considérer comme biens corporels susceptibles de livraison certains droits réels relatifs à un immeuble — Exercice de cette compétence limité au cas où le prix du droit réel est au moins égal à la valeur économique de l'immeuble concerné — Affermage et location de biens immeubles — Exonérations
C-409/98	9 octobre 2001	Commissioners of Customs & Excise / Mirror Group plc	Sixième directive TVA — Exonération de la location de biens immeubles — Notion — Engagement de devenir locataire

Affaire	Date	Parties	Objet
C-108/99	9 octobre 2001	Commissioners of Customs Excise / Cantor Fitzgerald International	Sixième directive TVA — Exonération de la location de biens immeubles — Notion — Prestation de services — Reprise d'un bail par un tiers à titre onéreux
C-267/99	11 octobre 2001	Christiane Adam, épouse Urbing / Administration de l'enregistrement et des domaines	Sixième directive TVA — Notion de profession libérale — Syndic de copropriétés d'immeubles
C-78/00	25 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Articles 17 et 18 de la sixième directive TVA — Remboursement de l'excédent de TVA par la remise de titres d'État — Catégorie d'assujettis en situation de crédit d'impôt
C-338/98	8 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Articles 17, paragraphe 2, sous a), et 18, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive TVA — Réglementation nationale permettant à l'employeur de déduire, au titre de la taxe supportée en amont, un certain pourcentage de l'indemnité versée à un employé pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un véhicule privé
C-184/00	22 novembre 2001	Office des produits wallons ASBL / État belge	Sixième directive TVA — Article 11, A, paragraphe 1, sous a) — Base d'imposition — Subventions directement liées au prix

Affaire	Date	Parties	Objet
C-235/00	13 décembre 2001	Commissioners of Customs & Excise / CSC Financial Services Ltd	Sixième directive TVA — Article 13, B, sous d), point 5 — Opérations exonérées — Opérations portant sur les titres — Négociation — Fourniture d'un service dit de «call center»

## LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

C-493/99	25 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Articles 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 43 CE et 49 CE) — Législation nationale en matière de mise à disposition de main-d'œuvre dans l'industrie du bâtiment — Exclusion des entreprises ne participant pas à une convention collective du secteur et ne disposant pas d'un établissement dans l'État membre de la prestation de services — Proportionnalité
----------	-----------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

C-464/98	11 janvier 2001	Westdeutsche Landesbank Girozentrale / Friedrich Stefan	Réglementation nationale interdisant l'inscription des hypothèques en monnaie étrangère — Violation de cette interdiction avant l'entrée en vigueur du droit communautaire en Autriche — Interprétation de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) — Incidence du droit communautaire sous la forme d'une régularisation de l'inscription
C-178/99	14 juin 2001	Doris Salzmann	Inscription au livre foncier des transactions immobilières — Activité administrative et non juridictionnelle — Incompétence de la Cour

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

C-1/99	11 janvier 2001	Kofisa Italia Srl / Ministro delle Finanze e.a.	Compétence de la Cour — Législation nationale reprenant des dispositions communautaires — Code des douanes communautaire — Recours — Caractère obligatoire des deux phases du recours — Sursis à l'exécution d'une décision des autorités douanières
--------	-----------------	---	---

Affaire	Date	Parties	Objet
C-226/99	11 janvier 2001	Siples Srl / Ministro delle Finanze e.a.	Code des douanes communautaire — Recours — Sursis à l'exécution d'une décision des autorités douanières
C-66/99	1 <sup>er</sup> février 2001	D. Wandel GmbH / Hauptzollamt Bremen	Code des douanes communautaire et règlement d'application — Naissance de la dette douanière à l'importation — Moment pertinent — Notion de soustraction à la surveillance douanière d'une marchandise passible de droits à l'importation — Présentation de certificats d'origine — Effet
C-230/99	15 février 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Violation de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) — Réglementation nationale relative aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires — Reconnaissance mutuelle — Défaut de mise en demeure régulière — Irrecevabilité du recours

Affaire	Date	Parties	Objet
C-187/99	22 février 2001	Fazenda Pública / Fábrica de Queijo Eru Portuguesa L <sup>da</sup>	R é g i m e d u perfectionnement actif — Règlement (CEE) n° 1999/85 — Taux de rendement de l'opération de perfectionnement — Autorisation délivrée par l'autorité douanière compétente — Possibilité pour cette autorité de modifier unilatéralement le taux de rendement
C-405/98	8 mars 2001	Konsumentombudsmannen (KO) / Gourmet International Products AB (GIP)	Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Libre prestation des services — Articles 56 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 49 CE) — Législation suédoise sur la publicité pour les boissons alcooliques — Modalités de vente — Mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative — Justification par la protection de la santé
C-201/99	5 avril 2001	Deutsche Nichimen GmbH / Hauptzollamt Düsseldorf	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Récepteurs de télédiffusion par satellite
C-123/00	5 avril 2001	Procédure pénale contre Christina Bellamy et English Shop Wholesale SA	Mesures d'effet équivalent — Commercialisation du pain — Publicité pour les denrées alimentaires

Affaire	Date	Parties	Objet
C-190/00	3 mai 2001	Procédure pénale contre Édouard Balguerie e.a. et Société Balguerie e.a.	Règlement (CEE) n° 4142/87 — Régime tarifaire favorable à l'importation de marchandises en raison de leur destination particulière — Règlements (CEE) n°s 1517/91, 1431/92 et 1421/93 — Suspension des droits autonomes du tarif douanier commun — Dattes
C-288/99	10 mai 2001	VauDe Sport GmbH & Co. KG / Oberfinanzdirektion Koblenz	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Porte-bébé
C-463/98	10 mai 2001	Cabletron Systems Ltd / The Revenue Commissioners	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement tarifaire d'appareils utilisés dans un réseau local — Classement dans la nomenclature combinée — Validité des règlements (CE) n°s 1638/94 et 1165/95
C-119/99	17 mai 2001	Hewlett Packard BV / Directeur général des douanes et droits indirects	Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement d'un appareil multifonctionnel combinant les fonctions d'imprimante, de copieur, de télécopieur et assorti d'un scanner informatique — Fonction principale — Validité du règlement (CE) n° 2184/97

Affaire	Date	Parties	Objet
C-479/99	7 juin 2001	CBA Computer Handels- und Beteiligungs GmbH / Hauptzollamt Aachen	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement tarifaire des «cartes son» pour ordinateurs — Classement dans la nomenclature combinée — Validité des règlements (CE) nos 1153/97 et 2086/97
C-84/00	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) — Commercialisation d'ouvrages en métaux précieux — Réglementation relative aux titres admis
C-30/99	21 juin 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Métaux précieux — Poinçon obligatoire
C-398/98	25 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) — Maintien obligatoire de stocks de sécurité de produits pétroliers

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-162/99	18 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Liberté d'établissement — Dentistes — Condition de résidence
----------	-----------------	--	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-108/96	1 <sup>er</sup> février 2001	Procédure pénale contre Dennis Mac Quen, Derek Pouton, Carla Godts, Youssef Antoun et Grandvision Belgium SA	Interprétation des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) ainsi que 30, 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE, 43 CE et 49 CE) — Législation nationale interdisant aux opticiens de procéder à certains examens optiques — Législation nationale restreignant la commercialisation d'appareils permettant de procéder à certains examens optiques qui sont réservés aux seuls ophtalmologues
C-52/99 et C-53/99 jointes	22 février 2001	Office national des pensions (ONP) / Gioconda Camarotto e.a.	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1248/92 — Sécurité sociale — Assurance vieillesse et décès — Calcul des prestations — Modification des règles de calcul
C-397/98 et C-410/98 jointes	8 mars 2001	Metallgesellschaft Ltd e.a. / Commissioners of Inland Revenue et HM Attorney General  Hoechst AG, Hoechst (UK) Ltd / Commissioners of Inland Revenue et HM Attorney General	Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Paiement anticipé de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère — Société mère ayant son siège dans un autre État membre — Violation du droit communautaire — Action en restitution ou action en réparation — Intérêts

Affaire	Date	Parties	Objet
C-68/99	8 mars 2001	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Liberté d'établissement — Liberté de prestation des services — Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Financement de la sécurité sociale des artistes et des journalistes indépendants — Contribution perçue auprès des entreprises qui commercialisent les travaux d'artistes et de journalistes, calculée sur la base des rémunérations versées à ceux-ci — Prise en compte des rémunérations des artistes et des journalistes soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre
C-215/99	8 mars 2001	Friedrich Jauch / Pensionsversicherungsanstalt der Arbeiter	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Régime autrichien de prévoyance contre le risque de dépendance — Qualification des prestations et licéité de la condition de résidence au regard du règlement (CEE) n° 1408/71
C-444/98	15 mars 2001	R. J. de Laat / Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Travailleur frontalier — Chômage partiel — Notion

Affaire	Date	Parties	Objet
C-85/99	15 mars 2001	Vincent Offermanns et Esther Offermanns	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Notion de prestation familiale — Législation nationale prévoyant le versement d'avances sur une pension alimentaire due par un travailleur à son enfant mineur — Condition de nationalité de l'enfant
C-347/98	3 mai 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408 / 71 — Article 13, paragraphe 2, sous f) — Réglementation d'un État membre prévoyant le prélèvement de cotisations de sécurité sociale sur des prestations de maladie professionnelle dont les bénéficiaires ne résident pas dans cet État et ne sont plus soumis au régime de sécurité sociale de celui-ci

Affaire	Date	Parties	Objet
C-389/99	10 mai 2001	Sulo Rundgren	Sécurité sociale — Cotisations d'assurance à charge des titulaires de pension ou de rente s'étant établis dans un État membre avant l'entrée en vigueur dans cet État des règlements (CEE) n°s 1408/71 et 1612/68 — Droit de l'État de résidence d'imposer des cotisations sur les prestations de vieillesse et d'incapacité de travail payées par un autre État membre — Incidence d'un accord en vertu duquel les pays nordiques renoncent mutuellement à tout remboursement de prestations de maladie et de maternité
C-285/00	10 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Non-transposition dans le délai prescrit de la directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômes donnant accès à la profession de psychologue
C-263/99	29 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Activité de consultant en matière de circulation des moyens de transport

Affaire	Date	Parties	Objet
C-43/99	31 mai 2001	Ghislain Leclere, Alina Deaconescu / Caisse nationale des prestations familiales	Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 1612/68 — Allocations luxembourgeoises de maternité, de naissance et d'éducation — Condition de résidence — Droits d'un titulaire de pension ne résidant pas dans l'État membre compétent au titre de la pension — Allocations familiales et prestations familiales — Notions de «travailleur» et d'«avantage social»
C-212/99	26 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Principe de non-discrimination — Anciens lecteurs de langue étrangère — Reconnaissance des droits acquis
C-118/00	28 juin 2001	Gervais Larsy / Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti)	Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 1248/92 — Pensions de vieillesse — Règles anticumul — Inopposabilité conformément à un arrêt de la Cour de justice — Limitation des effets — Violation caractérisée du droit communautaire

Affaire	Date	Parties	Objet
C-368/98	12 juillet 2001	Abdon Vanbraekel e.a. / Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC)	Sécurité sociale — Assurance maladie — Articles 22 et 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Libre prestation de services — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 C E) — Frais d'hospitalisation engagés dans un autre Etat membre — Refus d'autorisation ultérieurement déclaré non fondé

## LIBRE PRESTATION DES SERVICES

C-448/99	18 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement d'Etat — Directive 97/13/CE
C-165/98	15 mars 2001	Procédure pénale contre André Mazzoleni et Inter Surveillance Assistance SARL	Affectation temporaire de travailleurs pour l'exécution d'un contrat — Directive 96/71/CE — Salaire minimal garanti
C-283/99	31 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'Etat — Libre circulation des travailleurs — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Activités de sécurité privée — Entreprises de sécurité privée et gardes particuliers assermentés — Condition de nationalité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-191/99	14 juin 2001	Kvaerner plc / Staatssecretaris van Financiën	Assurances non vie — Directive 88/357/CEE — Notions d'établissement et d'État où le risque est situé
C-207/00	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE — Coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle
C-119/00	21 juin 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE — Coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle
C-297/00	3 juillet 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-duc'hé de Luxembourg	Manquement d'État — Directive 98/35/CE — Formation des gens de mer — Non-transposition dans le délai prescrit

Affaire	Date	Parties	Objet
C-157/99	12 juillet 2001	B. S. M. Smits, épouse Geraets / Stichting Ziekenfonds VGZ  H. T. M. Peerbooms / Stichting CZ Groep Zorgverzekeringen	Articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 du traité CE (devenu article 50 CE) — Assurance maladie — Système de prestations en nature — Conventionnement — Frais d'hospitalisation engagés dans un autre État membre — Autorisation préalable — Critères — Justifications
C-254/00	11 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Non-transposition dans le délai prescrit de la directive 95/47/CE — Utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision
C-49/98, C-50/98, C-52/98, C-53/98, C-54/98, C-68/98, C-69/98, C-70/98 et C-71/98 jointes	25 octobre 2001	Finalarte Sociedade de Construção Lda / Urlaubs- und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft	Libre prestation des services — Détachement temporaire pour l'exécution d'un contrat — Congés payés et pécule de vacances
C-202/99	29 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directive 78/687/CEE — Maintien d'une seconde filière de formation donnant accès à la profession de dentiste — Maintien de la possibilité d'une double inscription à l'ordre des médecins et à l'ordre des dentistes pour les médecins visés à l'article 19 de la directive 78/686/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-17/00	29 novembre 2001	François De Coster / Collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort	Notion de «juridiction nationale» — Libre prestation des services — Taxe communale sur les antennes paraboliques — Entrave à la réception de programmes télévisés diffusés par satellite

## POLITIQUE COMMERCIALE

C-239/99	15 février 2001	Nachi Europe GmbH / Hauptzollamt Krefeld	Défense contre les pratiques de dumping — Article 1 <sup>er</sup> , point 2, du règlement (CEE) n° 2849/92 — Modification du droit antidumping définitif sur les importations de roulements à billes originaires du Japon dont le plus grand diamètre extérieur excède 30 millimètres — Renvoi préjudiciable en appréciation de validité — Défaut d'introduction d'un recours en annulation contre le règlement par le requérant au principal
C-76/98 P et C-77/98 P jointes	3 mai 2001	Ajinomoto Co., Inc. et The NutraSweet Company / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Dumping — Valeur normale — Existence d'un brevet sur le marché intérieur de l'exportateur — Incidence d'une prétendue illégalité du règlement instituant un droit antidumping provisoire sur la légalité du règlement instituant un droit antidumping définitif

Affaire	Date	Parties	Objet
C-110/97	22 novembre 2001	Royaume des Pays-Bas / Conseil de l'Union européenne	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer — Mesures de sauvegarde — Règlement (CE) n° 304/97 — Recours en annulation
C-301/97	22 novembre 2001	Royaume des Pays-Bas / Conseil de l'Union européenne	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer — Mesures de sauvegarde — Règlement (CE) n° 1036/97 — Recours en annulation
C-451/98	22 novembre 2001	Antillean Rice Mills NV / Conseil de l'Union européenne	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer — Mesures de sauvegarde — Règlement (CE) n° 304/97 — Recours en annulation — Irrecevabilité
C-452/98	22 novembre 2001	Nederlandse Antillen / Conseil de l'Union européenne	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer — Mesures de sauvegarde — Règlement (CE) n° 1036/97 — Recours en annulation — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## POLITIQUE DE LA PÊCHE

C-120/99	25 octobre 2001	République italienne / Conseil de l'Union européenne	Politique agricole commune — Thon rouge — Règlement (CE) n° 49/1999 — Motivation — Total admissible des captures (TAC) — Répartition du TAC entre les États membres — Principe de la stabilité relative — Constatation des données de base — Situation économique complexe — Pouvoir d'appréciation — Convention internationale pour la conservation des thoniidés de l'Atlantique — Adhésion de la Communauté — Influence sur la répartition du TAC entre les États membres — Principe de non-discrimination
----------	-----------------	--	---

## POLITIQUE INDUSTRIELLE

C-460/00	25 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Directive 96/48/CE — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse
C-79/00	13 décembre 2001	Telefónica de España SA / Administración General del Estado	Directive 97/33/CE — Télécommunications — Interconnexion des réseaux — Obligations imposées aux organismes fournissant des réseaux

Affaire	Date	Parties	Objet
C-372/00	13 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Directive 96/48/CE — Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse

## POLITIQUE SOCIALE

C-413/98	25 janvier 2001	Directora-Geral do Departamento para os Assuntos do Fundo Social Europeu (DAFSE) / Frota Azul-Transportes e Turismo Lda	Fonds social européen — Certification factuelle et comptable — Pouvoir de certification — Limites
C-172/99	25 janvier 2001	Oy Liikenne Ab / Pekka Liskojärvi et Pentti Juntunen	Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Services de transport public non maritime
C-350/99	8 février 2001	Wolfgang Lange / Georg Schünemann GmbH	Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail — Durée de travail journalière ou hebdomadaire normale — Règles applicables à la prestation d'heures supplémentaires — Régime de preuve

Affaire	Date	Parties	Objet
C-62/99	29 mars 2001	Betriebsrat der bofrost* Josef H. Boquoi Deutschland West GmbH & Co. KG / Bofrost* Josef H. Boquoi Deutschland West GmbH & Co. KG	Demande de décision préjudiciable — Article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 94/45/CE — Informations à rendre disponibles par les entreprises sur demande — Informations visant à établir l'existence d'une entreprise qui exerce le contrôle au sein d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire
C-473/99	14 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République d'Autriche	Manquement d'État — Directive 95/30/CE — Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail — Non-transposition dans le délai prescrit
C-173/99	26 juin 2001	The Queen / Secretary of State for Trade and Industry, ex parte: Broadcasting, Entertainment, Cinematographic and Theatre Union (BECTU)	Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Droit au congé annuel payé — Condition d'ouverture du droit imposée par une réglementation nationale — Accomplissement d'une période d'emploi minimale auprès d'un même employeur

Affaire	Date	Parties	Objet
C-381/99	26 juin 2001	Susanna Brunnhofer / Bank der österreichischen Postsparkasse AG	Égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Conditions d'application — Différence de rémunération — Notions de «même travail» et de travail de «valeur égale» — Classement dans la même catégorie professionnelle par une convention collective — Charge de la preuve — Justification objective d'une inégalité de rémunération — Qualité du travail fourni par un travailleur donné
C-438/99	4 octobre 2001	Maria Luisa Jiménez Melgar / Ayuntamiento de Los Barrios	Protection des femmes enceintes — Directive 92/85/CEE — Article 10 — Effet direct et portée — Licenciement — Contrat de travail à durée déterminée
C-109/00	4 octobre 2001	Tele Danmark A/S / Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark (HK)	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Article 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE — Article 10 de la directive 92/85/CEE — Licenciement d'une travailleuse enceinte — Contrat de travail à durée déterminée
C-133/00	4 octobre 2001	J. R. Bowden, J. L. Chapman et J. J. Doyle / Tuffnells Parcels Express Ltd	Aménagement du temps de travail — Directive 93/104/CE — Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3 — Champ d'application — Transports routiers

Affaire	Date	Parties	Objet
C-379/99	9 octobre 2001	Pensionskasse für die Angestellten der Barmer Ersatzkasse VVaG / Hans Menauer	Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Pensions professionnelles — Caisse de pensions chargée d'exécuter les obligations de l'employeur quant à l'octroi d'une pension complémentaire — Pension de survivant
C-110/00	11 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République d'Autriche	Manquement d'État — Directive 97/59/CE
C-111/00	11 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / République d'Autriche	Manquement d'État — Directive 97/65/CE
C-441/99	18 octobre 2001	Riksskatteverket / Soghra Gharehveran	Directive 80/987/CEE — Rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur — Portée de l'exclusion relative à la Suède prévue au point G de la section I de l'annexe de la directive — Désignation de l'État comme débiteur de l'obligation de paiement des créances de rémunération garanties — Incidence sur l'effet de la directive 80/987
C-49/00	15 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Transposition incomplète de la directive 89/391/CEE — Sécurité et santé des travailleurs

Affaire	Date	Parties	Objet
C-424/99	27 novembre 2001	Commission des Communautés européennes / République d'Autriche	Manquement d'État — Directive 89/105/CEE — Notion de «liste positive» au sens de l'article 6 de la directive 89/105 — Délai d'examen d'une demande d'inscription d'un médicament sur ladite liste — Obligation de prévoir un recours judiciaire en cas de refus
C-366/99	29 novembre 2001	Joseph Griesmar / Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Applicabilité de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) ou de la directive 79/7/CEE — Régime français des pensions civiles et militaires de retraite — Bonification pour enfants réservée aux fonctionnaires féminins — Admissibilité eu égard à l'article 6, paragraphe 3, de l'accord sur la politique sociale ou aux dispositions de la directive 79/7/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-206/00	13 décembre 2001	Henri Mouflin / Recteur de l'académie de Reims	Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Applicabilité de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) ou de la directive 79/7/CEE — Régime français des pensions civiles et militaires de retraite — Droit à une pension de retraite à jouissance immédiate réservé aux seuls fonctionnaires de sexe féminin

## PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

C-184/99	20 septembre 2001	Rudy Grzelczyk / Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Articles 6, 8 et 8 A du traité CE (devenus, après modification, articles 12 CE, 17 CE et 18 CE) — Directive 93/96/CEE du Conseil — Droit de séjour des étudiants — Législation nationale garantissant un minimum de moyens d'existence, dit «minimex», aux seuls nationaux et aux personnes bénéficiant de l'application du règlement (CEE) n° 1612/68 — Étudiant étranger ayant gagné sa vie pendant les premières années d'études
----------	-------------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## PROCÉDURE

C-472/99	6 décembre 2001	Clean Car Autoservice GmbH / Stadt Wien, Republik Österreich	Article 234 CE — Dépens des parties au principal — Article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure de la Cour
----------	-----------------	--	--

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

C-383/99 P	20 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	Pourvoi — Recevabilité — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Caractère distinctif — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications descriptives — Syntagme Baby-dry
------------	-------------------	---	---

## RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-370/99	11 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Directive 96/9/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-151/00	18 janvier 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 97/66/CE — Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications — Non-transposition

Affaire	Date	Parties	Objet
C-219/99	14 février 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Manquement non contesté — Directive 95/16/CE
C-278/99	8 mars 2001	Procédure pénale contre Georgius van der Burg	Normes et réglementations techniques — Installations émettrices non agréées — Publicité
C-100/00	5 avril 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Manquement non contesté — Directive 73/23/CEE — Chaff — Conditions non prévues par la directive
C-306/98	3 mai 2001	The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for the Environment, ex parte: Monsanto plc	Directive 91/414/CEE — Produits phytopharmaceutiques — Autorisation de mise sur le marché — Examen d'une demande d'autorisation — Période transitoire
C-28/99	3 mai 2001	Procédure pénale contre Jean Verdoncek, Ronald Everaert et Édith de Baedts	Directive 89/592/CEE — Réglementation nationale relative aux opérations d'initiés — Pouvoir des États membres de fixer des dispositions plus rigoureuses — Notion de disposition nationale d'application générale
C-203/99	10 mai 2001	Henning Veedfald / Århus Amtskommune	Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Exonération de la responsabilité — Conditions

Affaire	Date	Parties	Objet
C-258/99	10 mai 2001	BASF AG / Bureau voor de Industriële Eigendom (BIE)	Règlement (CE) n° 1610/96 — Produits phytopharmaceutiques — Certificat complémentaire de protection
C-169/99	13 septembre 2001	Hans Schwarzkopf GmbH & Co. KG / Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV	Article 6, paragraphe 1, sous d), dernière phrase, de la directive 76/768/CEE, telle que modifiée par la directive 93/35/CEE — «Impossibilité pratique» justifiant d'inscrire sur le récipient et l'emballage de produits cosmétiques une version abrégée des avertissements obligatoires — Indications en neuf langues dans l'intérêt d'une plus grande flexibilité de la distribution des marchandises

Affaire	Date	Parties	Objet
C-517/99	4 octobre 2001	Merz & Krell GmbH & Co.	Marques — Article 3, paragraphe 1, sous d), de la première directive 89/104/CEE — Motifs de refus ou d'annulation — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce — Nécessité que les signes ou les indications soient devenus usuels pour désigner les produits ou les services pour lesquels la marque est présente à l'enregistrement — Absence de nécessité que les signes ou les indications décrivent directement les propriétés ou caractéristiques des produits ou des services pour lesquels la marque est présente à l'enregistrement
C-450/00	4 octobre 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-duché de Luxembourg	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 95/46/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-377/98	9 octobre 2001	Royaume des Pays-Bas / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	Annulation — Directive 98/44/CE — Protection juridique des inventions biotechnologiques — Base juridique — Article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE), article 235 du traité CE (devenu article 308 CE) ou articles 130 et 130 F du traité CE (devenus articles 157 CE et 163 CE) — Subsidiarité — Sécurité juridique — Obligations de droit international des États membres — Droits fondamentaux — Dignité de la personne humaine — Principe de collégialité pour les projets législatifs de la Commission
C-112/99	25 octobre 2001	Toshiba Europe GmbH / Katun Germany GmbH	Publicité comparative — Commercialisation de pièces de rechange et de consommables — Mention, par un vendeur de pièces de rechange et de consommables non originaux, de numéros d'articles propres aux pièces de rechange et aux consommables originaux — Directives 84/450/CEE et 97/55/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-414/99 à C-416/99 jointes	20 novembre 2001	Zino Davidoff SA / A & G Imports Ltd  Levi Strauss & Co. e.a. / Tesco Stores Ltd e.a.  Levi Strauss & Co. e.a. / Costco Wholesale UK Ltd	Marques — Directive 89/104/CEE — Article 7, paragraphe 1 — Épuisement du droit conféré par la marque — Mise sur le marché en dehors de l'EEE — Importation dans l'EEE — Consentement du titulaire de la marque — Nécessité d'un consentement exprès ou implicite — Loi applicable au contrat — Présomption de consentement — Inapplicabilité

## RELATIONS EXTÉRIEURES

C-36/98	30 janvier 2001	Royaume d'Espagne / Conseil de l'Union européenne	Base juridique — Environnement — Décision du Conseil approuvant la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube — Article 130 S, paragraphes 1 et 2, du traité CE (devenu, après modification, article 175, paragraphes 1 et 2, CE) — Notion de gestion des ressources hydrauliques
---------	-----------------	---	--

Affaire	Date	Parties	Objet
C-33/99	20 mars 2001	Hassan Fahmi et M. Esmoris Cerdeiro- Pinedo Amado / Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank	Article 41 de l'accord de coopération CEE-Maroc — Article 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Sécurité sociale — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Articles 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 43 CE) — Libre circulation des personnes — Non- discrimination — Titulaires d'une pension d'invalidité qui ne résident plus dans l'État membre compétent — Modification de la législation en matière de financement des études
C-89/99	13 septembre 2001	Schieving-Nijstad vof e.a. / Robert Groeneveld	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Article 50, paragraphe 6, de l'accord TRIPS — Interprétation — Effet direct — Application à une procédure en attente d'une décision lors de l'entrée en vigueur pour l'État concerné — Conditions auxquelles un délai est fixé pour l'introduction du recours principal — Calcul dudit délai
C-63/99	27 septembre 2001	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte Wieslaw Glosczuk et Elzbieta Glosczuk	Accord d'association CEE/Pologne — Liberté d'établissement — Autorisation d'entrée obtenue frauduleusement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-235/99	27 septembre 2001	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte Eleanora Ivanova Kondova	Accord d'association CEE/Bulgarie — Liberté d'établissement — Autorisation d'entrée obtenue frauduleusement — Obligation pour un État membre de réparer le préjudice causé à un particulier se prévalant d'un droit d'établissement directement applicable sur le fondement de l'accord d'association
C-257/99	27 septembre 2001	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte: Julius Barkoci et Marcel Malik	Accord d'association CEE/République tchèque — Liberté d'établissement — Ressortissants tchèques désireux de s'établir dans un État membre en qualité de travailleurs indépendants
C-268/99	20 novembre 2001	Aldona Małgorzata Jany e.a. / Staatssecretaris van Justitie	Accords d'association Communautés/Pologne et Communautés/République tchèque — Liberté d'établissement — Notion d'activité économique — Inclusion ou non de l'activité de prostitution

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

C-253/99	27 septembre 2001	Bacardi GmbH / Hauptzollamt Bremerhaven	Code des douanes communautaire et règlement d'application — Remboursement des droits à l'importation — Traitement tarifaire favorable — Présentation a posteriori d'un certificat d'authenticité — Changement du classement tarifaire indiqué dans la déclaration en douane — Notion de situation particulière
----------	-------------------	---	--

## SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

C-95/99 à C-98/99 et C-180/99 jointes	11 octobre 2001	Mervett Khalil, Issa Chaaban et Hassan Osseili / Bundesanstalt für Arbeit  Mohamad Nasser / Landeshauptstadt Stuttgart  Meriem Addou / Land Nordrhein-Westfalen	Article 51 du traité CEE (devenu article 51 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 42 CE) — Article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Apatrides — Réfugiés
C-212/00	16 octobre 2001	Salvatore Stallone / Office national de l'emploi (ONEM)	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation de chômage — Condition de cohabitation pour les membres de la famille à charge

Affaire	Date	Parties	Objet
C-189/00	25 octobre 2001	Urszula Ruhr / Bundesanstalt für Arbeit	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Ressortissants de pays tiers — Membre de la famille d'un travailleur — Droit propre et droit dérivé — Chômage

## STATUT DES FONCTIONNAIRES

C-389/98 P	11 janvier 2001	Hans Gevaert / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Demande de révision du classement en grade — Recours — Expiration des délais — Fait nouveau — Égalité de traitement
C-459/98 P	11 janvier 2001	Isabel Martínez del Peral Cagigal / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Demande de révision du classement en grade — Recours — Expiration des délais — Fait nouveau — Égalité de traitement
C-273/99 P	6 mars 2001	Bernard Connolly / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Procédure disciplinaire — Suspension — Motivation — Faute alléguée — Articles 11, 12 et 17 du statut — Égalité de traitement
C-274/99 P	6 mars 2001	Bernard Connolly / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Procédure disciplinaire — Articles 11, 12 et 17 du statut — Liberté d'expression — Devoir de loyauté — Atteinte à la dignité de la fonction
C-122/99 P et C-125/99 P jointes	31 mai 2001	D et Royaume de Suède / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Allocation de foyer — Fonctionnaire marié — Partenariat enregistré de droit suédois

Affaire	Date	Parties	Objet
C-449/99 P	2 octobre 2001	Banque européenne d'investissement / Michel Hautem	Pourvoi — Agents de la Banque européenne d'investissement — Licenciem ent — Interprétation du règlement du personnel de la Banque européenne d'investissement — Moyen tiré d'une qualification erronée de la nature juridique des faits et d'une erreur de motivation — Violation alléguée des règles applicables aux relations entre la Banque européenne d'investissement et son personnel
C-270/99 P	27 novembre 2001	Z / Parlement européen	Pourvoi — Procédure disciplinaire — Dépassem ent des délais prévus à l'article 7 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires des Communautés européennes
C-340/00 P	13 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / Michael Cwik	Pourvoi — Article 17, second alinéa, du statut — Liberté d'expression — Limites — Motivation
C-446/00 P	13 décembre 2001	Pascual Juan Cubero Vermurie / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Promotion — Mobilité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## TRANSPORTS

C-361/98	18 janvier 2001	République italienne / Commission des Communautés européennes	Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Demande en annulation de la décision 98/710/CE de la Commission — Répartition du trafic aérien entre les aéroports de Milan — «Malpensa 2000»
C-297/99	18 janvier 2001	Procédure pénale contre Skills Motor Coaches Ltd, B. J. Farmer, C. J. Burley et B. Denman	Dispositions sociales dans le domaine des transports par route — Feuilles d'enregistrement de l'appareil de contrôle — Obligation d'inscrire les temps de travail, les interruptions de conduite et les périodes de repos
C-205/99	20 février 2001	Asociación Profesional de Empresas Navieras de Líneas Regulares (Analir) e.a. / Administración General del Estado	Libre circulation des services — Cabotage maritime — Conditions d'octroi et de maintien d'une autorisation administrative préalable — Application concomitante des modalités d'imposition d'obligations de service public et de contrat de service public
C-83/00	15 mars 2001	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 97/24/CE — Éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Affaire	Date	Parties	Objet
C-494/99	5 avril 2001	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 94/56/CE
C-444/99	10 mai 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directive 92/106/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-70/99	26 juin 2001	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement d'État — Transports aériens communautaires — Taux de taxes aéroportuaires différents pour les vols nationaux et pour les vols intracommunautaires — Libre prestation des services — Règlement (CEE) n° 2408/92
C-447/99	4 juillet 2001	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE) — Règlement (CEE) n° 2408/92 — Accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires — Droits d'embarquement
C-370/00	20 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Non-transposition des directives 96/49/CE et 96/87/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-468/00	20 septembre 2001	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 96/50/CE — Transport de marchandises et de personnes dans la Communauté — Harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure — Non-transposition dans le délai prescrit
C-107/01	13 décembre 2001	Commission des Communautés européennes / Grand-ducé de Luxembourg	Manquement d'État — Directive 98/76/CE — Non-transposition dans le délai prescrit

**2. Table des autres décisions de la Cour de justice reprises dans les Activités en 2001**

Affaire	Date	Parties	Objet
C-111/99 P	25 janvier 2001	Lech-Stahlwerke GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — CECA — Aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé
C-300/99 P et C-388/99 P jointes	1 <sup>er</sup> février 2001	Area Cova SA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Pêche — Mesures de conservation des ressources — Quota communautaire de pêche pour le flétan noir — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé
C-301/99 P	1 <sup>er</sup> février 2001	Area Cova SA e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Pêche — Mesures de conservation des ressources — Quota communautaire de pêche pour le flétan noir — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé
C-445/00 R	23 février 2001	République d'Autriche / Conseil de l'Union européenne	Référez — Système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche — Règlement (CE) n° 2012/2000 — Sursis à exécution — Urgence
C-279/99 C-293/99, C-296/99, C-330/99 et C-336/99 jointes	15 mars 2001	Petrovilia & Bortolotti SpA e.a. / Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento e.a.	Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence

Affaire	Date	Parties	Objet
C-518/99	5 avril 2001	Richard Gaillard / Alaya Chekili	Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Convention de Bruxelles — Article 16, point 1 — Compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers — Champ d'application — Action en résolution de la vente d'un immeuble et en paiement de dommages et intérêts
C-307/99	2 mai 2001	OGT Fruchthandelsgesellschaft mbH / Hauptzollamt Hamburg-St. Annen	Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Bananes — Organisation commune des marchés — GATT — Effet direct — Article 234, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 307, premier alinéa, CE)
C-345/00 P	10 mai 2001	Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France (FNAB), Syndicat européen des transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique (Setrab) et Est Distribution Biogam SARL / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Règlement (CE) n° 1804/1999 — Interdiction d'utiliser des indications suggérant un mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité de produits qui n'ont pas été obtenus suivant ce mode de production — Dérégulation temporaire en faveur de marques existantes — Recours en annulation — Irrecevabilité — Pourvoi manifestement non fondé
C-1/00 SA	29 mai 2001	Cotecna Inspection SA / Commission des Communautés européennes	Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes

Affaire	Date	Parties	Objet
C-330/00 P	21 juin 2001	Alsace International Car Services SARL (AICS) / Parlement européen	Pourvoi — Marchés publics de services — Transport de personnes par véhicules avec chauffeurs pour le Parlement européen à Strasbourg — Appel d'offres — Respect du droit national — Rejet d'une offre — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé
C-351/99 P	28 juin 2001	Eridania SpA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Régime des frais de stockage — Autorisation pour l'octroi d'une aide nationale — Suppression — Campagne de commercialisation 1995/1996 — Recours de producteurs de sucre — Actes les concernant directement et individuellement — Disposition fixant le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage du sucre — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-352/99 P	28 juin 2001	Eridania SpA e.a. / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Régime des prix — Régionalisation — Classification de l'Italie — Campagne de commercialisation 1995/1996 — Recours de producteurs de sucre — Acte les concernant directement et individuellement — Disposition fixant le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour toutes les zones de l'Italie — Irrecevabilité
C-241/99	3 juillet 2001	Confederación Intersindical Galega (CIG) / Servicio Galego de Saúde (Sergas)	Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directives 89/391/CEE et 93/104/CE — Champ d'application — Personnel des services de premiers soins — Durée moyenne du travail — Inclusion du temps des permanences

Affaire	Date	Parties	Objet
C-341/00 P	5 juillet 2001	Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiments-travaux publics et de manutention (DLR), Auto Contrôle 31 SA, Yam 31 SARL, Roux SA, Marc Foucher-Creteau et Verdier distribution SARL / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Règlement (CE) n° 2790/1999 — Pourvoi manifestement non fondé et manifestement irrecevable
C-497/99 P	10 juillet 2001	Irish Sugar plc / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) — Sucre — Position dominante collective — Abus — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé
C-86/00	10 juillet 2001	HSB-Wohnbau GmbH	Renvoi préjudiciel — Inscription au registre du commerce du transfert du siège d'une société — Incompétence de la Cour
C-1/01 P	20 septembre 2001	Asia Motor France SA, André-François Bach et Monin automobiles SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Décision de rejet de plaintes — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé

Affaire	Date	Parties	Objet
C-30/00	11 octobre 2001	William Hinton & Sons Lda / Fazenda Pública	Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation — Prise en compte des droits à l'importation à percevoir — Expiration du délai de prescription de l'action en recouvrement — Article 254 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal — Obligation incompliant à la République portugaise de procéder, à sa propre charge, à l'élimination de certains stocks de produits
C-241/00 P	18 octobre 2001	Kish Glass Co. Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Concurrence — Position dominante — Marché du verre flotté — Droits du plaignant — Pourvoi manifestement non fondé
C-281/00 P	23 octobre 2001	Una Film «City Revue» GmbH / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	Directive 98/43/CE en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac — Pourvoi — Non-lieu à statuer — Charge des dépens
C-313/00 P	23 octobre 2001	Zino Davidoff et Davidoff & Cie / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	Directive 98/43/CE en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac — Pourvoi — Non-lieu à statuer — Charge des dépens

Affaire	Date	Parties	Objet
C-430/00 P	13 novembre 2001	Anton Dürbeck GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Organisation commune des marchés — Bananes — Importations des États ACP et des États tiers — Demande de certificats d'importation supplémentaires — Cas de rigueur excessive — Mesures transitoires — Article 30 du règlement (CEE) n° 404/93 — Limitation des dommages — Recours en annulation
C-208/99	27 novembre 2001	République portugaise / Commission des Communautés européennes	FEOGA, section «Orientation» — Décision de la Commission portant suppression de concours financiers accordés au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 — Recours en annulation partielle contre la désignation d'un État membre comme destinataire — Irrecevabilité manifeste
2/00	6 décembre 2001	Avis rendu en vertu de l'article 300 CE	Protocole de Cartagena — Conclusion — Base juridique — Articles 133 CE, 174, paragraphe 4, CE et 175, paragraphe 1, CE — Organismes vivants modifiés — Protection de l'environnement — Politique commerciale commune



### **3. Statistiques judiciaires \***

#### *Activité générale de la Cour de justice*

Tableau 1: Activité générale de la Cour en 2001

#### *Affaires terminées*

Tableau 2:	Nature des procédures
Tableau 3:	Arrêts, avis, ordonnances
Tableau 4:	Mode de clôture
Tableau 5:	Formation de jugement
Tableau 6:	Fondement du recours
Tableau 7:	Objet du recours
Tableau 7 bis:	Référés prononcés: sens de la décision

#### *Durée des procédures*

Tableau 8:	Nature des procédures
Graphique I:	Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances)
Graphique II:	Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances)
Graphique III:	Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances)

\*

La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires en 1996 a modifié la présentation des statistiques reprises dans le rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures à 1995.

*Affaires introduites*

Tableau 9:	Nature des procédures
Tableau 10:	Nature du recours
Tableau 11:	Objet du recours
Tableau 12:	Recours en manquement
Tableau 13:	Fondement du recours

*Affaires en cours au 31 décembre 2001*

Tableau 14:	Nature des procédures
Tableau 15:	Formation de jugement

*Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 2001*

Tableau 16:	Affaires introduites et arrêts
Tableau 17:	Renvois préjudiciables introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18:	Renvois préjudiciables introduits (répartition par État membre et par juridiction)

## *Activité générale de la Cour de justice*

Tableau 1: Activité générale de la Cour en 2001<sup>1</sup>

Affaires terminées	398	(434)
Affaires introduites		(504)
Affaires en cours	839	(943)

<sup>1</sup>

Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

## *Affaires terminées*

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	153	(182)
Recours directs	178	(179)
Pourvois	53	(59)
Pourvois sur référé et sur intervention	11	(11)
Avis	1	(1)
Procédures particulières <sup>1</sup>	2	(2)
Total	398	(434)

<sup>1</sup> Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances<sup>1</sup>

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référé <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	113	17	1	23	—	154
Recours directs	111	1	2	66	—	180
Pourvois	19	30	2	4	—	55
Pourvois sur référé et sur intervention	—	—	11	—	—	11
Sous-total	243	48	16	93	—	400
Avis	—	—	—	—	1	1
Procédures particulières	1	1	—	—	—	2
Sous-total	1	1	—	—	1	3
TOTAL	244	49	16	93	1	403

<sup>1</sup> Chiffres nets.

<sup>2</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'art. 185 ou 186 du traité CE (devenus art. 242 CE et 243 CE) ou sur l'art. 187 du traité CE (devenu art. 244 CE) ou encore sur les dispositions correspondantes des traités EA et CA ou encore à la suite d'un pourvoi *contre* une ordonnance de référé ou d'intervention.

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>						
Recours fondé	79 (80)					79 (80)
Recours partiellement fondé	4 (4)				1 (1)	5 (5)
Recours partiellement irrecevable et fondé	1 (1)					1 (1)
Recours non fondé	23 (23)		15 (20)			38 (43)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé			1 (1)			1 (1)
Annulation sans renvoi			2 (2)			2 (2)
Annulation partielle sans renvoi			1 (1)			1 (1)
Irrecevabilité	3 (3)					3 (3)
Arrêt préjudiciel		113 (135)				113 (135)
Arrêt interlocutoire	1					1
Total des arrêts	111 (111)	113 (135)	19 (24)		1 (1)	244 (271)
<i>(suit)</i>						

(suite)

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Procédures particulières	Total
<i>Ordonnances</i>						
Recours non fondé					1 (1)	1 (1)
Incompétence manifeste		1 (1)				1 (1)
Incompétence manifeste et irrecevabilité manifeste		2 (2)				2 (2)
Irrecevabilité	1 (1)					1 (1)
Irrecevabilité manifeste		2 (2)				2 (2)
Pourvoi manifestement irrecevable			10 (10)			10 (10)
Pourvoi partiellement manifestement irrecevable et non fondé			1 (1)			1 (1)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé			13 (14)			13 (14)
Pourvoi non fondé				1 (1)		1 (1)
Pourvoi manifestement non fondé			6 (6)	1 (1)		7 (7)
Annulation avec renvoi				1 (1)		1 (1)
Annulation sans renvoi				8 (8)		8 (8)
Sous-total	1 (1)	5 (5)	30 (31)	11 (11)	1 (1)	48 (49)
Radiation	66 (67)	23 (23)	2 (2)			91 (92)
Non-lieu à statuer			2 (2)			2 (2)
Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure		12 (19)				12 (19)
Sous-total	66 (67)	35 (42)	4 (4)			105 (113)
Total des ordonnances	67 (68)	40 (47)	34 (35)	11 (11)	1 (1)	153 (162)
Avis						1 (1)
TOTAL	178 (179)	153 (182)	53 (59)	11 (11)	2 (2)	398 (434)

**Tableau 5: Formation de jugement**

Formation de jugement	Arrêts	Ordonnances <sup>1</sup>	Total
Cour plénière	27 (33)	2 (2)	29 (35)
Petit plenum	21 (24)	— —	21 (24)
Chambres (à 3 juges)	58 (59)	34 (42)	92 (101)
Chambres (à 5 juges)	138 (155)	13 (13)	151 (168)
Président	— —	11 (11)	11 (11)
Total	244 (271)	60 (68)	304 (339)

<sup>1</sup>

À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

**Tableau 6: Fondement du recours**

Fondement du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>1</sup>	Total
Article 226 CE	80 (81)	— —	80 (81)
Article 230 CE	25 (25)	1 (1)	26 (26)
Article 234 CE	112 (134)	16 (23)	128 (157)
Article 238 CE	4 (4)	— —	4 (4)
Article 300 CE	1 (1)	— —	1 (1)
Article 1 <sup>er</sup> du protocole 1971	— —	1 (1)	1 (1)
Article 49 du statut CE	9 (11)	29 (30)	38 (41)
Article 50 du statut CE	— —	11 (11)	11 (11)
<b>Total traité CE</b>	<b>231 (256)</b>	<b>58 (66)</b>	<b>289 (322)</b>
Article 33 CA	1 (1)	— —	1 (1)
Article 41 CA	1 (1)	— —	1 (1)
Article 49 du statut CA	1 (3)	1 (1)	2 (4)
<b>Total traité CA</b>	<b>3 (5)</b>	<b>1 (1)</b>	<b>4 (6)</b>
Article 91 du règlement de procédure	1 —	— —	1 —
Article 94 du règlement de procédure	1 (1)	— —	1 (1)
Protocole priviléges et immunités	— —	1 (1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	9 (10)	— —	9 (10)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>245 (272)</b>	<b>60 (68)</b>	<b>305 (340)</b>

<sup>1</sup>

À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: **Objet du recours**

Objet du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>1</sup>	Total
Agriculture	28 (30)	7 (7)	35 (37)
Aides d'État	9 (8)	—	9 (8)
Citoyenneté européenne	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Concurrence	11 (13)	5 (5)	16 (18)
Convention de Bruxelles		1 (1)	1 (1)
Droit des entreprises	7 (9)	1 (1)	8 (10)
Droit institutionnel	7 (7)	1 (1)	8 (8)
Environnement et consommateurs	20 (21)	10 (10)	30 (31)
Fiscalité	33 (34)	4 (8)	37 (42)
Liberté d'établissement	3 (4)	2 (2)	5 (6)
Libre circulation des capitaux	2 (2)	—	2 (2)
Libre circulation des marchandises	6 (6)	2 (2)	8 (8)
Libre circulation des personnes	6 (6)	—	6 (6)
Libre prestation des services	12 (20)	1 (4)	13 (24)
Politique commerciale	6 (7)	1 (1)	7 (8)
Politique de la pêche	2 (2)	2 (3)	4 (5)
Politique industrielle	3 (3)	—	3 (3)
Politique régionale	— —	1 (1)	1 (1)
Politique sociale	18 (18)	11 (11)	29 (29)
Principes de droit communautaire	1 (1)	—	1 (1)
Propriété intellectuelle	1 (1)	—	1 (1)
Rapprochement des législations	15 (17)	—	15 (17)
Relations extérieures	8 (8)	1 (1)	9 (9)
Ressources propres des Communautés	1 (1)	—	1 (1)
Sécurité sociale des travailleurs migrants	11 (16)	—	11 (16)
Tarif douanier commun	7 (7)	—	7 (7)
Transports	11 (11)	—	11 (11)
Union douanière	3 (3)	—	3 (3)
Traité CE	232 (256)	51 (59)	283 (315)
Traité CA	3 (5)	1 (1)	4 (6)
Procédure	1 (1)	—	1 (1)
Priviléges et immunités	— —	1 (1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	9 (10)	7 (7)	16 (17)
Divers	10 (11)	8 (8)	18 (19)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>245</b> <b>(272)</b>	<b>60</b> <b>(68)</b>	<b>305</b> <b>(340)</b>

<sup>1</sup>

À caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7 bis: Référés prononcés: sens de la décision

Objet	Nombre de référés	Nombre de pourvois sur référé et sur intervention	Sens de la décision	
			Rejet/Confirmation décision attaquée	Accord/Annulation décision attaquée
Adhésion de nouveaux États	1	—	—	1
Concurrence	—	1	1	—
Droit institutionnel	1	—	1	—
Environnement et consommateurs	—	8	—	8
Liberté d'établissement	1	1	2	—
Politique commerciale	—	1	—	1
Politique sociale	1	—	1	—
Total traité CE	4	11	5	10
Traité CA	1	—	1	—
Traité EA	—	—	—	—
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>10</b>

## *Durée des procédures<sup>1</sup>*

Tableau 8: **Nature des procédures<sup>2</sup>**  
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel<sup>3</sup>)

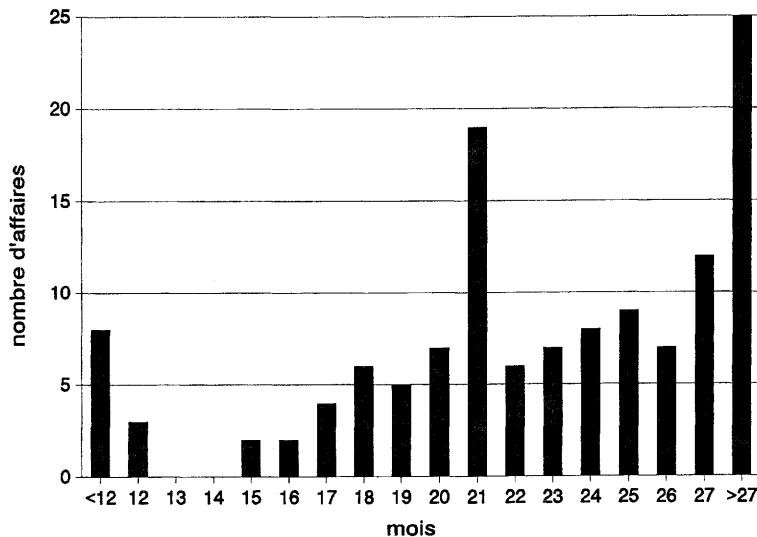
Renvois préjudiciaux	22,7
Recours directs	23,1
Pourvois	16,3

<sup>1</sup> Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis et délibérations; les procédures particulières (à savoir: la taxation des dépens, l'assistance judiciaire, l'opposition à un arrêt, la tierce opposition, l'interprétation d'un arrêt, la révision d'un arrêt, la rectification d'un arrêt, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer, de renvoi ou de transfert au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé et sur intervention.

<sup>2</sup> Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>3</sup> Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

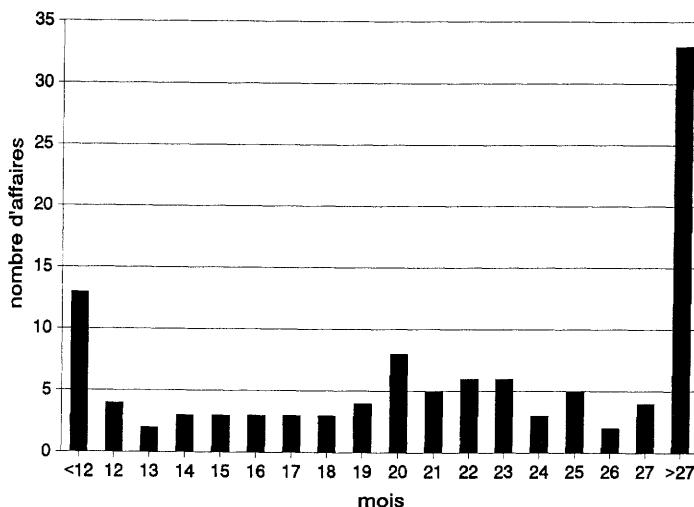
Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances<sup>1</sup>)



Affaires/ Mois	<12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Renvois préjudiciaux	8	3	0	0	2	2	4	6	5	7	19	6	7	8	9	7	12	25

<sup>1</sup> Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation ou non-lieu à statuer.

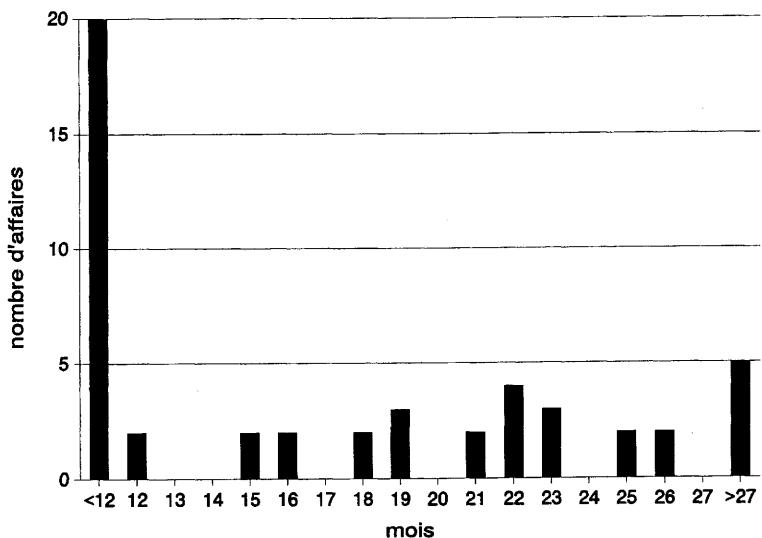
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances<sup>1</sup>)



Affaires/ Mois	<12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	13	4	2	3	3	3	3	3	4	8	5	6	6	3	5	2	4	33

<sup>1</sup> Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances<sup>1</sup>)



Affaires/ Mois	<12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	>27
Pourvois	20	2	0	0	2	2	0	2	3	0	2	4	3	0	2	2	0	5

<sup>1</sup> Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

*Affaires introduites*<sup>1</sup>

Tableau 9: **Nature des procédures**

Renvois préjudiciaux	237
Recours directs	187
Pourvois	72
Pourvois sur référé et sur intervention	7
Avis / Délibérations	—
Procédures particulières	1
Total	504

<sup>1</sup>

Chiffres bruts.

**Tableau 10: Nature du recours**

Renvois préjudiciaux	237
Recours directs	187
dont:	
— en annulation	28
— en carence	—
— en indemnité	—
— en manquement	157
— clause compromissoire	2
— divers	—
Pourvois	72
Pourvois sur référé et sur intervention	7
Avis / Délibérations	—
Total	503
Procédures particulières	1
dont:	
— assistance judiciaire	—
— taxation des dépens	1
— révision d'arrêt / d'ordonnance	—
— requête en saisie-arrêt	—
— tierce opposition	—
— interprétation d'un arrêt	—
— opposition à un arrêt	—
Total	1
Demandes en référé	5

Tableau 11: **Objet du recours**<sup>1</sup>

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États	1	—	—	—	1	—
Agriculture	24	19	8	—	51	—
Aides d'État	5	5	5	—	15	—
Concurrence	5	15	6	4	30	—
Convention de Bruxelles	—	6	—	—	6	—
Droit des entreprises	9	15	—	—	24	—
Droit institutionnel	5	—	8	—	13	—
Énergie	1	—	—	—	1	—
Environnement et consommateurs	49	5	—	1	55	—
Fiscalité	8	28	—	—	36	—
Justice et Affaires intérieures	1	2	—	—	3	—
Liberté d'établissement	3	11	—	1	15	—
Libre circulation des capitaux	—	6	—	—	6	—
Libre circulation des marchandises	4	7	—	—	11	—
Libre circulation des personnes	3	10	—	—	13	—
Libre prestation des services	9	14	—	—	23	—
Politique commerciale	3	—	1	1	5	—
Politique de la pêche	2	—	2	—	4	—
Politique industrielle	4	—	—	—	4	—
Politique sociale	5	24	3	—	32	—
Principes de droit communautaire	1	2	1	—	4	—
Priviléges et immunités	—	1	—	—	1	—
Propriété intellectuelle	—	2	13	—	15	—
Rapprochement des législations	18	45	—	—	63	—
Relations extérieures	2	4	2	—	8	—
Sécurité sociale des travailleurs migrants	1	2	—	—	3	—
Transports	15	6	1	—	22	—
Union douanière	2	7	—	—	9	—
Traité CE	180	236	50	7	473	—
Traité CA	—	—	6	—	6	—
Traité EA	7	—	1	—	8	—
Procédure	—	—	—	—	—	1
Statut des fonctionnaires	—	1	15	—	16	—
Total divers	—	1	15	—	16	1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>187</b>	<b>237</b>	<b>72</b>	<b>7</b>	<b>503</b>	<b>1</b>

<sup>1</sup>

Sans considérer les demandes en référé (5).

Tableau 12: Recours en manquement<sup>1</sup>

Introduits contre	2001	De 1953 à 2001
Belgique	13	256
Danemark	2	24
Allemagne	13	156
Grèce	15	205
Espagne	15	91 <sup>2</sup>
France	20	265 <sup>3</sup>
Irlande	12	123
Italie	21	427
Luxembourg	10	121
Pays-Bas	5	77
Autriche	7	28
Portugal	7	71
Finlande	3	8
Suède	3	8
Royaume-Uni	11	62 <sup>4</sup>
Total	157	1 922

<sup>1</sup> Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE (devenus articles 226 CE, 227 CE, 228 CE et 298 CE), articles 141, 142, 143 EA et article 88 CA.

<sup>2</sup> Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par le royaume de Belgique.

<sup>3</sup> Dont un recours fondé sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduit par l'Irlande.

<sup>4</sup> Dont deux recours fondés sur l'article 170 du traité CE (devenu article 227 CE), introduits respectivement par la République française et le royaume d'Espagne.

Tableau 13: **Fondement du recours**

Fondement du recours	2001
Article 213 CE	—
Article 226 CE	147
Article 227 CE	—
Article 228 CE	3
Article 230 CE	28
Article 232 CE	—
Article 234 CE	231
Article 235 CE	—
Article 237 CE	—
Article 238 CE	2
Article 298 CE	—
Article 300 CE	—
Article 1 <sup>er</sup> du protocole 1971	6
Article 49 du statut CE	50
Article 50 du statut CE	7
Total traité CE	474
Article 33 CA	—
Article 49 CA	6
Total traité CA	6
Article 141 EA	7
Article 50 du statut EA	1
Total traité EA	8
Total	488
Article 74 du règlement de procédure	1
Statut des fonctionnaires	15
Total divers	16
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>504</b>

*Affaires en cours au 31 décembre 2001*

Tableau 14: **Nature des procédures**

Renvois préjudiciaux	400	(487)
Recours directs	326	(334)
Pourvois	111	(120)
Procédures particulières	1	(1)
Avis / Délibérations	1	(1)
Total	839	(943)

**Tableau 15: Formation de jugement**

Formation de jugement	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Autres procédures <sup>1</sup>	Total
Grand plénum	231 (232)	261 (318)	75 (82)	1 (1)	568 (633)
Petit plénum	9 (14)	36 (39)	12 (13)		57 (66)
Sous-total	240 (246)	297 (357)	87 (95)	1 (1)	625 (699)
Président de la Cour			3 (3)		3 (3)
Sous-total			3 (3)		3 (3)
Première chambre	3 (3)	3 (3)	1 (1)		7 (7)
Deuxième chambre	11 (11)	6 (7)	1 (1)		18 (19)
Troisième chambre	4 (4)	2 (2)	1 (1)	1 (1)	8 (8)
Quatrième chambre	5 (5)	3 (3)			8 (8)
Cinquième chambre	30 (31)	42 (45)	11 (11)		83 (87)
Sixième chambre	33 (34)	47 (70)	7 (8)		87 (112)
Sous-total	86 (88)	103 (130)	21 (22)	1 (1)	211 (241)
TOTAL	326 (334)	400 (487)	111 (120)	2 (2)	839 (943)

<sup>1</sup>

Comprendent procédures particulières et avis.

# *Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 2001*

Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites <sup>1</sup>					Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	
1953	4	—			4	—
1954	10	—			10	—
1955	9	—			9	2
1956	11	—			11	2
1957	19	—			19	2
1958	43	—			43	—
1959	47	—			47	5
1960	23	—			23	2
1961	25	1			26	1
1962	30	5			35	2
1963	99	6			105	7
1964	49	6			55	4
1965	55	7			62	4
1966	30	1			31	2
1967	14	23			37	—
1968	24	9			33	1
1969	60	17			77	2
1970	47	32			79	—
1971	59	37			96	1
1972	42	40			82	2
1973	131	61			192	6
1974	63	39			102	8
1975	61	69			130	5
1976	51	75			126	6
1977	74	84			158	6
1978	145	123			268	7
1979	1 216	106			1 322	6
1980	180	99			279	14
1981	214	108			322	17
1982	216	129			345	16
1983	199	98			297	11
1984	183	129			312	17
1985	294	139			433	22
1986	238	91			329	23
1987	251	144			395	21
1988	194	179			373	17
1989	246	139			385	20
1990 <sup>4</sup>	222	141	15	1	379	12
						193

(suit)

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>2</sup> Chiffres nets.

<sup>3</sup> Y compris les avis.

<sup>4</sup> À partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

(suite)

Année	Affaires introduites <sup>1</sup>						Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciables	Pourvois	Pourvois sur référé et sur intervention	Total	Demandes en référé	
1991	142	186	13	1	342	9	204
1992	253	162	24	1	440	4	210
1993	265	204	17	—	486	13	203
1994	128	203	12	1	344	4	188
1995	109	251	46	2	408	3	172
1996	132	256	25	3	416	4	193
1997	169	239	30	5	443	1	242
1998	147	264	66	4	481	2	254
1999	214	255	68	4	541	4	235
2000	199	224	66	13	502	4	273
2001	187	237	72	7	503	5	244
Total	6 823 <sup>4</sup>	4 618	454	42	11 937	326	5 513

<sup>1</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>2</sup> Chiffres nets.

<sup>3</sup> Y compris les avis.

<sup>4</sup> Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

**Tableau 17: Renvois préjudiciaux introduits<sup>1</sup>**  
 (répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	BENELUX	Total
1961	—		—			—		—	—	1							1
1962	—		—			—		—	—	5							5
1963	—		—			—		—	1	5							6
1964	—		—			—		2	—	4							6
1965	—		4			2		—	—	1							7
1966	—		—			—		—	—	1							1
1967	5		11			3		—	1	3							23
1968	1		4			1		1	—	2							9
1969	4		11			1		—	1	—							17
1970	4		21			2		2	—	3							32
1971	1		18			6		5	1	6							37
1972	5		20			1		4	—	10							40
1973	8	—	37			4	—	5	1	6							61
1974	5	—	15			6	—	5	—	7							39
1975	7	1	26			15	—	14	1	4							69
1976	11	—	28			8	1	12	—	14							75
1977	16	1	30			14	2	7	—	9							84
1978	7	3	46			12	1	11	—	38							123
1979	13	1	33			18	2	19	1	11							106
1980	14	2	24			14	3	19	—	17							99
1981	12	1	41	—		17	—	11	4	17							108
1982	10	1	36	—		39	—	18	—	21							129
1983	9	4	36	—		15	2	7	—	19							98
1984	13	2	38	—		34	1	10	—	22							129
1985	13	—	40	—		45	2	11	6	14							139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16							91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19							144
1988	30	4	34	—	1	38	—	28	2	26							179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18							139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9							141

(suit)

<sup>1</sup>

Articles 177 du traité CE (devenu article 234 CE), 41 CA, 150 EA, protocole 1971.

(suite)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	BENELUX	Total
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17		3			14		186
1992	16	3	62	1	5	15	—	22	1	18		1			18		162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43		3			12		204
1994	19	4	44	—	13	36	2	46	1	13		1			24		203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	—	6	20		251
1996	30	4	66	4	6	24	—	70	2	10	6	6	3	4	21		256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18		239
1998	12	7	49	5	55	16	3	39	2	21	16	7	2	6	24		264
1999	13	3	49	3	4	17	2	43	4	23	56	7	4	5	22		255
2000	15	3	47	3	5	12	2	50	—	12	31	8	5	4	26	1 <sup>1</sup>	224
2001	10	5	53	4	4	15	1	40	2	14	57	4	3	4	21		237
Total	435	89	1 262	63	134	638	42	714	48	542	203	50	23	36	338	1	4 618

<sup>1</sup>

Affaire C-265/00, Campina Melkunie.

**Tableau 18: Renvois préjudiciaux introduits**  
 (répartition par État membre et par juridiction)

<b>Belgique</b>		<b>Luxembourg</b>	
Cour de cassation	51	Cour supérieure de justice	10
Cour d'arbitrage	1	Conseil d'État	13
Conseil d'État	20	Cour administrative	1
Autres juridictions	363	Autres juridictions	24
<b>Total</b>	<b>435</b>	<b>Total</b>	<b>48</b>
<b>Danemark</b>		<b>Pays-Bas</b>	
Højesteret	16	Raad van State	41
Autres juridictions	73	Hoge Raad der Nederlanden	108
<b>Total</b>	<b>89</b>	Centrale Raad van Beroep	42
<b>Allemagne</b>		College van Beroep voor het	
Bundesgerichtshof	82	Bedrijfsleven	100
Bundesarbeitsgericht	4	Tariefcommissie	34
Bundesverwaltungsgericht	51	Autres juridictions	217
Bundesfinanzhof	185	<b>Total</b>	<b>542</b>
Bundessozialgericht	65	<b>Autriche</b>	
Staatsgerichtshof	1	Verfassungsgerichtshof	3
Autres juridictions	874	Oberster Gerichtshof	36
<b>Total</b>	<b>1 262</b>	Bundesvergabeamt	17
<b>Grèce</b>		Verwaltungsgerichtshof	32
Cour de cassation	3	Vergabekontrollsenat	3
Conseil d'État	8	Autres juridictions	112
Autres juridictions	52	<b>Total</b>	<b>203</b>
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>Portugal</b>	
<b>Espagne</b>		Supremo Tribunal Administrativo	28
Tribunal Supremo	7	Autres juridictions	22
Audiencia Nacional	1	<b>Total</b>	<b>50</b>
Juzgado Central de lo Penal	7	<b>Finlande</b>	
Autres juridictions	119	Korkein hallinto-oikeus	6
<b>Total</b>	<b>134</b>	Korkein oikeus	1
<b>France</b>		Högsta förvaltningsdomstolen	1
Cour de cassation	63	Autres juridictions	15
Conseil d'État	23	<b>Total</b>	<b>23</b>
Autres juridictions	552	<b>Suède</b>	
<b>Total</b>	<b>638</b>	Högsta Domstolen	2
<b>Irlande</b>		Marknadsdomstolen	3
Supreme Court	12	Regeringsräten	10
High Court	15	Autres juridictions	21
Autres juridictions	15	<b>Total</b>	<b>36</b>
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>Royaume-Uni</b>	
<b>Italie</b>		House of Lords	27
Corte suprema di Cassazione	72	Court of Appeal	23
Consiglio di Stato	39	Autres juridictions	288
Autres juridictions	603	<b>Total</b>	<b>338</b>
<b>Total</b>	<b>714</b>	<b>BENELUX</b>	
		Cour de justice / Gerechtshof	1 <sup>1</sup>
		<b>Total</b>	<b>1</b>
		<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>4 618</b>

<sup>1</sup> Affaire C-265/00, Campina Melkunie.



## **B — Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance**

### **1. Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 2001**

	<i>page</i>
Agriculture . . . . .	267
Aides d'État . . . . .	270
Association des pays et territoires d'outre-mer . . . . .	272
CECA . . . . .	272
Concurrence . . . . .	274
Droit institutionnel . . . . .	276
Libre circulation des marchandises . . . . .	278
Politique commerciale . . . . .	278
Politique de la pêche . . . . .	279
Politique sociale . . . . .	280
Propriété intellectuelle . . . . .	280
Relations extérieures . . . . .	284
Statut des fonctionnaires . . . . .	284
<b>2. Table des autres décisions du Tribunal de première instance reprises dans les Activités en 2001 . . . . .</b>	<b>291</b>
<b>3. Statistiques judiciaires . . . . .</b>	<b>293</b>



**1. Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 2001**

Affaire	Date	Parties	Objet
T-533/93	31 janvier 2001	Edouard Bouma / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement
T-73/94	31 janvier 2001	Bernard Beusmans / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Non-reprise de la production à la fin de l'engagement — Retrait de la quantité de référence provisoire
T-76/94	31 janvier 2001	Rendert Jansma / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Vente de l'exploitation SLOM — Prescription

Affaire	Date	Parties	Objet
T-143/97	31 janvier 2001	Gerhardus van den Berg / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteur ayant souscrit à un engagement de non-commercialisation — Transfert de quota sur une autre exploitation
T-1/99	1 <sup>er</sup> février 2001	T. Port GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes	Bananes — Organisation commune des marchés — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité — Preuve du dommage et du lien de causalité
T-186/98	7 février 2001	Compañía Internacional de Pesca y Derivados (Inpesca) SA / Commission des Communautés européennes	Pêche — Concours financier communautaire à la construction de navires de pêche — Règlement (CEE) n° 4028/86 — Demande de réexamen — Faits nouveaux et substantiels — Recours en annulation et en indemnité — Irrecevabilité
T-38/99 à T-50/99 jointes	7 février 2001	Sociedade Agrícola dos Arinhos L <sup>da</sup> e.a. / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Décision 98/653/CE de la Commission — Mesures d'urgence motivées par les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine apparus au Portugal — Personnes physiques ou morales — Acte les concernant directement et individuellement — Recevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-18/99	20 mars 2001	Cordis Obst und Gemüse Großhandel GmbH / Commission des Communautés européennes	Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Calcul de la quantité annuelle attribuée — Recours en indemnité — Recevabilité — Règles de l'OMC — Invocabilité — Détournement de pouvoir — Principes généraux du droit communautaire
T-30/99	20 mars 2001	Bocchi Food Trade International GmbH / Commission des Communautés européennes	Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Calcul de la quantité annuelle attribuée — Recours en indemnité — Recevabilité — Règles de l'OMC — Invocabilité — Détournement de pouvoir — Principes généraux du droit communautaire
T-52/99	20 mars 2001	T. Port GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes	Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Calcul de la quantité annuelle attribuée — Recours en indemnité — Recevabilité — Règles de l'OMC — Invocabilité — Détournement de pouvoir — Principes généraux du droit communautaire
T-143/99	14 juin 2001	Hortiplant SAT / Commission des Communautés européennes	FEOGA — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88
T-198/95, T-171/96, T-230/97, T-174/98 et T-225/99 jointes	12 juillet 2001	Comafrika SpA, Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co. / Commission des Communautés européennes	Organisation commune des marchés — Bananes — Recours en annulation — Recevabilité — Légalité des coefficients de réduction et d'adaptation — Recours en indemnité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-2/99	12 juillet 2001	T. Port GmbH & Co. KG / Conseil de l'Union européenne	Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Règlement (CEE) n° 404/93 — Règles de l'OMC — Invocabilité — Article 234, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 307, premier alinéa, CE) — Recours en indemnité
T-3/99	12 juillet 2001	Banatrading GmbH / Conseil de l'Union européenne	Bananes — Importation des États ACP et des pays tiers — Règlement (CEE) n° 404/93 — Règles de l'OMC — Invocabilité — Article 234, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 307, premier alinéa, CE) — Recours en indemnité

## AIDES D'ÉTAT

T-73/98	15 mars 2001	Société chimique Prayon-Rupel SA / Commission des Communautés européennes	Défaut d'ouverture de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) — Difficultés sérieuses
T-69/96	21 mars 2001	Hamburger Hafen- und Lagerhaus Aktiengesellschaft, Zentralverband der Deutschen Seehafenbetriebe eV Unternehmensverband Hafen Hamburg / Commission des Communautés européennes	Aides à l'investissement en matériels dans le secteur du transport combiné — Article 93 du traité CE (devenu article 88 CE) — Recours en annulation — Recevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-288/97	4 avril 2001	Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia / Commission des Communautés européennes	Transports de marchandises par route — Recours en annulation — Affectation des échanges entre les États membres et distorsion de la concurrence — Conditions d'une dérogation à l'interdiction énoncée par l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) — Aides nouvelles ou aides existantes — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité — Motivation
T-187/99	7 juin 2001	Agrana Zucker und Stärke AG / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Aide incompatible avec le marché commun — Défaut d'investigation — Acte d'adhésion — Déclaration n° 31 — Motivation
T-9/98	22 novembre 2001	Mitteldeutsche Erdöl-Raffinerie GmbH / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Prolongation de la période de réalisation des investissements ouvrant droit à une prime fiscale — Régime général d'aides — Recours en annulation — Recevabilité — Acte concernant directement et individuellement la requérante — Intérêt à agir — Aide supplémentaire — Aide à l'investissement ou aide au fonctionnement — Principe de proportionnalité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## ASSOCIATION DES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

T-43/98	6 décembre 2001	Emesa Sugar (Free Zone) NV / Conseil de l'Union européenne	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Décision 97/803/CE — Importations de sucre — Recours en annulation — Recours en indemnité — Recevabilité — Irréversibilité des réalisations obtenues — Principe de proportionnalité — Sécurité juridique
T-44/98	6 décembre 2001	Emesa Sugar (Free Zone) NV / Commission des Communautés européennes	Régime d'association des pays et territoires d'outre-mer — Importations de sucre — Refus de certificat d'importation — Recours en annulation — Exception d'illégalité — Décision 97/803/CE — Irréversibilité des réalisations obtenues — Principe de proportionnalité — Sécurité juridique — Règlement (CE) n° 2553/97

## CECA

T-156/98	31 janvier 2001	RJB Mining / Commission des Communautés européennes	T r a i t é C E C A — Concentration entre entreprises — Recevabilité — Aides d'État
T-89/98	7 février 2001	National Association of Licensed Opencast Operators (NALOO) / Commission des Communautés européennes	CECA — Marché britannique du charbon à usage thermoélectrique — Rejet d'une plainte alléguant l'application de prix d'achat discriminatoires et de redevances d'extraction abusives — Compétence de la Commission — Obligation de motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-16/98	5 avril 2001	Wirtschaftsvereinigung Stahl, AG der Dillinger Hüttenwerke, EKO Stahl GmbH, Krupp Thyssen Nirosta GmbH, Thyssen Krupp Stahl GmbH, Salzgitter AG (anciennement Preussag Stahl AG), Stahlwerke Bremen GmbH et Thyssen Stahl AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — CECA — Accord d'échange d'informations — Notification — Décision de la Commission s'écartant du contenu de l'accord — Motivation
T-6/99	5 juin 2001	ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi GmbH / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Aides d'État — Aides à l'investissement — Aides au fonctionnement — Champ d'application du traité CECA — Principe de protection de la confiance légitime
T-12/99 et T-63/99 jointes	12 juillet 2001	UK Coal plc / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Décision n° 3632/93/CECA — Aides au fonctionnement et à la réduction d'activité — Autorisation rétroactive d'une aide déjà versée — Amélioration de la viabilité des entreprises bénéficiaires — Degréssivité des aides — Prime aux mineurs de fond (Bergmannsprämie) — Modification d'un plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration — Prise en compte d'une concentration entre entreprises — Motivation
T-171/99	10 octobre 2001	Corus UK Ltd / Commission des Communautés européennes	Recours en indemnité — Répétition de l'indu — Préjudice subi du fait d'une décision partiellement annulée

Affaire	Date	Parties	Objet
T-45/98 et T-47/98 jointes	13 décembre 2001	Krupp Thyssen Stainless GmbH et Acciai speciali Terni SpA / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Concurrence — Entente — Extra d'alliage — Fixation de prix — Droits de la défense — Durée de l'infraction — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Coopération durant la procédure administrative — Principe d'égalité de traitement
T-48/98	13 décembre 2001	Compañía española para la fabricación de aceros inoxidables SA (Acerinox) / Commission des Communautés européennes	Traité CECA — Concurrence — Entente — Extra d'alliage — Fixation de prix — Charge de la preuve — Durée de l'infraction — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Coopération durant la procédure administrative — Principe d'égalité de traitement

## CONCURRENCE

T-197/97 et T-198/97 jointes	31 janvier 2001	Weyl Beef Products BV, Exportslachterij Chris Hogeslag BV et Groninger Vleeshandel BV / Commission des Communautés européennes	Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Recours en annulation — Rejet d'une plainte — Intérêt communautaire — Rapports entre l'article 85 du traité et l'article 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE)
T-26/99	14 février 2001	Trabisco SA / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Rejet d'une plainte — Recours en annulation
T-62/99	14 février 2001	Société de distribution de mécaniques et d'automobiles (Sodiman) / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Rejet d'une plainte — Recours en annulation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-115/99	14 février 2001	Système européen promotion (SEP) SARL / Commission des Communautés européennes	Distribution automobile — Rejet d'une plainte — Recours en annulation
T-112/98	20 février 2001	Mannesmannröhren-Werke AG / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Décision de demande de renseignements — Astreintes — Droit de refuser de fournir une réponse impliquant la reconnaissance d'une infraction — Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
T-206/99	21 mars 2001	Métropole télévision SA / Commission des Communautés européennes	Rejet d'une plainte — Exécution d'un arrêt du Tribunal annulant une décision d'exemption de la Commission — Obligation de motivation — Obligations en matière d'instruction de plaintes
T-144/99	28 mars 2001	Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets / Commission des Communautés européennes	Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Code de conduite professionnelle — Interdiction de la publicité comparative — Offre de services
T-25/99	5 juillet 2001	Colin Arthur Roberts et Valérie Ann Roberts / Commission des Communautés européennes	Contrats de fourniture de bière — Plainte — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE)
T-202/98, T-204/98 et T-207/98 jointes	12 juillet 2001	Tate & Lyle plc, British Sugar plc et Napier Brown & Co. Ltd / Commission des Communautés européennes	Marché du sucre — Infraction à l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Amendes

Affaire	Date	Parties	Objet
T-112/99	18 septembre 2001	Métropole télévision (M6), Suez-Lyonnaise des eaux, France Télécom et Télévision française 1 SA (TF1) / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Télévision à péage — Entreprise commune — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Article 85, paragraphe 1, du traité — Attestation négative — Restriction accessoire — Règle de raison — Article 85, paragraphe 3, du traité — Décision d'exemption — Durée
T-139/98	22 novembre 2001	Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS) / Commission des Communautés européennes	Article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) — Abus de position dominante — Secteur des cigarettes en Italie — Contrat de distribution — Clauses abusives — Comportements abusifs — Réduction de l'amende

## DROIT INSTITUTIONNEL

T-68/99	16 mai 2001	Toditec NV / Commission des Communautés européennes	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat — Demande reconventionnelle
T-204/99	12 juillet 2001	Olli Mattila / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Accès aux documents — Décisions 93/731/CE et 94/90/CECA, CE, Euratom — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel

Affaire	Date	Parties	Objet
T-222/99, T-327/99 et T-329/99 jointes	2 octobre 2001	Jean-Claude Martinez, Charles de Gaulle, Front national et Emma Bonino e.a./ Parlement européen	Recours en annulation — Acte du Parlement européen relatif à une disposition de son règlement intérieur — Déclaration de constitution d'un groupe au sens de l'article 29 du règlement du Parlement européen — Recevabilité — Exception d'illégalité — Égalité de traitement — Respect des droits fondamentaux — Principes de démocratie et de proportionnalité — Liberté d'association — Protection de la confiance légitime — Traditions parlementaires des États membres — Violation de formes substantielles — Détournement de procédure
T-111/00	10 octobre 2001	British American Tobacco International (Investments) Ltd / Commission des Communautés européennes	Décision 94/90/CECA, CE, Euratom — Accès du public aux documents de la Commission — Procès- verbaux du comité des accises — Accès partiel — Exception — Identité des délégations nationales — Protection de l'intérêt de l'institution relatif au secret de ses délibérations
T-191/99	11 décembre 2001	David Petrie, Victoria Jane Primhak et David Verzoni e.a. / Commission des Communautés européennes	Transparence — Accès du public aux documents — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission — Procédure en manquement — Mise en demeure — Avis motivé — Exception relative à la protection de l'intérêt public — Activités d'inspection et d'enquête — Procédures juridictionnelles — Règle de l'auteur — Effet direct de l'article 255 CE

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

T-133/98 et T-134/98 jointes	13 février 2001	Hewlett Packard France et Hewlett Packard Europe BV / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement tarifaire de certains matériels destinés aux réseaux locaux informatiques — Classement dans la nomenclature combinée
T-186/97, T-187/97, T-190/97, T-191/97, T-192/97, T-210/97, T-211/97, T-216/97, T-217/97, T-218/97, T-279/97, T-280/97, T-293/97 et T-147/99 jointes	10 mai 2001	Kaufring AG e.a./ Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Importation de téléviseurs en provenance de Turquie — Accord d'association CEE- Turquie — Article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel — Prélèvement compensateur — Article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 — Remise des droits à l'importation non justifiée — Droits de la défense
T-330/99	7 juin 2001	Spedition Wilhelm Rotermund GmbH / Commission des Communautés européennes	Code des douanes communautaire — Remise des droits à l'importation — Situation particulière — Fraude commise dans le cadre d'une opération de transit communautaire externe

## POLITIQUE COMMERCIALE

T-82/00	5 avril 2001	BIC SA, Flamagas SA et Swedish Match SA / Conseil de l'Union européenne	Antidumping — Briquets de poche originaires du Japon — Règlement abrogeant des droits antidumping — Devoir de motivation — Recours en annulation
---------	--------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-188/99	20 juin 2001	Euroalliages / Commission des Communautés européennes	Dumping — Décision clôturant un réexamen de mesures venant à expiration — Recours en annulation
T-58/99	19 septembre 2001	Mukand Ltd, Isibars Ltd, Ferro Alloys Corporation Ltd et Viraj Impexpo Ltd / Conseil de l'Union européenne	Procédures antisubventions — Règlement (CE) n° 2450/98 — Barres polies en acier inoxydable — Préjudice — Lien de causalité

## POLITIQUE DE LA PÊCHE

T-155/99	23 octobre 2001	Dieckmann & Hansen GmbH / Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Décision 1999/244/CE modifiant la décision 97/296/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté
T-46/00	11 décembre 2001	Kvitsjøen AS / Commission des Communautés européennes	Mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège — Retrait d'une licence et d'un permis de pêche spécial — Droits de la défense — Principe de proportionnalité
T-196/99	6 décembre 2001	Area Cova SA e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Pêche — Conservation des ressources de la mer — Convention sur la future coopération dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest — Flétan noir — Quota de capture attribué à la flotte communautaire

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## POLITIQUE SOCIALE

T-331/94	6 mars 2001	IPK-München GmbH / Commission des Communautés européennes	Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Ingérence de la Commission — Retard dans l'exécution du projet — Réduction du concours
----------	-------------	---	---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

T-135/99	31 janvier 2001	Taurus-Film GmbH & Co. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable CINE ACTION — Motifs absous de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94
T-136/99	31 janvier 2001	Taurus-Film GmbH & Co. / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable CINE COMEDY — Motifs absous de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94
T-193/99	31 janvier 2001	Wm. Wrigley Jr. Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable DOBULEMINT — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94
T-331/99	31 janvier 2001	Mitsubishi HiTec Paper Bielefeld GmbH, anciennement Stora Carbonless Paper GmbH / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marque, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable Giroform — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère descriptif
T-24/00	31 janvier 2001	The Sunrider Corporation / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable VITALITE — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94

Affaire	Date	Parties	Objet
T-87/00	5 avril 2001	Bank für Arbeit und Wirtschaft AG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable EASYBANK — Motifs absous de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94
T-359/99	7 juin 2001	Deutsche Krankenversicherung AG (DKV) / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocable EuroHealth — Motifs absous de refus — Caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94
T-357/99 et T-358/99 jointes	14 juin 2001	Telefon & Buch VerlagsgmbH / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocables UNIVERSAL-TELEFONBUCH et UNIVERSALKOMMUNIKATIONSVERZEICHNIS — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94
T-146/00	20 juin 2001	Stefan Ruf et Martin Stier / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	Marque communautaire — Paiement de la taxe de dépôt après l'expiration du délai d'un mois à compter de la présentation de la demande d'enregistrement — Déchéance du droit à l'attribution de la date de la présentation de la demande comme date de dépôt — Conditions d'admission au bénéfice de la restitutio in integrum
T-120/99	12 juillet 2001	Christina Kik / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Article 115 du règlement (CE) n° 40/94 — Régime linguistique devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) — Exception d'illégalité — Principe de non-discrimination

Affaire	Date	Parties	Objet
T-335/99	19 septembre 2001	Henkel KGaA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-336/99	19 septembre 2001	Henkel KGaA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-337/99	19 septembre 2001	Henkel KGaA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-30/00	19 septembre 2001	Henkel KGaA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Tablette pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque figurative — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-117/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-118/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94

Affaire	Date	Parties	Objet
T-119/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-120/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-121/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-128/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-129/00	19 septembre 2001	Procter & Gamble Company / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Forme d'un produit pour lave-linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
T-140/00	3 octobre 2001	Zapf Creation AG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Syntagme New Born Baby — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94

Affaire	Date	Parties	Objet
T-128/99	15 novembre 2001	Signal Communications Ltd / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Vocabulaire TELEYE — Demande assortie d'une revendication de priorité de la marque antérieure TELEEYE — Demande de rectification — Modification substantielle de la marque
T-138/00	11 décembre 2001	Erpo Möbelwerk GmbH / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	Marque communautaire — Syntagme DAS PRINZIP DER BEQUEMLICHKEIT — Motifs absous de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94

## RELATIONS EXTÉRIEURES

T-26/00	19 septembre 2001	Lecureur SA / Commission des Communautés européennes	Règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission — Aide alimentaire — Clause compromissoire — Nature contractuelle du litige — Non-conformité de la marchandise livrée — Vols dans les entrepôts — Transfert de la charge des risques — Retenues sur les paiements
---------	-------------------	--	--

## STATUT DES FONCTIONNAIRES

T-97/99 et T-99/99 jointes	16 janvier 2001	Michael Chamier et Eoghan O'Hannrachain / Parlement européen	Emploi de grade A 1 — Article 29, paragraphe 2, du statut — Avis de vacance — Erreur manifeste d'appréciation — Détournement de pouvoir
T-14/99	17 janvier 2001	Marie-Jeanne Kraus / Commission des Communautés européennes	Allocation de foyer — Répétition de l'indu — Irrégularité évidente du versement

Affaire	Date	Parties	Objet
T-189/99	17 janvier 2001	Ioannis Gerochristos / Commission des Communautés européennes	Concours COM/A/12/98 — Recours en annulation — Épreuves de présélection — Annulation rétroactive de certaines questions à choix multiples — Principe d'égalité de traitement des candidats — Obligation de motivation
T-65/00	18 janvier 2001	Angeliki Ioannou / Conseil de l'Union européenne	Refus de recrutement — Inaptitude physique — Avis de la commission médicale — Contrôle juridictionnel — Lien compréhensible entre les constatations médicales et la conclusion d'inaptitude
T-118/99	7 février 2001	Beatrice Bonaiti Brighina / Commission des Communautés européennes	Concours — Régime linguistique — Recevabilité — Non-admission aux épreuves orales — Accès aux documents
T-183/98	8 février 2001	Jean-François Ferrandi / Commission des Communautés européennes	Transfert de droits à pension — Coefficient de pension d'ancienneté — Couverture contre les risques de maladie — Pension d'invalidité — Autorité de chose jugée
T-2/00	13 février 2001	N / Commission des Communautés européennes	Sécurité sociale — Assurance accidents — Article 73 du statut — Notion d'accident — Contamination par le VIH
T-166/00	13 février 2001	Peter Hirschfeldt / Agence européenne pour l'environnement (AEE)	Concours interne — Annulation — Transfert — Promotion — Article 8 du statut
T-144/00	22 février 2001	Daniela Tirelli / Parlement européen	Passage dans une catégorie supérieure — Indemnité de secrétariat — Article 46 du statut — Transfert interinstitutionnel — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-7/98, T-208/98 et T-109/99 jointes	23 février 2001	Carlo De Nicola / Banque européenne d'investissement	Banque européenne d'investissement — Personnel — Recours en annulation — Recevabilité — Délai de recours — Sur le fond — Rapport d'appréciation annuelle — Promotion — Examen comparatif des mérites — Principe d'égalité de traitement — Détournement de pouvoir — Harcèlement moral — Démission — Conditions de validité — Forme — Capacité — Refus de l'administration d'accepter la rétractation de la démission — Demande de retrait de documents du dossier — Recours en indemnité
T-77/99	6 mars 2001	Girish Ojha / Commission des Communautés européennes	Importation des effets personnels en franchise — Recours en indemnité — Faute de service — Préjudice matériel et moral
T-192/99	6 mars 2001	Roderick Dunnett, Thomas Hackett et Mateo Turró Calvet / Banque européenne d'investissement	Principe général du droit du travail commun aux États membres — Consultation de bonne foi des représentants du personnel — Suppression d'un avantage financier
T-100/00	6 mars 2001	Franco Campoli / Commission des Communautés européennes	Mutation/Réaffectation — Motivation — Détournement de pouvoir — Intérêt du service
T-116/00	13 mars 2001	Benthe Hørbye-Möller / Commission des Communautés européennes	Promotion — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation
T-159/98	24 avril 2001	Ivan Torre, Donatella Ineichen et Alessandro Cavallaro / Commission des Communautés européennes	Concours — Irrégularité dans le déroulement des épreuves de nature à fausser les résultats — Intérêt à agir
T-37/99	24 avril 2001	Ugo Miranda / Commission des Communautés européennes	Indemnité de réinstallation — Notion de résidence

Affaire	Date	Parties	Objet
T-167/99 et T-174/99 jointes	2 mai 2001	Carla Giulietti e.a. / Commission des Communautés européennes	Concours — Recours en annulation — Procédure de présélection — Déroulement des épreuves — Principe d'égalité de traitement — Obligation de motivation — Principe de confiance légitime — Principe de bonne administration — Conséquences sur le déroulement ultérieur du concours
T-104/00	2 mai 2001	Giovanni Cubeta / Commission des Communautés européennes	Affectation à un nouveau lieu de service — Indemnité d'installation — Indemnités journalières — Conditions d'octroi
T-60/00	3 mai 2001	Paraskevi Liaskou / Conseil de l'Union européenne	Rémunération — Indemnité de dépaysement — Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut
T-99/00	3 mai 2001	Ignacio Samper / Parlement européen	Reconstitution de la carrière — Examen comparatif des mérites — Critères — Principe d'égalité de traitement
T-182/99	8 mai 2001	Georges Caravelis / Parlement européen	Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation et en indemnité
T-348/00	30 mai 2001	Artin Barth / Commission des Communautés européennes	Allocation de foyer — Répétition de l'indu
T-230/99	14 juin 2001	Hans McAuley / Conseil de l'Union européenne	Nomination par voie de promotion — Annulation — Examen comparatif des mérites — Erreur manifeste d'appréciation
T-243/99	20 juin 2001	Marie-Laurence Buisson / Commission des Communautés européennes	Concours général — Refus d'admission aux épreuves écrites — Recevabilité — Acte faisant grief — Délai — Confiance légitime — Compensation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-164/99, T-37/00 et T-38/00 jointes	27 juin 2001	Alain Leroy, Yannick Chevalier- Delanoue et Virginia Joaquim Matos / Conseil de l'Union européenne	Décision 1999/307/CE — Intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil — Recours en annulation
T-166/99	27 juin 2001	Luis Fernando Andres de Dios, Maria Soledad García Retortillo, Suzanne Kitlas et Jacques Verraes / Conseil de l'Union européenne	Décision 1999/307/CE — Intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil — Recours en annulation — Recevabilité
T-214/00	27 juin 2001	X / Commission des Communautés européennes	Condamnation d'un fonctionnaire aux dépens dans une instance antérieure — Retenue sur rémunération opérée par l'institution créancière par voie de compensation
T-24/98 et T-241/99 jointes	3 juillet 2001	E / Commission des Communautés européennes	Agent temporaire — Régime disciplinaire — Suspension — Sanction — Réiliation du contrat sans préavis — Délai fixé par l'article 7, troisième alinéa, de l'annexe IX du statut — Inobservation — Conséquences — Recours en annulation et en indemnité — Non-lieu à statuer
T-131/00	12 juillet 2001	Robert Charles Schochaert / Conseil de l'Union européenne	Refus de promotion — Motivation — Examen comparatif des mérites — Recours en annulation
T-351/99	20 juillet 2001	Christian Brumter / Commission des Communautés européennes	Avis de vacance — Nomination — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites des candidats — Pouvoir d'appréciation de l'AIPN — Rapport de notation — Demande de mutation
T-160/99	13 septembre 2001	Gunnar Svantesson, Lena Hellsten et Monica Hägg / Conseil de l'Union européenne	Concours interne — Composition du jury

Affaire	Date	Parties	Objet
T-152/00	19 septembre 2001	E / Commission des Communautés européennes	Rejet de candidature — Violation de l'avis de vacance — Erreurs manifestes d'appréciation — Discrimination — Détournement de pouvoir
T-344/99	20 septembre 2001	Lucía Recalde Langarica / Commission des Communautés européennes	Indemnité de dépassement — Article 4, paragraphe 1, sous a), du statut — Article 26 du statut — Droits de la défense
T-171/00	20 septembre 2001	Peter Spruyt / Commission des Communautés européennes	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle — Bénéfice des prestations prévues à l'article 73 du statut — Accident de parapente
T-95/01	20 septembre 2001	Gérald Coget, Pierre Hugé et Emmanuel Gabolde / Cour des comptes des Communautés européennes	Poste de secrétaire général — Appel à candidatures — Expérience de haut niveau — Large pouvoir d'appréciation de l'institution — Convocation à un entretien
T-333/99	18 octobre 2001	X / Banque centrale européenne	Agents de la Banque centrale européenne — Compétence du Tribunal — Légalité des conditions d'emploi — Droits de la défense — Licenciement — Harcèlement — Utilisation abusive d'Internet
T-194/99	15 novembre 2001	Cristiano Sebastiani / Commission des Communautés européennes	Promotion — Rapport de notation — Absence — Examen comparatif des mérites
T-142/00	15 novembre 2001	Michel Van Huffel / Commission des Communautés européennes	Accès aux concours internes — Contrats d'entreprise — Avis de concours — Condition d'admission tenant à l'appartenance au personnel statutaire

Affaire	Date	Parties	Objet
T-349/00	15 novembre 2001	Giorgio Lebedef / Commission des Communautés européennes	Accord-cadre de 1974 Commission-organisations syndicales et professionnelles — Révision ou modification — Procédure de concertation — Introduction de nouvelles modalités — Recevabilité
T-125/00	4 décembre 2001	Joaquín López Madruga / Commission des Communautés européennes	Transfert d'une partie de la rémunération dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège de l'institution — Article 17, paragraphe 2, points a) et b), de l'annexe VII du statut — Application combinée

**2. Table des autres décisions du Tribunal de première instance reprises dans les Activités en 2001**

Affaire	Date	Parties	Objet
T-53/01 R	28 mai 2001	Poste Italiane SpA / Commission des Communautés européennes	Procédure de référé — Article 86 CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE — Article 86, paragraphe 2, CE — Services postaux — Urgence — Mise en balance des intérêts
T-151/01 R	15 novembre 2001	Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG / Commission des Communautés européennes	Procédure de référé — Abus de position dominante — Article 82 CE — Droit de marque — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts



### **3. Statistiques judiciaires**

#### *Résumé des activités du Tribunal de première instance*

Tableau 1:	Activité générale du Tribunal en 1999, en 2000 et en 2001
Tableau 1 bis:	Activité générale du Tribunal en 1999, en 2000 et en 2001

#### *Affaires introduites*

Tableau 2:	Nature des procédures
Tableau 3:	Nature du recours
Tableau 4:	Fondement du recours
Tableau 5:	Matière du recours

#### *Affaires réglées*

Tableau 6:	Nature des procédures
Tableau 7:	Sens de la décision
Tableau 8:	Fondement du recours
Tableau 9:	Matière du recours
Tableau 10:	Formation de jugement
Tableau 11:	Durée des procédures
Graphique I:	Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances)
Graphique II:	Durée des procédures sur autres recours (arrêts et ordonnances)

#### *Affaires pendantes*

Tableau 12:	Nature des procédures
Tableau 13:	Fondement du recours
Tableau 14:	Matière du recours

*Divers*

Tableau 15:

Évolution générale

Tableau 16:

Résultats des pourvois (arrêts et ordonnances)

Tableau 17:

Référés prononcés: sens de la décision

## Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: Activité générale du Tribunal en 1999, en 2000 et en 2001<sup>1</sup>

	1999	2000	2001
Affaires introduites	313 (384)	336 (398)	345 (345)
Affaires réglées	267 (659)	318 (344)	275 (340)
Affaires pendantes	501 (732)	519 (786)	589 (792)

Tableau 1 bis: Activité générale du Tribunal en 1999, en 2000 et en 2001<sup>2</sup>

	1999	2000	2001
Affaires introduites	 (384)	 (398)	 (345)
Affaires réglées	322 (659)	258 (344)	230 (340)
Affaires pendantes	663 (732)	661 (786)	685 (792)

<sup>1</sup> Dans le présent tableau, les chiffres mentionnés entre parenthèses comprennent les grands groupes d'affaires identiques ou connexes (quotas laitiers, agents en douane, stations-service, aides région de Venise, reclassement).

<sup>2</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions; pour le chiffre hors parenthèses, chaque groupe d'affaires jointes est compté comme une affaire.

## *Affaires introduites*

Tableau 2: **Nature des procédures**<sup>1 2</sup>

Nature des procédures	1999	2000	2001
Autres recours	254	242	180
Propriété intellectuelle	18	34	37
Fonction publique	84	111	110
Procédures particulières	28	11	18
Total	384 <sup>3</sup>	398 <sup>4</sup>	345

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes et les recours de propriété intellectuelle.

<sup>2</sup> On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): l'opposition à un arrêt (article 38 statut CE; article 122 règlement procédure TPI); la tierce opposition (article 39 statut CE; article 123 règlement procédure TPI); la révision d'un arrêt (article 41 statut CE; article 125 règlement procédure TPI); l'interprétation d'un arrêt (article 40 statut CE; article 129 règlement procédure TPI); la taxation des dépens (article 92 règlement procédure TPI); l'assistance judiciaire (article 94 règlement procédure TPI); la rectification d'un arrêt (article 84 règlement procédure TPI).

<sup>3</sup> Dont 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service.

<sup>4</sup> Dont 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

**Tableau 3: Nature du recours**

Nature du recours	1999	2000	2001
Recours en annulation	220	220	134
Recours en carence	15	6	17
Recours en indemnité	19	17	21
Recours clause compromissoire	1	—	8
Propriété intellectuelle	18	34	37
Fonction publique	83	110	110
Total	356 <sup>1</sup>	387 <sup>2</sup>	327
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	7	6	9
Taxation des dépens	6	3	8
Opposition à un arrêt	—	1	—
Rectification d'un arrêt	15	1	—
Révision d'un arrêt	—	—	1
Total	28	11	18
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>384</b>	<b>398</b>	<b>345</b>

<sup>1</sup> Dont 71 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service.

<sup>2</sup> Dont 3 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service et 59 affaires en matière d'aides d'État dans la région de Venise.

**Tableau 4: Fondement du recours**

Fondement du recours	1999	2000	2001
Article 63 du règlement (CE) n° 40/94	18	34	37
Article 230 CE <sup>1</sup>	215	219	132
Article 232 CE	14	6	15
Article 235 CE	17	17	21
Article 238 CE	1	—	8
Total traité CE	265	276	213
Article 33 du traité CA	5	1	2
Article 35 du traité CA	1	—	2
Article 40 du traité CA	1	—	—
Total traité CA	7	1	4
Article 151 du traité EA	1	—	—
Total traité EA	1	—	—
Statut des fonctionnaires	83	110	110
Total	356	387	327
Article 84 du règlement de procédure	15	1	—
Article 92 du règlement de procédure	6	3	8
Article 94 du règlement de procédure	7	6	9
Article 122 du règlement de procédure	—	1	—
Article 125 du règlement de procédure	—	—	1
Total procédures particulières	28	11	18
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>384</b>	<b>398</b>	<b>345</b>

<sup>1</sup>

À la suite de la renumérotation des articles dans le traité d'Amsterdam, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, la méthode de citation des articles des traités a subi d'importantes modifications.

Tableau 5: Matière du recours<sup>1</sup>

Matière du recours	1999	2000	2001
Agriculture	42	23	17
Aides d'État	100	80	42
Association des pays et territoires d'outre-mer	4	6	6
Citoyenneté européenne	—	2	—
Clause compromissoire	—	—	2
Concurrence	34	36	39
Culture	—	2	1
Droit des entreprises	2	4	6
Droit institutionnel	19	29	12
Énergie	—	—	2
Environnement et consommateurs	5	14	2
Justice et Affaires intérieures	—	—	1
Liberté d'établissement	—	—	1
Libre circulation des marchandises	10	17	1
Libre circulation des personnes	2	8	3
Libre prestation des services	1	—	—
Politique commerciale	5	8	4
Politique étrangère et de sécurité	2	1	3
Politique de la pêche	—	—	6
Politique régionale	2	—	1
Politique sociale	12	7	1
Propriété intellectuelle	18	34	37
Rapprochement des législations	—	—	2
Recherche, informations, éducation, statistiques	1	1	3
Relations extérieures	1	8	14
Statut des fonctionnaires	—	—	1
Tarif douanier commun	—	—	2
Transports	2	—	2
Union douanière	—	—	2
Total traité CE	262	280	213

(suit)

<sup>1</sup>

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

(suite)

Matière du recours	1999	2000	2001
Aides d'État	6	1	2
Concurrence	—	—	—
Sidérurgie	1	—	2
Total traité CA	7	1	4
Droit institutionnel	1	—	—
Total traité EA	1	—	—
Statut des fonctionnaires	86	106	110
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>356</b>	<b>387</b>	<b>327</b>

## *Affaires réglées*

Tableau 6: Nature des procédures<sup>1</sup>

Nature des procédures	1999	2000	2001
Autres recours	227 (544) <sup>2</sup>	136 (219) <sup>3</sup>	112 (162) <sup>4</sup>
Propriété intellectuelle	2 (2)	7 (7)	29 (30)
Fonction publique	79 (88)	98 (101)	75 (133) <sup>5</sup>
Procédures particulières	14 (25)	17 (17)	14 (15)
Total	322 (659)	258 (344)	230 (340)

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions; pour le chiffre hors parenthèses, chaque groupe d'affaires jointes est compté comme une affaire.

<sup>2</sup> Dont 102 affaires en matière de quotas laitiers et 284 affaires en matière d'agents en douane.

<sup>3</sup> Dont 8 affaires en matière de quotas laitiers et 13 affaires en matière d'agents en douane.

<sup>4</sup> Dont 14 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>5</sup> Dont 51 affaires concernant le reclassement de fonctionnaires lors de leur nomination.

Tableau 7: Sens de la décision

Sens de la décision	Autres recours		Propriété intellectuelle		Fonction publique		Procédures particulières		Total
<i>Arrêts</i>									
Recours irrecevable	5	(21)	—	—	1	(1)	—	—	6 (22)
Recours non fondé	28	(34)	13	(14)	19	(22)	—	—	60 (70)
Recours partiellement fondé	9	(10)	6	(6)	8	(12)	—	—	23 (28)
Recours fondé	13	(27)	5	(5)	9	(9)	—	—	27 (41)
Non-lieu à statuer	—	—	—	—	1	(1)	—	—	1 (1)
Total des arrêts	55	(92)	24	(25)	38	(45)	—	—	117 (162)
<i>Ordonnances</i>									
Radiation	20	(31)	3	(3)	19	(69)	—	—	42 (103)
Recours irrecevable	19	(21)	1	(1)	11	(11)	—	—	31 (33)
Non-lieu à statuer	5	(5)	1	(1)	3	(3)	—	—	9 (9)
Recours fondé	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recours partiellement fondé	—	—	—	—	—	—	5	(6)	5 (6)
Recours non fondé	5	(5)	—	—	1	(1)	9	(9)	15 (15)
Recours manifestement non fondé	2	(2)	—	—	3	(4)	—	—	5 (6)
Dessaisissement	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Incompétence	6	(6)	—	—	—	—	—	—	6 (6)
Total des ordonnances	57	(70)	37	(88)	5	(5)	14	(15)	113 (178)
Total	112	(162)	75	(133)	29	(30)	14	(15)	230 (340)

**Tableau 8: Fondement du recours**

Fondement du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Article 63 du règlement (CE) n° 40/94	24 (25)	5 (5)	29 (30)
Article 230 CE	39 (74)	41 (43)	80 (117)
Article 232 CE	— —	7 (7)	7 (7)
Article 235 CE	7 (7)	8 (19)	15 (26)
Article 238 CE	1 (1)	— —	1 (1)
<b>Total traité CE</b>	<b>71 (107)</b>	<b>61 (74)</b>	<b>132 (181)</b>
Article 33 du traité CA	7 (9)	— —	7 (9)
Article 40 du traité CA	1 (1)	— —	1 (1)
<b>Total traité CA</b>	<b>8 (10)</b>	<b>— —</b>	<b>8 (10)</b>
Article 151 du traité EA	— —	1 (1)	1 (1)
<b>Total traité EA</b>	<b>— —</b>	<b>1 (1)</b>	<b>1 (1)</b>
Statut des fonctionnaires	38 (45)	37 (88)	75 (133)
<b>Total</b>	<b>117 (162)</b>	<b>99 (163)</b>	<b>216 (325)</b>
Article 92 du règlement de procédure	— —	5 (6)	5 (6)
Article 94 du règlement de procédure	— —	9 (9)	9 (9)
<b>Total procédures particulières</b>	<b>— —</b>	<b>14 (15)</b>	<b>14 (15)</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>117 (162)</b>	<b>113 (178)</b>	<b>230 (340)</b>

Tableau 9: Matière du recours<sup>1</sup>

Matière du recours	Arrêts		Ordonnances		Total
Agriculture	10	(26)	9	(21)	19 (47)
Aides d'État	4	(4)	7	(7)	11 (11)
Association des pays et territoires d'outre-mer	2	(2)	—	—	2 (2)
Citoyenneté européenne	—	—	1	(1)	1 (1)
Concurrence	12	(15)	7	(7)	19 (22)
Droit des entreprises	—	—	4	(4)	4 (4)
Droit institutionnel	5	(7)	12	(12)	17 (19)
Liberté d'établissement	—	—	4	(4)	4 (4)
Libre circulation des personnes	—	—	2	(2)	2 (2)
Politique commerciale	3	(3)	2	(2)	5 (5)
Politique étrangère et de sécurité	—	—	3	(3)	3 (3)
Politique de la pêche	4	(4)	2	(3)	6 (7)
Politique sociale	1	(1)	1	(1)	2 (2)
Propriété intellectuelle	24	(25)	5	(5)	29 (30)
Relations extérieures	1	(1)	1	(1)	2 (2)
Statut des fonctionnaires	1	(1)	—	—	1 (1)
Tarif douanier commun	1	(2)	1	(1)	2 (3)
Union douanière	2	(15)	—	—	2 (15)
Total traité CE	70	(106)	61	(74)	131 (180)
Aides d'État	2	(3)	—	—	2 (3)
Concurrence	3	(6)	—	—	5 (6)
Sidérurgie	1	(1)	—	—	1 (1)
Total traité CA	8	(10)	—	—	8 (10)
Droit institutionnel	—	—	1	(1)	1 (1)
Total traité EA	—	—	1	(1)	1 (1)
Statut des fonctionnaires	39	(46)	37	(88)	76 (134)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>117</b>	<b>(162)</b>	<b>99</b>	<b>(163)</b>	<b>216 (325)</b>

<sup>1</sup>

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Tableau 10: **Formation de jugement (arrêts et ordonnances)**

Formation de jugement	Total
Chambres à 3 juges	280
Chambres à 5 juges	42
Juge unique	12
Affaires non attribuées	6
Total	340

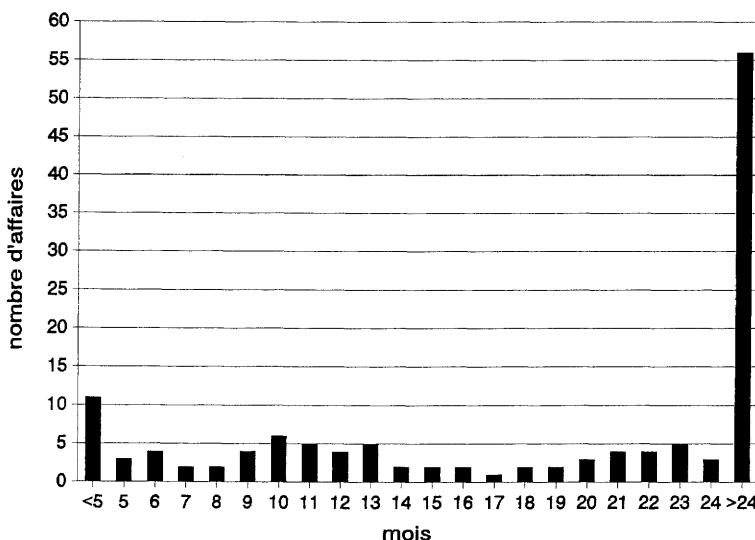
Tableau 11: **Durée des procédures<sup>1</sup> (arrêts et ordonnances)**

	Arrêts / Ordonnances
Autres recours	20,7
Propriété intellectuelle	16,4
Fonction publique	18,7

<sup>1</sup>

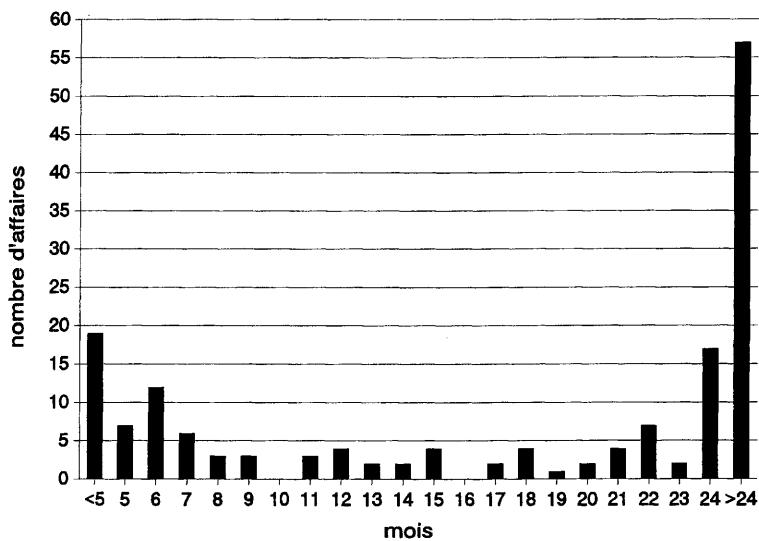
Dans ce tableau, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

**Graphique I: Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances)**



Affaires/ Mois	<5	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	>24
Fonction publique	11	3	4	2	2	4	6	5	4	5	2	2	2	1	2	2	3	4	5	3	56	

**Graphique II: Durée des procédures sur autres recours (arrêts et ordonnances)**



Affaires/Mois	<5	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	>24
Autres recours	19	7	12	6	3	3	0	3	4	2	2	4	0	2	4	1	2	4	7	2	17	57

*Affaires pendantes  
(au 31 décembre de chaque année)*

Tableau 12: Nature des procédures

Nature des procédures	1999		2000		2001	
Autres recours	471	(538) <sup>1</sup>	445	(561) <sup>2</sup>	485	(579) <sup>3</sup>
Propriété intellectuelle	17	(17)	44	(44)	51	(51)
Fonction publique	167	(169)	170	(179)	143	(156)
Procédures particulières	8	(8)	2	(2)	6	(6)
Total	663	(732)	661	(786)	685	(792)

<sup>1</sup> Dont 88 affaires en matière de quotas laitiers, 13 affaires en matière d'agents en douane et 71 affaires en matière de stations-service.

<sup>2</sup> Dont 80 affaires en matière de quotas laitiers, 74 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service et 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise.

<sup>3</sup> Dont 67 affaires en matière de quotas laitiers, 74 affaires en matière d'aides d'État aux Pays-Bas concernant des stations-service et 59 affaires concernant des aides d'État dans la région de Venise.

**Tableau 13: Fondement du recours**

Fondement du recours	1999	2000	2001
Article 63 du règlement (CE) n° 40/94	17 (17)	44 (44)	51 (51)
Article 230 CE	360 (383)	360 (436)	385 (451)
Article 232 CE	14 (14)	4 (4)	12 (12)
Article 235 CE	80 (123)	68 (107)	74 (102)
Article 238 CE	1 (2)	1 (1)	8 (8)
Total traité CE	472 (539)	477 (592)	530 (624)
Article 33 du traité CA	14 (14)	12 (13)	6 (6)
Article 35 du traité CA	1 (1)	— —	2 (2)
Article 40 du traité CA	1 (1)	1 (1)	— —
Total traité CA	16 (16)	13 (14)	8 (8)
Article 151 du traité EA	1 (1)	1 (1)	— —
Total traité EA	1 (1)	1 (1)	— —
Statut des fonctionnaires	166 (168)	168 (177)	141 (154)
Total	655 (724)	659 (784)	679 (786)
Article 84 du règlement de procédure	2 (2)	— —	— —
Article 92 du règlement de procédure	5 (5)	— —	3 (3)
Article 94 du règlement de procédure	1 (1)	1 (1)	1 (1)
Article 122 du règlement de procédure	— —	1 (1)	1 (1)
Article 125 du règlement de procédure	— —	— —	1 (1)
Total procédures particulières	8 (8)	2 (2)	6 (6)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>663 (732)</b>	<b>661 (786)</b>	<b>685 (792)</b>

Tableau 14: Matière du recours

Matière du recours	1999	2000	2001
Agriculture	86 (140)	89 (144)	83 (114)
Aides d'État	114 (131)	135 (176)	157 (207)
Association des pays et territoires d'outre-mer	6 (6)	11 (11)	15 (15)
Citoyenneté européenne	— —	1 (1)	— —
Clause compromissoire	1 (2)	— —	2 (2)
Concurrence	101 (104)	74 (79)	92 (96)
Culture	— —	2 (2)	3 (3)
Droit des entreprises	4 (4)	4 (4)	6 (6)
Droit institutionnel	33 (34)	27 (27)	18 (20)
Énergie	— —	— —	2 (2)
Environnement et consommateurs	8 (8)	15 (15)	10 (17)
Justice et Affaires intérieures	— —	— —	1 (1)
Liberté d'établissement	1 (1)	5 (5)	2 (2)
Libre circulation des marchandises	— —	2 (2)	3 (3)
Libre circulation des personnes	— —	— —	1 (1)
Politique commerciale	24 (25)	16 (16)	15 (15)
Politique étrangère et de sécurité	2 (2)	3 (3)	3 (3)
Politique de la pêche	4 (4)	8 (8)	7 (7)
Politique régionale	4 (5)	— —	1 (1)
Politique sociale	15 (15)	4 (4)	3 (3)
Propriété intellectuelle	17 (17)	44 (44)	51 (51)
Rapprochement des législations	— —	— —	2 (2)
Recherche, informations, éducation, statistiques	1 (1)	1 (1)	4 (4)
Relations extérieures	7 (7)	9 (9)	21 (21)
Statut des fonctionnaires	— —	2 (2)	2 (2)
Tarif douanier commun	2 (2)	2 (3)	2 (2)
Transports	3 (3)	1 (1)	3 (3)
Union douanière	24 (24)	20 (33)	20 (20)
Total traité CE	458 (536)	475 (590)	529 (623)
Aides d'État	9 (9)	6 (7)	6 (6)
Concurrence	6 (6)	6 (6)	— —
Sidérurgie	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Total traité CA	16 (16)	13 (14)	8 (8)
Droit institutionnel	1 (1)	1 (1)	— —
Total traité EA	1 (1)	1 (1)	— —
Statut des fonctionnaires	169 (171)	170 (179)	142 (155)
Total	644 (724)	659 (784)	679 (786)

## Divers

Tableau 15: Évolution générale

Année	Affaires introduites <sup>1</sup>	Affaires pendantes au 31 décembre		Affaires réglées		Arrêts rendus <sup>2</sup>		Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi <sup>3</sup>	
1989	169	164	(168)	1	(1)	—	—	—	—
1990	59	123	(145)	79	(82)	59	(61)	16	(46)
1991	95	152	(173)	64	(67)	41	(43)	13	(62)
1992	123	152	(171)	104	(125)	60	(77)	24	(86)
1993	596	638	(661)	95	(106)	47	(54)	16	(66)
1994	409	432	(628)	412	(442)	60	(70)	12	(105)
1995	253	427	(616)	197	(265)	98	(128)	47	(142)
1996	229	476	(659)	172	(186)	107	(118)	27	(133)
1997	644	640	(1 117)	179	(186)	95	(99)	35	(139)
1998	238	569	(1 007)	279	(348)	130	(151)	67	(214)
1999	384	663	(732)	322	(659)	115	(150)	60 <sup>4</sup>	(177)
2000	398	661	(786)	258	(344)	117	(191)	69	(217)
2001	345	685	(792)	230	(340)	120	(162)	69	(213)
Total	3942			2392	(3151)	1049	(1304)	455	(1600)

<sup>1</sup> Procédures particulières incluses.

<sup>2</sup> Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'affaires réglées par arrêt.

<sup>3</sup> Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

<sup>4</sup> Ce chiffre n'inclut pas le pourvoi introduit contre l'ordonnance d'instruction du 14 septembre 1999 dans l'affaire T-145/98. En effet, ce pourvoi a été déclaré irrecevable par la Cour, la décision attaquée n'étant pas susceptible de pourvoi.

Tableau 16: Résultats des pourvois (arrêts et ordonnances)

	Non fondé	Pourvoi manifestement non fondé	Pourvoi manifestement irrecevable	Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé	Pourvoi partiellement manifestement irrecevable et non fondé	Annulation avec renvoi	Annulation sans renvoi	Annulation partielle avec renvoi	Annulation partielle sans renvoi	Radiation	Non- lieu à statuer	TOTAL
Agriculture	2	1	—	3	—	—	—	—	—	1	—	7
Aides d'État	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4
Concurrence	5	1	—	2	1	—	—	—	—	1	—	10
Droit des entreprises	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Droit institutionnel	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Environnement et consommateurs	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	2	10
Liberté d'établissement	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Politique commerciale	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3
Politique de la pêche	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Politique régionale	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Politique sociale	—	—	8	1	—	—	—	—	—	—	—	9
Propriété intellectuelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Statut des fonctionnaires	7	4	1	3	—	—	2	—	—	—	—	17
Total	21	7	10	15	1	1	10	—	1	2	2	70

Tableau 17: Référés prononcés<sup>1</sup>: sens de la décision

Matière du recours	Nombre de référés	Sens de la décision	
		Refus	Accord
Agriculture	6	6	0
Aides d'État	3	3	0
Association des pays et territoires d'outre-mer	1	1	0
Concurrence	8	7	1
Droit institutionnel	3	2	1
Énergie	1	1	0
Environnement et consommateurs	2	2	0
Liberté d'établissement	6	6	0
Politique commerciale	2	1	1
Total traité CE	32	29	3
Statut des fonctionnaires	7	7	0
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>39</b>	<b>36</b>	<b>3</b>

<sup>1</sup>

Les référés clôturés par radiation ne sont pas comptés dans ce tableau.



## **Chapitre V**

*Informations générales*



## A — Publications et bases de données

### *Textes des arrêts et conclusions*

#### **1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance**

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

*Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995, 1996, 1997, 1998, 1999 et 2000: 170 euros, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.*

#### **2. Recueil de jurisprudence communautaire – Fonction publique**

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire – Fonction publique, comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte intégral continué, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au

Recueil – Fonction publique, est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

*Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 euros, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.*

*Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites est de 205 euros, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.*

### **3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux**

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 14,87 euros, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

*Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil – Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 327,22 euros, hors TVA.*

À remarquer enfin que tous les arrêts récents de la Cour et du Tribunal de première instance sont accessibles rapidement et gratuitement sur le site Internet de la Cour: [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int), voir aussi ci-après, point 2, sous d), sous la rubrique «Jurisprudence». Les arrêts sont disponibles sur le site, dans les onze langues officielles, à partir de 15 heures environ le jour du prononcé. Les conclusions des avocats généraux sont aussi publiées sous cette rubrique, dans la

langue de l'avocat général ainsi que, dans un premier temps, dans la langue de procédure.

### *Autres publications*

#### **1. Documents émanant du greffe de la Cour de justice**

- a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe l'essentiel des dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. Un index en facilite l'accès.

*L'ouvrage est publié dans toutes les langues officielles. L'édition 1999 peut être obtenue aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication. Tous ces textes sont également publiés sur Internet à l'adresse: <http://curia.eu.int/fr/txts/acting/index.htm>*

- b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

*Cette liste peut être obtenue sur demande à la division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.*

#### **2. Documents émanant de la division de la presse et de l'information de la Cour de justice**

- a) Les Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Il s'agit d'un bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, pour la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des

avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l'institution.

Le dernier numéro de l'année contient une table analytique des arrêts et des autres décisions rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance pendant l'année, ainsi que des données statistiques.

Cette publication est également publiée chaque semaine sur le site Internet de la Cour de justice.

b) Rapport annuel

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'études, etc.). Il contient les analyses approfondies de la jurisprudence la plus notable de l'année écoulée, tant de la Cour que du Tribunal de première instance, sous la plume de leurs présidents. Ce document comporte également de nombreuses données statistiques, ainsi que les tables annuelles complètes de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal.

c) Calendrier de la

Liste hebdomadaire multilingue des activités juridictionnelles de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, annonçant les audiences, ainsi que la présentation des conclusions et le prononcé des arrêts, qui auront lieu au cours de la semaine concernée; elle donne également un aperçu pour la semaine suivante. Pour chaque affaire, une description succincte de l'objet est indiquée. Le calendrier de la semaine est publié tous les jeudis, notamment sur le site Internet de la Cour de justice.

*Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles gratuitement dans toutes les langues officielles des Communautés, doivent être adressées, par écrit, à la division de la presse et de l'information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée.*

d) Site Internet de la Cour

Ce site, accessible à l'adresse: [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int) permet un accès facile à de nombreuses informations et documents concernant l'institution. La grande majorité des documents est disponible dans les onze langues officielles. Le sommaire, reproduit ci-après, indique le contenu du site à ce jour.

À noter, tout particulièrement, la rubrique «Jurisprudence» qui permet, depuis juin 1997, un accès rapide et gratuit à tous les arrêts récents de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Les arrêts sont disponibles sur le site, dans les onze langues officielles, à partir de 15 heures environ le jour du prononcé. Les conclusions des avocats généraux sont aussi publiées sous cette rubrique, dans la langue de l'avocat général ainsi que, dans un premier temps, dans la langue de procédure.

**La Cour de justice des Communautés européennes  
(Cour de justice et Tribunal de première instance)**

**Présentation**

**Recherche et documentation**

**Presse et information**

**Bibliothèque**

**Jurisprudence**

**Textes relatifs à l'institution**

### **3. Documents émanant de la direction «Bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice**

#### **3.1. Bibliothèque**

##### **a) Bibliographie courante**

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

*La bibliographie courante est disponible, depuis janvier 2000, sur le site Internet de la Cour.*

##### **b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne**

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient environ 6 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

*La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 42 euros, hors TVA.*

#### **3.2. Recherche et documentation**

Le service «Recherche et documentation» élabore plusieurs instruments facilitant l'accès à la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Il prépare également une documentation annuelle sur la jurisprudence

tant communautaire que nationale relative aux conventions judiciaires de Bruxelles et de Lugano.

Ainsi qu'il sera précisé ci-après, ces instruments sont soit disponibles sous forme imprimée, soit accessibles par voie électronique via le site Internet de la Cour.

### **3.2.1. Instruments relatifs à la jurisprudence de la Cour et du Tribunal**

#### **a) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire**

Le «Répertoire de jurisprudence de droit communautaire — Série A», couvrant la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a été tout d'abord publié sous forme de feuillets mobiles. Une édition consolidée et reliée, intitulée «Répertoire de jurisprudence de droit communautaire 1977-1990», a paru en français et en allemand, respectivement, en 1995 et en 1998.

*Prix de l'édition consolidée: 100 euros, hors TVA*

Depuis 1991, la série A est continuée sous forme du *Bulletin périodique de jurisprudence*, instrument de travail ne faisant pas l'objet d'une diffusion commerciale [voir ci-après, sous d), i)].

Les sommaires des arrêts et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, tels qu'ils figurent audit Bulletin, sont également disponibles, au fur et à mesure, sur le site Internet de la Cour, sous l'entrée «Répertoire de jurisprudence communautaire» de la rubrique «Recherche et documentation». Y figurent à l'heure actuelle les sommaires pour les années 1996 et 1997.

#### **b) Index A-Z**

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique de noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciels. L'Index A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence.

*La publication est disponible en langues française et anglaise. Son volume II est réactualisé annuellement.*

*Volume I (1953 à 1988). Prix: 11 euros, hors TVA*

*Volume II (1989 à mars 2000). Prix: 18 euros, hors TVA*

La liste numérique de l'*Index A-Z* est disponible également sur le site Internet de la Cour.

c) Notes — Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et en fournit les références.

*Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 euros, hors TVA*

La publication est disponible également sur le site Internet de la Cour, sous la rubrique «Recherche et documentation».

*Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.*

d) Instruments de travail ne faisant pas l'objet d'une diffusion commerciale

i) Bulletin périodique de jurisprudence

Publication en langue française regroupant périodiquement les sommaires des arrêts et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance suivant un plan systématique identique à celui du «Répertoire de jurisprudence de droit communautaire». Une version consolidée couvrant la jurisprudence des années 1991 à 1995 est également disponible.

ii) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire  
(janvier 1988-décembre 1999)

Publication en langue française regroupant, sous forme de sommaires, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

iii) Bases de données internes

La Cour a constitué des banques de données internes concernant la jurisprudence nationale relative au droit communautaire ainsi que celle relative aux conventions de Bruxelles, de Lugano et de Rome. Il est possible d'en demander l'interrogation pour des recherches ponctuelles et d'obtenir communication, en langue française, des résultats de la recherche.

*Pour d'autres informations, s'adresser à la direction «Bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.*

**3.2.2. Instruments relatifs aux conventions judiciaires de Bruxelles et de Lugano**

a) Information au titre du protocole n° 2 annexé à la convention de Lugano

Documentation annuelle renseignant sur la jurisprudence de la Cour de justice relative à la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que sur la jurisprudence nationale relative tant à cette convention qu'à celle de Lugano, «parallèle» à la convention de Bruxelles.

Les envois documentaires, préparés à l'intention des autorités compétentes des États contractants de la convention de Lugano, sont rendus accessibles sur le site Internet de la Cour, sous la rubrique «Recherche et documentation»<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>

Les envois pour les années 1992 à 1996 ont été publiés par l'Institut suisse de droit comparé sous le titre «Recueil de la jurisprudence de la Cour des Communautés européennes et des Cours suprêmes des États parties relative à la convention de Lugano», vols. I à V.

b) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire — Série D

La documentation mentionnée sous a) fait suite au «Répertoire de jurisprudence de droit communautaire — Série D», publié sous forme de feuillets mobiles entre 1981 et 1993 et comprenant la jurisprudence de la Cour de justice et des juridictions nationales relative à la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La série D du répertoire couvre, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française, italienne, anglaise, danoise et néerlandaise, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990.

*Prix: 40 euros, hors TVA*

c) Conventions de Bruxelles et de Lugano — Édition multilingue

Recueil des textes des conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968, et de Lugano du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avec les actes d'adhésion, protocoles et déclarations y relatifs, dans toutes les langues authentiques.

L'ouvrage, assorti des textes introductifs en langues française et anglaise, a été publié en 1997.

*Prix: 30 euros, hors TVA*

## *Sites Web interinstitutionnels*

### **EUROPA: site portail de l'Union européenne**

*<http://europa.eu.int>*

Europa constitue le point d'accès à toutes les informations diffusées sur Internet par les institutions et organes de l'Union européenne: le Parlement, le Conseil, la Commission, la Cour de justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social, le Comité des régions, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, etc.

Europa offre un grand nombre d'informations relatives à l'intégration européenne, en particulier sur les objectifs, les politiques et le système institutionnel de l'Union européenne. La convivialité d'Europa en fait un instrument privilégié de la politique de transparence des institutions de l'Union européenne.

### **EUR-Lex: le droit communautaire à la portée de tous**

*<http://europa.eu.int/eur-lex>*

Le portail EUR-Lex, propose un accès intégré et gratuit aux textes législatifs et jurisprudentiels de droit communautaire. Il contient également des liens qui renvoient aux sites de PreLex, la base de données de la Commission européenne concernant les procédures institutionnelles, et OEIL, l'observatoire législatif du Parlement européen, ainsi que d'autres sites législatifs des institutions européennes et de leurs États membres.

Conçu pour répondre aux besoins des utilisateurs professionnels et autres, ce portail offre des fonctions de recherche harmonisées pour tous les types de documents: le Journal officiel, les traités, la législation en préparation, la législation, la jurisprudence, les questions parlementaires et les documents d'intérêt public. Il vise à présenter les textes législatifs d'une manière cohérente et conviviale, et contient également des documents explicatifs qui décrivent le processus législatif dans l'Union européenne en précisant quels en sont les principaux acteurs.

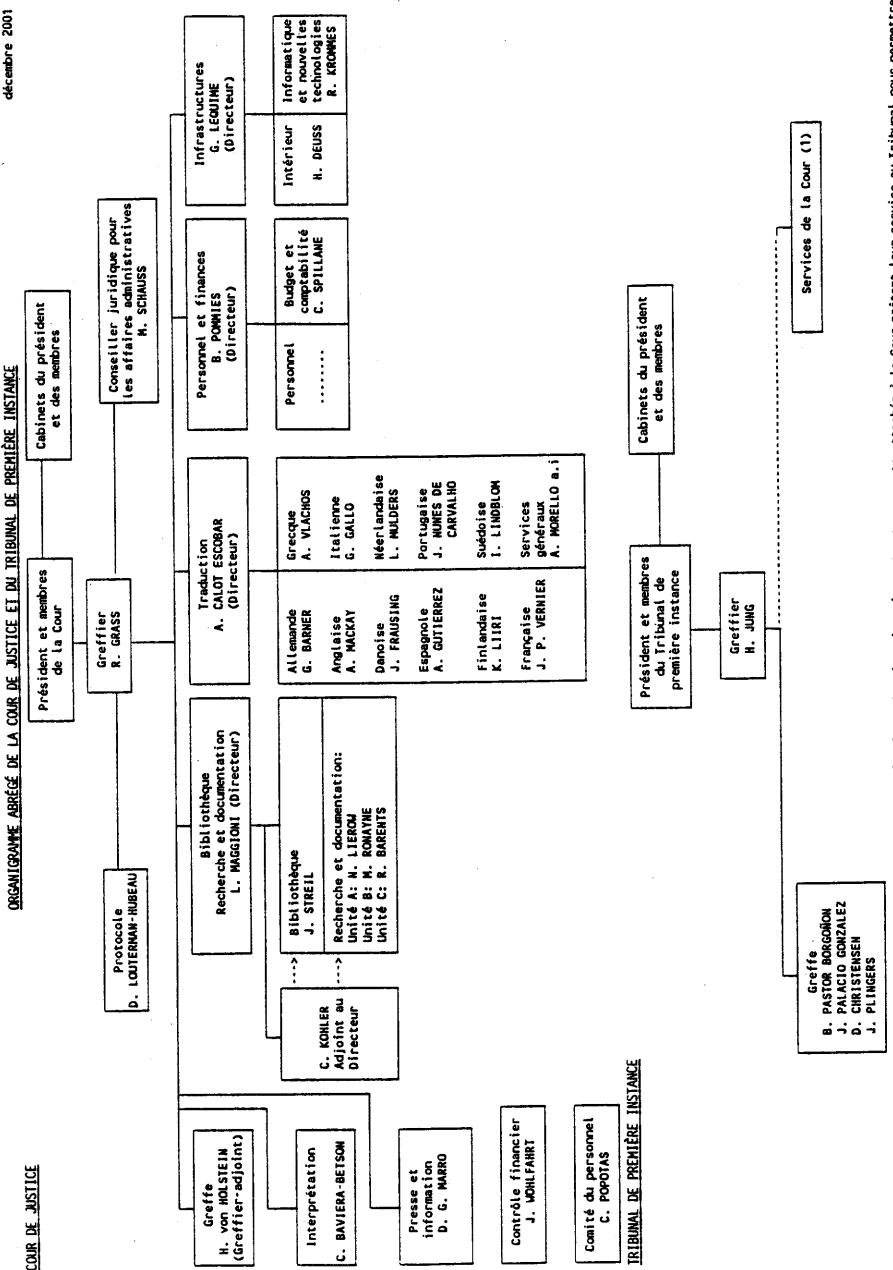
## **CELEX: base de données de droit communautaire**

*<http://europa.eu.int/celex>*

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (Communitatis Europeae Lex), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires ainsi que des mesures nationales d'exécution des directives.

CELEX est un service payant, qui, comparé à EUR-Lex, offre à ses abonnés de nombreux services à valeur ajoutée, tels que des possibilités de recherches avancées, l'accès aux données analytiques, des aides en ligne et l'assistance d'un «helpdesk», des facilités d'exportation de fichiers, un système d'alerte sur base de profils, etc. Pour plus d'informations sur les possibilités d'abonnement, voir la rubrique «Abonnements» sur la page d'accueil de Celex.

## B — Administration: organigramme abrégé





Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

L-2925 Luxembourg

Téléphone: (00352) 4303.1

Télex du greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (00352) 4303.2600

Télécopieur de la division de la presse et de l'information: (00352) 4303.2500

Télécopieur de la division intérieure - Section publications: (00352) 4303.2650

La Cour sur Internet: *www.curia.eu.int*







Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 2001 — Aperçu des travaux de la Cour de justice  
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2002 — 331 p. — 17,6 x 25 cm

ISSN 1680-8339

